



Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Première session

**New York, 3-10 septembre 2002
Documents officiels**

**Assemblée des États Parties
au Statut de Rome de la Cour pénale
internationale**

Première session

**New York, 3-10 septembre 2002
Documents officiels**

Note

Les cotes des documents de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les résolutions de l'Assemblée sont identifiées par les lettres « Res » et les décisions par le mot « Décision ».

ICC-ASP/1/3
Publication des Nations Unies
Numéro de vente : F.03.V.2
ISBN 92-1-233374-5

Copyright© United Nations 2002
All right reserved
Printed by the United Nations Reproduction Section, New York

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Première partie		
Compte rendu des débats.....	1–40	1
A. Introduction.....	1–15	2
B. Examen du rapport de la Commission préparatoire.....	16–32	4
C. Adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.....	33	7
D. Déclarations d’ordre général et allocution du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies.....	34–36	8
E. Ouverture à la signature de l’Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.....	37–38	8
F. Lieu et dates de la prochaine réunion.....	39–40	8
Deuxième partie		
Instruments adoptés par l’Assemblée des États Parties.....		10
A. Règlement de procédure et de preuve.....		11
B. Éléments des crimes.....		112
C. Règlement intérieur de l’Assemblée des États Parties.....		160
D. Règlement financier et règles de gestion financière.....		185
E. Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.....		221
F. Principes de base devant régir l’accord de siège à négocier entre la Cour et le pays hôte.....		239
G. Projet d’accord sur les relations entre la Cour pénale internationale et l’Organisation des Nations Unies.....		249
Troisième partie		
Budget du premier exercice financier de la Cour.....		258
Quatrième partie		
Résolutions et décisions adoptées par l’Assemblée des États Parties.....		332
Résolutions		
ICC-ASP/1/Rés.1. Poursuite des travaux sur le crime d’agression.....		333
ICC-ASP/1/Rés.2. Modalités de présentation de candidatures et d’élection aux sièges de juge, de Procureur et de procureurs adjoints de la Cour pénale internationale.....		334
ICC-ASP/1/Rés.3. Modalités d’élection des juges de la Cour pénale internationale.....		339
ICC-ASP/1/Rés.4. Création du Comité du budget et des finances.....		342

ICC-ASP/1/Rés.5. Procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Comité du budget et des finances	343
ICC-ASP/1/Rés.6. Création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles	345
ICC-ASP/1/Rés.7. Procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Conseil de direction du fonds d'affectation spéciale au profit des victimes	347
ICC-ASP/1/Rés.8. Arrangements provisoires concernant le secrétariat de l'Assemblée des États Parties	348
ICC-ASP/1/Rés.9. Secrétariat permanent de l'Assemblée des États Parties	350
ICC-ASP/1/Rés.10. Choix du personnel de la Cour pénale internationale	351
ICC-ASP/1/Rés.11. Critères applicables aux contributions volontaires à la Cour pénale internationale	353
ICC-ASP/1/Rés.12. Crédits budgétaires du premier exercice et l'exécution du budget du premier exercice	354
ICC-ASP/1/Rés.13. Fonds de roulement pour le premier exercice	356
ICC-ASP/1/Rés.14. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour internationale	357
ICC-ASP/1/Rés.15. Inscription au crédit des États qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale de soutien à la mise en place de la Cour pénale internationale	358
Décisions	
ICC-ASP/1/Décision 1. Constitution des fonds de la Cour	359
ICC-ASP/1/Décision 2. Arrangements intérimaires en vue de l'exercice de l'Autorité en attendant l'entrée en fonctions du Greffier	360
ICC-ASP/1/Décision 3. Affiliation de la Cour pénale internationale à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	361
ICC-ASP/1/Décision 4. Disposition des places à l'Assemblée des États Parties	362
Annexes	
I. Rapport du Groupe de travail plénier	363
II. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	370
III. Liste des intervenants durant le débat général	372
IV. Liste des documents	375

Première partie

Compte rendu des débats

A. Introduction

1. Conformément à une décision prise par la Commission préparatoire à la 41^e séance de sa dixième session, le 8 juillet 2002 (PCNICC/2002/2, par. 17), la première session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 3 au 10 septembre 2002.
2. Conformément à la résolution 56/85 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a invité les États Parties au Statut de Rome à participer à la réunion. D'autres États qui ont signé le Statut ou l'Acte final ont également été invités à participer à la réunion en qualité d'observateurs.
3. Conformément à la même résolution de l'Assemblée générale, ont été également invitées à participer à la réunion, en qualité d'observateurs, des organisations intergouvernementales et autres entités auxquelles l'Assemblée générale avait adressé, dans ses résolutions pertinentes¹, une invitation permanente, ainsi que les organisations intergouvernementales régionales et autres instances internationales intéressées invitées à assister à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale (Rome, juin-juillet 1998) ou accréditées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale.
4. En outre, en application de la résolution 56/85, les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence de Rome, enregistrées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies dont les activités se rattachaient à celles de la Cour, ont été invitées à participer aux travaux de l'Assemblée des États Parties conformément aux règles convenues.
5. Conformément à l'article 94 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, les États ci-après ont été invités à se faire représenter aux travaux de l'Assemblée : Bhoutan, Grenade, Guinée équatoriale, Îles Cook, Kiribati, Liban, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Nioué, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Somalie, Suriname, Swaziland, Timor-Leste, Tonga, Turkménistan, Tuvalu et Vanuatu. La liste des délégations qui ont participé à la session figure dans le document ICC-ASP/1/INF/1.
6. Au nom du Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, M. Hans Corell, a ouvert la session.
7. À sa 1^{re} séance, le 3 septembre 2002, l'Assemblée a élu son bureau, constitué comme suit :

Président :

S. A. R. le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseini (Jordanie)

Vice-Présidents :

M. Allieu Ibrahim Kanu (Sierra Leone)

M. Felipe Paolillo (Uruguay)

Autres membres du Bureau :

Allemagne, Autriche, Chypre, Croatie, Équateur, Gabon, Mongolie, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Trinité-et-Tobago et Yougoslavie.

8. À la même séance, conformément à l'accord préalable concernant la composition du Bureau (PCNICC/2002/2, par. 11), il a été décidé que M. Alexander Marschik (Autriche) assurerait les fonctions de Rapporteur.

9. Également à la 1^{re} séance, conformément à l'article 25 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, les États suivants ont été nommés membres de la Commission de vérification des pouvoirs : Bénin, Fidji, France, Honduras, Irlande, Ouganda, Paraguay, Slovénie et Yougoslavie.

10. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, M. Václav Mikulka, a assuré les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée. La Division de la codification a fourni un appui fonctionnel à l'Assemblée.

11. À la 1^{re} séance, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour ci-après (ICC-ASP/1/1) :

1. Ouverture de la session par le Secrétaire général.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Élection du Président.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Adoption du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties.
6. Élection des deux Vice-Présidents et des 18 membres du Bureau.
7. Pouvoirs des représentants des États Parties à la première session :
 - a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
8. Organisation des travaux.
9. Création de nouveaux organes subsidiaires.
10. Examen du rapport établi par la Commission préparatoire :
 - a) Règlement de procédure et de preuve;
 - b) Éléments constitutifs des crimes;
 - c) Accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies;
 - d) Principes de base régissant l'accord de siège qui devra être négocié entre la Cour et le pays hôte;
 - e) Règlement financier et règles de gestion financière;
 - f) Accord sur les privilèges et immunités de la Cour;
 - g) Toute résolution, recommandation ou autre question.

11. Adoption de règles régissant la candidature et l'élection des juges, du Procureur et des procureurs adjoints.
 12. Adoption du budget pour le premier exercice financier.
 13. Adoption du barème des quotes-parts.
 14. Décisions concernant les modalités pratiques prévues pour la période de transition.
 15. Nomination d'un commissaire aux comptes.
 16. Décision concernant notamment les dates et le lieu de la prochaine réunion.
 17. Questions diverses.
12. Également à cette séance, l'Assemblée a adopté par consensus le Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties (deuxième partie, sect. C du présent rapport). Étant donné que le Règlement intérieur ne précise pas la portée du droit des États observateurs de participer à l'Assemblée, tel que mentionné au paragraphe 1 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée a décidé que ces États seraient autorisés à participer à ses travaux sans participer à la prise des décisions.
13. Toujours à la 1re séance, l'Assemblée a adopté le projet de recommandation de l'Assemblée des États Parties concernant la disposition des places à l'Assemblée des États Parties (ICC-ASP/1/Decision 4).
14. À la même séance, l'Assemblée a décidé de tenir des séances plénières et de se constituer en Groupe de travail plénier et a arrêté son programme de travail. En particulier, l'examen des points suivants a été confié au Groupe de travail plénier : Règlement de procédure et de preuve; éléments constitutifs des crimes; accord sur les privilèges et immunités de la Cour; accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies; Règlement financier et règles de gestion financière; principes de base régissant l'accord de siège qui devra être négocié entre la Cour et le pays hôte; projets de résolution et de décision figurant dans le rapport de la Commission préparatoire qui n'ont pas été examinés; décisions concernant notamment les dates et le lieu de la prochaine réunion ainsi que des questions diverses. À sa 2e séance, le 3 septembre 2002, l'Assemblée a également confié au Groupe de travail l'examen de la procédure applicable à la candidature et à l'élection des juges de la Cour.
15. L'Assemblée a aussi réservé du temps pour des déclarations d'ordre général après l'adoption de son rapport.

B. Examen du rapport de la Commission préparatoire

16. À la 1re séance de l'Assemblée, le rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, publié sous les cotes PCNICC/2000/1 et Add.1 et 2, PCNICC/2001/1 et Add.1 à 4, PCNICC/2002/1 et Add.1 et 2 et PCNICC/2002/2 et Add.1 à 3, a été présenté par le Président de la Commission, M. Philippe Kirsch (Canada). Le Président a également informé l'Assemblée des progrès accomplis par l'équipe d'experts mise sur pied pour veiller à la mise en place rapide et effective de la Cour.

17. Également à la 1^{re} séance, l'Assemblée a adopté par consensus le projet de résolution sur la création du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/1/Res.4)

18. À la même séance, l'Assemblée a adopté par consensus le projet de résolution concernant les modalités de présentation de candidatures et d'élection des membres du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/1/Res.5). À sa 3^e séance, le 9 septembre 2002, l'Assemblée a décidé, sur la base d'une recommandation du Bureau, que la période de dépôt des candidatures à l'élection des membres du Comité du budget et des finances irait du 1^{er} décembre 2002 au 15 février 2003. Le Secrétariat a été chargé de distribuer une note officielle à ce sujet. L'Assemblée a également décidé que l'élection des membres du Comité du budget et des finances aurait lieu lors de la deuxième reprise de sa session en avril 2003.

19. À sa 2^e séance, le 3 septembre 2002, l'Assemblée a adopté par consensus le projet de budget pour le premier exercice de la Cour (troisième partie du présent rapport).

20. À la même séance, l'Assemblée a également adopté par consensus les résolutions et décisions suivantes concernant le budget :

a) Crédits budgétaires du premier exercice et exécution du budget du premier exercice (ICC-ASP/1/Res.12);

b) Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/1/Res.14);

c) Inscription au crédit des États qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale de soutien à la mise en place de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/1/Res.15);

d) Fonds de roulement pour le premier exercice (ICC-ASP/1/Res.13);

e) Constitution des fonds de la Cour (ICC-ASP/1/Décision 1);

f) Critères applicables aux contributions volontaires à la Cour pénale internationale (ICC-ASP/1/Res.11);

g) Arrangements intérimaires en vue de l'exercice de l'autorité en attendant l'entrée en fonctions du Greffier (ICC-ASP/1/Décision 2).

21. Toujours à la même séance, l'Assemblée est parvenue à un accord ayant trait à la décision relative à la constitution des fonds de la Cour pour le premier exercice (ICC-ASP/1/Décision 1), selon lequel les quotes-parts seraient déterminées sur la base de la composition de l'Assemblée des États Parties à la date de l'adoption de la décision, à savoir le 3 septembre 2002, et que les quotes-parts des États pour lesquels le Statut de Rome entrerait en vigueur après le 3 septembre 2002 seraient inscrites à la rubrique Recettes diverses une fois versées.

22. À sa 3^e séance, le 9 septembre 2002, l'Assemblée a adopté par consensus le rapport du Groupe de travail plénier (annexe I du présent rapport). Sur recommandation de ce dernier, l'Assemblée a adopté par consensus les textes suivants :

a) Règlement de procédure et de preuve (deuxième partie, sect. A du présent rapport);

b) Éléments des crimes (deuxième partie, sect. B);

c) Règlement financier et règles de gestion financière (deuxième partie, sect. D);

d) Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (deuxième partie, sect. E);

e) Principes de base devant régir l'accord de siège à négocier entre la Cour et le pays hôte (deuxième partie, sect. F);

f) Projet d'accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies (deuxième partie, sect. G).

23. À la même séance, sur recommandation du Groupe de travail plénier, l'Assemblée a également adopté par consensus les résolutions et décisions suivantes :

a) Poursuite des travaux sur le crime d'agression (ICC-ASP/1/Res.1);

b) Modalités de présentation de candidatures et d'élection aux sièges de juges, de Procureur et de procureurs adjoints de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/1/Res.2);

c) Modalités d'élection des juges de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/1/Res.3);

d) Création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et de leurs familles (ICC-ASP/1/Res.6);

e) Procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (ICC-ASP/1/Res.7);

f) Arrangements provisoires concernant le secrétariat de l'Assemblée des États Parties (ICC-ASP/1/Res.8);

g) Secrétariat permanent de l'Assemblée des États Parties (ICC-ASP/1/Res.9);

h) Choix du personnel de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/1/Res.10);

i) Affiliation de la Cour pénale internationale à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ICC-ASP/1/Decision 3).

24. En outre, sur recommandation du Groupe de travail plénier, l'Assemblée a décidé de transmettre à la Cour pénale internationale le rapport de la réunion intersessions d'experts tenue à La Haye du 11 au 15 mars 2002 (PCNICC/2002/INF/2) contenant des documents de synthèse sur le Statut et le Règlement du personnel que la Cour pénale internationale pourrait appliquer à titre provisoire dans les premiers temps suivant sa création. Toujours sur recommandation du Groupe de travail plénier, l'Assemblée a décidé d'attendre que les choses évoluent pour ce qui est de la création d'un barreau pénal international (PCNICC/2002/2, par. 14) avant de prendre de nouvelles mesures, et d'examiner cette question à une session future.

25. À sa 3e séance également, l'Assemblée a approuvé la nomination de M. Bruno Cathala (France) au poste de Directeur de la Division des services communs de la Cour.

26. À la même séance, l'Assemblée a prorogé jusqu'au 31 octobre 2002 le mandat de l'équipe d'experts mise sur pied pour veiller à la mise en place rapide et effective de la Cour.

27. Toujours à la même séance, l'Assemblée a fixé au 9 septembre 2002 la date de présentation des candidatures aux sièges de juges et de Procureur de la Cour. Le Secrétariat a été également chargé de distribuer une note officielle concernant la période de dépôt des candidatures, qui allait du 9 septembre au 30 novembre 2002. Appelant l'attention sur le paragraphe 28 de sa résolution ICC-ASP/1/Res.2 sur les modalités de présentation de candidatures et d'élection aux sièges de juges, de Procureur et de procureurs adjoints, dans lequel il est dit que « tout est mis en oeuvre pour élire le Procureur par consensus », le Bureau a encouragé les États Parties à procéder d'abord à des consultations informelles avant de soumettre au Secrétariat le nom de leurs candidats officiels au poste de Procureur. Afin d'assurer l'intégrité du processus électoral, le Bureau a également invité instamment les États Parties à ne pas conclure d'accords réciproques d'échange d'appui en ce qui concerne l'élection des juges de la Cour.

28. À la même séance, l'Assemblée a reporté à la deuxième reprise de sa première session en avril 2003 l'adoption d'une décision concernant l'ouverture des candidatures à l'élection des membres du Conseil de Direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.

29. Toujours à la même séance, l'Assemblée a chargé le Bureau de nommer un commissaire aux comptes pour la Cour et lui a demandé de lui faire rapport à ce sujet lors de la première reprise de sa première session en février 2003.

30. Également à sa 3e séance, l'Assemblée a été informée que le Bureau avait, en application de sa résolution ICC-ASP/1/Res.1 concernant la poursuite des travaux sur le crime d'agression, créé un groupe de travail spécial du Bureau de l'Assemblée sous la présidence de M. Allieu Ibrahim Kanu (Sierra Leone). Ce groupe de travail devait soumettre un rapport et des propositions à l'Assemblée lors de la première reprise de sa session en février 2003.

31. À la même séance, l'Assemblée a été informée que, conformément à sa résolution ICC-ASP/1/Res.8 sur les arrangements provisoires concernant le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, le Président ferait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que l'Assemblée souhaitait que le Secrétariat de l'ONU continue, à titre provisoire, d'assurer le secrétariat de la Cour et lui en demanderait l'autorisation.

32. À la même séance également, l'Assemblée a été informée que le Bureau tenait toujours des consultations sur la question du secrétariat permanent de l'Assemblée des États Parties qui faisait l'objet de la résolution ICC-/ASP/1/Res.9 de l'Assemblée en vue de soumettre les propositions y relatives en temps voulu pour permettre à l'Assemblée de prendre une décision à leur sujet durant sa deuxième session en septembre 2003.

C. Adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

33. À sa 3e séance, l'Assemblée a adopté le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (annexe II du présent rapport).

D. Déclarations d'ordre général et allocution du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

34. À sa 3e séance également, l'Assemblée a décidé d'accepter la demande d'un certain nombre d'organisations intergouvernementales et d'autres entités ainsi que d'organisations non gouvernementales qui souhaitaient intervenir pendant le temps alloué pour les déclarations d'ordre général.

35. À ses 3e et 4e séances, le 9 septembre 2002, et à sa 5e séance, le 10 septembre 2002, l'Assemblée a entendu des déclarations des représentants des pays suivants : Danemark (au nom de l'Union européenne et des pays qui lui sont associés), Pays-Bas, Italie, Canada, Allemagne, Croatie, Namibie, Pérou, Bulgarie, Norvège, République démocratique du Congo, Trinité-et-Tobago, Nigéria, Uruguay, Portugal, Venezuela, Chypre, Mongolie, Gabon, Fidji, Belgique, Ouganda, Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Lesotho, Irlande, Bolivie, Équateur, Nouvelle-Zélande, Sénégal, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Costa Rica (au nom du Groupe de Rio), Espagne, Finlande, Cambodge, Sierra Leone, France, Suède et Suisse. Elle a également entendu des déclarations du Mexique, de la Fédération de Russie, du Japon, de l'Ukraine, de Samoa et de Timor-Leste. La Palestine, au nom du Groupe arabe, et la Commission internationale d'établissement des faits ainsi que la Coalition pour la Cour pénale internationale, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), Action mondiale parlementaire, No Peace without Justice, Human Rights Watch, Amnesty International, le Mouvement fédéraliste mondial et Women's Caucus for Gender Justice ont également fait des déclarations. La liste des intervenants lors du débat général figure à l'annexe II du présent rapport.

36. À la 5e séance également, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a pris la parole devant l'Assemblée.

E. Ouverture à la signature de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale

37. L'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale a été ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'ONU à New York, le 10 septembre 2002. Il restera ouvert à la signature jusqu'au 30 juin 2004.

38. Lors de la cérémonie de signature et de dépôt de traités organisée le même jour, l'Accord a été signé par les pays suivants : Autriche, Bénin, Finlande, France, Islande, Italie, Luxembourg, Namibie, Norvège, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Trinité-et-Tobago. Le même jour, la Norvège a également déposé son instrument de ratification.

F. Lieu et dates de la prochaine réunion

39. À la 3e séance, le 9 septembre 2002, l'Assemblée a décidé de convoquer sa prochaine session suivant les modalités suivantes :

- a) Reprise de la première session, New York, 3-7 février 2003;
- b) Deuxième reprise de la première session, New York, 21-23 avril 2003;

c) Deuxième session, New York, 8-12 septembre 2003.

40. Il a également été décidé que le Comité du budget et des finances se réunirait à New York, du 4 au 8 août 2003.

Notes

¹ Résolutions 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3237 (XXIX), 3369 (XXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204, 52/6, 53/5, 53/6, 53/216, 54/5, 54/10, 54/195, 55/160, 55/161, 56/90, 56/91, 56/92 et décision 56/475.

**Deuxième partie
Instruments adoptés par l'Assemblée
des États Parties**

A. Règlement de procédure et de preuve*

Table des matières

<i>Règle</i>	<i>Page</i>
Chapitre premier. Dispositions générales	
1. Emploi des termes	21
2. Textes faisant foi	21
3. Amendements.	21
Chapitre 2. Composition et administration de la Cour	
Section première. Dispositions générales relatives à la composition et à l'administration de la Cour	
4. Sessions plénières	22
5. Engagement solennel prévu à l'article 45	22
6. Engagement solennel pris par le personnel du Bureau du Procureur, le personnel du Greffe, les interprètes et les traducteurs	23
7. Désignation d'un juge unique selon l'alinéa b) iii) du paragraphe 2 de l'article 39.	23
8. Code de conduite professionnelle.	24
Section II. Le Bureau du Procureur	
9. Fonctionnement du Bureau du Procureur	24
10. Conservation des informations et des preuves	24
11. Délégation des fonctions du Procureur	24
Section III. Le Greffe	
Sous-section première. Dispositions générales relatives au Greffe	
12. Qualifications et élection du Greffier et du Greffier adjoint	25
13. Fonctions du Greffier	25
14. Fonctionnement du Greffe	25
15. Dossiers	26

* **Note explicative :** Le Règlement de procédure et de preuve est un instrument d'application du Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome), auquel il est subordonné dans tous les cas. Lors de l'élaboration du Règlement, on a veillé à ne pas paraphraser les dispositions du Statut et, dans la mesure du possible, à ne pas les répéter. Quand il y a lieu, le Règlement renvoie explicitement au Statut, afin de mettre en relief le rapport existant entre les deux textes, comme le prévoit l'article 51, notamment aux paragraphes 4 et 5. Dans tous les cas, le Règlement de procédure et de preuve doit être lu en regard des dispositions du Statut, auxquelles il est subordonné. Le Règlement de procédure et de preuve n'affecte en rien les règles de procédure qu'applique tout tribunal ou système juridique national dans le cadre de poursuites nationales.

Sous-section 2. Responsabilité du Greffe à l'égard des victimes et des témoins	
16.	Responsabilités du Greffier à l'égard des victimes et des témoins 26
17.	Fonctions de la Division 27
18.	Responsabilités de la Division 28
19.	Spécialistes attachés à la Division 28
Sous-section 3. Conseil de la défense	
20.	Responsabilités du Greffier en ce qui concerne les droits de la défense 29
21.	Commission d'office d'un conseil 30
22.	Nomination et qualifications du conseil de la défense 30
Section IV. Situations pouvant nuire au fonctionnement de la Cour	
Sous-section première. Révocation et sanctions disciplinaires	
23.	Principe général 31
24.	Définition de la faute lourde et du manquement grave aux devoirs de la charge 31
25.	Définition de la faute d'une gravité moindre 32
26.	Réception des plaintes 32
27.	Dispositions communes sur les droits de la défense 32
28.	Suspension 33
29.	Procédure en cas de demande de révocation 33
30.	Procédure en cas de demande de mesures disciplinaires 33
31.	Révocation 34
32.	Mesures disciplinaires 34
Sous-section 2. Décharge, récusation, décès et démission	
33.	Décharge des juges, du Procureur ou des Procureurs adjoints 34
34.	Récusation des juges, du Procureur ou des Procureurs adjoints 34
35.	Obligation qu'ont les juges, le Procureur ou les Procureurs adjoints de demander leur décharge 35
36.	Décès d'un juge, du Procureur, d'un Procureur adjoint, du Greffier ou d'un Greffier adjoint 35
37.	Démission d'un juge, du Procureur, d'un Procureur adjoint, du Greffier ou d'un Greffier adjoint 35
Sous-section 3. Remplacements et juge suppléant	
38.	Remplacements 36
39.	Juge suppléant 36
Section V. Publications, langues, traductions	
40.	Publication des décisions dans les langues officielles de la Cour 36

41.	Langues de travail de la Cour	37
42.	Services de traduction et d'interprétation	37
43.	Procédure à suivre pour la publication des documents de la Cour.	37
Chapitre 3. Compétence et recevabilité		
Section première. Déclarations et renvois relatifs 11 aux articles 11, 12, 13 et 14		
44.	Déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 12	38
45.	Renvoi d'une situation au Procureur	38
Section II. Ouverture des enquêtes selon l'article 15		
46.	Renseignements fournis au Procureur au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 15	38
47.	Dépositions selon le paragraphe 2 de l'article 15	38
48.	Détermination de l'existence d'une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête selon le paragraphe 3 de l'article 15	39
49.	Décision et notification selon le paragraphe 6 de l'article 15	39
50.	Procédure par laquelle la Chambre préliminaire autorise l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 15.	39
Section III. Exceptions et décisions préliminaires visées aux articles 17, 18 et 19		
51.	Informations fournies au titre de l'article 17.	40
52.	Notification prévue au paragraphe 1 de l'article 18	40
53.	Défèrement en vertu du paragraphe 2 de l'article 18	41
54.	Demande présentée par le Procureur en vertu du paragraphe 2 de l'article 18.	41
55.	Procédure concernant le paragraphe 2 de l'article 18.	41
56.	Demande déposée par le Procureur après le réexamen prévu au paragraphe 3 de l'article 18	41
57.	Mesures conservatoires prévues au paragraphe 6 de l'article 18.	42
58.	Procédure au titre de l'article 19	42
59.	Participation aux procédures selon le paragraphe 3 de l'article 19	42
60.	Organe compétent en matière d'exceptions.	43
61.	Mesures conservatoires prises au titre du paragraphe 8 de l'article 19.	43
62.	Procédure au titre du paragraphe 10 de l'article 19	43
Chapitre 4. Dispositions applicables aux diverses phases de la procédure		
Section première. Preuve		
63.	Dispositions générales en matière d'administration de la preuve	44
64.	Procédure relative à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves.	44
65.	Obligation de témoigner	45
66.	Engagement solennel.	45

67.	Témoignages en direct présentés par liaison audio ou vidéo	45
68.	Témoignages préalablement enregistrés	46
69.	Accords en matière de preuve.	46
70.	Principes applicables à l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles	46
71.	Preuves du comportement sexuel d'une victime ou d'un témoin.	47
72.	Examen à huis clos de la pertinence ou de l'admissibilité des éléments de preuve	47
73.	Confidentialité	47
74.	Témoignages incriminant leur auteur.	49
75.	Témoignages de proches incriminant l'accusé	50
	Section II. Divulgation	
76.	Divulgation de renseignements concernant les témoins à charge au stade préliminaire	50
77.	Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur	51
78.	Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle de la défense	51
79.	Divulgation de certains éléments par la défense	51
80.	Procédure à suivre pour invoquer un motif d'exonération de la responsabilité pénale en application du paragraphe 3 de l'article 31.	52
81.	Restrictions à l'obligation de communiquer des éléments de preuve	52
82.	Restrictions à l'obligation de communiquer les pièces et les renseignements couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54.	53
83.	Décision concernant les éléments de preuve à décharge conformément au paragraphe 2 de l'article 67.	54
84.	Divulgation et moyens de preuve supplémentaires en vue du procès	54
	Section III. Victimes et témoins	
	Sous-section première. Définition et principe général applicables aux victimes	
85.	Définition des victimes	54
86.	Principe général	54
	Sous-section 2. Protection des victimes et des témoins	
87.	Mesures de protection	55
88.	Mesures spéciales	56
	Sous-section 3. Participation des victimes à la procédure	
89.	Demandes relatives à la participation des victimes à la procédure	57
90.	Représentation légale des victimes.	57
91.	Participation du représentant légal à la procédure	58
92.	Notification aux victimes et à leurs représentants légaux	58

93.	Avis des victimes ou de leurs représentants légaux	59
	Sous-section 4. Réparation en faveur des victimes	
94.	Procédure à suivre en cas de demandes présentées par les victimes	60
95.	Procédure à suivre lorsque la Cour agit de son propre chef	60
96.	Publicité donnée aux procédures en réparation	61
97.	Évaluation de la réparation	61
98.	Fonds au profit des victimes	61
99.	Coopération et mesures conservatoires aux fins de confiscation en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 57 et du paragraphe 4 de l'article 75	62
	Section IV. Dispositions diverses	
100.	Lieu où se déroule le procès	62
101.	Délais	63
102.	Communications non écrites	63
103.	<i>Amicus curiae</i> et autres formes de déposition	63
	Chapitre 5. Enquête et poursuites	
	Section première. Décision du Procureur sur l'ouverture d'une enquête selon les paragraphes 1 et 2 de l'article 53	
104.	Évaluation des renseignements par le Procureur	64
105.	Notification de la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête	64
106.	Notification de la décision du Procureur de ne pas poursuivre	64
	Section II. Procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 53	
107.	Demande de réexamen au titre de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 53	65
108.	Décision de la Chambre préliminaire au titre de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 53	65
109.	Réexamen d'une décision du Procureur par la Chambre préliminaire en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 53	66
110.	Décision de la Chambre préliminaire au titre de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 53	66
	Section III. Rassemblement des éléments de preuve	
111.	Procès-verbal des interrogatoires	66
112.	Enregistrement de certains interrogatoires	67
113.	Rassemblement de renseignements sur l'état de santé de la personne concernée	68
114.	Occasion d'obtenir des renseignements qui ne se présentera plus, prévue à l'article 56	68
115.	Rassemblement des éléments de preuve sur le territoire d'un État Partie au titre de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 57	68
116.	Rassemblement des éléments de preuve à la demande de la défense au titre de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 57	69

Section IV. Procédures applicables en cas de mesures privatives ou restrictives de liberté		
117.	Détention dans l'État d'arrestation.	69
118.	Détention au siège de la Cour.	70
119.	Mise en liberté sous condition	70
120.	Instruments de contrainte	71
Section V. Procédure de confirmation des charges selon l'article 61		
121.	Procédure applicable avant l'audience de confirmation des charges.	71
122.	Audience de confirmation des charges en présence de l'accusé	73
123.	Mesures prises en vue d'assurer la présence de la personne concernée à l'audience de confirmation des charges	73
124.	Renonciation au droit d'être présent à l'audience de confirmation des charges.	74
125.	Décision de tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée	74
126.	Audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée	75
Section VI. Clôture de la phase préliminaire		75
127.	Procédure à suivre en cas de décisions différentes sur des charges multiples	75
128.	Modification des charges	75
129.	Notification de la décision relative à la confirmation des charges.	76
130.	Constitution de la Chambre de première instance.	76
Chapitre 6. Le procès		
131.	Transmission du dossier de la procédure par la Chambre préliminaire.	77
132.	Conférences de mise en état	77
133.	Exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité	77
134.	Requêtes se rapportant à la procédure	77
135.	Examen médical de l'accusé.	78
136.	Jonction et disjonction d'instances.	78
137.	Procès-verbal du procès	78
138.	Conservation des preuves	79
139.	Décision en cas d'aveu de culpabilité	79
140.	Instructions pour la conduite des débats et les dépositions	79
141.	Clôture de la présentation des moyens de preuve et conclusions	80
142.	Délibéré	80
143.	Audiences supplémentaires sur des questions se rapportant à la peine ou aux réparations	80

144.	Prononcé des décisions de la Chambre de première instance.	80
	Chapitre 7. Les peines	
145.	Fixation de la peine	82
146.	Amendes imposées en vertu de l'article 77	83
147.	Ordonnances de confiscation	84
148.	Ordonnances de transfert du produit des amendes et des confiscations	84
	Chapitre 8. Appel et révision	
	Section première. Dispositions générales	
149.	Règles applicables à la procédure de la Chambre d'appel	85
	Section II. Appels des décisions portant sur la culpabilité ou sur la peine ainsi que sur les ordonnances concernant les réparations	
150.	Appel	85
151.	Procédure d'appel	85
152.	Désistement d'appel	86
153.	Arrêt dans les cas d'appel des ordonnances de réparation	86
	Section III. Appels d'autres décisions	
154.	Appels n'exigeant pas l'autorisation de la Cour	86
155.	Appels exigeant l'autorisation de la Cour	86
156.	Procédure d'appel	87
157.	Désistement d'appel	87
158.	Arrêt	87
	Section IV. Révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine	
159.	Requête en révision	87
160.	Transfèrement aux fins de la révision	88
161.	Décision concernant la révision	88
	Chapitre 9. Atteintes à l'administration de la justice et inconduite devant la Cour	
	Section première. Atteintes à l'administration de la justice définies à l'article 70	
162.	Exercice de la compétence	89
163.	Application du Statut et du Règlement	89
164.	Prescription	90
165.	Enquête, poursuites et procès	90
166.	Peines prononcées en application de l'article 70.	90
167.	Coopération internationale et assistance judiciaire	91
168.	<i>Ne bis in idem</i>	91

169.	Arrestation immédiate	91
	Section II. Inconduite à l’audience selon l’article 71	
170.	Perturbation de l’audience	91
171.	Refus d’obtempérer à un ordre de la Cour	92
172.	Comportement tombant sous le coup à la fois de l’article 70 et de l’article 71	92
	Chapitre 10. Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées	
173.	Demande d’indemnisation	93
174.	Présentation des demandes d’indemnisation	93
175.	Montant de l’indemnisation	93
	Chapitre 11. Coopération internationale et assistance judiciaire	
	Section première. Demandes de coopération au titre de l’article 87	
176.	Organes de la Cour compétents pour transmettre et recevoir les communications en matière de coopération internationale et d’assistance judiciaire	94
177.	Voies de transmission	94
178.	Langue choisie par les États Parties en vertu du paragraphe 2 de l’article 87	95
179.	Langue des demandes adressées aux États non parties au Statut	95
180.	Modification des voies de transmission ou des langues utilisées pour les demandes de coopération	95
	Section II. Remise à la Cour, transit et demandes concurrentes visées aux articles 89 et 90	
181.	Contestation de la recevabilité d’une affaire devant une juridiction nationale	95
182.	Demande de transit en vertu de l’alinéa e) du paragraphe 3 de l’article 89	96
183.	Possibilité de remise à titre temporaire	96
184.	Dispositions pour la remise	96
185.	Mise en liberté d’une personne détenue par la Cour pour une raison autre que celle de l’exécution de sa peine	96
186.	Demandes concurrentes dans le cadre d’une contestation de la recevabilité d’une affaire	97
	Section III. Documents relatifs aux demandes d’arrestation et de remise, selon les articles 91 et 92	
187.	Traduction des documents accompagnant les demandes de remise	97
188.	Délai de production des documents après l’arrestation provisoire	97
189.	Transmission des documents à l’appui de la demande	98
	Section IV. Coopération au titre de l’article 93	98
190.	Instruction concernant les témoignages incriminant leur auteur jointe aux citations	98
191.	Assurance donnée par la Cour en vertu du paragraphe 2 de l’article 93	98
192.	Transfèrement des détenus	98
193.	Transfèrement temporaire hors de l’État chargé de l’exécution de la peine	99

194.	Coopération demandée à la Cour	99
	Section V. Coopération au titre de l'article 98	
195.	Communication de renseignements	100
	Section VI. Règle de la spécialité énoncée à l'article 101	
196.	Présentation d'observations relatives au paragraphe 1 de l'article 101.	100
197.	Extension de la remise.	100
	Chapitre 12. Exécution	
	Section première. Rôle des États dans l'exécution des peines d'emprisonnement et modification de la désignation de l'État chargé de l'exécution selon les articles 103 et 104	
198.	Communications entre la Cour et les États	101
199.	Organe responsable pour l'application du Chapitre X	101
200.	Liste des États chargés de l'exécution	101
201.	Principes de répartition équitable	102
202.	Moment du transfèrement de la personne condamnée à l'État chargé de l'exécution	102
203.	Observations de la personne condamnée	102
204.	Renseignements concernant la désignation	102
205.	Rejet de la désignation dans une affaire donnée	103
206.	Transfèrement de la personne condamnée à l'État chargé de l'exécution.	103
207.	Transit.	103
208.	Dépenses.	103
209.	Changement de l'État chargé de l'exécution	104
210.	Procédure applicable en cas de changement de l'État chargé de l'exécution	
	Section II. Exécution, contrôle et transfèrement selon les articles 105, 106 et 107	104
211.	Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention	104
212.	Renseignements concernant la localisation de la personne aux fins de l'exécution des peines d'amende et de confiscation et des mesures de réparation.	105
213.	Procédure applicable dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 107	105
	Section III. Limites en matière de poursuites ou de condamnation pour d'autres infractions en application de l'article 108	
214.	Demande présentée aux fins de l'ouverture de poursuites ou de l'exécution d'une peine pour un comportement antérieur.	105
215.	Décision concernant une demande présentée aux fins de l'ouverture de poursuites ou de l'exécution d'une peine.	106
216.	Renseignements concernant l'exécution	107
	Section IV. Paiement des amendes et exécution des mesures de confiscation et des ordonnances de réparation	

217.	Coopération et mesures aux fins de l'exécution des peines d'amende, des mesures de confiscation ou des ordonnances de réparation	107
218.	Ordonnances de confiscation et de réparation	107
219.	Non-modification des ordonnances de réparation	108
220.	Non-modification des jugements imposant des amendes	108
221.	Décision concernant la disposition ou l'affectation de biens ou avoirs	108
222.	Assistance en matière de notification ou pour toute autre mesure d'exécution	108
	Section V. Examen de la question d'une réduction de peine envisagé à l'article 110	
223.	Critères pour l'examen de la question de la réduction de la peine	109
224.	Procédure applicable pour l'examen de la question d'une réduction de peine	109
	Section VI. Évasion	
225.	Mesures au titre de l'article 111 en cas d'évasion	110

Chapitre premier

Dispositions générales

Règle première

Emploi des termes

Dans le présent document :

- Le terme « article » désigne les articles du Statut de Rome;
- Le terme « Chambre » désigne les chambres de la Cour;
- Le terme « Chapitre » désigne les chapitres du Statut de Rome;
- Le terme « juge président » désigne le juge qui préside une chambre;
- Le terme « Président » désigne le président de la Cour;
- Le terme « Règlement de la Cour » désigne le règlement de la Cour;
- Le terme « Règlement » désigne le Règlement de procédure et de preuve.

Règle 2

Textes faisant foi

Le Règlement a été adopté dans les langues officielles de la Cour telles qu'énoncées au paragraphe 1 de l'article 50. Tous les textes font également foi.

Règle 3

Amendements

1. Les amendements qu'il est proposé d'apporter au Règlement en application du paragraphe 2 de l'article 51 sont adressés au Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties.
2. Le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties veille à ce que tous les projets d'amendement soient traduits dans les langues officielles de la Cour et transmis aux États Parties.
3. La procédure visée dans les dispositions 1 et 2 ci-dessus s'applique également aux règles provisoires envisagées au paragraphe 3 de l'article 51.

Chapitre 2

Composition et administration de la Cour

Section première

Dispositions générales relatives à la composition et à l'administration de la Cour

Règle 4

Sessions plénières

1. Les juges se réunissent en session plénière deux mois au plus tard après leur élection. Lors de cette première session, après avoir pris l'engagement solennel visé à la règle 5, les juges :
 - a) Élisent le Président et les Vice-Présidents;
 - b) Affectent les juges aux sections.
2. Les juges se réunissent par la suite en session plénière au moins une fois par an pour exercer les fonctions qui leur incombent en vertu du Statut, du Règlement et du Règlement de la Cour, et, en session plénière extraordinaire, que le Président convoque, en cas de besoin, de sa propre initiative ou à la demande de la moitié des juges.
3. La Cour peut valablement délibérer en session plénière si les deux tiers des juges sont présents.
4. À moins que le Statut ou le Règlement n'en disposent autrement, la Cour se prononce en session plénière à la majorité des juges présents. En cas de partage égal des voix, le Président ou le juge assumant la présidence a voix prépondérante.
5. Le Règlement de la Cour est adopté aussitôt que possible en séance plénière.

Règle 5

Engagement solennel prévu à l'article 45

1. Comme prévu à l'article 45, avant de prendre les fonctions que prévoit le Statut :
 - a) Les juges prennent l'engagement solennel suivant :

« Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge de la Cour pénale internationale en tout honneur et dévouement, en toute impartialité et en toute conscience, et que je respecterai le caractère confidentiel des enquêtes et des poursuites et le secret des délibérations. »;
 - b) Le Procureur, les Procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint prennent l'engagement solennel suivant :

« Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions (titre) de la Cour pénale internationale en tout honneur et

dévouement, en toute impartialité et en toute conscience, et que je respecterai le caractère confidentiel des enquêtes et des poursuites. »

2. Le texte de l'engagement, signé par l'intéressé en présence du Président ou d'un Vice-Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties, est classé au Greffe et versé aux archives de la Cour.

Règle 6

Engagement solennel pris par le personnel du Bureau du Procureur, le personnel du Greffe, les interprètes et les traducteurs

1. Avant de prendre ses fonctions, chaque membre du personnel du Bureau du Procureur ou du Greffe prend l'engagement suivant :

« Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de (titre) de la Cour pénale internationale en tout honneur et dévouement, en toute impartialité et en toute conscience, et que je respecterai le caractère confidentiel des enquêtes et des poursuites. »

Le texte de l'engagement signé par l'intéressé en présence selon le cas du Procureur, du Procureur adjoint, du Greffier ou du Greffier adjoint, est classé au Greffe et versé aux archives de la Cour.

2. Avant de prendre ses fonctions, chaque interprète et chaque traducteur prend l'engagement suivant :

« Je déclare solennellement que j'accomplirai ma tâche avec dévouement, en toute impartialité et en respectant pleinement le secret professionnel. »

Le texte de l'engagement signé par l'intéressé en présence du Président ou de son représentant est classé au Greffe et versé aux archives de la Cour.

Règle 7

Désignation d'un juge unique selon l'alinéa b) iii) du paragraphe 2 de l'article 39

1. Lorsque la Chambre préliminaire désigne un juge comme juge unique selon l'alinéa b) iii) du paragraphe 2 de l'article 39, elle le fait au regard de critères objectifs préétablis.

2. Le juge désigné prend les décisions appropriées aux circonstances dans les domaines pour lesquels il n'est pas expressément prévu dans le Statut ou le Règlement que la Chambre préliminaire se prononce en séance plénière.

3. La Chambre préliminaire peut décider d'office ou à la demande d'une partie d'assumer elle-même en séance plénière les fonctions du juge unique.

Règle 8

Code de conduite professionnelle

1. Le Président, sur proposition du Greffier, élabore un projet de code de conduite professionnelle des conseils après avoir pris l'avis du Procureur. Au moment de préparer sa proposition, le Greffier mène des consultations comme le prévoit la disposition 3 de la règle 20.
2. Le projet de code de conduite est communiqué à l'Assemblée des États Parties aux fins d'adoption, conformément au paragraphe 7 de l'article 112.
3. La procédure d'amendement du code de conduite est définie par celui-ci.

Section II

Le Bureau du Procureur

Règle 9

Fonctionnement du Bureau du Procureur

Dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne la gestion et l'administration de son Bureau, le Procureur établit le règlement qui en régit l'activité. Lorsqu'il établit ce règlement et lorsqu'il le modifie, le Procureur prend l'avis du Greffier sur toute question susceptible d'affecter le fonctionnement du Greffe.

Règle 10

Conservation des informations et des preuves

Le Procureur est responsable de la conservation, de la garde et de la sûreté des informations et des pièces à conviction recueillies au cours des enquêtes menées par son Bureau.

Règle 11

Délégation des fonctions du Procureur

Le Procureur ou un Procureur adjoint peut autoriser des membres du Bureau du Procureur, sauf ceux qui sont visés au paragraphe 4 de l'article 44, à le représenter dans l'exercice de ses fonctions, à l'exception de celles qui lui sont propres au regard du Statut, à savoir, entre autres, celles décrites aux articles 15 et 53 de celui-ci.

Section III

Le Greffe

Sous-section première

Dispositions générales relatives au Greffe

Règle 12

Qualifications et élection du Greffier et du Greffier adjoint

1. Dès qu'elle est élue, la Présidence établit une liste de candidats répondant aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 43; elle la communique à l'Assemblée des États Parties en sollicitant ses recommandations.
2. Dès qu'il reçoit les recommandations éventuelles de l'Assemblée des États Parties, le Président transmet sans délai la liste et les recommandations à la Cour réunie en session plénière.
3. Comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 43, la Cour réunie en session plénière élit aussitôt que possible le Greffier à la majorité absolue, en tenant compte des recommandations éventuelles de l'Assemblée des États Parties. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, il est procédé à de nouveaux scrutins jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue.
4. Si le besoin d'un Greffier adjoint se fait sentir, le Greffier peut faire une recommandation en ce sens au Président. Le Président convoque une session plénière pour trancher. Si la Cour ainsi réunie décide à la majorité absolue qu'un Greffier adjoint doit être élu, le Greffier lui présente une liste de candidats.
5. Le Greffier adjoint est élu de la même manière que le Greffier par la Cour réunie en session plénière.

Règle 13

Fonctions du Greffier

1. Sans préjudice des pouvoirs que le Statut confère au Bureau du Procureur en matière de réception, d'obtention et de diffusion des informations et d'établissement à cette fin de voies de transmission, le Greffier est chargé de toute communication émanant de la Cour ou adressée à celle-ci.
2. Le Greffier est également chargé de la sécurité interne de la Cour, en consultation avec la Présidence et le Procureur, ainsi qu'avec l'État hôte.

Règle 14

Fonctionnement du Greffe

1. Dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'organisation et l'administration du Greffe, le Greffier établit le règlement qui en régit l'activité. Lorsqu'il établit ce règlement et lorsqu'il le modifie, le Greffier prend l'avis du Procureur sur toute question susceptible d'affecter le fonctionnement du Bureau de ce-lui-ci. Le règlement du Greffe est approuvé par la Présidence.

2. Le règlement du Greffe doit prévoir que les conseils de la défense bénéficient de l'assistance administrative du Greffe dans les limites du raisonnable et selon les modalités appropriées aux circonstances.

Règle 15

Dossiers

1. Le Greffier tient une base de données contenant toutes les informations se rapportant à chaque affaire portée devant la Cour, sous réserve des ordonnances de non-divulgence qu'un juge ou une chambre pourrait rendre à l'égard d'un certain document ou d'une certaine information, et en veillant à protéger les renseignements personnels délicats. Le public a accès aux informations versées dans la base de données dans les langues de travail de la Cour.

2. Le Greffier tient également les autres dossiers de la Cour.

Sous-section 2

Responsabilité du Greffe à l'égard des victimes et des témoins

Règle 16

Responsabilités du Greffier à l'égard des victimes et des témoins

1. En ce qui concerne les victimes, le Greffier assume les fonctions suivantes conformément au Statut et au Règlement :

a) Leur faire parvenir avis et notifications, ou les faire parvenir à leurs représentants légaux;

b) Les aider à obtenir des avis juridiques et à se faire représenter, et fournir à leurs représentants légaux l'aide, le soutien et les informations appropriés, y compris les installations dont ils peuvent avoir besoin pour exercer directement leurs fonctions, en vue de protéger leurs droits à toutes les phases de la procédure conformément aux règles 89 à 91;

c) Les aider à participer aux différentes phases de la procédure conformément aux règles 89 à 91;

d) Dans le cas de victimes de violences sexuelles, prendre des mesures sexospécifiques pour faciliter leur participation à toutes les phases de la procédure.

2. En ce qui concerne les victimes, les témoins et toute personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, le Greffier assume les fonctions suivantes conformément au Statut et au Règlement :

a) Les informer des droits que leur reconnaissent le Statut et le Règlement, et de l'existence, des fonctions et de la disponibilité de la Division d'aide aux victimes et aux témoins;

b) S'assurer qu'ils sont informés en temps utile des décisions de la Cour qui peuvent affecter leurs intérêts, sans préjudice des règles de confidentialité.

3. Aux fins de l'accomplissement de ces fonctions, le Greffier peut tenir un registre spécial des victimes qui ont manifesté l'intention de participer à la procédure relative à une affaire donnée.

4. Des accords concernant la réinstallation et le soutien sur le territoire d'un État de personnes traumatisées ou menacées, qu'il s'agisse de victimes, de témoins ou de toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, peuvent être négociés avec les États par le Greffier au nom de la Cour. Ces accords peuvent rester confidentiels.

Règle 17

Fonctions de la Division

1. La Division d'aide aux victimes et aux témoins exerce ses fonctions conformément au paragraphe 6 de l'article 43.

2. La Division exerce notamment les fonctions suivantes, conformément au Statut et au Règlement et, s'il y a lieu, en consultation avec la Chambre, le Procureur et la défense :

a) Dans le cas de tous les témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et de toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, et compte tenu de leurs besoins propres et de leur situation particulière :

i) Assurer leur protection et leur sécurité par des mesures adéquates et établir des plans de protection à court et à long terme;

ii) Recommander aux organes de la Cour d'adopter des mesures de protection et en aviser les États concernés;

iii) Les aider à obtenir les soins médicaux, psychologiques ou autres dont ils ont besoin;

iv) Mettre à la disposition de la Cour et des parties une formation en matière de traumatismes, de violences sexuelles, de sécurité et de confidentialité;

v) Recommander, en consultation avec le Bureau du Procureur, l'élaboration d'un code de conduite insistant sur l'importance vitale de la sécurité et du secret professionnel à l'intention des enquêteurs de la Cour et de la défense, et de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant au nom de la Cour, le cas échéant;

vi) Coopérer au besoin avec les États pour prendre les mesures visées par la présente règle;

b) Dans le cas des témoins :

i) Les conseiller sur les moyens d'obtenir un avis juridique pour protéger leurs droits, notamment à l'occasion de leur déposition;

ii) Les aider quand ils sont appelés à déposer devant la Cour;

iii) Prendre des mesures sexospécifiques pour faciliter la déposition, à toutes les phases de la procédure, des victimes de violences sexuelles.

3. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la Division prête dûment attention aux besoins particuliers des enfants, des personnes âgées et des handicapés. Pour faciliter la participation et assurer la protection des enfants témoins, la Division désigne s'il y a lieu, avec l'accord des parents ou du tuteur légal, un accompagnateur qui aide l'enfant à toutes les phases de la procédure.

Règle 18

Responsabilités de la Division

Pour pouvoir s'acquitter utilement et efficacement de ses fonctions, la Division d'aide aux victimes et aux témoins :

- a) Veille à ce que son personnel respecte en toute circonstance le secret professionnel;
- b) Tout en tenant compte des intérêts propres du Bureau du Procureur, de la défense et des témoins, respecte les intérêts des témoins, éventuellement en séparant ses services entre témoins à charge et témoins à décharge, agit avec impartialité dans sa coopération avec toutes les parties et conformément aux décisions rendues par les Chambres;
- c) Met à toutes les phases de la procédure et par la suite, dans la limite du raisonnable, une aide administrative et technique à la disposition des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et de toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque;
- d) Assure la formation de son personnel dans les matières concernant la sécurité, l'intégrité et la dignité des victimes et des témoins, y compris les sexospécificités et les particularités culturelles;
- e) Le cas échéant, coopère avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Règle 19

Spécialistes attachés à la Division

En sus du personnel indiqué au paragraphe 6 de l'article 43 et sous réserve de l'article 44, la Division d'aide aux victimes et aux témoins peut comprendre notamment, selon les besoins, des spécialistes des domaines suivants :

- a) Protection et sécurité des témoins;
- b) Questions juridiques et administratives, y compris les aspects relatifs au droit humanitaire et au droit pénal;
- c) Logistique;
- d) Aspects psychologiques des procédures pénales;
- e) Sexospécificités et diversité culturelle;
- f) Les enfants, en particulier les enfants traumatisés;
- g) Les personnes âgées, en particulier celles victimes d'un traumatisme lié à la guerre et à l'exil;

- h) Les personnes handicapées;
- i) Assistance sociale;
- j) Soins médicaux;
- k) Interprétation et traduction.

Sous-section 3

Conseil de la défense

Règle 20

Responsabilités du Greffier en ce qui concerne les droits de la défense

1. En application du paragraphe 1 de l'article 43, le Greffier organise le travail du Greffe de façon à faire valoir les droits de la défense conformément au principe du procès équitable fixé par le Statut. À cette fin, il s'acquitte notamment des fonctions suivantes :

a) Faciliter la protection de la confidentialité telle que définie à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 67;

b) Fournir aide et assistance ainsi que des informations à tous les conseils de la défense comparissant devant la Cour et apporter au besoin son appui quand les services d'enquêteurs professionnels sont nécessaires pour la conduite effective et efficace de la défense;

c) Aider les personnes arrêtées, les personnes auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe 2, de l'article 55 ainsi que les accusés à obtenir des avis juridiques ainsi que l'assistance d'un conseil;

d) Conseiller, au besoin, le Procureur et les Chambres sur les questions concernant la défense;

e) Mettre à la disposition de la défense les installations dont elle peut avoir besoin pour exercer directement ses fonctions;

f) Faciliter la diffusion des informations et de la jurisprudence de la Cour auprès des conseils de la défense et, s'il y a lieu, coopérer avec les ordres nationaux d'avocats ou avec toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques visées à la disposition 3 ci-dessous, pour encourager des juristes à se perfectionner et se spécialiser dans le droit du Statut et du Règlement.

2. Le Greffier exerce les fonctions énoncées dans la disposition 1 ci-dessus, y compris les fonctions d'administration financière du Greffe, de façon à garantir l'indépendance professionnelle des conseils de la défense.

3. Aux fins de l'organisation de l'aide judiciaire en application de la règle 21 et de l'élaboration d'un code de conduite professionnelle en application de la règle 8, le Greffier prend selon que de besoin l'avis de toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, notamment de toute instance dont la création peut être facilitée par l'Assemblée des États Parties.

Règle 21**Commission d'office d'un conseil**

1. Sous réserve de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 55 et de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 67, les critères et les procédures pour la commission d'office d'un conseil aux indigents sont fixés dans le Règlement de la Cour, sur proposition, présentée par le Greffier, après consultation de toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques dont il est question dans la disposition 3 de la règle 20.
2. Le Greffier dresse et tient à jour une liste de conseils répondant aux critères énoncés dans la règle 22 et dans le Règlement de la Cour. L'intéressé choisit librement son conseil sur cette liste ou un autre conseil répondant aux critères en question et acceptant d'être inscrit sur la liste.
3. Si la commission d'office d'un conseil est refusée, l'intéressé peut porter la question devant la Présidence, dont la décision est définitive. Si sa requête est rejetée, l'intéressé peut en présenter une autre au Greffier s'il établit qu'il y a des circonstances nouvelles.
4. La personne qui choisit de se représenter elle-même en avise le Greffier par écrit dès que possible.
5. S'il s'avère qu'une personne soi-disant indigente ne l'est pas, la Chambre saisie de l'affaire à ce moment-là peut rendre une ordonnance de mise à contribution pour recouvrer les frais de la commission d'office.

Règle 22**Nomination et qualifications du conseil de la défense**

1. Le conseil de la défense doit être d'une compétence reconnue en droit international ou en droit pénal et en matière de procédures, et avoir acquis l'expérience nécessaire du procès pénal en exerçant des fonctions de juge, de procureur, d'avocat, ou quelque autre fonction analogue. Il doit avoir une excellente connaissance de l'une au moins des langues de travail de la Cour et la parler couramment. Il peut se faire seconder par d'autres personnes ayant des connaissances spécialisées utiles en l'espèce, notamment des professeurs de droit.
2. Le conseil de la défense retenu par une personne exerçant le droit que lui reconnaît le Statut de faire appel au défenseur de son choix fait enregistrer dès que possible sa procuration par le Greffier.
3. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les conseils de la défense sont soumis aux dispositions du Statut, du Règlement, du Règlement de la Cour, du code de conduite professionnelle des conseils adopté en application de la règle 8 et de tout autre instrument adopté par la Cour ayant un rapport avec leurs fonctions.

Section IV

Situations pouvant nuire au fonctionnement de la Cour

Sous-section première

Révocation et sanctions disciplinaires

Règle 23

Principe général

Les juges, le Procureur, les Procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint sont relevés de leurs fonctions ou sanctionnés par des mesures disciplinaires dans les cas et sous réserve des garanties prévues dans le Statut et dans le présent Règlement.

Règle 24

Définition de la faute lourde et du manquement grave aux devoirs de la charge

1. Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 46, on entend par « faute lourde » :

a) Le comportement qui, s'inscrivant dans l'exercice de fonctions officielles, est incompatible avec lesdites fonctions et nuit ou risque de nuire gravement à la bonne administration de la justice devant la Cour ou au bon fonctionnement interne de celle-ci, par exemple :

i) Le fait de divulguer des faits ou des informations dont l'intéressé a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou qui ont trait à une question pendante, quand cette divulgation nuit gravement aux procédures judiciaires ou à une personne quelconque;

ii) Le fait de taire des informations ou des circonstances d'une importance telle qu'elles l'auraient empêché d'être élu à sa charge;

iii) Le fait d'abuser de sa charge judiciaire pour obtenir indûment des faveurs d'autorités, d'officiels ou de professionnels; ou

b) Le comportement qui, ne s'inscrivant pas dans l'exercice de fonctions officielles, est d'une gravité telle qu'il nuit ou risque de nuire gravement au prestige de la Cour.

2. Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 46, il y a « manquement grave aux devoirs de la charge » lorsque l'intéressé a fait preuve de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions ou agi consciemment en contravention des devoirs de sa charge. Ceci peut inclure, entre autres, des situations dans lesquelles l'intéressé :

a) Ne respecte pas l'obligation de demander à être dessaisi d'une affaire alors qu'il sait qu'il y a des motifs pour faire une telle demande;

b) Provoque de manière répétée des retards injustifiés dans l'ouverture des enquêtes, la conduite des poursuites ou des procès ou dans l'exercice de pouvoirs judiciaires.

Règle 25

Définition de la faute d'une gravité moindre

1. Aux fins de l'article 47, on entend par « faute d'une gravité moindre » :
 - a) Le comportement qui, s'inscrivant dans l'exercice de fonctions officielles, nuit ou risque de nuire à la bonne administration de la justice devant la Cour ou au bon fonctionnement interne de celle-ci, par exemple :
 - i) S'immiscer dans l'exercice des fonctions d'une personne visée à l'article 47;
 - ii) Ne pas exécuter ou ignorer de façon répétée les demandes formulées par le juge président ou par la Présidence dans l'exercice de leurs attributions légitimes;
 - iii) Ne pas faire appliquer les sanctions disciplinaires dont sont passibles le Greffier, un greffier adjoint ou les autres fonctionnaires de la Cour, alors qu'un juge sait ou devrait savoir qu'ils ont manqué gravement aux devoirs de leur charge;
 - b) Un comportement ne s'inscrivant pas dans l'exercice de fonctions officielles qui nuit ou risque de nuire au prestige de la Cour.
2. Rien dans la présente règle n'exclut que le comportement visé par la disposition 1 a) constitue « une faute lourde » ou « un manquement grave aux devoirs de la charge » aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 46 du Statut.

Règle 26

Réception des plaintes

1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 46 et de l'article 47, toute plainte concernant l'un des comportements visés dans les règles 24 et 25, doit indiquer les motifs sur lesquels elle se fonde, l'identité du plaignant, et présenter tout élément de preuve disponible. Les plaintes restent confidentielles.
2. Toutes les plaintes seront transmises à la Présidence, qui peut également agir d'office, et qui écarte, conformément au Règlement de la Cour, les plaintes anonymes ou manifestement non fondées et transmet les autres plaintes à l'organe compétent. La Présidence est assistée dans cette tâche par un ou plusieurs juges selon un roulement automatique, conformément au Règlement de la Cour.

Règle 27

Dispositions communes sur les droits de la défense

1. Lorsqu'il est envisagé de relever quelqu'un de ses fonctions en application de l'article 46 ou de prendre contre lui des mesures disciplinaires en application de l'article 47, l'intéressé en est informé par écrit.
2. L'intéressé a toute latitude de présenter et de recevoir des éléments de preuve, de faire valoir ses arguments et de répondre aux questions qui lui sont posées.

3. Il peut être représenté par un conseil pendant le déroulement de la procédure établie en application de la présente règle.

Règle 28

Suspension

Lorsque les allégations portées contre une personne faisant l'objet d'une plainte sont suffisamment sérieuses, l'intéressé peut être suspendu de ses fonctions en attendant que l'organe compétent se prononce.

Règle 29

Procédure en cas de demande de révocation

1. La question de la révocation d'un juge, du Greffier ou du Greffier adjoint est mise aux voix en séance plénière.
2. La Présidence informe par écrit le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties de toute recommandation adoptée dans le cas d'un juge et de toute décision adoptée dans le cas du Greffier ou d'un Greffier adjoint.
3. Le Procureur informe par écrit le Président du Bureau de l'Assemblée des États parties de toute recommandation qu'il fait au sujet d'un Procureur adjoint.
4. Lorsqu'il apparaît que le comportement en cause ne constitue ni une faute lourde ni un manquement grave aux devoirs de la charge, il peut être décidé, en application de l'article 47, que l'intéressé a commis une faute d'une moindre gravité et une sanction disciplinaire peut alors être prononcée.

Règle 30

Procédure en cas de demande de mesures disciplinaires

1. Dans le cas d'un juge, du Greffier ou d'un greffier adjoint, la décision d'imposer une mesure disciplinaire est prise par la Présidence.
2. Dans le cas du Procureur, la décision d'imposer une mesure disciplinaire est prise à la majorité absolue du Bureau de l'Assemblée des États Parties.
3. Dans le cas d'un Procureur adjoint :
 - a) La décision de prononcer un blâme est prise par le Procureur;
 - b) La décision d'imposer une amende est prise à la majorité absolue du Bureau de l'Assemblée des États Parties sur recommandation du Procureur.
4. Le blâme est consigné par écrit et transmis au Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties.

Règle 31 Révocation

Une fois prononcée, la révocation prend effet immédiatement. L'intéressé cesse de faire partie de la Cour, y compris pour les affaires en cours auxquelles il participait.

Règle 32 Mesures disciplinaires

Peuvent être infligées les mesures disciplinaires suivantes :

- a) Le blâme; ou
- b) L'amende, d'un montant maximum équivalant à six mois du traitement versé par la Cour à l'intéressé.

Sous-section 2 Décharge, récusation, décès et démission

Règle 33 Décharge des juges, du Procureur ou des Procureurs adjoints

1. Lorsqu'un juge, le Procureur ou un Procureur adjoint souhaite être déchargé de ses fonctions, il en fait la demande par écrit à la Présidence en indiquant les raisons pour lesquelles il devrait être déchargé.
2. La Présidence considère la demande comme confidentielle et ne fait pas connaître publiquement les raisons de sa décision sans le consentement de l'intéressé.

Règle 34 Récusation des juges, du Procureur ou des Procureurs adjoints

1. Outre les motifs prévus au paragraphe 2 de l'article 41 et au paragraphe 7 de l'article 42, les motifs de récusation d'un juge, du Procureur ou d'un procureur adjoint sont, notamment, les suivants :
 - a) L'existence d'un intérêt personnel dans l'affaire dont il s'agit, notamment le fait d'être le conjoint, le père ou la mère de l'une des parties, ou d'avoir avec elle des liens familiaux, personnels ou professionnels étroits, ou une relation de subordination;
 - b) La participation à titre privé à toute action en justice, engagée avant que l'intéressé ne participe à l'affaire, ou engagée par celui-ci alors qu'il participe déjà à l'affaire, dans laquelle la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites était ou est une partie adverse;
 - c) Le fait d'avoir eu, avant de prendre des fonctions à la Cour, des attributions qui donnent à penser que l'intéressé s'est formé sur l'affaire, sur les

parties ou sur leurs représentants légaux une opinion qui risque objectivement de nuire à l'impartialité à laquelle il est tenu;

d) L'expression, par le canal des organes d'information, par des écrits ou par des actes publics, d'opinions qui risquent objectivement de contredire l'impartialité à laquelle il est tenu.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 41 et du paragraphe 8 de l'article 42, les requêtes en récusation sont présentées dès que sont connus les motifs sur lesquels elles sont fondées; ces requêtes contiennent les motifs invoqués, accompagnés de tout élément de preuve pertinent. Elles sont communiquées à l'intéressé qui peut présenter ses observations par écrit.

3. Toute question relative à la récusation du Procureur ou d'un Procureur adjoint est tranchée à la majorité absolue des juges de la Chambre d'appel.

Règle 35

Obligation qu'ont les juges, le Procureur ou les Procureurs adjoints de demander leur décharge

Lorsqu'un juge, le Procureur ou un Procureur adjoint a des raisons de croire qu'il existe dans son cas un motif de récusation, il demande à être déchargé sans attendre qu'une demande soit présentée selon le paragraphe 2 de l'article 41, le paragraphe 7 de l'article 42 et la règle 34. Il présente sa demande de décharge, et la Présidence l'examine, conformément à la règle 33.

Règle 36

Décès d'un juge, du Procureur, d'un Procureur adjoint, du Greffier ou d'un Greffier adjoint

Si un juge, le Procureur, un Procureur adjoint, le Greffier ou un Greffier adjoint décède, la Présidence en informe par écrit le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties.

Règle 37

Démission d'un juge, du Procureur, d'un Procureur adjoint, du Greffier ou d'un Greffier adjoint

1. Si un juge, le Procureur, un Procureur adjoint, le Greffier ou un Greffier adjoint décide de démissionner, il en informe par écrit la Présidence. La Présidence en informe par écrit le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties.

2. Le juge, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier ou le Greffier adjoint démissionnaire s'efforce de donner un préavis d'au moins six mois. Avant que la démission d'un juge ne prenne effet, l'intéressé fait tout pour mener à terme les responsabilités dont il lui reste à s'acquitter.

Sous-section 3

Remplacements et juge suppléant

Règle 38

Remplacements

1. Un juge peut être remplacé pour des raisons objectives et justifiées, notamment les suivantes :

- a) Démission;
- b) Décharge;
- c) Récusation;
- d) Révocation;
- e) Décès.

2. La procédure de remplacement est régie par le Statut, le Règlement et le Règlement de la Cour.

Règle 39

Juge suppléant

Le juge suppléant qui est affecté par la Présidence à une chambre de première instance en application du paragraphe 1 de l'article 74 doit assister à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats, mais ne peut y prendre part et n'exerce aucune des fonctions des membres de la Chambre saisie de l'affaire tant qu'il n'est pas appelé à remplacer un de ces membres empêché de siéger. Le juge suppléant est désigné conformément à une procédure préétablie par la Cour.

Section V

Publications, langues, traductions

Règle 40

Publication des décisions dans les langues officielles de la Cour

1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 50, les décisions ci-après sont considérées comme réglant des questions fondamentales :

- a) Toutes les décisions de la Section des appels;
- b) Toutes les décisions de la Cour relatives à sa compétence ou à la recevabilité d'une affaire, prises en vertu des articles 17, 18, 19 ou 20;
- c) Toutes les décisions d'une chambre de première instance relatives à la culpabilité ou à l'innocence, à la peine et à la réparation à accorder aux victimes, prises en vertu des articles 74, 75 ou 76;
- d) Toutes les décisions prises par une chambre préliminaire en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 57.

2. Toutes les décisions relatives à la confirmation des charges, prises en vertu du paragraphe 7 de l'article 61, ou relatives aux atteintes à l'administration de la justice, prises en vertu du paragraphe 3 de l'article 70, sont publiées dans toutes les langues officielles de la Cour lorsque, de l'avis de la Présidence, elles règlent des questions fondamentales.

3. La Présidence peut décider de publier dans toutes les langues officielles d'autres décisions touchant à de grandes questions d'interprétation ou d'application du Statut ou à de grandes questions d'intérêt général.

Règle 41

Langues de travail de la Cour

1. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 50, la Présidence autorise l'emploi d'une langue officielle comme langue de travail lorsque :

a) Cette langue est comprise et parlée par la majorité des personnes en cause dans une affaire dont la Cour est saisie et que l'une des parties à la procédure en fait la demande; ou

b) Le Procureur et la défense en font la demande.

2. La Présidence peut autoriser l'emploi d'une langue officielle de la Cour comme langue de travail si cela est à son avis propre à améliorer l'efficacité de la procédure.

Règle 42

Services de traduction et d'interprétation

La Cour s'assure les services de traduction et d'interprétation nécessaires pour garantir l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Statut et du Règlement.

Règle 43

Procédure à suivre pour la publication des documents de la Cour

La Cour veille à ce que tous les documents qui doivent être publiés conformément au Statut et au Règlement respectent l'obligation de protéger la confidentialité de la procédure et la sécurité des victimes et des témoins.

Chapitre 3

Compétence et recevabilité

Section première

Déclarations et renvois relatifs aux articles 11, 12, 13 et 14

Règle 44

Déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 12

1. Le Greffier peut, à la demande du Procureur, s'informer confidentiellement auprès d'un État qui n'est pas partie au Statut ou qui est devenu partie au Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, si cet État a l'intention de faire la déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 12.
2. Lorsqu'un État dépose auprès du Greffier ou fait savoir à celui-ci qu'il a l'intention de déposer la déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 12, ou lorsque le Greffier agit selon la disposition 1 ci-dessus, le Greffier informe l'État concerné que sa déclaration emporte acceptation de la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5 auxquels renvoie la situation considérée, et que les dispositions du Chapitre IX du Statut ainsi que toutes les règles qui en découlent concernant les États Parties lui sont applicables.

Règle 45

Renvoi d'une situation au Procureur

Le renvoi d'une situation au Procureur se fait par écrit.

Section II

Ouverture des enquêtes selon l'article 15

Règle 46

Renseignements fournis au Procureur au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 15

Lorsque des renseignements sont fournis comme prévu au paragraphe 1 de l'article 15 ou que des dépositions écrites ou orales sont recueillies au siège de la Cour comme prévu au paragraphe 2 dudit article, le Procureur protège la confidentialité de ces informations et dépositions ou prend toute autre mesure nécessaire en exécution de ses obligations en vertu du Statut.

Règle 47

Dépositions selon le paragraphe 2 de l'article 15

1. Les règles 111 et 112 s'appliquent *mutatis mutandis* aux dépositions recueillies par le Procureur selon le paragraphe 2 de l'article 15.

2. Lorsque le Procureur considère qu'il y a de fortes chances qu'une déposition soit impossible à recueillir par la suite, il peut demander à la Chambre préliminaire de prendre toute mesure utile pour garantir l'efficacité et l'intégrité des procédures et, en particulier, de désigner un conseil ou un juge de la Chambre préliminaire qui sera présent lors de la déposition pour veiller aux droits de la défense. Si la déposition est par la suite présentée dans la procédure, son admissibilité est régie par l'article 69, paragraphe 4, et sa valeur est celle qui lui est donnée par la chambre compétente.

Règle 48

Détermination de l'existence d'une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête selon le paragraphe 3 de l'article 15

Pour déterminer s'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête en application du paragraphe 3 de l'article 15, le Procureur se fonde sur les considérations visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 de l'article 53.

Règle 49

Décision et notification selon le paragraphe 6 de l'article 15

1. Lorsqu'une décision est prise en application du paragraphe 6 de l'article 15, le Procureur la fait connaître sans retard, ainsi que les raisons qui la motivent, d'une manière qui ne porte pas atteinte à la sécurité, au bien-être ou à la vie privée de ceux qui lui ont fourni des renseignements conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 15, ni à l'intégrité des enquêtes ou des procédures.

2. La notification doit indiquer qu'il est possible de soumettre de nouveaux renseignements sur la même situation à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux.

Règle 50

Procédure par laquelle la Chambre préliminaire autorise l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 15

1. Lorsque le Procureur a l'intention de demander, en application de l'article 15, paragraphe 3, à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête, il en informe les victimes qu'il connaît ou qui sont connues de la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ou leurs représentants légaux, à moins qu'il ne détermine qu'il mettrait ce faisant en péril l'intégrité de l'enquête ou la vie ou le bien-être de victimes ou de témoins. Le Procureur peut aussi annoncer son intention par des moyens de diffusion générale afin d'atteindre des groupes de victimes s'il estime qu'en l'espèce cela ne mettra pas en péril l'intégrité et l'efficacité de l'enquête ni la sécurité et le bien-être de victimes ou de témoins. À ces fins, le Procureur peut solliciter en tant que de besoin l'assistance de la Division d'aide aux victimes et aux témoins.

2. Le Procureur présente par écrit la demande d'autorisation.

3. Ayant été informées conformément à la disposition 1 ci-dessus, les victimes peuvent faire des représentations par écrit à la Chambre préliminaire dans le délai fixé dans le Règlement de la Cour.
4. La Chambre préliminaire, en décidant de la procédure à suivre, peut demander de plus amples renseignements au Procureur et aux victimes qui ont fait des représentations et tenir une audience si elle l'estime approprié.
5. La Chambre préliminaire fait connaître sa décision, qu'elle motive, d'autoriser ou non l'ouverture d'une enquête selon le paragraphe 4 de l'article 15, en ce qui concerne la totalité ou une partie de la demande du Procureur. Elle communique cette décision aux victimes qui ont fait des représentations.
6. La procédure ci-dessus s'applique aussi à toute nouvelle demande présentée à la Chambre préliminaire en application du paragraphe 5 de l'article 15.

Section III

Exceptions et décisions préliminaires visées aux articles 17, 18 et 19

Règle 51

Informations fournies au titre de l'article 17

Lorsqu'elle examine les questions visées au paragraphe 2 de l'article 17, la Cour peut, au vu des circonstances de l'espèce, tenir compte, entre autres considérations, des informations que l'État visé au paragraphe 1 de l'article 17, pourrait avoir portées à son attention pour attester que ses tribunaux satisfont aux normes internationales en matière d'indépendance et d'impartialité des poursuites en cas de comportement similaire, ou de la confirmation par l'État, adressée par écrit au Procureur, qu'une enquête a été ouverte sur l'affaire dont il s'agit ou que des poursuites ont été engagées.

Règle 52

Notification prévue au paragraphe 1 de l'article 18

1. Sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 1 de l'article 18, la notification contient les renseignements relatifs aux actes susceptibles de constituer des crimes visés à l'article 5 qui sont pertinents aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article 18.
2. Un État peut demander au Procureur de plus amples renseignements pour l'aider dans l'application du paragraphe 2 de l'article 18. Cette demande n'affecte pas le délai d'un mois fixé au paragraphe 2 de l'article 18 et le Procureur y répond dans les meilleurs délais.

Règle 53

Défèrement en vertu du paragraphe 2 de l'article 18

L'État qui demande un défèrement en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 doit le faire par écrit et fournir des renseignements sur l'enquête qu'il mène, en tenant compte dudit paragraphe. Le Procureur peut lui demander de plus amples renseignements.

Règle 54

Demande présentée par le Procureur en vertu du paragraphe 2 de l'article 18

1. La demande présentée par le Procureur à la Chambre préliminaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 est faite par écrit; elle est motivée. Le Procureur communique à la Chambre préliminaire les informations fournies par l'État en application de la règle 53.
2. Le Procureur avise par écrit l'État qu'il a fait une demande à la Chambre préliminaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 18, en exposant brièvement ses motifs.

Règle 55

Procédure concernant le paragraphe 2 de l'article 18

1. La Chambre préliminaire arrête la procédure à suivre et peut prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance. Elle peut tenir une audience.
2. La Chambre préliminaire examine la demande du Procureur et les observations éventuellement présentées par l'État qui a demandé que le soin de l'enquête lui soit déferé conformément au paragraphe 2 de l'article 18; elle prend en considération les circonstances énumérées à l'article 17 pour décider d'autoriser ou non l'enquête.
3. La décision de la Chambre préliminaire et ses attendus sont communiqués dès que possible au Procureur et à l'État qui a demandé que le soin de l'enquête lui soit déferé.

Règle 56

Demande déposée par le Procureur après le réexamen prévu au paragraphe 3 de l'article 18

1. Après le réexamen prévu au paragraphe 3 de l'article 18, le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire l'autorisation visée au paragraphe 2 dudit article. Sa demande est présentée par écrit; elle est motivée.
2. Le Procureur transmet à la Chambre préliminaire toute information supplémentaire fournie par l'État en application du paragraphe 5 de l'article 18.
3. L'instance est conduite selon la disposition 2 de la règle 54 et selon la règle 55.

Règle 57**Mesures conservatoires prévues au paragraphe 6 de l'article 18**

La Chambre préliminaire examine *ex parte* et à huis clos les demandes que lui présente le Procureur dans les cas envisagés au paragraphe 6 de l'article 18. Elle rend sa décision selon une procédure accélérée.

Règle 58**Procédure au titre de l'article 19**

1. Les requêtes ou demandes prévues à l'article 19 sont présentées par écrit; elles sont motivées.
2. Lorsqu'une chambre de la Cour est saisie d'une requête ou d'une demande contenant une contestation ou une question relative à sa compétence ou à la recevabilité d'une affaire au titre des paragraphes 2 ou 3 de l'article 19, ou lorsqu'elle agit d'office comme le prévoit le paragraphe 1 dudit article, elle arrête la procédure à suivre et peut prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance. Elle peut tenir une audience. Elle peut examiner la contestation ou la question dans le cadre d'une audience de confirmation des charges ou d'un procès, à condition qu'il n'en résulte pas de retard excessif; dans ce cas, elle entend et statue d'abord sur la contestation ou la question.
3. La Cour transmet la requête ou la demande présentée au titre de la disposition 2 au Procureur ainsi qu'à la personne visée au paragraphe 2 de l'article 19 lorsque cette personne a été remise à la Cour ou a comparu devant celle-ci volontairement ou sur citation, et les autorise à présenter des observations écrites au sujet de la requête ou de la demande dans le délai que fixe la Chambre.
4. La Cour statue d'abord sur toute contestation ou question relative à sa compétence, ensuite sur toute contestation ou question se rapportant à la recevabilité.

Règle 59**Participation aux procédures selon le paragraphe 3 de l'article 19**

1. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 19, le Greffier informe de toute question ou contestation relevant des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 19 concernant la compétence ou la recevabilité :
 - a) Ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13;
 - b) Les victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire dont il s'agit, ou leurs représentants légaux.
2. Le Greffier fournit à tous ceux qui sont visés à la disposition 1 ci-dessus, selon des modalités compatibles avec l'obligation qu'a la Cour de tenir les informations confidentielles, de protéger les personnes et de préserver les preuves, un résumé des motifs pour lesquels la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire a été contestée.

3. Tous ceux qui sont informés comme prévu à la disposition 1 ci-dessus peuvent faire par écrit des représentations à la Chambre compétente dans le délai que fixe celle-ci.

Règle 60

Organe compétent en matière d'exceptions

Les exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité qui sont soulevées après la confirmation des charges mais avant la constitution ou la désignation de la Chambre de première instance sont adressées à la Présidence, qui les renvoie à la Chambre de première instance dès que celle-ci est constituée ou désignée conformément à la règle 130.

Règle 61

Mesures conservatoires prises au titre du paragraphe 8 de l'article 19

La règle 57 est applicable aux demandes adressées par le Procureur à la Chambre compétente en application de l'article 19, paragraphe 8.

Règle 62

Procédure au titre du paragraphe 10 de l'article 19

1. Si le Procureur forme la demande prévue au paragraphe 10 de l'article 19, il l'adresse à la Chambre qui a rendu la décision la plus récente concernant la recevabilité. Les règles 58, 59 et 61 s'appliquent.

2. L'État ou les États dont la contestation de la recevabilité d'une affaire en application du paragraphe 2 de l'article 19 a provoqué la décision d'irrecevabilité visée au paragraphe 10 de l'article 19 sont informés de la demande du Procureur et il leur est accordé un délai pour présenter leurs observations.

Chapitre 4

Dispositions applicables aux diverses phases de la procédure

Section première

Preuve

Règle 63

Dispositions générales en matière d'administration de la preuve

1. Les règles d'administration de la preuve énoncées dans le présent chapitre ainsi qu'à l'article 69 s'appliquent aux procédures devant toutes les Chambres.
2. Les Chambres sont habilitées, en vertu du pouvoir discrétionnaire visé au paragraphe 9 de l'article 64, à évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69.
3. Les Chambres statuent en matière d'admissibilité à la requête d'une partie ou d'office, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 9 de l'article 64, lorsque la requête se fonde sur les motifs visés au paragraphe 7 de l'article 69.
4. Sans préjudice du paragraphe 3 de l'article 66, les Chambres n'imposent pas l'obligation juridique de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier des crimes de violences sexuelles.
5. Les Chambres n'appliquent pas les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve, si ce n'est au sens de l'article 21.

Règle 64

Procédure relative à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves

1. Toute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves doit être soulevée lors de la présentation de celles-ci à une Chambre. Exceptionnellement, une question qui n'était pas connue lors de cette présentation peut être soulevée dès le moment où elle est connue. La Chambre concernée peut exiger une requête écrite à cet effet. La Cour transmet la requête écrite à tous ceux qui participent à la procédure, sauf si elle en décide autrement.
2. Les décisions prises par les Chambres en matière d'administration de la preuve sont motivées; les motifs sont consignés dans le procès-verbal, s'ils ne l'ont pas été au cours du procès conformément au paragraphe 10 de l'article 64 et de la disposition 1 de la règle 137.
3. Les éléments de preuve déclarés non pertinents ou non admissibles ne sont pas pris en considération par les Chambres.

Règle 65

Obligation de témoigner

1. Un témoin qui comparaît devant la Cour peut être contraint par elle à déposer, sauf disposition contraire du Statut ou du Règlement, en particulier des règles 73, 74 et 75.
2. La règle 171 s'applique aux témoins qui comparaissent devant la Cour et peuvent être contraints par elle à déposer conformément à la disposition 1 ci-dessus.

Règle 66

Engagement solennel

1. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, les témoins prennent, avant de déposer, l'engagement solennel suivant, conformément au paragraphe 1 de l'article 69 :

« Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »
2. Toute personne âgée de moins de 18 ans ou dont le discernement est altéré et qui, de l'avis de la Chambre, ne comprend pas la signification d'un engagement solennel peut être autorisée à témoigner sans engagement solennel si la Chambre l'estime capable de décrire les faits dont elle a connaissance et de comprendre le sens de l'obligation de dire la vérité.
3. L'attention du témoin est appelée, avant qu'il ne dépose, sur l'infraction définie au paragraphe 1 a) de l'article 70.

Règle 67

Témoignages en direct présentés par liaison audio ou vidéo

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 69, les Chambres de la Cour peuvent autoriser un témoin à présenter une déposition orale par liaison audio ou vidéo, pour autant que la technique utilisée permette au Procureur, à la défense, ainsi qu'à la Chambre elle-même, d'interroger le témoin pendant qu'il dépose.
2. L'interrogatoire des témoins envisagé dans la présente règle est mené selon les dispositions pertinentes du présent chapitre.
3. La Chambre s'assure, avec le concours du Greffe, que le lieu choisi pour la présentation d'un témoignage par liaison audio ou vidéo se prête à une déposition franche et sincère ainsi qu'au respect de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et de la vie privée du témoin.

Règle 68**Témoignages préalablement enregistrés**

Lorsque la Chambre préliminaire n'a pas pris les mesures prévues à l'article 56, la Chambre de première instance peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 69, autoriser la présentation de témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo, ainsi que de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages, pour autant que :

a) Si le témoin dont le témoignage a été enregistré ne comparaît pas en personne devant la Chambre de première instance, le Procureur et la défense aient eu la possibilité de l'interroger pendant l'enregistrement; ou

b) Si le témoin dont le témoignage a été enregistré comparaît en personne devant la Chambre de première instance, il ne s'oppose pas à la présentation de son témoignage enregistré et que le Procureur, la défense, et la Chambre elle-même, aient eu la possibilité de l'interroger au cours de la procédure.

Règle 69**Accords en matière de preuve**

Le Procureur et la défense peuvent convenir que des faits invoqués dans les charges, la teneur d'un document, le témoignage attendu d'un témoin ou d'autres éléments de preuve ne sont pas contestés; les Chambres peuvent alors considérer les faits allégués comme établis, à moins qu'elles n'estiment qu'ils doivent être exposés de façon plus complète dans l'intérêt de la justice et, en particulier, dans l'intérêt des victimes.

Règle 70**Principes applicables à l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles**

Dans le cas de crimes de violences sexuelles, la Cour suit et, le cas échéant, applique les principes suivants :

a) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci de donner librement un consentement véritable a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur d'un environnement coercitif;

b) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque celle-ci est incapable de donner un consentement véritable;

c) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime de violences sexuelles présumées;

d) La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inférée de leur comportement sexuel antérieur ou postérieur.

Règle 71**Preuves du comportement sexuel d'une victime ou d'un témoin**

Étant donné la définition et la nature des crimes relevant de la compétence de la Cour et sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 69, les Chambres n'admettent aucune preuve relative au comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin.

Règle 72**Examen à huis clos de la pertinence ou de l'admissibilité des éléments de preuve**

1. Si des éléments de preuve doivent être produits ou obtenus, y compris en interrogeant la victime ou le témoin, pour établir la réalité du consentement de la victime de violences sexuelles présumées, ou pour établir les paroles, la conduite, le silence ou le manque de résistance de la victime ou du témoin, eu égard aux principes a) à d) de la règle 70, une notification doit être adressée à la Cour précisant la nature de ces éléments de preuve et expliquant leur pertinence en l'espèce.

2. Lorsqu'elles se prononcent sur la pertinence ou l'admissibilité des preuves visées par la disposition 1 ci-dessus, les Chambres entendent à huis clos le Procureur, la défense, le témoin, la victime ou, le cas échéant, le représentant légal de celle-ci; elles s'assurent que les éléments produits ont une valeur probante suffisante eu égard à la question considérée et tiennent compte du préjudice qu'ils peuvent causer, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 69. À cette fin, les Chambres prennent en considération le paragraphe 3 de l'article 21 ainsi que les articles 67 et 68, et sont guidées par les principes a) à d) de la règle 70, particulièrement en ce qui concerne l'interrogatoire proposé des victimes.

3. Lorsqu'elles déterminent l'admissibilité des éléments de preuve visés par la disposition 2 ci-dessus, les Chambres indiquent au procès-verbal à quelles fins précises ils sont admissibles. Pour apprécier les éléments de preuve, les Chambres appliquent les principes a) à d) de la règle 70.

Règle 73**Confidentialité**

1. Sans préjudice de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 67, les communications entre une personne et son conseil sont couvertes par le secret professionnel; en conséquence, la divulgation de leur contenu ne peut être ordonnée, que si :

- a) L'intéressé y consent par écrit; ou que si
- b) L'intéressé a volontairement divulgué ce contenu à un tiers, qui le révèle par la suite.

2. Eu égard à la disposition 5 de la règle 63, les autres communications faites dans le cadre d'une certaine catégorie de relations professionnelles ou d'autres relations confidentielles sont considérées comme couvertes par le secret

professionnel, et ne peuvent donc faire l'objet d'une divulgation qu'aux mêmes conditions que celles que fixent les dispositions 1 a) et 1 b) ci-dessus, si une des Chambres détermine que :

a) Ces communications relèvent d'une certaine catégorie de relations professionnelles et s'inscrivent dans des rapports confidentiels dont on pouvait raisonnablement déduire qu'elles demeureraient privées et ne seraient pas révélées;

b) La confidentialité est un aspect essentiel de la nature et de la qualité des relations existant entre l'intéressé et la personne à laquelle il s'est confié; et

c) La reconnaissance du secret de ces communications servirait les fins du Statut et du Règlement.

3. Lorsqu'elle procède à cette détermination, la Cour accorde une attention particulière à ce que le secret professionnel soit étendu aux communications s'inscrivant dans des relations professionnelles entre une personne et son médecin, son psychiatre, son psychologue ou son conseiller, en particulier lorsque les communications concernent ou impliquent des victimes, ou entre une personne et un membre du clergé; dans ce dernier cas, la Cour considère comme couvertes par le secret professionnel les informations divulguées au cours d'une confession religieuse lorsque celle-ci fait partie intégrante des rites de la religion considérée.

4. La Cour considère comme couverts par le secret professionnel et ne pouvant donc être divulgués, y compris dans le cadre du témoignage d'une personne travaillant ou ayant travaillé en qualité de représentant ou d'employé pour le Comité international de la Croix-Rouge, tous renseignements, documents ou autres éléments de preuve qui seraient tombés en la possession du Comité dans l'exercice ou en conséquence des fonctions que celui-ci assume conformément aux statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à moins :

a) Qu'après les consultations prévues par la disposition 6 ci-dessous, le Comité n'ait indiqué par écrit qu'il ne s'opposait pas à leur divulgation ou n'ait renoncé de quelque autre façon à ce secret; ou

b) Que ces renseignements, documents ou autres éléments de preuve ne figurent dans des déclarations ou des documents du Comité déjà rendus publics.

5. La disposition 4 ci-dessus n'affecte en rien l'admissibilité d'éléments de preuve semblables obtenus par des sources autres que le Comité international de la Croix-Rouge, ses représentants ou employés, lorsque ces éléments ont été recueillis par ces sources, indépendamment du Comité, de ses représentants et de ses employés.

6. Si la Cour détermine qu'un certain renseignement, document ou élément de preuve émanant du Comité international de la Croix-Rouge est d'une grande importance dans un cas d'espèce, elle mène des consultations avec le Comité pour résoudre la question par la concertation, eu égard aux circonstances de l'affaire, à la pertinence de l'élément de preuve demandé, à la disponibilité de cet élément de preuve auprès d'une autre source, à l'intérêt de la justice et à celui des victimes, et à l'exercice par la Cour et le Comité de leur fonctions respectives.

Règle 74

Témoignages incriminant leur auteur

1. À moins que le témoin n'ait reçu l'instruction prévue à la règle 190, la Chambre lui notifie les dispositions de la présente règle avant de l'entendre.
2. Lorsqu'elle détermine qu'elle doit donner à un certain témoin des garanties en matière de non-incrimination, la Cour donne les garanties prévues à l'alinéa c) de la disposition 3 avant que l'intéressé ne comparaisse, soit directement soit en réponse à la demande envisagée à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 93.
3.
 - a) Un témoin peut refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer.
 - b) Lorsqu'un témoin comparait après avoir reçu les garanties prévues à la disposition 2 ci-dessus, la Cour peut lui enjoindre de répondre à la question ou aux questions.
 - c) Dans les autres cas, la Chambre peut ordonner au témoin de répondre à la question ou aux questions après lui avoir garanti que les éléments de preuve contenus dans sa déposition :
 - i) Resteront confidentiels et ne seront pas révélés au public ou à un État; et
 - ii) Ne seront pas utilisés directement ou indirectement contre lui dans le cadre de poursuites ultérieures devant la Cour, sauf en application des articles 70 et 71.
4. Avant de donner une telle garantie, et pour s'assurer qu'elle est opportune dans le cas de ce témoin, la Chambre prend l'avis du Procureur *ex parte*.
5. Lorsqu'elle doit statuer sur le point de savoir si elle doit ordonner au témoin de répondre, la Chambre tient compte des considérations ci-après :
 - a) L'importance des éléments de preuve attendus;
 - b) Le caractère unique de ces éléments de preuve;
 - c) La nature, si elle est connue, de l'incrimination éventuelle; et
 - d) La qualité des mesures de protection du témoin dans les circonstances.
6. Si la Chambre détermine qu'il n'est pas opportun de donner au témoin une telle garantie, elle ne lui ordonne pas de répondre aux questions. Dans ce cas, elle peut néanmoins poursuivre l'interrogatoire sur d'autres points.
7. Afin de donner effet à la garantie qu'elle donne, la Chambre :
 - a) Ordonne que la déposition se fera à huis clos;
 - b) Ordonne que l'identité du témoin et le contenu de sa déposition ne seront divulgués d'aucune façon, et dispose que tout manquement à cet égard est passible des sanctions prévues à l'article 71;
 - c) Appelle expressément l'attention du Procureur, de l'accusé, du conseil de la défense, du représentant légal des victimes et de tout membre du personnel de la Cour présent, sur les conséquences du manquement visé au point b) ci-dessus;
 - d) Ordonne la mise sous scellés des procès-verbaux; et

e) Met en oeuvre les mesures de protection qu'appelle une décision prise par la Cour pour garantir que l'identité du témoin et le contenu de sa déposition ne sont pas divulgués.

8. Si le Procureur se rend compte que la déposition d'un témoin risque d'incriminer son auteur, il demande une audience à huis clos et en informe la Chambre avant que le témoin ne dépose. La Chambre peut ordonner les mesures envisagées dans la disposition 7 ci-dessus pour la totalité ou une partie de la déposition de ce témoin.

9. L'accusé, le conseil de la défense ou le témoin peut signaler au Procureur ou à la Chambre, avant qu'un témoin ne dépose, que cette déposition soulèvera des problèmes en ce qui concerne l'incrimination de son auteur; la Chambre peut prendre les mesures envisagées dans la disposition 7 ci-dessus.

10. Si la question de l'incrimination de soi-même se pose en cours d'instance, la Chambre suspend l'audition du témoin et donne à celui-ci la possibilité d'obtenir, s'il le demande, un avis juridique aux fins de l'application de la présente règle.

Règle 75

Témoignages de proches incriminant l'accusé

1. Un témoin comparissant devant la Cour qui est le conjoint, l'enfant ou le père ou la mère d'un accusé ne peut être contraint par les Chambres à faire aucune déclaration qui risquerait d'incriminer l'accusé. Le témoin peut toutefois choisir de faire une telle déclaration.

2. Lorsqu'elles apprécient un témoignage, les Chambres peuvent tenir compte du fait que le témoin visé à la disposition 1 ci-dessus a refusé de répondre à une question tendant à ce qu'il contredise une de ses déclarations précédentes et du fait qu'il a choisi de répondre à certaines questions mais pas à d'autres.

Section II

Divulgateion

Règle 76

Divulgateion de renseignements concernant les témoins à charge au stade préliminaire

1. Le Procureur communique à la défense le nom des témoins qu'il entend appeler à déposer et une copie de leurs déclarations. Il le fait suffisamment tôt pour que la défense ait le temps de se préparer convenablement.

2. Par la suite, le Procureur communique à la défense le nom et une copie des déclarations de tous les témoins à charge supplémentaires lorsqu'il est décidé de les citer.

3. Les déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans leur texte original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

4. La présente règle s'entend sous réserve des restrictions prévues par le Statut et les règles 81 et 82 en ce qui concerne la protection des victimes et des témoins et le respect de leur vie privée ainsi que la protection des renseignements confidentiels.

Règle 77

Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur

Sous réserve des restrictions applicables à la communication de pièces et à la divulgation de renseignements en vertu du Statut et des règles 81 et 82, le Procureur permet à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

Règle 78

Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle de la défense

La défense permet au Procureur de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui seront utilisés par la défense comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès.

Règle 79

Divulgation de certains éléments par la défense

1. La défense informe le Procureur de son intention d'invoquer :

a) L'existence d'un alibi, auquel cas doivent être précisés le lieu ou les lieux où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés, le nom des témoins et tous les autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir son alibi;

b) Un des motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus au paragraphe 1 de l'article 31, auquel cas doivent être précisés dans la notification le nom des témoins et tous autres éléments de preuve que l'accusé a l'intention d'invoquer pour établir son moyen de défense.

2. Compte dûment tenu des délais fixés dans d'autres règles, la notification visée dans la disposition 1 ci-dessus doit être donnée suffisamment à l'avance pour que le Procureur puisse se préparer convenablement et y répondre. La Chambre saisie de l'affaire peut autoriser un ajournement pour donner le temps au Procureur d'examiner le point soulevé par la défense.

3. Le fait que la défense manque à l'obligation d'information prévue dans la présente règle ne limite pas son droit d'invoquer les circonstances visées dans la disposition 1 ci-dessus et de présenter des éléments de preuve.

4. La présente règle s'entend sans préjudice du pouvoir qu'ont les Chambres d'ordonner la divulgation de tout autre élément de preuve.

Règle 80**Procédure à suivre pour invoquer un motif d'exonération de la responsabilité pénale en application du paragraphe 3 de l'article 31**

1. La défense doit notifier à la Chambre de première instance et au Procureur son intention d'invoquer un motif d'exonération de la responsabilité pénale en application du paragraphe 3 de l'article 31. Cette notification doit être faite suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour que le Procureur ait le temps de préparer convenablement celui-ci.
2. Une fois reçue la notification prévue par la disposition 1 ci-dessus, la Chambre de première instance entend le Procureur et la défense avant de déterminer si la défense peut invoquer le motif d'exonération de la responsabilité pénale.
3. Si la défense est autorisée à invoquer le motif d'exonération de la responsabilité pénale, la Chambre de première instance peut autoriser l'ajournement du procès pour donner au Procureur le temps d'examiner le motif en question.

Règle 81**Restrictions à l'obligation de communiquer des éléments de preuve**

1. Les rapports, mémoires et autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la mise en état de l'affaire n'ont pas à être communiqués.
2. Lorsqu'il est en possession ou qu'il a sous son contrôle des pièces ou renseignements qui doivent être divulgués selon le Statut, mais dont la communication peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir, le Procureur peut demander à la Chambre saisie de l'affaire de déterminer si ces pièces ou ces renseignements doivent être communiqués à la défense. La Chambre entend le Procureur *ex parte*. Néanmoins, le Procureur ne peut par la suite produire ces pièces ou ces renseignements comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.
3. Lorsque des mesures ont été prises pour préserver des renseignements confidentiels conformément aux articles 54, 57, 64, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, les informations y relatives ne sont pas communiquées, si ce n'est dans les conditions prévues dans lesdits articles. Lorsque la communication de ces renseignements peut présenter un risque pour la sécurité du témoin, la Cour prend des mesures pour en aviser à l'avance ce témoin.
4. La Chambre saisie de l'affaire prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulgence de l'identité de ces personnes avant le début du procès.

5. Lorsque des pièces ou des renseignements en la possession ou sous le contrôle du Procureur n'ont pas été communiqués en application du paragraphe 5 de l'article 68, ces pièces ou ces renseignements ne peuvent par la suite être produits comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

6. Lorsque des pièces ou des renseignements en la possession ou sous le contrôle de la défense doivent être communiqués, la défense peut s'abstenir de le faire quand les circonstances sont analogues à celles qui permettent au Procureur d'invoquer le paragraphe 5 de l'article 68, et les remplacer par un résumé. Ces pièces et ces renseignements ne peuvent par la suite être produits comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que le Procureur en ait eu préalablement connaissance.

Règle 82

Restrictions à l'obligation de communiquer les pièces et les renseignements couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54

1. Lorsque des pièces ou des renseignements en la possession ou sous le contrôle du Procureur sont couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, le Procureur ne peut les produire par la suite comme éléments de preuve sans le consentement préalable de celui qui les a fournis et sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

2. Si le Procureur présente comme éléments de preuve des pièces ou des renseignements couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, les Chambres ne peuvent pas ordonner la présentation d'éléments de preuve additionnels reçus de celui qui a fourni les pièces ou renseignements originels; elles ne peuvent pas non plus citer ce dernier ou ses représentants comme témoins ni ordonner leur comparution pour obtenir ces éléments de preuve additionnels.

3. Si le Procureur cite un témoin à comparaître pour qu'il communique comme élément de preuve une pièce ou un renseignement couvert par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, les Chambres ne peuvent obliger ce témoin à répondre à aucune question relative à ces pièces ou ces renseignements ou à leur origine, si l'intéressé refuse de le faire en invoquant la confidentialité.

4. Le droit qu'a l'accusé de contester les éléments de preuve couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, reste entier, soumis uniquement aux limites fixées par les dispositions 2 et 3 ci-dessus.

5. Les Chambres peuvent ordonner, à la demande de la défense, que, dans l'intérêt de la justice, les dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* aux pièces et aux renseignements que l'accusé a en sa possession, qui lui ont été fournis dans les mêmes conditions que celles qu'envisage l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54 et qui doivent être présentés comme éléments de preuve.

Règle 83

Décision concernant les éléments de preuve à décharge conformément au paragraphe 2 de l'article 67

Le Procureur peut demander à être entendu *ex parte* dès que les circonstances le permettent par la Chambre saisie de l'affaire, afin que celle-ci prenne la décision envisagée au paragraphe 2 de l'article 67.

Règle 84

Divulgateion et moyens de preuve supplémentaires en vue du procès

Afin de permettre aux parties de préparer le procès et pour faciliter le déroulement équitable et diligent de la procédure, la Chambre de première instance, conformément aux alinéas 3 c) et 6 d) de l'article 64 et au paragraphe 2 de l'article 67, mais sous réserve du paragraphe 5 de l'article 68, prend toutes les décisions nécessaires pour la communication de pièces ou de renseignements non encore divulgués et la production d'éléments de preuve supplémentaires. Pour éviter les retards et faire en sorte que le procès s'ouvre à la date prévue, ces décisions sont assorties de délais stricts, que la Chambre de première instance peut reconsidérer.

Section III

Victimes et témoins

Sous-section première

Définition et principe général applicables aux victimes

Règle 85

Définition des victimes

Aux fins du Statut et du Règlement :

a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour;

b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

Règle 86

Principe général

Les Chambres, lorsqu'elles donnent un ordre ou une instruction, et les autres organes de la Cour, lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leur sont dévolues par le Statut et le Règlement, tiennent compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68, en particulier s'il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées et de victimes de violences sexuelles ou sexistes.

Sous-section 2

Protection des victimes et des témoins

Règle 87

Mesures de protection

1. Les Chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la défense soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, soit d'office et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure de protection, la Chambre cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fera l'objet.

2. Les requêtes ou demandes prévues par la disposition 1 ci-dessus sont régies par la règle 134, étant entendu que :

- a) Ces requêtes ou demandes ne peuvent être présentées *ex parte*;
- b) Toute demande émanant d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci doit être notifiée au Procureur et à la défense, qui ont la possibilité d'y répondre;
- c) Une requête ou une demande qui concerne un certain témoin ou une certaine victime doit être notifiée à ce témoin, à cette victime ou, le cas échéant, au représentant légal de celle-ci ainsi qu'à l'autre partie, qui ont la possibilité d'y répondre;
- d) Lorsque la Chambre agit d'office, elle avise le Procureur et la défense, ainsi que les témoins et les victimes ou, le cas échéant, les représentants légaux de celles-ci, qui feraient l'objet des mesures de protection envisagées; elle leur donne la possibilité de répondre;
- e) Une requête ou une demande peut être déposée sous pli scellé; elle demeure alors scellée tant qu'une chambre n'en décide pas autrement. Les réponses faites à des requêtes ou à des demandes déposées sous pli scellé sont également déposées sous pli scellé.

3. Saisies d'une requête ou une demande présentée conformément à la disposition 1 ci-dessus, les Chambres peuvent tenir une audience à huis clos pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner des mesures propres à empêcher que soient révélés au public, à la presse ou à des agences d'information l'identité d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, ou le lieu où se trouve l'intéressé; elles peuvent notamment ordonner :

- a) Que le nom de la victime, du témoin ou de toute autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque et toute autre indication qui pourrait permettre l'identification de l'intéressé soient supprimés des procès-verbaux de la Chambre rendus publics;
- b) Qu'il soit fait interdiction au Procureur, à la défense ou à toute autre personne participant à la procédure de révéler de telles informations à un tiers;

c) Que des dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux, y compris des moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix, des techniques audiovisuelles, en particulier la vidéoconférence et la télévision en circuit fermé, et le recours à des moyens exclusivement acoustiques;

d) Qu'un pseudonyme soit employé pour désigner une victime, un témoin ou une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque; ou

e) Que la procédure devant elles se déroule partiellement à huis clos.

Règle 88

Mesures spéciales

1. Les Chambres peuvent soit d'office, soit sur requête du Procureur ou de la défense, soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner, en tenant compte des vues de l'intéressé, des mesures spéciales, notamment des mesures visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure spéciale, elles cherchent autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fait l'objet.

2. Les Chambres peuvent, sur requête ou sur demande comme prévu par la disposition 1 ci-dessus, tenir une audience, au besoin à huis clos ou *ex parte*, pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner une mesure spéciale, notamment la présence d'un conseil, d'un représentant, d'un psychologue ou d'un membre de la famille de l'intéressé pendant la déposition d'une victime ou d'un témoin.

3. Les dispositions 2. b) à 2. d) de la règle 87 s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes et requêtes présentées au titre de la présente règle.

4. Une requête ou une demande présentée au titre de la présente règle peut être déposée sous pli scellé; elle demeure scellée tant qu'une chambre n'en décide pas autrement. Les réponses faites à des requêtes ou à des demandes déposées sous pli scellé sont également déposées sous pli scellé.

5. Les atteintes à la vie privée des victimes et des témoins risquant de mettre les intéressés en danger, les Chambres doivent contrôler avec vigilance la manière dont l'interrogatoire de ces personnes est mené pour éviter tout harcèlement et toute intimidation, en veillant particulièrement à la protection des victimes de violences sexuelles.

Sous-section 3

Participation des victimes à la procédure

Règle 89

Demandes relatives à la participation des victimes à la procédure

1. Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 14 de l'article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, celle-ci arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour.
2. Les Chambres peuvent rejeter une demande, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, si elles considèrent que son auteur n'est pas une victime ou que les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 68 ne sont pas remplies. La victime dont la demande a été rejetée peut en déposer une nouvelle à une phase ultérieure de la procédure.
3. Les demandes visées par la présente règle peuvent aussi être introduites par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire.
4. Lorsque plusieurs demandes sont introduites, les Chambres peuvent les examiner d'une manière propre à assurer l'efficacité des procédures et rendre une décision unique.

Règle 90

Représentation légale des victimes

1. Les victimes sont libres de choisir leur représentant légal.
2. Lorsqu'il y a plusieurs victimes, les Chambres peuvent, afin d'assurer l'efficacité des procédures, demander aux victimes ou à un groupe particulier de victimes de choisir, au besoin avec l'assistance du Greffe, un ou plusieurs représentants légaux communs. En vue de faciliter la représentation coordonnée des victimes, le Greffe peut leur prêter son concours, par exemple en leur communiquant la liste de conseils qu'il tient à jour, ou en leur proposant un ou plusieurs représentants légaux communs.
3. Si les victimes ne sont pas en mesure de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs dans le délai imparti par la Chambre, celle-ci peut demander au Greffier de désigner un ou plusieurs représentants légaux.
4. Lorsqu'un représentant légal commun est choisi, les Chambres et le Greffe prennent toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime, tels qu'ils sont notamment envisagés au paragraphe 1 de l'article 68, soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité.

5. Une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière.

6. Les représentants légaux d'une victime ou de plusieurs victimes doivent avoir les qualifications fixées dans la disposition 1 de la règle 22.

Règle 91

Participation du représentant légal à la procédure

1. Les Chambres peuvent modifier des décisions prises précédemment en vertu de la règle 89.

2. Le représentant légal d'une victime a le droit d'assister et de participer à toute la procédure, dans les conditions fixées dans la décision de la Chambre et toute modification ultérieure de celle-ci en application des règles 89 et 90. Il participe à toutes les audiences sauf si la chambre concernée juge que, dans les circonstances de l'espèce, son intervention doit se limiter au dépôt d'observations et de conclusions écrites. Le Procureur et la défense doivent avoir la possibilité de répondre à toute intervention orale et écrite du représentant légal de la victime.

3. a) Si un représentant légal qui assiste et participe à une audience en vertu de la présente règle souhaite interroger un témoin, y compris selon la procédure prévue aux règles 67 et 68, un expert ou l'accusé, il en fait la demande à la Chambre. Celle-ci peut le prier de formuler par écrit ses questions, qui sont alors communiquées au Procureur et, au besoin, à la défense; ceux-ci peuvent formuler des observations dans le délai fixé par la Chambre.

b) La Chambre statue alors sur la demande en prenant en considération la phase à laquelle en est la procédure, les droits de l'accusé, les intérêts des témoins, les exigences d'un procès équitable, impartial et diligent et la nécessité de donner effet au paragraphe 3 de l'article 68. Elle peut joindre à sa décision des instructions quant à la forme et à l'ordre des questions et quant à la production de pièces, en exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 64. Si elle le juge nécessaire, elle peut interroger un témoin, un expert ou un accusé au nom du représentant légal de la victime.

4. Dans le cas d'une audience uniquement consacrée aux réparations conformément à l'article 75, les restrictions prévues à la disposition 3 ci-dessus concernant l'interrogatoire effectué par un représentant légal des victimes ne sont pas applicables. Le représentant légal peut alors, avec l'autorisation de la chambre concernée, interroger les témoins, les experts et la personne en cause.

Règle 92

Notification aux victimes et à leurs représentants légaux

1. La présente règle s'applique à toutes les procédures devant la Cour, à l'exception des procédures relevant du Chapitre II.

2. Pour leur permettre de demander à participer à la procédure en application de la règle 89, la Cour notifie aux victimes la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites en vertu de l'article 53. Cette

notification est adressée aux victimes ou à leurs représentants légaux qui ont déjà participé à la procédure et, dans la mesure du possible, à celles qui ont communiqué avec la Cour au sujet de la situation ou de l'affaire en cause. La Cour peut ordonner les mesures prévues dans la disposition 8 ci-dessous si les circonstances de l'espèce l'y engagent.

3. Pour leur permettre de demander à participer à la procédure en application de la règle 89, la Cour notifie aux victimes sa décision de tenir une audience de confirmation des charges en application de l'article 61. Cette notification est adressée aux victimes ou à leurs représentants légaux qui ont déjà participé à la procédure et, dans la mesure du possible, à celles qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause.

4. Lorsqu'il y a eu notification aux fins de participation comme prévu dans les dispositions 2 et 3 ci-dessus, les notifications ultérieures prévues par les dispositions 5 et 6 ci-dessous ne sont adressées qu'aux victimes ou à leurs représentants légaux qui peuvent participer à la procédure dans les conditions fixées par une décision de la Chambre prise en application de la règle 89 et de toute modification de cette décision.

5. Selon des modalités compatibles avec toute décision prise en vertu des règles 89 à 91, les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure sont informés en temps voulu par le Greffier :

a) Du déroulement de la procédure, notamment de la date des audiences et de leur éventuel report, ainsi que de la date à laquelle les décisions seront rendues;

b) Des demandes, conclusions, requêtes et autres pièces relatives à ces demandes, conclusions ou requêtes.

6. Lorsque des victimes ou des représentants légaux ont participé à une certaine phase de la procédure, le Greffier leur notifie aussitôt que possible les décisions rendues par la Cour au cours de cette phase.

7. Les notifications prévues dans les dispositions 5 et 6 ci-dessus sont faites par écrit ou, lorsque cela n'est pas possible, sous toute autre forme appropriée. Le Greffier conserve la trace de toutes les notifications. Il peut au besoin solliciter la coopération des États Parties en invoquant les alinéas d) et l) du paragraphe 1 de l'article 93.

8. Aux fins des notifications prévues dans les dispositions 2 à 7 ci-dessus ou à la demande d'une chambre, le Greffier prend les mesures nécessaires pour assurer une publicité adéquate à la procédure. Il peut pour cela solliciter la coopération des États Parties concernés, au titre du Chapitre IX, et demander l'assistance d'organisations intergouvernementales.

Règle 93

Avis des victimes ou de leurs représentants légaux

Les Chambres peuvent solliciter les vues des victimes ou de leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 sur toutes questions, notamment celles visées aux règles 107, 109, 125, 128, 136, 139 et 191. Les Chambres peuvent également solliciter les vues d'autres victimes, le cas échéant.

Sous-section 4 Réparation en faveur des victimes

Règle 94 Procédure à suivre en cas de demandes présentées par les victimes

1. Les demandes en réparation présentées par les victimes en vertu de l'article 75 sont déposées par écrit auprès du Greffier. Elles doivent contenir les indications ou éléments suivants :

- a) Les nom, prénoms et adresse du requérant;
- b) La description du dommage, de la perte ou du préjudice;
- c) Le lieu et la date de l'incident et, dans la mesure du possible, les nom et prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables du dommage, de la perte ou du préjudice;
- d) Le cas échéant, la description des avoirs, biens ou autres biens mobiliers corporels dont la restitution est demandée;
- e) Une demande d'indemnisation;
- f) Une demande de réhabilitation ou de réparation sous d'autres formes;
- g) Dans la mesure du possible, toutes pièces justificatives, notamment les noms et adresses des témoins.

2. À l'ouverture du procès et sous réserve des mesures de protection qu'elle peut ordonner, la Cour demande au Greffier de notifier la demande en réparation à la personne ou aux personnes qui y sont nommées ou qui sont nommées dans les charges et, dans la mesure du possible, à toute personne ou tout État intéressé. Les destinataires de cette notification peuvent déposer des observations auprès du Greffe en vertu du paragraphe 3 de l'article 75.

Règle 95 Procédure à suivre lorsque la Cour agit de son propre chef

1. Lorsqu'elle entend procéder d'office en vertu du paragraphe 1 de l'article 75, la Cour demande au Greffier de notifier son intention à la personne ou aux personnes contre lesquelles elle envisage de statuer et, dans la mesure du possible, aux victimes, à toute personne et à tout État intéressés. Les destinataires de cette notification peuvent déposer des observations auprès du Greffe en vertu du paragraphe 3 de l'article 75.

2. Si, à la suite de la notification prévue dans la disposition 1 ci-dessus :

- a) Une victime dépose une demande en réparation, il est statué sur cette demande comme si elle avait été déposée conformément à la règle 94;
- b) Une victime demande que la Cour ne rende pas d'ordonnance de réparation, la Cour ne rend pas d'ordonnance individuelle pour cette victime.

Règle 96

Publicité donnée aux procédures en réparation

1. Sans préjudice d'aucune autre règle relative à la notification des procédures, le Greffier adresse dans la mesure du possible une notification aux victimes ou à leurs représentants légaux et à la personne ou aux personnes concernées. Il prend aussi, en tenant compte des renseignements que le Procureur peut lui avoir fournis, toute mesure nécessaire pour donner une publicité adéquate aux procédures en réparation devant la Cour, afin, autant que possible, que les autres victimes, les personnes et États intéressés en soient convenablement informés.

2. Lorsqu'elle prend les mesures prévues dans la disposition 1 ci-dessus, la Cour peut, conformément au Chapitre IX, solliciter la coopération des États Parties concernés, et l'assistance d'organisations intergouvernementales pour que soit donnée par tous les moyens la plus large publicité possible aux procédures en réparation qui se déroulent devant elle.

Règle 97

Évaluation de la réparation

1. Compte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux.

2. La Cour peut soit d'office, soit à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux, soit à la demande de la personne reconnue coupable, désigner des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et pour suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriés de réparation. Le cas échéant, la Cour invite les victimes ou leurs représentants légaux et la personne reconnue coupable ainsi que les personnes et États intéressés à faire des observations sur les expertises.

3. Dans tous les cas, la Cour respecte les droits des victimes et de la personne reconnue coupable.

Règle 98

Fonds au profit des victimes

1. Les ordonnances accordant réparation à titre individuel sont rendues directement contre la personne reconnue coupable.

2. La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit déposé au Fonds au profit des victimes si, au moment où elle statue, il lui est impossible d'accorder un montant à chaque victime prise individuellement. Le montant de la réparation ainsi déposé est séparé des autres ressources du Fonds et est remis à chaque victime dès que possible.

3. La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds au profit des

victimes lorsqu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus approprié.

4. À l'issue de consultations avec les États intéressés et le Fonds au profit des victimes, la Cour peut ordonner que la réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds à une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale agréée par le Fonds.

5. D'autres ressources du Fonds peuvent être utilisées au profit des victimes sous réserve des dispositions de l'article 79.

Règle 99

Coopération et mesures conservatoires aux fins de confiscation en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 57 et du paragraphe 4 de l'article 75

1. La Chambre préliminaire, en application de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 57, ou la Chambre de première instance, en application du paragraphe 4 de l'article 75, peut, déterminer d'office, à la demande du Procureur ou à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux qui ont présenté une demande de réparation ou se sont engagés par écrit à le faire, s'il convient de solliciter l'adoption de certaines mesures.

2. Il n'y a pas lieu à notification à moins que la Cour ne juge qu'en l'espèce la notification ne risque pas de nuire à l'efficacité des mesures demandées. Ce cas échéant, le Greffier notifie la procédure à la personne contre laquelle une demande est formée et, dans la mesure du possible, aux personnes ou aux États intéressés.

3. Lorsqu'une ordonnance est rendue sans notification préalable, la Chambre compétente demande au Greffier de la notifier à ceux contre qui la demande a été présentée et, dans la mesure du possible, aux personnes ou États intéressés dès que cela est possible sans nuire à l'efficacité des mesures demandées; elle les invite à présenter des observations sur le point de savoir si l'ordonnance doit être rapportée ou autrement modifiée.

4. La Cour peut rendre des ordonnances concernant le calendrier et la conduite des procédures pouvant être nécessaires pour statuer sur ces questions.

Section IV

Dispositions diverses

Règle 100

Lieu où se déroule le procès

1. Si elle estime que cela peut servir les intérêts de la justice, la Cour peut décider, dans un cas d'espèce, de siéger dans un État autre que l'État hôte.

2. Après l'ouverture d'une enquête, le Procureur, la défense ou la majorité des juges peuvent à tout moment demander ou recommander que la Cour siège dans un autre État que l'État hôte. Ils doivent adresser leur demande ou leur

recommandation par écrit à la Présidence en indiquant l'État où la Cour pourrait siéger. La Présidence prend l'avis de la chambre saisie de l'affaire.

3. La Présidence consulte l'État où la Cour a l'intention de siéger. Si celui-ci consent à ce que la Cour siége sur son territoire, la décision de siéger dans un État autre que l'État hôte est prise par les juges en séance plénière, à la majorité des deux tiers.

Règle 101

Délais

1. Dans les ordonnances dans lesquelles elle fixe des délais de procédure, la Cour tient compte de la nécessité de promouvoir l'équité et la diligence des procédures en ayant particulièrement à l'esprit les droits de la défense et des victimes;

2. Compte tenu des droits de la défense, en particulier ceux qui sont visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 67, les parties auxquelles une ordonnance est adressée s'efforcent d'agir aussi rapidement que possible, dans le délai imparti par la Cour.

Règle 102

Communications non écrites

Lorsqu'une personne ne peut, en raison d'une incapacité ou parce qu'elle est analphabète, présenter une requête, une demande, une observation ou une autre communication écrite à la Cour, elle a la faculté de le faire sur un support audio ou vidéo ou sous toute autre forme électronique.

Règle 103

***Amicus curiae* et autres formes de déposition**

1. À n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée.

2. Le Procureur et la défense ont la possibilité de répondre aux observations présentées en vertu de la disposition 1 ci-dessus.

3. Les observations présentées par écrit en vertu de la disposition 1 ci-dessus sont déposées au Greffe, qui en fournit copie au Procureur et à la défense. La Chambre fixe le délai de dépôt des observations.

Chapitre 5

Enquête et poursuites

Section première

Décision du Procureur sur l'ouverture d'une enquête selon les paragraphes 1 et 2 de l'article 53

Règle 104

Évaluation des renseignements par le Procureur

1. Lorsque, agissant en application du paragraphe 1 de l'article 53, il évalue les renseignements portés à sa connaissance, le Procureur en vérifie le sérieux.
2. Aux fins de la disposition 1 ci-dessus, le Procureur peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées, et recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour. Les dispositions de la règle 47 s'appliquent dans ce cas.

Règle 105

Notification de la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête

1. Lorsqu'il décide en vertu du paragraphe 1 de l'article 53 de ne pas ouvrir d'enquête, le Procureur en informe par écrit et sans retard l'État ou les États qui lui ont déféré la situation dont il s'agit en vertu de l'article 14, ou le Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée au paragraphe b) de l'article 13.
2. Lorsque le Procureur décide de ne pas présenter de demande d'autorisation à la Chambre préliminaire, la règle 49 s'applique.
3. Les notifications prévues dans la disposition 1 ci-dessus contiennent la conclusion du Procureur et, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 68, indiquent les motifs sur lesquels elle repose.
4. Dans tous les cas où il décide de ne pas enquêter sur le seul fondement de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 53, le Procureur en informe par écrit et sans retard la Chambre préliminaire.
5. Cette notification contient la conclusion du Procureur et indique les motifs sur lesquels elle repose.

Règle 106

Notification de la décision du Procureur de ne pas poursuivre

1. Lorsqu'il détermine en vertu du paragraphe 2 de l'article 53 qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour engager des poursuites, le Procureur en informe par écrit et sans retard la Chambre préliminaire, ainsi que l'État ou les États qui lui ont déféré la situation dont il s'agit en vertu de l'article 14, ou le Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée au paragraphe b) de l'article 13.

2. Les notifications prévues dans la disposition 1 ci-dessus contiennent la conclusion du Procureur et, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 68, indiquent les motifs sur lesquels elle repose.

Section II

Procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 53

Règle 107

Demande de réexamen au titre de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 53

1. Les demandes de réexamen d'une décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites, telles qu'elles sont envisagées au paragraphe 3 de l'article 53, sont soumises par écrit dans les 90 jours suivant la notification donnée en application des règles 105 ou 106, elles sont motivées.
2. La Chambre préliminaire peut demander au Procureur de lui communiquer, éventuellement sous forme de résumés, les informations ou les documents qu'il détient et qu'elle estime nécessaires au réexamen demandé.
3. La Chambre préliminaire prend les mesures envisagées aux articles 54, 72 et 93 qui sont nécessaires à la protection des informations et des documents visés par la disposition 2 ci-dessus et à la sécurité des témoins et des victimes, et des membres de leur famille, conformément à l'article 68.
4. Lorsqu'un État ou le Conseil de sécurité fait la demande prévue par la disposition 1 ci-dessus, la Chambre préliminaire peut lui demander des explications supplémentaires.
5. Lorsqu'une question relative à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de l'affaire est soulevée, la règle 59 s'applique.

Règle 108

Décision de la Chambre préliminaire au titre de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 53

1. La décision de la Chambre préliminaire visée à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 53 est prise à la majorité des juges qui la composent; elle est motivée. Elle est communiquée à tous ceux qui ont participé à la procédure de réexamen.
2. Si la Chambre préliminaire lui demande de reconsidérer, en tout ou en partie, sa décision de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites, le Procureur le fait dans les meilleurs délais.
3. Lorsqu'il a pris sa décision définitive, le Procureur en informe la Chambre préliminaire par écrit. Cette notification contient la conclusion du Procureur et indique les motifs sur lesquels elle repose. Elle est communiquée à tous ceux qui ont participé à la procédure de réexamen.

Règle 109

Réexamen d'une décision du Procureur par la Chambre préliminaire en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 53

1. La Chambre préliminaire peut d'office examiner une décision prise par le Procureur sur le seul fondement des sous-alinéas 1 c) ou 2 c) de l'article 53, dans les 180 jours suivant la notification prévue aux règles 105 ou 106. Elle informe le Procureur de son intention de réexaminer sa décision et lui fixe un délai pour la présentation éventuelle d'observations et d'autres éléments d'information.
2. Lorsque la Chambre préliminaire a été saisie par un État ou par le Conseil de sécurité, ceux-ci sont également informés et peuvent présenter des observations conformément à la règle 107.

Règle 110

Décision de la Chambre préliminaire au titre de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 53

1. La décision de la Chambre préliminaire de confirmer ou non une décision prise par le Procureur sur le seul fondement des sous-alinéas 1 c) ou 2 c) de l'article 53, est prise à la majorité des juges qui composent la Chambre; elle est motivée. Elle est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure de réexamen.
2. Lorsque la Chambre préliminaire ne confirme pas la décision du Procureur visée à la disposition 1 ci-dessus, celui-ci procède à l'enquête ou aux poursuites.

Section III

Rassemblement des éléments de preuve

Règle 111

Procès-verbal des interrogatoires

1. Il est dressé procès-verbal de la déposition de toute personne entendue dans le cadre d'une enquête ou de poursuites. Le procès-verbal est signé par la personne qui l'établit et qui conduit l'interrogatoire et par la personne interrogée et son conseil, si celui-ci est présent, ainsi que, le cas échéant, par le Procureur ou le juge présent. La date, l'heure et le lieu de l'interrogatoire sont consignés dans le procès-verbal, qui mentionne toutes les personnes présentes. Si l'une d'elles n'a pas signé le procès-verbal, il en est fait mention et les raisons en sont consignées.
2. Lorsque le Procureur ou les autorités nationales procèdent à un interrogatoire, il est dûment tenu compte de l'article 55. Lorsqu'une personne est informée de ses droits conformément au paragraphe 2 de l'article 55, le fait que cette information a été donnée est mentionné dans le procès-verbal.

Règle 112

Enregistrement de certains interrogatoires

1. Lorsque le Procureur procède à l'interrogatoire d'une personne à qui s'appliquent les dispositions du paragraphe 2 de l'article 55, ou d'une personne contre laquelle un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître ont été décernés en vertu du paragraphe 7 de l'article 58, l'interrogatoire est conservé sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo selon les modalités suivantes :

a) La personne interrogée est informée, dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, que l'interrogatoire va être enregistré sur support audio ou vidéo et qu'elle peut s'y opposer si elle le souhaite. Le fait que cette information a été donnée et la réponse de l'intéressé sont consignés dans le procès-verbal. La personne peut, avant de donner sa réponse, s'entretenir en privé avec son conseil si celui-ci est présent. Si elle refuse l'enregistrement sonore ou vidéo, il est procédé conformément à la règle 111;

b) La déclaration par laquelle la personne interrogée renonce à la présence de son conseil au cours de l'interrogatoire est consignée et, si possible, enregistrée sur support audio ou vidéo;

c) Si l'interrogatoire est interrompu, l'heure de la suspension et celle de la reprise sont mentionnées dans l'enregistrement, au moment même où l'une et l'autre interviennent;

d) À la fin de l'interrogatoire, la personne interrogée doit avoir la possibilité de préciser ou de compléter toutes ses déclarations. L'heure de la fin de l'interrogatoire est consignée;

e) L'enregistrement est transcrit dès que possible après la fin de l'interrogatoire et une copie de la transcription est remise à la personne interrogée, ainsi qu'une copie de la bande magnétique ou, s'il a été utilisé un appareil multibandes, l'une des bandes magnétiques originales;

f) La bande magnétique originale ou l'une des bandes magnétiques originales portant la signature du Procureur et de la personne interrogée, et du conseil de celle-ci s'il est présent, sont mises sous scellés, en présence de la personne interrogée et, le cas échéant, de son conseil.

2. Le Procureur s'efforce autant que possible de faire enregistrer l'interrogatoire conformément à la disposition 1 ci-dessus. Lorsque les circonstances ne s'y prêtent pas, les interrogatoires peuvent, à titre exceptionnel, ne faire l'objet d'aucun enregistrement audio ou vidéo. Les raisons en sont consignées par écrit et il est procédé conformément à la règle 111.

3. Lorsque, en application des dispositions 1 a) ou 2 ci-dessus, l'interrogatoire n'est pas enregistré sur support audio ou vidéo, il est remis copie de sa déposition à la personne interrogée.

4. Le Procureur peut décider d'appliquer les dispositions de la présente règle à l'interrogatoire de personnes autres que celles visées par la disposition 1 ci-dessus, en particulier lorsque de telles procédures aideraient à éviter aux victimes de violences sexuelles ou sexistes, aux enfants et aux personnes handicapées de subir un traumatisme ultérieur lors de leur déposition. Le Procureur peut adresser une demande à cet effet à la Chambre concernée.

5. La Chambre préliminaire peut ordonner, en vertu du paragraphe 2 de l'article 56, que la procédure fixée dans la présente règle soit appliquée à n'importe quel interrogatoire.

Règle 113

Rassemblement de renseignements sur l'état de santé de la personne concernée

1. La Chambre préliminaire peut, d'office ou à la demande du Procureur, de la personne concernée ou du conseil de celle-ci, ordonner qu'une personne bénéficiant des droits visés au paragraphe 2 de l'article 55 subisse un examen médical, psychologique ou psychiatrique. Pour rendre sa décision, la Chambre préliminaire prend alors en considération la nature et l'objet de l'examen et le fait que l'intéressé y consent ou non.

2. La Chambre préliminaire désigne l'un ou plusieurs des experts inscrits sur la liste agréée par le Greffier, ou un expert qu'elle a elle-même agréé à la demande d'une partie.

Règle 114

Occasion d'obtenir des renseignements qui ne se présentera plus prévue à l'article 56

1. Dès qu'elle reçoit du Procureur l'avis prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 56, la Chambre préliminaire tient sans retard des consultations avec le Procureur et, sous réserve de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 56, avec la personne arrêtée ou qui a comparu sur citation et le conseil de celle-ci, afin de déterminer les mesures à prendre et les modalités de leur application, y compris des mesures visant à protéger le droit de communiquer en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 67.

2. Les décisions par lesquelles la Chambre préliminaire ordonne des mesures en vertu du paragraphe 3 de l'article 56 sont prises à la majorité des juges qui la composent, après consultations avec le Procureur. Au cours de ces consultations, le Procureur peut aviser la Chambre préliminaire que les mesures qu'elle envisage risquent de nuire au bon déroulement de l'enquête.

Règle 115

Rassemblement des éléments de preuve sur le territoire d'un État Partie au titre de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 57

1. Lorsqu'il estime qu'il y a lieu d'appliquer l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 57, le Procureur peut demander par écrit à la Chambre préliminaire l'autorisation de prendre certaines mesures sur le territoire de l'État Partie dont il s'agit. Après avoir reçu une telle demande, la Chambre préliminaire informe l'État Partie concerné et sollicite ses vues chaque fois que possible.

2. Lorsqu'elle détermine si la requête est fondée, la Chambre préliminaire tient compte des vues exprimées par l'État Partie. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de l'État Partie, décider de tenir une audience.

3. L'autorisation prévue à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 57 est donnée sous forme d'ordonnance. Elle est motivée au regard des critères définis dans ledit alinéa. Elle peut indiquer les procédures à suivre pour recueillir les éléments de preuve.

Règle 116

Rassemblement des éléments de preuve à la demande de la défense au titre de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 57

1. La Chambre préliminaire rend une ordonnance ou sollicite un concours en application de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 57 lorsqu'elle estime :

a) Que son ordonnance facilitera le rassemblement d'éléments de preuve qui pourraient être pertinents en l'espèce ou nécessaires pour préparer la défense; et

b) S'il s'agit d'un cas de coopération relevant du Chapitre IX, que des renseignements suffisants ont été fournis pour satisfaire aux prescriptions prévues au paragraphe 2 de l'article 96.

2. Avant de décider de rendre ou non une ordonnance en application de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 57, la Chambre préliminaire peut prendre l'avis du Procureur.

Section IV

Procédures applicables en cas de mesures privatives ou restrictives de liberté

Règle 117

Détention dans l'État d'arrestation

1. La Cour prend des mesures pour s'assurer qu'elle est informée de toute arrestation opérée à la suite d'une demande faite par elle en vertu des articles 89 ou 92. Ayant été ainsi informée, elle s'assure que l'intéressé reçoit copie du mandat d'arrêt que la Chambre préliminaire a délivré en vertu de l'article 58 et des dispositions pertinentes du Statut. Les documents sont communiqués à l'intéressé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

2. Après son arrestation, l'intéressé peut à tout moment adresser une demande à la Chambre préliminaire pour que celle-ci lui commette un conseil qui l'assistera dans toute la procédure devant la Cour; la Chambre préliminaire statue au sujet de la demande.

3. En cas de contestation de la régularité du mandat d'arrêt au regard des alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 58, une demande écrite est adressée à la Chambre préliminaire; elle est motivée. Après avoir pris l'avis du Procureur, la Chambre préliminaire statue sans retard.

4. Lorsqu'elle est avisée par l'autorité compétente de l'État de détention qu'une demande de mise en liberté a été formée par la personne arrêtée conformément au paragraphe 5 de l'article 59, la Chambre préliminaire fait ses recommandations dans le délai fixé par l'État de détention.

5. Dans le cas où elle est avisée de la remise en liberté provisoire de l'intéressé par l'autorité compétente de l'État de détention, la Chambre préliminaire fait connaître à cet État les modalités et la périodicité selon lesquelles il devra l'informer du régime de la liberté provisoire.

Règle 118

Détention au siège de la Cour

1. Si la personne remise à la Cour demande sa mise en liberté provisoire avant le procès, soit lors de sa première comparution conformément à la règle 121, soit par la suite, la Chambre préliminaire prend l'avis du Procureur puis statue sans retard.

2. La Chambre préliminaire réexamine sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 60, au moins tous les 120 jours; elle peut le faire à tout moment à la demande du détenu ou du Procureur.

3. Après la première comparution, toute demande de mise en liberté provisoire doit être faite par écrit. Le Procureur en est avisé. La Chambre préliminaire statue après avoir reçu les observations écrites du Procureur et du détenu. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou du détenu, décider de tenir une audience. Elle tient une audience au moins chaque année.

Règle 119

Mise en liberté sous condition

1. La Chambre préliminaire peut imposer à la personne mise en liberté une ou plusieurs conditions restrictives, notamment les suivantes :

a) Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par la Chambre préliminaire sans l'accord explicite de celle-ci;

b) Éviter certains lieux et certaines personnes désignés par la Chambre préliminaire;

c) S'abstenir d'entrer directement ou indirectement en rapport avec les victimes et les témoins;

d) Ne pas se livrer à certaines activités professionnelles;

e) Résider à l'adresse déterminée par la Chambre préliminaire;

f) Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée habilitée par la Chambre préliminaire;

g) Fournir une caution ou constituer des sûretés réelles ou personnelles, dont le montant, les délais et les modalités de règlement sont fixés par la Chambre préliminaire;

h) Remettre au Greffier tous documents justificatifs de son identité, notamment son passeport.

2. À la demande de l'intéressé ou du Procureur, ou de sa propre initiative, la Chambre préliminaire peut à tout moment modifier les conditions restrictives imposées en application de la disposition 1 ci-dessus.

3. Avant d'imposer ou de modifier des conditions restrictives de liberté, la Chambre préliminaire demande au Procureur, à l'intéressé, aux États concernés et aux victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause et auxquelles, de l'avis de la Chambre, la mise en liberté ou les conditions imposées pourraient faire courir un risque, de lui présenter leurs observations.

4. Si la Chambre préliminaire est convaincue que l'intéressé a enfreint une ou plusieurs des obligations qui lui étaient imposées, elle peut, pour ce motif, délivrer contre lui un mandat d'arrêt à la demande du Procureur ou de sa propre initiative.

5. Lorsque la Chambre préliminaire délivre une citation à comparaître en application du paragraphe 7 de l'article 58 et qu'elle souhaite imposer à l'intéressé une ou plusieurs conditions restrictives de liberté, elle s'assure des dispositions de la législation nationale de l'État concerné par la citation. Dans le cadre fixé par cette législation, la Chambre préliminaire procède conformément aux dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus. Si elle est informée que la personne concernée n'a pas respecté les conditions qui lui étaient imposées, elle procède conformément à la disposition 4.

Règle 120

Instrument de contrainte

Les instruments de contrainte ne sont pas utilisés si ce n'est pour éviter un risque d'évasion, pour protéger la personne détenue par la Cour ou d'autres personnes ou pour d'autres raisons de sécurité; ils sont retirés lorsque l'intéressé comparaît devant une chambre.

Section V

Procédure de confirmation des charges selon l'article 61

Règle 121

Procédure applicable avant l'audience de confirmation des charges

1. Toute personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître en vertu de l'article 58 comparaît devant la Chambre préliminaire en présence du Procureur aussitôt après son arrivée à la Cour. Sous réserve des dispositions des articles 60 et 61, elle jouit des droits énoncés à l'article 67. Lors de cette première comparution, la Chambre préliminaire fixe la date à laquelle elle entend tenir l'audience de confirmation des charges. Elle veille à ce que cette date et ses éventuels reports en application de la disposition 7 ci-dessus soient rendus publics.

2. En application du paragraphe 3 de l'article 61, la Chambre préliminaire prend les décisions nécessaires pour que le Procureur et la personne ayant fait l'objet d'un

mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître se communiquent réciproquement leurs moyens de preuve; pendant cette communication :

a) La personne concernée peut être assistée ou représentée par le conseil de son choix ou par le conseil qui lui a été commis d'office;

b) La Chambre préliminaire tient des conférences de mise en état pour que l'échange d'informations se déroule dans de bonnes conditions. Pour chaque affaire, un juge de la Chambre préliminaire est désigné pour organiser ces conférences soit d'office soit à la demande du Procureur ou de la personne concernée;

c) Tous les moyens de preuve ayant fait l'objet d'un échange entre le Procureur et la personne concernée aux fins de l'audience de confirmation des charges sont communiqués à la Chambre préliminaire.

3. Le Procureur remet à la Chambre préliminaire et à la personne concernée, 30 jours au plus tard avant la date de l'audience, un état détaillé des charges et l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience.

4. Lorsqu'il entend modifier les charges en vertu du paragraphe 4 de l'article 61, le Procureur informe la Chambre préliminaire et la personne concernée des charges modifiées et de l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience au plus tard 15 jours avant la date de l'audience.

5. Lorsqu'il entend présenter de nouveaux éléments de preuve à l'audience, le Procureur en remet l'inventaire à la Chambre préliminaire et à la personne concernée au plus tard 15 jours avant la date de l'audience.

6. Si elle entend présenter des éléments de preuve en vertu du paragraphe 6 de l'article 61, la personne concernée en remet l'inventaire à la Chambre préliminaire 15 jours au plus tard avant la date de l'audience. La Chambre préliminaire communique sans retard cet inventaire au Procureur. La personne concernée remet l'inventaire des preuves qu'elle entend produire pour contester les charges lorsque celles-ci ont été modifiées ou pour répliquer à un nouvel inventaire du Procureur.

7. Le Procureur et la personne concernée peuvent demander à la Chambre préliminaire le report de l'audience de confirmation des charges. La Chambre préliminaire peut aussi reporter l'audience d'office.

8. La Chambre préliminaire ne tient pas compte des charges et des éléments de preuve présentés après l'expiration du délai, extensions éventuelles comprises.

9. Le Procureur et la personne concernée peuvent présenter à la Chambre préliminaire des conclusions écrites sur des éléments de fait et de droit, y compris sur les motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus au paragraphe 1 de l'article 31, au plus tard trois jours avant la date de l'audience. Une copie de ces conclusions est transmise immédiatement au Procureur ou à la personne concernée, suivant le cas.

10. Le Greffé constitue et tient à jour le dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire, auquel sont versées toutes les pièces transmises à celle-ci en application de la présente règle. Sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, le dossier peut être consulté par le Procureur, la personne concernée et les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91.

Règle 122**Audience de confirmation des charges en présence de l'accusé**

1. Le juge président de la Chambre préliminaire demande au greffier d'audience de donner lecture des charges telles qu'elles sont présentées par le Procureur. Il détermine les modalités du déroulement de l'audience et peut notamment fixer les conditions et l'ordre dans lesquels il entend que les preuves versées au dossier de la procédure soient présentées.
2. Si une question ou une contestation relative à la compétence de la Cour ou à la recevabilité d'une affaire est soulevée, la règle 58 s'applique.
3. Avant d'en venir au fond, le juge président de la Chambre préliminaire demande au Procureur et à la personne concernée s'ils entendent soulever des exceptions ou présenter des observations au sujet d'une question touchant à la régularité des procédures qui ont précédé l'audience.
4. Les exceptions qui sont soulevées ou les observations qui sont présentées en application de la disposition 3 ci-dessus ne peuvent plus l'être par la suite ni lors de la procédure de confirmation, ni lors du procès.
5. Si les exceptions ou observations envisagées dans la disposition 3 ci-dessus sont soulevées ou présentées, le juge président de la Chambre préliminaire invite les personnes visées par la disposition 3 à faire valoir leurs moyens dans l'ordre qu'il définit. La personne concernée a le droit d'y répondre.
6. Si les exceptions soulevées ou les observations présentées sont celles qu'envisage la disposition 3 ci-dessus, la Chambre préliminaire décide soit d'en joindre l'examen à celui des charges et des éléments de preuve, soit de l'en disjoindre; dans ce dernier cas, elle statue à leur sujet après avoir ajourné l'audience de confirmation des charges.
7. Lors de l'examen au fond, le Procureur et la personne concernée présentent leurs moyens comme le prévoient les paragraphes 5 et 6 de l'article 61.
8. La Chambre préliminaire autorise le Procureur et la personne concernée à présenter dans cet ordre leurs observations finales.
9. Sous réserve des dispositions de l'article 61, l'article 69 s'applique *mutatis mutandis* à l'audience de confirmation des charges.

Règle 123**Mesures prises en vue d'assurer la présence de la personne concernée à l'audience de confirmation des charges**

1. Lorsque la Chambre préliminaire a décerné un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître conformément au paragraphe 7 de l'article 59, et que la personne concernée est arrêtée ou reçoit notification de la citation, la Chambre préliminaire veille à ce que cette personne soit informée des dispositions du paragraphe 2 de l'article 61.
2. La Chambre préliminaire peut tenir des consultations avec le Procureur, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative, afin de déterminer si une audience de confirmation des charges peut se tenir dans les conditions fixées à l'alinéa b) du

paragraphe 2 de l'article 61. Lorsque la personne concernée est assistée d'un conseil connu de la Cour, les consultations se tiennent en présence de celui-ci, sauf si la Chambre préliminaire en décide autrement.

3. La Chambre préliminaire s'assure qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre la personne concernée et, si le mandat d'arrêt n'a pas été exécuté dans un délai normal, que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour localiser cette personne et la faire arrêter.

Règle 124

Renonciation au droit d'être présent à l'audience de confirmation des charges

1. Si la personne concernée est à la disposition de la Cour mais souhaite renoncer à son droit d'être présente à l'audience de confirmation des charges, elle en fait la demande par écrit à la Chambre préliminaire, qui peut alors tenir des consultations avec le Procureur et la personne concernée, assistée ou représentée par son conseil.

2. Une audience de confirmation des charges ne peut se tenir, comme le prévoit l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 61, que si la Chambre préliminaire s'est assurée que la personne concernée sait qu'elle a le droit d'être présente à l'audience et connaît les conséquences de sa renonciation à ce droit.

3. La Chambre préliminaire peut autoriser la personne concernée à suivre l'audience de l'extérieur de la salle, au besoin par l'intermédiaire d'un dispositif technique de communication, et prend des dispositions à cet effet.

4. Le fait que la personne concernée a renoncé à être présente à l'audience n'empêche pas la Chambre préliminaire de recevoir de cette personne des observations écrites sur les questions dont elle est saisie.

Règle 125

Décision de tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée

1. Après avoir tenu les consultations prévues par les règles 123 et 124, la Chambre préliminaire détermine s'il y a lieu de tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée et, dans l'affirmative, si cette personne peut être représentée par son conseil. Le cas échéant, elle fixe la date de l'audience et la rend publique.

2. La décision de la Chambre préliminaire est notifiée au Procureur et, si possible, à la personne concernée ou à son conseil.

3. Si la Chambre préliminaire décide de ne pas tenir d'audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée et si celle-ci n'est pas à la disposition de la Cour, la confirmation des charges ne peut avoir lieu tant que l'intéressé n'est pas à la disposition de la Cour. La Chambre préliminaire peut reconsidérer sa décision à tout moment, à la demande du Procureur ou de sa propre initiative.

4. Si la Chambre préliminaire décide de ne pas tenir d'audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée et si celle-ci est à la disposition de la Cour, la Chambre ordonne sa comparution.

Règle 126

Audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée

1. Les dispositions des règles 121 et 122 s'appliquent *mutatis mutandis* à la préparation et au déroulement de l'audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée.
2. Si la Chambre préliminaire a décidé que la personne concernée sera représentée par un conseil, celui-ci doit avoir la possibilité d'exercer tous les droits de cette personne.
3. Lorsqu'une personne qui a pris la fuite est arrêtée et que la Cour a confirmé les charges sur lesquelles le Procureur entend poursuivre le procès, cette personne est renvoyée à la Chambre de première instance constituée en application du paragraphe 11 de l'article 61. Si cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement efficace et équitable de cette Chambre, l'intéressé peut lui demander par écrit de soumettre des questions à la Chambre préliminaire, conformément au paragraphe 4 de l'article 64.

Section VI

Clôture de la phase préliminaire

Règle 127

Procédure à suivre en cas de décisions différentes sur des charges multiples

Dans l'hypothèse où la Chambre préliminaire est prête à confirmer certaines charges mais ajourne l'audience sur d'autres charges, comme prévu à l'alinéa c) du paragraphe 7 de l'article 61, elle peut décider que le renvoi de l'intéressé devant la Chambre de première instance du chef des charges qu'elle est prête à confirmer sera différé dans l'attente de la poursuite de l'audience. Elle peut alors fixer un délai au Procureur pour que celui-ci puisse procéder conformément aux sous-alinéas c) i) ou ii) du paragraphe 7 de l'article 61.

Règle 128

Modification des charges

1. Si le Procureur entend modifier des charges déjà confirmées avant l'ouverture du procès en vertu de l'article 61, il en fait la demande par écrit à la Chambre préliminaire, qui en avise l'accusé.
2. Avant de statuer sur cette modification, la Chambre préliminaire peut demander à l'accusé et au Procureur, des observations écrites sur certaines questions de fait ou de droit.

3. Si la Chambre préliminaire estime que les modifications proposées par le Procureur peuvent être considérées comme des charges nouvelles ou comme des charges plus graves, elle procède conformément aux règles 121 et 122 ou 123 à 126, selon le cas.

Règle 129

Notification de la décision relative à la confirmation des charges

La décision prise par la Chambre préliminaire quant à la confirmation des charges et au renvoi de l'accusé devant la Chambre de première instance est notifiée, si possible, au Procureur, à l'intéressé et à son conseil. La décision et le dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire sont transmis à la Présidence.

Règle 130

Constitution de la Chambre de première instance

Lorsqu'elle constitue la Chambre de première instance et lui renvoie l'affaire, la Présidence lui transmet la décision de la Chambre préliminaire et le dossier de la procédure. Elle peut également renvoyer l'affaire devant une chambre de première instance déjà constituée.

Chapitre 6

Le procès

Règle 131

Transmission du dossier de la procédure par la Chambre préliminaire

1. Le Greffier tient à jour le dossier de la procédure transmis par la Chambre préliminaire, conformément à la disposition 10 de la règle 121.
2. Sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, le dossier peut être consulté par le Procureur, la défense, les représentants des États qui participent à la procédure et les victimes ou leurs représentants légaux qui y participent conformément aux règles 89 à 91.

Règle 132

Conférences de mise en état

1. Aussitôt après sa constitution, la Chambre de première instance tient une conférence de mise en état pour fixer la date du procès. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, repousser cette date. Elle notifie la date du procès à tous ceux qui participent à la procédure. Elle veille à ce que cette date et tout report éventuel soient rendus publics.
2. Pour faciliter le déroulement équitable et diligent de la procédure, la Chambre de première instance peut consulter les parties lors de conférences de mise en état tenues selon que de besoin.

Règle 133

Exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité

Les exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité soulevées à l'ouverture du procès, ou par la suite avec l'autorisation de la Cour, sont examinées par le juge président et la Chambre de première instance, conformément à la règle 58.

Règle 134

Requêtes se rapportant à la procédure

1. Avant l'ouverture du procès, la Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, statuer sur toute question concernant le déroulement de la procédure. Toute requête du Procureur ou de la défense est présentée par écrit et, à moins qu'elle n'ait pour objet une procédure *ex parte*, elle est communiquée à l'autre partie. L'autre partie a la possibilité de présenter une réponse à toute requête n'ayant pas pour objet une procédure *ex parte*.
2. À l'ouverture du procès, la Chambre de première instance demande au Procureur et à la défense s'ils ont des exceptions à soulever ou des observations à présenter concernant le déroulement de la procédure postérieure à l'audience de confirmation. Ces exceptions ne peuvent être soulevées et ces observations ne

peuvent être présentées par la suite au cours du procès sans l'autorisation de la Chambre de première instance chargée de l'affaire.

3. Après l'ouverture du procès, la Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, statuer sur toute question qui se pose pendant le déroulement du procès.

Règle 135

Examen médical de l'accusé

1. La Chambre de première instance peut, pour répondre à l'obligation fixée à l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 64, ou pour toute autre raison, ou à la demande d'une partie, ordonner un examen médical, psychiatrique ou psychologique de l'accusé, dans les conditions fixées à la règle 113.

2. La Chambre doit consigner par écrit les motifs de cette décision.

3. La Chambre désigne un ou plusieurs experts parmi ceux qui figurent sur la liste des experts agréés par le Greffier, ou un expert agréé par la Chambre de première instance à la demande d'une partie.

4. Lorsque la Chambre de première instance estime que l'accusé n'est pas en état de passer en jugement, elle ordonne l'ajournement du procès. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, réexaminer le cas de l'accusé. En tout état de cause, elle doit le faire tous les 120 jours, sauf raisons contraires. La Chambre peut, selon que de besoin, ordonner un nouvel examen de l'accusé. Après s'être assurée que l'accusé est en état de passer en jugement, la Chambre procède conformément à la règle 132.

Règle 136

Jonction et disjonction d'instances

1. Les accusés dont les charges ont été jointes sont jugés ensemble, à moins que la Chambre de première instance n'ordonne, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, des procès séparés pour éviter de causer un préjudice grave aux accusés, dans l'intérêt de la justice ou parce qu'un accusé, dont les charges avaient été jointes à d'autres, a fait un aveu de culpabilité et peut être poursuivi conformément au paragraphe 2 de l'article 65.

2. Lorsque les accusés sont jugés ensemble, chacun d'eux a les mêmes droits que s'il était jugé séparément.

Règle 137

Procès-verbal du procès

1. Conformément au paragraphe 10 de l'article 64, le Greffier fait établir et conserver un procès-verbal intégral et fidèle de l'ensemble des procédures, y compris les transcriptions, les enregistrements sonores et vidéo et les autres supports du son ou de l'image.

2. Une chambre de première instance peut ordonner la divulgation d'une partie ou de la totalité du procès-verbal de procédures à huis clos si les motifs de la décision de la non-divulgation ont disparu.

3. La Chambre de première instance peut autoriser d'autres personnes que le Greffier à prendre des photographies, à procéder à des enregistrements sonores ou vidéo ou à utiliser d'autres supports du son ou de l'image au procès.

Règle 138

Conservation des preuves

Le Greffier assure, selon que de besoin, la conservation et la garde de tous les éléments de preuve et autres pièces produits au procès, sous réserve de toute ordonnance de la Chambre de première instance.

Règle 139

Décision en cas d'aveu de culpabilité

1. Après avoir procédé conformément au paragraphe 1 de l'article 65, la Chambre de première instance peut, pour déterminer s'il convient de procéder conformément au paragraphe 4 de l'article 65, solliciter l'avis du Procureur et de la défense.

2. La Chambre de première instance statue ensuite sur l'aveu de culpabilité; elle indique les motifs de sa décision, qui sont consignés au procès-verbal.

Règle 140

Instructions pour la conduite des débats et les dépositions

1. Lorsque le juge président de la Chambre de première instance ne donne pas les instructions qu'envisage le paragraphe 8 de l'article 64, le Procureur et la défense conviennent de l'ordre et des modalités de la présentation des moyens de preuve devant la Chambre. Faute d'un tel accord, le juge président donne des instructions.

2. Dans tous les cas, sous réserve des paragraphes 8 b) et 9 de l'article 64, du paragraphe 4 de l'article 69 et de la disposition 5 de la règle 88, les témoins peuvent être interrogés comme suit :

a) Toute partie qui, dans la présentation de ses moyens de preuve en vertu du paragraphe 3 de l'article 69, fait appel à un témoin a le droit d'interroger ce témoin;

b) Le Procureur et la défense ont le droit d'interroger ce témoin sur des points pertinents concernant son témoignage et la fiabilité de celui-ci, ainsi que sur sa propre crédibilité et d'autres questions pertinentes;

c) La Chambre de première instance peut interroger un témoin avant ou après tout interrogatoire fait conformément à la disposition 2 a) ou b);

d) La défense a le droit d'interroger le témoin en dernier.

3. Sauf décision contraire de la Chambre de première instance, le témoin qui n'est ni un expert ni un enquêteur et qui n'a pas encore déposé ne doit pas assister à la déposition d'un autre témoin. Toutefois, s'il a entendu un autre témoignage, le sien n'est pas pour autant inadmissible. Lorsqu'un témoin dépose après avoir entendu d'autres témoignages, ce fait est consigné au procès-verbal et la Chambre en tient compte dans son appréciation des moyens de preuve.

Règle 141

Clôture de la présentation des moyens de preuve et conclusions

1. Le juge président déclare, le moment venu, que la présentation des moyens de preuve est close.
2. Le juge président invite le Procureur et la défense à présenter leurs conclusions orales. La défense a toujours la possibilité de parler en dernier.

Règle 142

Délibéré

1. Après les conclusions orales, la Chambre de première instance se retire pour délibérer à huis clos. Elle informe tous ceux qui ont participé à la procédure de la date à laquelle elle rendra sa décision. Le prononcé a lieu dans un délai raisonnable après que la Chambre s'est retirée pour délibérer.
2. Lorsqu'il y a plusieurs charges, la Chambre se prononce séparément sur chacune d'elles. Lorsqu'il y a plusieurs accusés, la Chambre se prononce séparément sur les charges pesant sur chacun d'eux.

Règle 143

Audiences supplémentaires sur des questions se rapportant à la peine ou aux réparations

Lorsqu'une nouvelle audience sur des questions se rapportant à la peine et, le cas échéant, aux réparations, doit être tenue conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 76, le juge président en fixe la date. Dans des circonstances exceptionnelles, la Chambre de première instance peut reporter l'audience, agissant d'office ou à la demande du Procureur, de la défense ou des représentants légaux des victimes qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 ou, pour ce qui est des audiences se rapportant aux réparations, des victimes qui ont fait une demande conformément à la règle 94.

Règle 144

Prononcé des décisions de la Chambre de première instance

1. Les décisions de la Chambre de première instance concernant la recevabilité de l'affaire, la compétence de la Cour, la responsabilité pénale de l'accusé, la peine ou les réparations sont prononcées en audience publique et, si possible, en présence de l'accusé, du Procureur, des victimes ou des représentants légaux des victimes qui

participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 et des représentants des États qui ont participé à la procédure.

2. Des copies de toutes les décisions susmentionnées sont fournies le plus rapidement possible :

a) À tous ceux qui ont participé à la procédure, dans une langue de travail de la Cour;

b) À l'accusé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, pour satisfaire si besoin est aux exigences de l'équité conformément au paragraphe 1 f) de l'article 67.

Chapitre 7

Les peines

Règle 145

Fixation de la peine

1. Lorsqu'elle fixe la peine conformément au paragraphe 1 de l'article 78, la Cour :

a) Garde à l'esprit que la peine prononcée en vertu de l'article 77, emprisonnement ou amende selon le cas, doit être au total proportionnée à la culpabilité;

b) Évalue le poids relatif de toutes les considérations pertinentes, y compris les facteurs atténuants et les facteurs aggravants, et tient compte à la fois de la situation de la personne condamnée et des circonstances du crime;

c) Tient compte, notamment, en plus des considérations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 78, de l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime; du degré de participation de la personne condamnée; du degré d'intention; des circonstances de temps, de lieu et de manière; de l'âge; du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée.

2. Outre les considérations susmentionnées, la Cour tient compte, selon qu'il convient :

a) De l'existence de circonstances atténuantes telles que :

i) Circonstances qui, tout en s'en approchant, ne constituent pas des motifs d'exonération de la responsabilité pénale, comme une altération substantielle du discernement ou la contrainte;

ii) Comportement de la personne condamnée postérieurement aux faits, y compris les efforts qu'elle peut avoir faits pour indemniser les victimes et son attitude coopérative à l'égard de la Cour;

b) De l'existence de circonstances aggravantes telles que :

i) Condamnations pénales antérieures pertinentes pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ou de nature comparable;

ii) Abus de pouvoir ou de fonctions officielles;

iii) Vulnérabilité particulière de la victime;

iv) Cruauté particulière du crime ou victimes nombreuses;

v) Mobile ayant un aspect discriminatoire fondé sur l'une des considérations énumérées au paragraphe 3 de l'article 21;

vi) Autres circonstances de nature comparable.

3. La peine d'emprisonnement à perpétuité peut être prononcée lorsqu'elle est justifiée par l'extrême gravité du crime et la situation personnelle de la personne

condamnée, attestées par l'existence d'une ou de plusieurs circonstances aggravantes.

Règle 146

Amendes imposées en vertu de l'article 77

1. Lorsqu'elle décide d'imposer une amende en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 77 et qu'elle en fixe le montant, la Cour détermine si l'emprisonnement est une peine suffisante. Elle tient dûment compte des moyens financiers de la personne condamnée, sous réserve des confiscations prononcées en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 77 et, le cas échéant, des réparations accordées en vertu de l'article 75. Outre les considérations indiquées à la règle 145, la Cour tient compte du fait que le profit personnel était ou non un mobile du crime et, si oui, dans quelle mesure.

2. Les amendes imposées en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 77 sont fixées à un montant approprié. La Cour tient particulièrement compte, en plus des considérations susmentionnées, des dommages et des préjudices causés et du profit relatif qu'en a tiré l'auteur. En aucun cas ce montant ne peut au total dépasser les trois quarts de la valeur des avoirs identifiables, liquides ou réalisables et des biens de la personne condamnée, déduction faite d'un montant suffisant pour répondre à ses besoins financiers et à ceux des personnes à sa charge.

3. Lorsqu'elle impose une amende, la Cour accorde à la personne condamnée un délai de paiement raisonnable. Elle peut décider que l'amende sera payée en une seule fois ou par versements échelonnés avant l'expiration du délai.

4. Lorsqu'elle impose une amende, la Cour a la faculté de la calculer suivant un système de jours-amende. Dans ce cas, la durée est au minimum de 30 jours et au maximum de cinq ans. La Cour fixe le montant total conformément aux dispositions 1 et 2 ci-dessus. Elle détermine le montant de l'amende journalière en fonction de la situation personnelle de la personne condamnée, notamment des besoins financiers des personnes à sa charge.

5. Si la personne condamnée ne paie pas l'amende imposée dans les conditions susindiquées, la Cour prend des mesures en vertu des règles 217 à 222 et conformément à l'article 109. En cas de refus persistant de payer, si la Présidence, agissant d'office ou à la demande du Procureur, estime que toutes les mesures d'exécution utiles ont été épuisées, elle peut en dernier recours allonger la peine d'emprisonnement au maximum du quart de la durée d'origine et sans dépasser cinq ans. Pour fixer la durée de cet allongement, la Présidence tient compte de la proportion de l'amende qui a déjà été payée. Il n'y a pas d'allongement en cas de détention à perpétuité. L'allongement ne peut pas avoir pour effet de porter la durée totale de la détention à plus de 30 ans.

6. Pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner un allongement de la peine et, le cas échéant, en fixer la durée, la Présidence siège à huis clos et entend la personne condamnée et le Procureur. La personne condamnée a le droit de se faire assister par un conseil.

7. Lorsqu'elle impose une amende, la Cour avertit la personne condamnée que le non-paiement de l'amende selon les conditions indiquées ci-dessus peut entraîner un allongement de la peine d'emprisonnement comme le prévoit la présente règle.

Règle 147

Ordonnances de confiscation

1. Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 76, à la disposition 1 de la règle 63 et à la règle 143, lorsqu'au cours d'une audience une chambre vient à envisager une confiscation, elle prend connaissance des éléments de preuve permettant de déterminer et de localiser les profits, biens ou avoirs tirés directement ou indirectement du crime.
2. Si, avant ou pendant l'audience, une chambre découvre l'existence d'un tiers de bonne foi qui pourrait avoir un droit sur les profits, biens ou avoirs en question, elle avise ce tiers.
3. Le Procureur, la personne condamnée et tout tiers de bonne foi ayant un droit sur les profits, biens ou avoirs en question peuvent soumettre des éléments de preuve pertinents.
4. Après avoir examiné les éléments de preuve qui lui ont été soumis, la Chambre peut rendre une ordonnance de confiscation des profits, biens ou avoirs si elle est convaincue qu'ils dérivent directement ou indirectement du crime.

Règle 148

Ordonnances de transfert du produit des amendes et des confiscations

Avant de rendre une ordonnance selon le paragraphe 2 de l'article 79, les Chambres peuvent inviter les représentants du Fonds au profit des victimes à leur soumettre des observations écrites ou orales.

Chapitre 8

Appel et révision

Section première

Dispositions générales

Règle 149

Règles applicables à la procédure de la Chambre d'appel

Les Chapitres V et VI et les règles applicables à la procédure et à l'administration de la preuve devant la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures devant la Chambre d'appel.

Section II

Appels des décisions portant sur la culpabilité ou sur la peine ainsi que sur les ordonnances concernant les réparations

Règle 150

Appel

1. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, il peut être fait appel des décisions portant condamnation ou acquittement rendues en vertu de l'article 74, des peines prononcées en vertu de l'article 74, des peines prononcées en vertu de l'article 76 ou des ordonnances de réparation rendues en vertu de l'article 75, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision portant condamnation ou acquittement, la peine ou l'ordonnance de réparation a été portée à la connaissance de l'appelant.
2. La Chambre d'appel peut proroger le délai visé à la disposition 1 ci-dessus, pour un motif valable, à la demande de l'appelant.
3. L'acte d'appel est déposé au Greffe.
4. S'il n'est pas fait appel conformément aux dispositions 1 à 3 ci-dessus, la décision de la Chambre de première instance portant condamnation ou acquittement, la peine prononcée ou l'ordonnance de réparation devient définitive.

Règle 151

Procédure d'appel

1. Dès qu'un appel a été formé en vertu de la règle 150, le Greffier transmet à la Chambre d'appel le dossier de la procédure.
2. Le Greffier avise du dépôt de l'acte d'appel tous ceux qui ont participé à la procédure devant la Chambre de première instance.

Règle 152

Désistement d'appel

1. L'appelant peut se désister à tout moment tant qu'un arrêt n'a pas été rendu. En pareil cas, l'intéressé dépose auprès du Greffier un acte écrit de désistement. Le Greffier en informe les autres parties.
2. Si c'est le Procureur qui a fait appel au nom d'une personne déclarée coupable comme le prévoit l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 81, il doit, avant de déposer un acte de désistement, informer l'intéressé de son intention d'interrompre la procédure afin de lui donner la possibilité de la poursuivre.

Règle 153

Arrêt dans les cas d'appel des ordonnances de réparation

1. La Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier une ordonnance de réparation prise conformément à l'article 75.
2. L'arrêt de la Chambre d'appel est rendu conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 83.

Section III

Appels d'autres décisions

Règle 154

Appels n'exigeant pas l'autorisation de la Cour

1. Dans le cas visé à l'alinéa c) ii) du paragraphe 3 de l'article 81 ou à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 82, il peut être fait appel d'une décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle cette décision a été portée à la connaissance de l'appelant.
2. Dans le cas visé à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 82, il peut être fait appel dans un délai de deux jours à compter de la date à laquelle la décision attaquée a été portée à la connaissance de l'appelant.
3. Les dispositions 3 et 4 de la règle 150 sont applicables aux appels visés dans les dispositions 1 et 2 ci-dessus.

Règle 155

Appels exigeant l'autorisation de la Cour

1. Lorsqu'une partie souhaite faire appel d'une décision visée à l'alinéa d) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 82, elle doit, dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à sa connaissance, présenter à la Chambre qui a rendu cette décision une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle sollicite l'autorisation d'interjeter appel.
2. La Chambre rend sa décision, qui est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure ayant donné lieu à la décision visée à la disposition 1 ci-dessus.

Règle 156

Procédure d'appel

1. Dès qu'il est saisi d'un acte d'appel conformément à la règle 154, ou dès que l'autorisation d'interjeter appel a été donnée conformément à la règle 155, le Greffier transmet à la Chambre d'appel le dossier de la procédure devant la Chambre qui a rendu la décision attaquée.
2. Le Greffier avise du dépôt de l'acte d'appel tous ceux qui ont participé à la procédure devant la Chambre qui a rendu la décision attaquée, à moins qu'ils n'en aient été avisés par la Chambre en vertu de la disposition 2 de la règle 155.
3. La procédure d'appel est écrite, sauf décision contraire de la Chambre d'appel.
4. L'appel est entendu le plus rapidement possible.
5. Au moment du dépôt de l'acte d'appel, la partie appelante peut demander que l'appel ait un effet suspensif, conformément au paragraphe 3 de l'article 82.

Règle 157

Désistement d'appel

Quiconque a formé un appel relevant de la règle 154, ou a été autorisé à interjeter appel par une Chambre conformément à la règle 155, peut se désister à tout moment tant qu'un arrêt n'a pas été rendu. En pareil cas, l'intéressé dépose auprès du Greffier un acte écrit de désistement. Le Greffier en informe les autres parties.

Règle 158

Arrêt

1. La Chambre d'appel saisie d'un appel relevant de la présente section confirme, infirme ou modifie la décision attaquée.
2. La Chambre d'appel rend son arrêt conformément au paragraphe 4 de l'article 83.

Section IV

Révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine

Règle 159

Requête en révision

1. Toute requête en révision introduite conformément au paragraphe 1 de l'article 84 est présentée par écrit; elle est motivée. Dans la mesure du possible, elle est accompagnée de pièces justificatives.
2. La Chambre d'appel détermine à la majorité des juges si la requête est fondée; elle motive sa décision par écrit.

3. La décision est notifiée au requérant et, dans la mesure du possible, à tous ceux qui ont participé à la procédure dans laquelle a été prise la décision initiale.

Règle 160

Transfèrement aux fins de la révision

1. Pour organiser l'audience prévue à la règle 161, la Chambre compétente communique sa décision suffisamment à l'avance pour permettre, le cas échéant, le transfèrement de la personne condamnée au siège de la Cour.

2. La décision de la Cour est communiquée sans délai à l'État chargé de l'exécution de la peine.

3. La disposition 3 de la règle 206 s'applique.

Règle 161

Décision concernant la révision

1. À une date qu'elle détermine et communique au requérant et à tous ceux auxquels a été notifiée la décision visée à la disposition 3 de la règle 159, la Chambre compétente tient une audience pour déterminer s'il y a lieu de réviser la décision sur la culpabilité ou la peine.

2. Pour la conduite des débats, la Chambre compétente exerce, *mutatis mutandis*, tous les pouvoirs de la Chambre de première instance, conformément au Chapitre VI et aux règles applicables à la procédure et à l'administration de la preuve devant les chambres préliminaire et de première instance.

3. La décision est prise conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 83.

Chapitre 9

Atteintes à l'administration de la justice et inconduite devant la Cour

Section première

Atteintes à l'administration de la justice définies à l'article 70

Règle 162

Exercice de la compétence

1. Avant de décider d'exercer ou non sa compétence, la Cour peut consulter des États Parties qui peuvent avoir compétence pour connaître de l'infraction.
2. Lorsqu'elle décide d'exercer ou non sa compétence, la Cour prend notamment en considération :
 - a) La disponibilité et l'efficacité des moyens de poursuite dans l'État Partie;
 - b) La gravité de l'atteinte commise;
 - c) La possibilité de joindre les charges visées à l'article 70 avec celles qui sont visées aux articles 5 à 8;
 - d) La nécessité de diligenter la procédure;
 - e) Les liens avec une enquête en cours ou un procès porté devant la Cour; et
 - f) Les questions relatives à l'administration de la preuve.
3. La Cour considère avec bienveillance toute demande que lui adresse l'État hôte afin qu'elle renonce à son droit d'exercer sa compétence dans les cas où cet État estime particulièrement important qu'elle y renonce.
4. Si la Cour décide de ne pas exercer sa compétence, elle peut demander à un État Partie d'exercer lui-même sa compétence conformément au paragraphe 4 de l'article 70.

Règle 163

Application du Statut et du Règlement

1. Sauf indication contraire des dispositions 2 et 3 ci-dessus, de la règle 162 ou des règles 164 à 169, le Statut et le Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux enquêtes, poursuites et peines ordonnées par la Cour pour sanctionner une atteinte définie à l'article 70.
2. Les dispositions du Chapitre II et les règles qui en découlent ne sont pas applicables, à l'exception de l'article 21.
3. Les dispositions du Chapitre X et les règles qui en découlent ne sont pas applicables, à l'exception des articles 103, 107, 109 et 111.

Règle 164

Prescription

1. Si la Cour exerce sa compétence comme le prévoit la règle 162, les délais de prescription sont ceux qu'indique la présente règle.
2. Le délai de prescription pour les atteintes définies à l'article 70 est de cinq années à compter de la date de l'infraction s'il n'y a eu ni enquête ni poursuites pendant cette période. La prescription s'interrompt si une enquête ou des poursuites sont ouvertes pendant cette période soit devant la Cour, soit par un État Partie compétent pour connaître de l'infraction en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 70.
3. Les peines imposées en cas d'atteinte définie à l'article 70 se prescrivent par dix années à compter de la date à laquelle elles deviennent définitives. La prescription s'interrompt pendant que la personne condamnée se trouve en détention ou en dehors du territoire des États Parties.

Règle 165

Enquête, poursuites et procès

1. Le Procureur peut de son propre chef engager et conduire des enquêtes sur les atteintes définies à l'article 70 sur la base des renseignements communiqués par une chambre ou toute autre source digne de foi.
2. Les articles 53 et 59 et les règles qui en découlent ne sont pas applicables.
3. Aux fins de l'article 61, la Chambre préliminaire peut trancher toute question visée dans ledit article, sur la base de conclusions écrites et sans tenir d'audience, à moins que l'intérêt de la justice n'exige qu'il en soit autrement.
4. Les Chambres de première instance peuvent, au besoin et compte tenu des droits de la défense, ordonner la jonction des charges relevant de l'article 70 avec les charges relevant des articles 5 à 8.

Règle 166

Peines prononcées en application de l'article 70

1. Si la cour prononce une peine en application de l'article 70, les dispositions de la présente règle sont applicables.
2. L'article 77 et les règles qui en découlent ne sont pas applicables, à l'exception de toute confiscation ordonnée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 77 qui peut s'ajouter à une peine d'emprisonnement, à une amende ou aux deux.
3. Chaque atteinte est passible d'une amende distincte; ces amendes peuvent se cumuler. En aucun cas, leur total ne peut dépasser la moitié de la valeur des avoirs identifiables, liquides ou réalisables, et des biens de la personne condamnée, déduction faite d'un montant suffisant pour répondre à ses besoins financiers et à ceux des personnes à sa charge.

4. Lorsqu'elle impose une amende, la Cour accorde à la personne condamnée un délai de paiement raisonnable. Elle peut décider que l'amende sera payée en une seule fois ou par versements échelonnés avant l'expiration du délai.

5. Si la personne condamnée ne paie pas l'amende imposée dans les conditions fixées, selon la disposition 4 ci-dessus, la Cour prend des mesures appropriées en vertu des règles 217 à 222 et conformément à l'article 109. En cas de refus persistant de payer, si la Cour, agissant d'office ou à la demande du Procureur, estime que toutes les mesures d'exécution utiles ont été épuisées, elle peut, en dernier recours, prononcer une peine d'emprisonnement en vertu du paragraphe 3 de l'article 70. Lorsqu'elle fixe cette peine d'emprisonnement, la Cour tient compte du montant de l'amende qui a déjà été payée.

Règle 167

Coopération internationale et assistance judiciaire

1. En cas d'atteinte définie à l'article 70, la Cour peut solliciter la coopération et l'assistance judiciaire d'un État sous l'une des formes que prévoit le Chapitre IX. Elle indique alors qu'elle agit au titre d'une enquête ou de poursuites concernant une telle atteinte.

2. Les conditions dans lesquelles la coopération internationale ou l'assistance judiciaire sont fournies dans le cas des atteintes définies à l'article 70 sont celles qu'énonce le paragraphe 2 dudit article.

Règle 168

Ne bis in idem

Dans le cas des atteintes définies à l'article 70, nul ne peut être jugé par la Cour pour un comportement qui constituait une infraction pour laquelle il a déjà été condamné ou acquitté par elle ou par une autre juridiction.

Règle 169

Arrestation immédiate

S'il est allégué qu'une atteinte définie à l'article 70 a été commise à l'audience, le Procureur peut demander oralement à la Chambre concernée d'ordonner l'arrestation immédiate de l'intéressé.

Section II

Inconduite à l'audience selon l'article 71

Règle 170

Perturbation de l'audience

Compte tenu de l'article 63, paragraphe 2, le juge président de la Chambre saisie de l'affaire peut, après avertissement :

- a) Ordonner à la personne qui trouble le déroulement de la procédure de quitter la salle d'audience, ou l'expulser; ou
- b) En cas de récidive, interdire à cette personne d'assister aux audiences.

Règle 171

Refus d'obtempérer à un ordre de la Cour

1. Lorsque l'inconduite consiste à refuser délibérément d'obtempérer à un ordre oral ou écrit de la Cour qui n'est pas relatif à la règle 170 et que cet ordre s'accompagne d'une menace de sanctions en cas de refus d'obtempérer, le juge président de la Chambre saisie de l'affaire peut interdire à l'intéressé d'assister aux audiences pendant une période ne pouvant excéder 30 jours ou, en cas d'inconduite plus grave, lui imposer une amende.
2. Si la personne visée par la disposition 1 ci-dessus est un membre du personnel de la Cour, un conseil de la défense ou un représentant légal des victimes, le juge président de la Chambre saisie de l'affaire peut également lui interdire d'exercer ses fonctions devant la Cour pendant une période ne pouvant excéder 30 jours.
3. Dans les cas envisagés dans les dispositions 1 et 2 ci-dessus, si le juge président considère qu'une suspension plus longue est appropriée, il en réfère à la Présidence, qui peut tenir une audience pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner une suspension plus longue ou une suspension définitive.
4. Une amende imposée en application de la disposition 1 ci-dessus ne peut excéder 2 000 euros ou l'équivalent en une autre monnaie, mais, en cas de récidive, une nouvelle amende peut être imposée chaque jour que persiste l'inconduite; ces amendes peuvent se cumuler.
5. L'intéressé doit pouvoir se faire entendre avant que l'une des peines sanctionnant l'inconduite décrites dans la présente règle ne lui soit imposée.

Règle 172

Comportement tombant sous le coup à la fois de l'article 70 et de l'article 71

Si la Cour juge qu'un comportement tombant sous le coup de l'article 71 constitue également l'une des infractions définies à l'article 70, elle procède conformément à l'article 70 et aux règles 162 à 169 ci-dessus.

Chapitre 10

Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées

Règle 173

Demande d'indemnisation

1. Quiconque réclame une indemnisation pour l'un des motifs visés à l'article 85 doit en faire la demande par écrit à la Présidence, qui charge une chambre de trois juges de l'examiner. Ces juges ne doivent pas avoir été associés à une décision antérieure de la Cour concernant le requérant.
2. La demande d'indemnisation doit être présentée six mois au plus tard à compter de la date à laquelle le requérant a été avisé de la décision de la Cour concernant :
 - a) L'illégalité de l'arrestation ou de la mise en détention, envisagée au paragraphe 1 de l'article 85;
 - b) L'annulation d'une condamnation envisagée au paragraphe 2 de l'article 85;
 - c) L'existence d'une erreur judiciaire grave et manifeste envisagée au paragraphe 3 de l'article 85.
3. La demande indique les motifs et le montant de l'indemnisation demandée.
4. Le requérant a le droit de bénéficier des services d'un conseil.

Règle 174

Présentation des demandes d'indemnisation

1. La demande d'indemnisation et toute autre observation écrite formulée par le requérant sont transmises au Procureur, qui doit avoir la possibilité d'y répondre par écrit. Toute observation du Procureur est communiquée au requérant.
2. La Chambre constituée selon la disposition 1 de la règle 173 tient une audience ou se prononce sur la base de la demande et des observations écrites du Procureur et du requérant. Elle doit tenir une audience si le Procureur ou le requérant en font la demande.
3. La décision est prise à la majorité des juges. Elle est communiquée au Procureur et au requérant.

Règle 175

Montant de l'indemnisation

Lorsqu'elle fixe le montant de l'indemnisation visée au paragraphe 3 de l'article 85, la Chambre constituée selon la disposition 1 de la règle 173 prend en considération les conséquences de l'erreur judiciaire grave et manifeste sur la situation personnelle, familiale, sociale et professionnelle du requérant.

Chapitre 11

Coopération internationale et assistance judiciaire

Section première

Demandes de coopération au titre de l'article 87

Règle 176

Organes de la Cour compétents pour transmettre et recevoir les communications en matière de coopération internationale et d'assistance judiciaire

1. Une fois la Cour établie, le Greffier se procure auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies toutes les communications qu'ont faites les États au titre des paragraphes 1 a) et 2 de l'article 87.
2. Le Greffier transmet les demandes de coopération émanant des chambres et assure la réception des réponses, des renseignements et des documents provenant des États requis. Le Bureau du Procureur assure la transmission des demandes de coopération du Procureur et la réception des réponses, des renseignements et des documents provenant des États requis.
3. Le Greffier reçoit les communications par lesquelles les États font savoir qu'ils ont modifié leur choix quant à la voie de transmission utilisée sur le plan national pour recevoir les demandes de coopération ou quant à la langue dans laquelle ces demandes doivent leur être adressées; il communique ces informations, selon qu'il convient, aux États qui en font la demande.
4. La disposition 2 de la présente règle s'applique *mutatis mutandis* lorsque la Cour demande des informations et des documents à une organisation intergouvernementale ou fait appel à sa coopération et à son assistance sous quelque autre forme.
5. Le Greffier transmet, selon qu'il convient, les communications visées par les dispositions 1 et 3 ci-dessus et la disposition 2 de la règle 177 à la Présidence ou au Bureau du Procureur, ou aux deux.

Règle 177

Voies de transmission

1. Les communications faites lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion pour désigner l'autorité nationale chargée de recevoir les demandes de coopération contiennent tous renseignements utiles sur cette autorité.
2. Lorsque la Cour sollicite l'assistance d'une organisation intergouvernementale en vertu du paragraphe 6 de l'article 87, le Greffier s'enquiert lorsque cela est nécessaire de la voie de transmission désignée par cette organisation et obtient tous renseignements utiles à ce sujet.

Règle 178

Langue choisie par les États Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 87

1. Si l'État Partie requis a plus d'une langue officielle, il peut préciser, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes peuvent être rédigées dans l'une quelconque de ses langues officielles.
2. Si l'État Partie requis n'a pas choisi de langue de communication avec la Cour lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, la demande de coopération est rédigée dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 87.

Règle 179

Langue des demandes adressées aux États non parties au Statut

Si un État non partie au Statut a accepté de prêter assistance à la Cour au titre du paragraphe 5 de l'article 87 et n'a pas choisi la langue dans laquelle les demandes de coopération doivent lui être adressées, celles-ci sont rédigées dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.

Règle 180

Modification des voies de transmission ou des langues utilisées pour les demandes de coopération

1. Toute modification du choix de la voie de transmission ou de la langue qu'un État a désignée selon le paragraphe 2 de l'article 87 est communiquée au Greffier par écrit dès que possible.
2. Ces modifications prennent effet à l'égard des demandes de coopération faites par la Cour à une date convenue entre la Cour et l'État ou, faute d'un accord à ce sujet, 45 jours après que la Cour a reçu la communication et, dans tous les cas, sans préjudice des demandes déjà formulées ou en cours.

Section II

Remise à la Cour, transit et demandes concurrentes visées aux articles 89 et 90

Règle 181

Contestation de la recevabilité d'une affaire devant une juridiction nationale

Lorsque se présente la situation décrite au paragraphe 2 de l'article 89, et sans préjudice des dispositions de l'article 19 et des règles 58 à 62 concernant la procédure applicable en cas de contestation de la compétence de la Cour ou de la

recevabilité d'une affaire, la Chambre chargée de l'affaire, si la décision sur la recevabilité est toujours pendante, prend des mesures pour obtenir de l'État requis tous les renseignements pertinents au sujet de la contestation soulevée par la personne qui invoque le principe *ne bis in idem*.

Règle 182

Demande de transit en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 89

1. Dans la situation décrite à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 89, la Cour peut communiquer la demande de transit par tout moyen laissant une trace écrite.
2. Si le délai prévu à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 89 expire et que la personne concernée est libérée, sa mise en liberté est sans préjudice de son arrestation ultérieure dans les conditions prévues à l'article 89 ou à l'article 92.

Règle 183

Possibilité de remise à titre temporaire

À la suite des consultations visées au paragraphe 4 de l'article 89, l'État requis peut remettre la personne recherchée à titre temporaire dans les conditions convenues entre l'État requis et la Cour. Dans ce cas, l'intéressé est placé en détention pour la durée de sa présence devant la Cour et transféré à l'État requis lorsque sa présence devant la Cour n'est plus nécessaire, au plus tard lorsque la procédure s'est achevée.

Règle 184

Dispositions pour la remise

1. Lorsque la personne recherchée par la Cour peut être remise, l'État requis en informe immédiatement le Greffier.
2. L'intéressé est remis à la Cour à la date et suivant les modalités convenues entre les autorités de l'État requis et le Greffier.
3. Si les circonstances rendent la remise impossible à la date convenue, les autorités de l'État requis et le Greffier conviennent d'une nouvelle date et des modalités de la remise.
4. Le Greffier se tient en rapport avec les autorités de l'État hôte au sujet des dispositions à prendre pour la remise de la personne à la Cour.

Règle 185

Mise en liberté d'une personne détenue par la Cour pour une raison autre que celle de l'exécution de sa peine

1. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous lorsqu'une personne remise à la Cour est libérée parce que la Cour n'est pas compétente, que l'affaire est irrecevable au regard des alinéas b), c) ou d) du paragraphe 1 de l'article 17, que les charges

n'ont pas été confirmées au regard de l'article 61, que la personne a été acquittée lors du procès ou en appel, ou pour toute autre raison, la cour prend, aussitôt que possible, les dispositions qu'elle juge appropriées pour le transfèrement de l'intéressé, en tenant compte de son avis, dans un État qui est tenu de le recevoir, ou dans un autre État qui accepte de le recevoir, ou dans un État qui a demandé son extradition avec l'assentiment de l'État qui l'a remis initialement. En l'espèce, l'État hôte facilite le transfèrement conformément à l'accord visé au paragraphe 2 de l'article 3 et aux arrangements y relatifs.

2. Lorsqu'elle juge une affaire irrecevable au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 17, la Cour prend les dispositions qu'elle juge appropriées pour faire transférer l'intéressé dans l'État dont l'enquête ou les poursuites ont fourni les motifs de l'irrecevabilité, sauf si l'État qui avait initialement remis la personne à la Cour en demande le retour.

Règle 186

Demandes concurrentes dans le cadre d'une contestation de la recevabilité d'une affaire

Dans la situation décrite au paragraphe 8 de l'article 90, l'État requis communique sa décision au Procureur pour que celui-ci puisse agir selon le paragraphe 10 de l'article 19.

Section III

Documents relatifs aux demandes d'arrestation et de remise selon les articles 91 et 92

Règle 187

Traduction des documents accompagnant les demandes de remise

Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 67, et conformément à la disposition 1 de la règle 117, les demandes présentées en vertu de l'article 91 sont accompagnées d'une traduction du mandat d'arrêt ou du jugement de condamnation, selon le cas, et d'une traduction de toutes les dispositions pertinentes du Statut dans une langue que la personne comprend et parle parfaitement.

Règle 188

Délai de production des documents après l'arrestation provisoire

Aux fins du paragraphe 3 de l'article 92, le délai de réception par l'État requis de la demande de remise et des pièces justificatives est de 60 jours à compter de la date de l'arrestation provisoire.

Règle 189

Transmission des documents à l'appui de la demande

Si une personne a consenti à être remise à la Cour comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 92 et que l'État requis procède à sa remise, la Cour n'est pas tenue de fournir les documents visés à l'article 91, sauf indication contraire de l'État requis.

Section IV

Coopération au titre de l'article 93

Règle 190

Instruction concernant les témoignages incriminant leur auteur jointe aux citations

Lorsqu'elle fait la demande envisagée à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 93, la Cour y joint une instruction concernant la règle 74 relative aux témoignages incriminant leur auteur, instruction adressée au témoin concerné et rédigée dans une langue que celui-ci comprend et parle parfaitement.

Règle 191

Assurance donnée par la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 93

La Chambre chargée de l'affaire peut décider, d'office ou à la demande du Procureur, de la défense ou du témoin ou expert concerné, de donner l'assurance prévue au paragraphe 2 de l'article 93, après avoir entendu les observations du Procureur et du témoin ou de l'expert concerné.

Règle 192

Transfèrement des détenus

1. Le transfèrement des détenus à la Cour en application du paragraphe 7 de l'article 93 est organisé par les autorités nationales concernées en liaison avec le Greffier et les autorités de l'État hôte.
2. Le Greffier veille au bon déroulement du transfèrement, y compris la surveillance du détenu lorsqu'il est sous la garde de la Cour.
3. Une personne détenue par la Cour a le droit de soulever devant la Chambre compétente des questions relatives aux conditions de sa détention.
4. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 93, une fois réalisées les fins du transfèrement, le Greffier organise le retour des intéressés à la garde de l'État requis.

Règle 193**Transfèrement temporaire de l'État chargé de l'exécution de la peine**

1. La Chambre saisie de l'affaire à ce moment-là peut ordonner le transfèrement temporaire, de l'État chargé de l'exécution de la peine au siège de la Cour, de toute personne que la Cour a condamnée et dont le témoignage ou quelque autre assistance lui est nécessaire. Les dispositions du paragraphe 7 de l'article 93 ne s'appliquent pas.
2. Le Greffier veille au bon déroulement du transfèrement en liaison avec les autorités de l'État chargé de l'exécution de la peine ainsi qu'avec les autorités de l'État hôte. Une fois réalisées les fins du transfèrement, la Cour renvoie la personne condamnée dans l'État chargé de l'exécution de la peine.
3. La personne transférée est maintenue en détention tout le temps que sa présence devant la Cour est requise. La durée de la détention au siège de la Cour est intégralement déduite de la peine à accomplir.

Règle 194**Coopération demandée à la Cour**

1. Conformément au paragraphe 10 de l'article 93 et, *mutatis mutandis*, de l'article 96, un État peut transmettre à la Cour une demande de coopération ou d'assistance rédigée dans l'une des deux langues de travail de la Cour ou accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues.
2. Les demandes visées dans la disposition 1 ci-dessus sont adressées au Greffier qui les transmet, selon le cas, au Procureur ou à la Chambre concernée.
3. Si des mesures de protection ont été prises au titre de l'article 68, le Procureur ou la Chambre, selon le cas, tient compte des observations de la Chambre qui a ordonné ces mesures ainsi que des observations de la victime ou du témoin concerné avant de se prononcer.
4. Si la demande a trait à des documents ou des éléments de preuve visés à l'alinéa b) ii) du paragraphe 10 de l'article 93, le Procureur ou la Chambre, selon le cas, obtient le consentement écrit de l'État concerné avant de donner suite à la demande.
5. Si la Cour décide de faire droit à la demande de coopération ou d'assistance émanant d'un État, elle procède dans la mesure du possible suivant la procédure indiquée par l'État requérant dans sa demande et en présence des personnes désignées dans celle-ci.

Section V

Coopération au titre de l'article 98

Règle 195

Communication de renseignements

1. Un État requis, qui fait savoir à la Cour qu'une demande de remise ou d'assistance soulève un problème d'exécution au regard de l'article 98, lui fournit tous les renseignements utiles pour l'aider dans l'application de l'article 98. Tout État tiers ou État d'envoi concerné peut fournir des renseignements supplémentaires pour aider la Cour.

2. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise sans le consentement d'un État d'envoi si, en vertu du paragraphe 2 de l'article 98, la demande de remise est incompatible avec les obligations résultant d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire pour qu'une personne relevant de cet État soit remise à la Cour.

Section VI

Règle de la spécialité énoncée à l'article 101

Règle 196

Présentation d'observations relatives au paragraphe 1 de l'article 101

Toute personne remise à la Cour peut présenter des observations sur ce qu'elle estime être une violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 101.

Règle 197

Extension de la remise

Si la Cour a demandé une dérogation aux conditions posées au paragraphe 1 de l'article 101, l'État requis peut la prier de recueillir et de lui communiquer les observations présentées par la personne remise.

Chapitre 12

Exécution

Section première

Rôle des États dans l'exécution des peines d'emprisonnement et modification de la désignation de l'État chargé de l'exécution selon les articles 103 et 104

Règle 198

Communications entre la Cour et les États

Sauf si le contexte l'exclut, l'article 87 et les règles 176 à 180 s'appliquent selon qu'il convient aux communications entre la Cour et un État au sujet de l'exécution des peines.

Règle 199

Organe responsable pour l'application du chapitre X

Sauf disposition contraire du présent Règlement, les fonctions de la Cour en vertu du Chapitre X du Statut sont exercées par la Présidence.

Règle 200

Liste des États chargés de l'exécution

1. La liste des États qui se sont déclarés disposés à recevoir des personnes condamnées est établie et tenue par le Greffier.
2. La Présidence n'inscrit pas un État sur la liste visée au paragraphe 1 a) de l'article 103, si elle n'approuve pas les conditions dont cet État assortit son acceptation. La Présidence peut demander un complément d'information à cet État avant de prendre une décision.
3. Un État qui a assorti son acceptation de conditions peut retirer ces conditions à tout moment. Toute modification et tout ajout doivent être confirmés par la Présidence.
4. Un État peut à tout moment aviser le Greffier qu'il ne souhaite plus figurer sur la liste. Le retrait est sans effet sur l'exécution des peines des personnes que l'État a déjà accepté de recevoir.
5. La Cour peut conclure des arrangements bilatéraux avec les États en vue d'établir un cadre pour la réception des personnes qu'elle a condamnées. Ces arrangements sont conformes au Statut.

Règle 201

Principes de répartition équitable

Les principes de répartition équitable mentionnés au paragraphe 3 de l'article 103 comprennent :

- a) Le principe de la répartition géographique équitable;
- b) La nécessité de donner à chaque État inscrit sur la liste la possibilité de recevoir des personnes condamnées;
- c) Le nombre de personnes condamnées déjà reçues par cet État et par d'autres États chargés de l'exécution de peines prononcées par la Cour;
- d) Tous autres facteurs pertinents.

Règle 202

Moment du transfèrement de la personne condamnée à l'État chargé de l'exécution

Le transfèrement d'une personne condamnée de la Cour à l'État chargé de l'exécution désigné n'a lieu qu'une fois que la décision sur la condamnation et la décision sur la peine sont devenues définitives.

Règle 203

Observations de la personne condamnée

1. La Présidence avise par écrit la personne condamnée qu'elle est en voie de désigner un État chargé de l'exécution. La personne condamnée lui soumet par écrit ses observations sur la question dans le délai qu'elle lui prescrit.
2. La Présidence peut autoriser la personne condamnée à faire des représentations oralement.
3. La Présidence doit permettre à la personne condamnée :
 - a) De se faire assister, au besoin, par un interprète compétent et de bénéficier de toute traduction nécessaire à la présentation de ses observations;
 - b) De disposer des délais et des moyens nécessaires pour préparer la présentation de ses observations.

Règle 204

Renseignements concernant la désignation

Lorsque la Présidence notifie sa décision à l'État désigné, elle lui transmet les renseignements et documents suivants :

- a) Le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance de la personne condamnée;
- b) La copie du jugement définitif de condamnation et de la peine prononcée;

c) La durée et la date du début de la peine et la durée de la peine restant à accomplir;

d) Après consultation de la personne condamnée, tout renseignement utile sur l'état de santé de celle-ci, y compris les traitements qu'elle suit.

Règle 205

Rejet de la désignation dans une affaire donnée

Si, dans une certaine affaire, l'État désigné se désiste, la Présidence peut désigner un autre État.

Règle 206

Transfèrement de la personne condamnée à l'État chargé de l'exécution

1. Le Greffier informe le Procureur et la personne condamnée du nom de l'État désigné pour l'exécution de la peine.
2. La personne condamnée est transférée dans l'État chargé de l'exécution aussitôt que possible après l'acceptation de ce dernier.
3. Le Greffier veille au bon déroulement du transfèrement en consultation avec les autorités de l'État chargé de l'exécution et de l'État hôte.

Règle 207

Transit

1. Aucune autorisation n'est nécessaire si la personne condamnée est transportée par voie aérienne et qu'aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire d'un État de transit. Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire de l'État de transit, cet État, dans la mesure où son droit national le permet, place la personne condamnée en détention jusqu'à réception de la demande de transit prévue à la disposition 2 ci-dessous ou d'une demande de remise en vertu du paragraphe 1 de l'article 89, ou de l'article 92.
2. Pour autant que les dispositions du droit national le permettent, les États Parties autorisent le transit d'une personne condamnée par leur territoire et les dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 3 de l'article 89, et des articles 105 et 108 et de toutes règles y relatives s'appliquant selon qu'il convient. Copie du jugement de condamnation définitif et de la sentence prononcée est jointe à la demande de transit.

Règle 208

Dépenses

1. Les dépenses ordinaires relatives à l'exécution de la peine sur le territoire de l'État chargé de l'exécution sont à la charge de cet État.

2. Les autres dépenses, notamment les frais de transport de la personne condamnée et les dépenses visées aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 100, sont à la charge de la Cour.

Règle 209

Changement de l'État chargé de l'exécution

1. La Présidence peut agir à tout moment d'office ou à la demande de la personne condamnée ou du Procureur, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 104.
2. La demande de la personne condamnée ou du Procureur est faite par écrit et contient les motifs pour lesquels le transfert est sollicité.

Règle 210

Procédure applicable en cas de changement de l'État chargé de l'exécution

1. Avant de décider de désigner un autre État chargé de l'exécution, la Présidence peut :
 - a) Solliciter les observations de l'État chargé de l'exécution;
 - b) Examiner les observations écrites ou orales de la personne condamnée et du Procureur;
 - c) Examiner un rapport d'expertise écrit ou oral, notamment au sujet de la personne condamnée;
 - d) Obtenir tous autres renseignements pertinents de toute source digne de foi.
2. La disposition 3 de la règle 203 s'applique selon que de besoin.
3. Si la Présidence refuse de désigner un autre État chargé de l'exécution, elle communique sa décision dans les plus brefs délais à la personne condamnée, au Procureur et au Greffier; sa décision est motivée. Elle informe aussi l'État chargé de l'exécution.

Section II

Exécution, contrôle et transfèrement selon les articles 105, 106 et 107

Règle 211

Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention

1. Afin de contrôler l'exécution des peines d'emprisonnement, la Présidence :
 - a) Veille, en consultation avec l'État chargé de l'exécution de la peine, au respect des dispositions du paragraphe 3 de l'article 106 lorsque des arrangements sont pris pour permettre à la personne condamnée d'exercer son droit de communiquer avec la Cour au sujet des conditions de sa détention;

b) Peut demander tout renseignement, rapport ou expertise dont elle a besoin à l'État chargé de l'exécution de la peine ou à toute autre source digne de foi;

c) Peut, selon qu'il convient, déléguer un juge ou un membre du personnel de la Cour en le chargeant de rencontrer la personne condamnée, après en avoir avisé l'État chargé de l'exécution de la peine, et de l'entendre hors la présence des autorités du pays;

d) Peut, selon qu'il convient, donner à l'État d'exécution la possibilité de présenter des observations sur les vues exprimées par la personne condamnée, conformément à l'alinéa c) ci-dessus.

2. Lorsqu'une personne condamnée peut dûment prétendre au bénéfice d'un programme ou d'un avantage offert par la prison en vertu de la législation de l'État chargé de l'exécution de la peine, et que des activités en dehors des locaux de la prison peuvent être prévues à ce titre, l'État chargé de l'exécution de la peine en avise la Présidence et lui communique en même temps toute autre information ou observation de nature à permettre à la Cour d'exercer son contrôle.

Règle 212

Renseignements concernant la localisation de la personne aux fins de l'exécution des peines d'amende et de confiscation et des mesures de réparation

Aux fins de l'exécution des peines d'amende et de confiscation et des mesures de réparation prononcées par la Cour, la Présidence peut, à tout moment, ou 30 jours au moins avant le terme prévu de la peine exécutée par la personne condamnée, demander à l'État chargé de l'exécution de lui communiquer tout renseignement utile quant à son intention d'autoriser l'intéressée à rester sur son territoire ou quant à la destination vers laquelle il envisage de la transférer.

Règle 213

Procédure applicable dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 107

Dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 107, la procédure établie aux règles 214 et 215 s'applique selon qu'il convient.

Section III

Limites en matière de poursuites ou de condamnation pour d'autres infractions en application de l'article 108

Règle 214

Demande présentée aux fins de l'ouverture de poursuites ou de l'exécution d'une peine pour un comportement antérieur

1. Aux fins de l'application de l'article 108, lorsque l'État chargé de l'exécution souhaite poursuivre la personne condamnée ou lui faire exécuter une peine pour un

comportement antérieur à son transfèrement, il en informe la Présidence en lui communiquant les pièces suivantes :

- a) Un exposé des faits, accompagnés de leur qualification juridique;
 - b) Une copie de toutes dispositions légales applicables, y compris en matière de prescription et de peines applicables;
 - c) Une copie de toute décision prononçant une peine, de tout mandat d'arrêt ou autre document ayant la même force, ou de tout autre acte de justice dont l'État entend poursuivre l'exécution;
 - d) Un protocole contenant les observations de la personne condamnée recueillies après que l'intéressé a été suffisamment informé de la procédure.
2. En cas de demande d'extradition émanant d'un autre État, l'État chargé de l'exécution communique cette demande à la Présidence sous sa forme intégrale, accompagnée des observations de la personne condamnée recueillies après que celle-ci a été suffisamment informée de la demande d'extradition.
 3. La Présidence peut, dans tous les cas, solliciter toute pièce ou tout renseignement complémentaire de l'État chargé de l'exécution ou de l'État qui requiert l'extradition.
 4. Si la personne a été remise à la Cour par un État autre que l'État d'exécution ou que l'État demandant l'extradition, la Présidence consulte l'État qui a remis la personne et prend ses vues en considération.
 5. Les pièces et renseignements communiqués à la Présidence en application des dispositions 1 à 4 ci-dessus sont communiqués au Procureur, qui peut formuler des observations.
 6. La Présidence peut décider de tenir une audience.

Règle 215

Décision concernant une demande présentée aux fins de l'ouverture de poursuites ou de l'exécution d'une peine

1. La Présidence rend sa décision aussitôt que possible. Cette décision est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure.
2. Si la demande soumise en application des dispositions 1 ou 2 de la règle 214 concerne l'exécution d'une peine, la personne condamnée ne peut accomplir cette peine dans l'État chargé par la Cour de faire exécuter la peine prononcée par elle ou être extradée vers un État tiers qu'après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, sous réserve des dispositions de l'article 110.
3. La Présidence n'autorise l'extradition temporaire de la personne condamnée vers un État tiers aux fins de poursuites qu'à la condition d'avoir obtenu des assurances qu'elle juge suffisantes que la personne condamnée sera maintenue en détention dans l'État tiers et transférée de nouveau à l'État chargé de l'exécution de la peine prononcée par la Cour à l'issue des poursuites.

Règle 216

Renseignements concernant l'exécution

La Présidence demande à l'État chargé de l'exécution de l'informer de tout événement important concernant la personne condamnée et de toutes poursuites engagées contre celle-ci pour des faits postérieurs à son transfèrement.

Section IV**Paiement des amendes et exécution des mesures de confiscation et des ordonnances de réparation****Règle 217**

Coopération et mesures aux fins de l'exécution des peines d'amende, des mesures de confiscation ou des ordonnances de réparation

Aux fins de l'exécution des peines d'amende, des mesures de confiscation ou des ordonnances de réparation, la Présidence sollicite, selon le cas, une coopération et des mesures d'exécution conformément aux dispositions du Chapitre IX; elle communique copie des décisions pertinentes à tout État avec lequel la personne condamnée semble avoir un lien direct en raison de sa nationalité, de son domicile, de sa résidence habituelle ou du lieu de ses avoirs et de ses biens, ou avec lequel la victime a un lien de ce type. La Présidence, selon qu'il convient, informe l'État de toute demande présentée par un tiers ou du fait que les personnes qui ont reçu notification de procédures conduites en application de l'article 75 n'ont présenté aucune demande.

Règle 218

Ordonnances de confiscation et de réparation

1. Pour permettre aux États de lui donner suite, une ordonnance de confiscation indique :
 - a) L'identité de la personne contre laquelle elle est émise;
 - b) Les revenus, biens et avoirs que la Cour ordonne de confisquer; et
 - c) Que si un État Partie n'est pas en mesure de donner effet à l'ordonnance de confiscation relative aux produits, biens ou avoirs spécifiés, il doit prendre des mesures pour en récupérer la valeur.
2. Quand elle demande aux États leur coopération ou l'adoption de mesures d'exécution, la Cour leur fournit également les informations dont elle dispose sur le lieu où se trouvent les produits, biens et avoirs visés par l'ordonnance de confiscation.
3. Pour permettre aux États de lui donner suite, une ordonnance de réparation indique :
 - a) L'identité de la personne contre laquelle elle est émise;

b) S'agissant de réparations de caractère financier, l'identité des victimes à qui sont accordées des réparations à titre individuel ou, si le montant des réparations doit être versé au Fonds en faveur des victimes, les coordonnées du compte du Fonds où il doit être déposé; et

c) L'ampleur et la nature des réparations ordonnées par la Cour, y compris, le cas échéant, les biens et avoirs dont la restitution a été ordonnée.

4. Quand la Cour accorde des réparations à titre individuel, une copie de l'ordonnance est remise à la victime.

Règle 219

Non-modification des ordonnances de réparation

Lorsqu'elle transmet copie des ordonnances de réparation aux États Parties en vertu de la règle 217, la Présidence les informe qu'au moment de donner effet à une ordonnance de réparation, leurs autorités nationales ne peuvent modifier les réparations fixées par la Cour, ni la nature ou l'ampleur des dommages, pertes ou préjudices telles que la Cour les a déterminées, ni les principes énoncés dans la décision, et qu'elles doivent en faciliter l'exécution.

Règle 220

Non-modification des jugements imposant des amendes

Lorsqu'elle transmet aux États Parties, aux fins d'exécution conformément à l'article 109 et à la règle 217, copie de jugements imposant des amendes, la Présidence les informe que leurs autorités nationales ne peuvent pas modifier les amendes imposées au moment où elles font exécuter le jugement.

Règle 221

Décision concernant la disposition ou l'affectation de biens ou avoirs

1. La Présidence, après avoir consulté selon qu'il convient le Procureur, la personne condamnée, les victimes ou leurs représentants légaux, les autorités nationales de l'État chargé de l'exécution, tout tiers concerné ou les représentants du Fonds au profit des victimes prévu à l'article 79, se prononce sur toutes les questions concernant la liquidation ou l'affectation des biens ou avoirs réalisés en exécution d'une décision de la Cour.

2. Lorsqu'elle décide de la liquidation ou de l'affectation de biens, d'avoirs ou de sommes d'argent appartenant à la personne condamnée, la Présidence donne dans tous les cas la priorité aux mesures de réparation prononcées en faveur des victimes.

Règle 222

Assistance en matière de notification ou pour toute autre mesure d'exécution

La Présidence aide l'État chargé de l'exécution des peines d'amende, des mesures de confiscation ou des ordonnances de réparation qui en fait la demande à

faire notifier à la personne condamnée ou à toute autre personne concernée tout acte pertinent et lui prêter assistance pour toute autre mesure nécessaire en application de la procédure prévue par le droit national de l'État chargé de l'exécution, à l'exécution de la décision.

Section V

Examen de la question d'une réduction de peine envisagée à l'article 110

Règle 223

Critères pour l'examen de la question de la réduction de la peine

Lorsqu'ils examinent la question de la réduction d'une peine en vertu des paragraphes 3 et 5 de l'article 110, les trois juges de la Chambre d'appel prennent en considération les critères énumérés aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'article 110, ainsi que les critères suivants :

- a) Le fait que le comportement de la personne condamnée en détention montre que l'intéressée désavoue son crime;
- b) Les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de la personne condamnée;
- c) La perspective que la libération anticipée de la personne condamnée ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale significative;
- d) Toute action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes et les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille;
- e) La situation personnelle de la personne condamnée, notamment l'aggravation de son état de santé physique ou mentale ou son âge avancé.

Règle 224

Procédure applicable pour l'examen de la question d'une réduction de peine

1. Aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 110, trois juges de la Chambre d'appel, nommés par cette chambre, tiennent une audience, sauf s'ils en décident autrement, à titre exceptionnel. L'audience a lieu en présence de la personne condamnée, qui peut être assistée par son conseil et par un interprète si besoin est. Les trois juges de la Chambre d'appel invitent le Procureur, l'État chargé de l'exécution d'une peine prononcée en vertu de l'article 77 ou d'une ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75, ainsi que, dans la mesure du possible, les victimes ou leurs représentants légaux qui ont participé à la procédure, à participer à l'audience ou à soumettre des observations écrites. Dans des circonstances exceptionnelles, l'audience peut avoir lieu par voie de vidéoconférence ou être tenue dans l'État chargé de l'exécution de la peine par un juge délégué par la Chambre d'appel.

2. Les trois mêmes juges communiquent dès que possible leur décision et leurs attendus à tous ceux qui ont participé à la procédure d'examen.
3. Aux fins de l'application du paragraphe 5 de l'article 110, trois juges de la Chambre d'appel, nommés par cette chambre, examinent la question de la réduction de peine tous les trois ans, sauf si la Chambre a fixé un intervalle inférieur dans une décision prise en application du paragraphe 3 de l'article 110. Si les circonstances se trouvent sensiblement modifiées, ces trois juges peuvent autoriser la personne condamnée à demander un réexamen pendant cette période de trois ans ou à tout intervalle plus court qu'ils auraient fixé.
4. Aux fins d'un réexamen au titre du paragraphe 5 de l'article 110, trois juges de la Chambre d'appel, nommés par cette chambre, sollicitent des observations écrites de la personne condamnée ou de son conseil, du Procureur, de l'État chargé de l'exécution d'une peine prononcée en vertu de l'article 77 ou d'une ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75, ainsi que, dans la mesure du possible, des victimes ou de leurs représentants légaux qui ont participé à la procédure. Les trois juges peuvent également décider de tenir une audience.
5. La décision et les attendus des trois juges sont communiqués, dès que possible, à tous ceux qui ont participé à la procédure d'examen.

Section VI

Évasion

Règle 225

Mesures au titre de l'article 111 en cas d'évasion

1. Si la personne condamnée s'est évadée, l'État chargé de l'exécution de la peine en informe le Greffier, dans les meilleurs délais, par tout moyen laissant une trace écrite. La Présidence procède alors conformément au Chapitre IX.
2. Toutefois, si l'État dans lequel se trouve la personne condamnée accepte de la remettre à l'État chargé de l'exécution de la peine, soit en application d'accords internationaux, soit en application de sa législation nationale, l'État chargé de l'exécution de la peine en avise le Greffier par écrit. Il est procédé dans les meilleurs délais à la remise de l'intéressée à l'État chargé de l'exécution de la peine, au besoin en consultation avec le Greffier, qui prête toute assistance nécessaire, en présentant au besoin les demandes de transit aux États concernés, conformément à la règle 207. Si aucun État ne les prend à sa charge, les frais liés à la remise de la personne condamnée sont à la charge de la Cour.
3. Si la personne condamnée est remise à la Cour en application du Chapitre IX, celle-ci procède à son transfèrement vers l'État chargé de l'exécution de la peine. La Présidence peut toutefois, conformément à l'article 103 et aux règles 203 à 206, désigner, d'office ou à la demande du Procureur ou de l'État chargé initialement de l'exécution de la peine, un autre État, qui peut être l'État dans lequel la personne condamnée s'est enfuie.
4. Dans tous les cas, la détention subie sur le territoire de l'État où la personne condamnée a été emprisonnée après son évasion et, lorsque la disposition 3 ci-

dessus s'applique, la détention subie au siège de la Cour après la remise de l'intéressée est intégralement déduite de la peine restant à accomplir.

B. Éléments des crimes*

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction générale	116
<i>Article 6. Génocide</i>	
Introduction	117
6 a) Génocide par meurtre	117
6 b) Génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale	117
6 c) Génocide par soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle d'un groupe	118
6 d) Génocide par imposition de mesures visant à entraver les naissances	118
6 e) Génocide par transfert forcé d'enfants.	119
<i>Article 7. Crimes contre l'humanité</i>	
Introduction	119
7 1) a) Meurtre.	120
7 1) b) Extermination	120
7 1) c) Réduction en esclavage.	121
7 1) d) Déportation ou transfert forcé de populations.	121
7 1) e) Emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique	122
7 1) f) Torture	122
7 1) g)-1 Viol.	122
7 1) g)-2 Esclavage sexuel	123
7 1) g)-3 Prostitution forcée.	123
7 1) g)-4 Grossesse forcée	124
7 1) g)-5 Stérilisation forcée	124
7 1) g)-6 Autres formes de violences sexuelles	125
7 1) h) Persécution.	125
7 1) i) Disparition forcée	126
7 1) j) Apartheid	127
7 1) k) Autres actes inhumains	127

* **Note explicative** : La structure des éléments des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre suit celle des dispositions correspondantes des articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome. Certains paragraphes desdits articles énumèrent des crimes multiples. En pareil cas, les éléments des crimes figurent dans des paragraphes distincts qui correspondent à chacun des crimes en question pour faciliter l'identification de leurs éléments respectifs.

Article 8. Crimes de guerre

Introduction	127
<i>Article 8 2) a)</i>	
8 2) a) i) Homicide intentionnel	128
8 2) a) ii)-1 Torture	129
8 2) a) ii)-2 Traitement inhumain	129
8 2) a) ii)-3 Expériences biologiques	129
8 2) a) iii) Fait de causer intentionnellement de grandes souffrances	130
8 2) a) iv) Destruction et appropriation de biens	130
8 2) a) v) Contrainte de servir dans les forces d'une puissance ennemie	131
8 2) a) vi) Violation du droit à un procès équitable	131
8 2) a) vii)-1 Déportation ou transfert illégal	132
8 2) a) vii)-2 Détention illégale	132
8 2) a) viii) Prise d'otages	132
<i>Article 8 2) b)</i>	
8 2) b) i) Attaque contre des personnes civiles	133
8 2) b) ii) Attaque contre des biens de caractère civil	133
8 2) b) iii) Attaque contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix	134
8 2) b) iv) Attaque causant incidemment des pertes en vies humaines, des blessures et des dommages excessifs	134
8 2) b) v) Attaque contre des localités non défendues	135
8 2) b) vi) Fait de tuer ou de blesser une personne hors de combat	135
8 2) b) vii)-1 Utilisation indue d'un pavillon parlementaire	136
8 2) b) vii)-2 Utilisation indue du drapeau, des insignes ou de l'uniforme de l'ennemi	136
8 2) b) vii)-3 Utilisation indue du drapeau, des insignes ou de l'uniforme des Nations Unies	137
8 2) b) vii)-4 Utilisation indue des signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève	137
8 2) b) viii) Transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou déportation ou transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire	138
8 2) b) ix) Attaque contre des biens protégés	138
8 2) b) x)-1 Mutilation	139
8 2) b) x)-2 Expériences médicales ou scientifiques	139
8 2) b) xi) Fait de tuer ou de blesser par trahison	140
8 2) b) xii) Déni de quartier	140

8 2) b) xiii)	Destruction ou saisie des biens de l'ennemi	140
8 2) b) xiv)	Déni de droits ou d'action à des ressortissants de la partie adverse	141
8 2) b) xv)	Fait de contraindre à participer à des opérations militaires	141
8 2) b) xvi)	Pillage.	142
8 2) b) xvii)	Emploi de poison ou d'armes empoisonnées.	142
8 2) b) xviii)	Emploi de gaz, liquides, matières ou procédés prohibés	142
8 2) b) xix)	Emploi de balles prohibées.	143
8 2) b) xx)	Emploi d'armes, de projectiles ou matériels ou de méthodes de combat énumérés à l'annexe au Statut	143
8 2) b) xxi)	Atteintes à la dignité de la personne	143
8 2) b) xxii)-1	Viol	144
8 2) b) xxii)-2	Esclavage sexuel	144
8 2) b) xxii)-3	Prostitution forcée.	145
8 2) b) xxii)-4	Grossesse forcée	145
8 2) b) xxii)-5	Stérilisation forcée	145
8 2) b) xxii)-6	Autres formes de violences sexuelles	146
8 2) b) xxiii)	Utilisation de boucliers humains	146
8 2) b) xxiv)	Attaque contre des biens ou des personnes utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève	147
8 2) b) xxv)	Fait d'affamer des civils comme méthode de guerre	147
8 2) b) xxvi)	Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants	147
	<i>Article 8 2) c)</i>	
8 2) c) i)-1	Meurtre.	148
8 2) c) i)-2	Mutilation.	148
8 2) c) i)-3	Traitements cruels	149
8 2) c) i)-4	Torture	149
8 2) c) ii)	Atteintes à la dignité de la personne	150
8 2) c) iii)	Prise d'otages.	150
8 2) c) iv)	Condamnations ou exécutions en dehors de toute procédure régulière.	151
	<i>Article 8 2) e)</i>	
8 2) e) i)	Attaque contre des civils.	151
8 2) e) ii)	Attaque contre des biens ou des personnes utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève	152
8 2) e) iii)	Attaque contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix	152

8 2) e) iv) Attaque contre des biens protégés	153
8 2) e) v) Pillage.	153
8 2) e) vi)-1 Viol	154
8 2) e) vi)-2 Esclavage sexuel	154
8 2) e) vi)-3 Prostitution forcée	155
8 2) e) vi)-4 Grossesse forcée	155
8 2) e) vi)-5 Stérilisation forcée	155
8 2) e) vi)-6 Autres formes de violences sexuelles	156
8 2) e) vii) Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants	156
8 2) e) viii) Déplacement de personnes civiles	157
8 2) e) ix) Fait de tuer ou de blesser par trahison	157
8 2) e) x) Dénî de quartier.	157
8 2) e) xi)-1 Mutilation.	158
8 2) e) xi)-2 Expériences médicales ou scientifiques.	158
8 2) e) xii) Destruction ou saisie des biens de l'ennemi	159

Introduction générale

1. Comme le prévoit l'article 9, les éléments des crimes ci-après aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7 et 8 conformément au Statut. Les dispositions du Statut, y compris l'article 21 et les principes généraux énoncés au chapitre III, sont applicables aux éléments des crimes.
2. Comme le prévoit l'article 30, sauf disposition contraire, une personne n'est pénalement responsable et ne peut être punie à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance. Lorsqu'il n'est pas fait mention, dans les éléments des crimes, d'un élément psychologique pour un comportement, une conséquence ou une circonstance particulière, il est entendu que l'élément psychologique pertinent, c'est-à-dire l'intention ou la connaissance ou l'une et l'autre, visé à l'article 30 s'applique. Les exceptions à la règle de l'article 30 fondées sur le Statut, y compris le droit applicable en vertu de ses dispositions pertinentes, sont énoncées ci-après.
3. L'existence de l'intention et de la connaissance peut être déduite de faits et de circonstances pertinents.
4. Pour ce qui est des éléments psychologiques associés aux éléments faisant intervenir un jugement de valeur, comme ceux qui utilisent les mots « inhumains » ou « graves », il n'est pas utile que l'auteur ait lui-même porté un jugement de valeur, sauf indication contraire.
5. Les motifs d'exonération de la responsabilité pénale ou l'absence de tels motifs ne sont généralement pas mentionnés dans les éléments énumérés pour chaque crime¹.
6. La condition d'« illicéité » prévue dans le Statut ou ailleurs dans le droit international, en particulier le droit international humanitaire, n'est généralement pas mentionnée dans les éléments des crimes.
7. Les éléments des crimes reposent généralement sur une structure fondée sur les principes suivants :
 - Comme les éléments des crimes envisagent le comportement, les conséquences ou les circonstances associés à chaque infraction, ceux-ci sont généralement énumérés dans cet ordre;
 - Si nécessaire, un élément psychologique particulier est mentionné après le comportement, les conséquences ou les circonstances auxquels il se rapporte;
 - Les circonstances contextuelles sont mentionnées en dernier.
8. Tel qu'il est utilisé dans les présents Éléments des crimes, le terme « auteur » est neutre quant à la culpabilité ou à l'innocence; les éléments, y compris les éléments psychologiques appropriés, sont applicables, *mutatis mutandis*, à toutes les personnes dont la responsabilité pénale peut relever des articles 25 et 28 du Statut.
9. Un comportement donné peut constituer un ou plusieurs crimes.
10. L'utilisation d'intitulés abrégés pour les crimes est sans effet juridique.

¹ Ce paragraphe est sans préjudice de l'obligation qui incombe au Procureur en vertu du paragraphe 1 de l'article 54 du Statut de Rome.

Article 6

Génocide

Introduction

En ce qui concerne le dernier élément de chaque crime :

- L'expression « dans le cadre d' » devrait comprendre les actes initiaux d'une série en train de se faire jour;
- Le terme « manifeste » est une qualification objective;
- Bien que l'article 30 exige normalement un élément psychologique, et compte tenu du fait que la connaissance des circonstances sera généralement envisagée lorsqu'il faudra prouver l'intention de commettre un génocide, l'exigence appropriée éventuelle d'un élément psychologique en ce qui concerne cette circonstance devra être considérée par la Cour dans chaque cas d'espèce.

Article 6 a)

Génocide par meurtre

Éléments

1. L'auteur a tué² une ou plusieurs personnes.
2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.
3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.
4. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

Article 6 b)

Génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale

Éléments

1. L'auteur a porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne ou de plusieurs personnes³.
2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.
3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

² Le terme « tué » est interchangeable avec l'expression « causé la mort de ».

³ Ce comportement peut comprendre, mais sans s'y limiter nécessairement, des actes de torture, des viols, des violences sexuelles ou des traitements inhumains ou dégradants.

4. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

Article 6 c)

Génocide par soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle d'un groupe

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à certaines conditions d'existence.
2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.
3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.
4. Les conditions d'existence devaient entraîner la destruction physique totale ou partielle de ce groupe⁴.
5. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

Article 6 d)

Génocide par imposition de mesures visant à entraver les naissances

Éléments

1. L'auteur a imposé certaines mesures à une ou plusieurs personnes.
2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.
3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.
4. Les mesures imposées visaient à entraver les naissances au sein du groupe.
5. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

⁴ L'expression « conditions d'existence » peut recouvrir, mais sans s'y limiter nécessairement, la privation délibérée des moyens indispensables à la survie, tels que nourriture ou services médicaux, ou expulsion systématique des logements.

Article 6 e) Génocide par transfert forcé d'enfants

Éléments

1. L'auteur a transféré de force une ou plusieurs personnes⁵.
2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.
3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.
4. Le transfert a été effectué de ce groupe à un autre groupe.
5. La personne ou les personnes étaient âgées de moins de 18 ans.
6. L'auteur savait ou aurait dû savoir que la personne ou les personnes étaient âgées de moins de 18 ans.
7. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

Article 7 Crimes contre l'humanité

Introduction

1. Comme l'article 7 relève du droit pénal international, ses dispositions, conformément à l'article 22, doivent être interprétées strictement, compte tenu du fait que les crimes contre l'humanité tels qu'ils y sont définis sont parmi les crimes les plus graves qui concernent l'ensemble de la communauté internationale, qu'ils engagent la responsabilité pénale individuelle et supposent une conduite inadmissible au regard du droit international général applicable tel qu'il est reconnu par les principaux systèmes juridiques du monde.
2. Les deux derniers éléments de chaque crime contre l'humanité décrivent le contexte dans lequel les actes doivent avoir été commis. Ces éléments clarifient le degré de participation et de connaissance requis de l'attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile. Toutefois, le dernier élément ne doit pas être interprété comme exigeant qu'il soit prouvé que l'auteur avait connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation. Dans le cas où une attaque généralisée ou systématique contre une population civile est dans sa phase initiale, l'intention visée dans le dernier élément indique que l'élément psychologique est présent dès lors que l'auteur avait l'intention de mener une telle attaque.

⁵ Le terme « de force » ne se limite pas à la force physique et peut comprendre un acte commis en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un climat coercitif.

3. Par « attaque lancée contre une population civile » on entend, dans l'élément de contexte, le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. Les actes ne doivent pas nécessairement constituer une attaque militaire. Il est entendu que pour qu'il y ait « politique ayant pour but une telle attaque », il faut que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile⁶.

Article 7 1) a) Meurtre

Éléments

1. L'auteur a tué⁷ une ou plusieurs personnes.
2. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
3. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) b) Extermination

Éléments

1. L'auteur a tué⁸ une ou plusieurs personnes, notamment en les soumettant à des conditions d'existence propres à entraîner la destruction d'une partie d'une population⁹.
2. Les actes constituaient un massacre de membres d'une population civile ou en faisaient partie¹⁰.
3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

⁶ La politique qui a pour but une attaque contre la population civile en tant que telle se manifeste par l'action d'un État ou d'une organisation. Dans des circonstances exceptionnelles, une telle politique peut prendre la forme d'une abstention délibérée d'agir, par laquelle l'État ou l'organisation entend consciemment encourager une telle attaque. On ne peut inférer l'existence d'une telle politique du seul fait que l'État ou l'organisation s'abstienne de toute action.

⁷ Le terme « tué » est interchangeable avec l'expression « causé la mort de ». La présente note s'applique à tous les éléments qui utilisent l'une de ces deux expressions.

⁸ Ces actes pourraient impliquer différentes méthodes de meurtre, directes ou indirectes.

⁹ Ces conditions pourraient être infligées par la privation d'accès à la nourriture ou aux médicaments.

¹⁰ Les termes « en faisaient partie » comprendraient l'acte initial dans un massacre.

Article 7 1) c) Réduction en esclavage

Éléments

1. L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation de liberté similaire¹¹.
2. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
3. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) d) Déportation ou transfert forcé de populations

Éléments

1. L'auteur a déporté ou transféré de force^{12, 13}, sans motif admis en droit international, une ou plusieurs personnes dans un autre État ou un autre lieu, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs.
2. Les personnes concernées étaient légalement présentes dans la région d'où elles ont été ainsi déportées ou déplacées.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la légalité de cette présence.
4. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

¹¹ Il est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude, tel qu'il est défini dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants.

¹² Le terme « de force » ne se limite pas à la force physique et peut comprendre un acte commis en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un climat coercitif.

¹³ Dans le texte anglais, l'expression « déporté ou transféré de force » est interchangeable avec « déplacé de force ».

Article 7 1) e)
Emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique

Éléments

1. L'auteur a emprisonné une ou plusieurs personnes ou autrement soumis ladite ou lesdites personnes à une privation grave de leur liberté physique.
2. La gravité du comportement était telle qu'il constituait une violation de règles fondamentales du droit international.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement.
4. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) f)
Torture¹⁴

Éléments

1. L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur.
3. Les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles.
4. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) g)-1
Viol

Éléments

1. L'auteur a pris possession¹⁵ du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.

¹⁴ Il est entendu qu'aucune intention spécifique n'a besoin d'être établie pour ce crime.

¹⁵ L'expression « possession » se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique.

2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement¹⁶.

3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) g)-2 Esclavage sexuel¹⁷

Éléments

1. L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté¹⁸.

2. L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle.

3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) g)-3 Prostitution forcée

Éléments

1. L'auteur a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de

¹⁶ Il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner un libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge. La présente note vaut aussi pour les éléments correspondants des articles 7 1) g)-3, 5 et 6.

¹⁷ Vu la nature complexe de ce crime, il est entendu que sa commission pourrait impliquer plusieurs auteurs ayant une intention criminelle commune.

¹⁸ Il est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude, tel qu'il est défini dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants.

pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.

2. L'auteur ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci.

3. Ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) g)-4 Grossesse forcée

Éléments

1. L'auteur a détenu une ou plusieurs femmes rendues enceintes de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international.

2. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

3. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) g)-5 Stérilisation forcée

Éléments

1. L'auteur a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de se reproduire¹⁹.

2. De tels actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier des personnes concernées ni effectués avec leur libre consentement²⁰.

3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

¹⁹ Cela ne vise pas les mesures de régulation des naissances qui ont un effet non permanent dans la pratique.

²⁰ Il est entendu que le terme « libre consentement » ne comprend pas le consentement obtenu par la tromperie.

Article 7 1) g)-6 **Autres formes de violences sexuelles**

Éléments

1. L'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.
2. Les actes étaient d'une gravité comparable à celle des autres infractions visées à l'article 7, paragraphe 1) g), du Statut.

Article 7 1) h) **Persécution**

Éléments

1. L'auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international²¹, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes.
2. L'auteur a pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel.
3. Un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut, ou à d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international.
4. Le comportement était commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour²².
5. Le comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
6. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

²¹ Cette condition est sans préjudice du paragraphe 6 de l'introduction générale aux Éléments des crimes.

²² Il est entendu qu'aucun élément psychologique additionnel n'est nécessaire ici, hormis celui qui est inhérent à l'élément 6.

Article 7 1) i)
Disparition forcée^{23, 24}

Éléments

1. L'auteur :
 - a) A arrêté, détenu^{25, 26} ou enlevé une ou plusieurs personnes; ou
 - b) A refusé de reconnaître que cette ou ces personnes avaient été arrêtées, détenues ou enlevées, ou de révéler le sort qui leur a été réservé ou l'endroit où elles se trouvent.
2. a) L'arrestation, la détention ou l'enlèvement ont été suivis ou accompagnés d'un refus d'admettre que cette ou ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent; ou
 - b) Ce refus était précédé ou accompagné de cette privation de liberté.
3. L'auteur savait que²⁷ :
 - a) L'arrestation, la détention ou l'enlèvement serait suivi, dans le cours normal des événements, d'un refus d'admettre que cette ou ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent²⁸; ou que
 - b) Ce refus était précédé ou accompagné d'une privation de liberté.
4. L'arrestation, la détention ou l'enlèvement a été exécuté par ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment d'un État ou d'une organisation politique.
5. Le refus d'admettre que cette ou ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent a été opposé par cet État ou cette organisation politique ou avec son autorisation ou son appui.
6. L'auteur avait l'intention de soustraire ladite ou lesdites personnes à la protection de la loi pendant une période prolongée.
7. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
8. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

²³ Vu la nature complexe de ce crime, il est entendu que sa commission impliquera normalement plusieurs auteurs ayant une intention criminelle commune.

²⁴ Ce crime ne relève de la compétence de la Cour que si l'attaque visée aux éléments 7 et 8 intervient après l'entrée en vigueur du Statut.

²⁵ Celui qui, sans avoir procédé à la mise en détention, a maintenu une détention existante est aussi considéré comme auteur.

²⁶ Il est entendu que, dans certaines circonstances, l'arrestation ou la détention peuvent avoir été légales.

²⁷ Cet élément, qui a été inclus en raison de la complexité du crime, est sans préjudice de l'introduction générale aux éléments des crimes.

²⁸ Il est entendu que, dans le cas d'un auteur qui a maintenu une détention existante, cet élément devrait/pourrait être satisfait si l'auteur savait qu'un tel refus avait déjà été opposé.

Article 7 1) j) Apartheid

Éléments

1. L'auteur a commis un acte inhumain contre une ou plusieurs personnes.
2. Cet acte était un des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou était un acte d'un caractère similaire à l'un quelconque de ces actes²⁹.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte.
4. Le comportement s'inscrivait dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression et de domination systématiques par un groupe racial à l'encontre d'un ou d'autres groupes raciaux.
5. L'auteur avait, par son comportement, l'intention de maintenir ce régime.
6. Ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
7. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) k) Autres actes inhumains

Éléments

1. L'auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes.
2. Cet acte avait un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut³⁰.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte.
4. Ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 8 Crimes de guerre

Introduction

²⁹ Il est entendu que « caractère » ou caractéristique se réfère à la nature et la gravité de l'acte.

³⁰ Il est entendu que « caractère » ou caractéristique se réfère à la nature et la gravité de l'acte.

Les éléments relatifs aux crimes de guerre visés aux alinéas c) et e) du paragraphe 2 de l'article 8 sont soumis aux limitations mentionnées aux alinéas d) et f) du paragraphe 2 dudit article, qui ne constituent pas des éléments des crimes.

Les éléments des crimes de guerre visés au paragraphe 2 de l'article 8 du Statut doivent être interprétés dans le cadre établi du droit international des conflits armés, y compris, le cas échéant, le droit international des conflits armés applicable aux conflits armés sur mer.

En ce qui concerne les deux derniers éléments de chaque crime :

- Il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a déterminé sur le plan juridique l'existence d'un conflit armé ou le caractère international ou non international du conflit;
- À cet égard, il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a eu connaissance des faits établissant le caractère international ou non international du conflit;
- Il faut seulement que l'auteur ait eu la connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé, qui est implicite dans les termes « a eu lieu dans le contexte de et était associé à ».

Article 8 2) a)

Article 8 2) a) i)

Homicide intentionnel

Éléments

1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes³¹.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée^{32, 33}.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international³⁴.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

³¹ Le terme « tué » est interchangeable avec l'expression « causé la mort de ». La présente note s'applique à tous les éléments qui utilisent l'une ou l'autre de ces expressions.

³² Cet élément psychologique exprime la relation entre l'article 30 et l'article 32. La présente note s'applique aussi à l'élément correspondant de tous les crimes visés à l'article 8 2) a) et à l'élément des autres crimes visés à l'article 8 2) qui concerne la connaissance des circonstances de fait établissant le statut de personnes ou de biens protégés par un instrument du droit international des conflits armés.

³³ En ce qui concerne la nationalité, il est entendu que l'auteur devait uniquement savoir que la victime appartenait à la partie ennemie dans le conflit. La présente note s'applique aussi à l'élément correspondant de tous les crimes visés à l'article 8 2) a).

³⁴ L'expression « conflit armé international » englobe l'occupation militaire. La présente note s'applique aussi à l'élément correspondant de tous les crimes visés à l'article 8 2) a).

Article 8 2) a) ii)-1 Torture

Éléments³⁵

1. L'auteur a infligé une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une ou plusieurs personnes.
2. L'auteur a infligé cette douleur ou ces souffrances afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre; ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit.
3. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.
5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) ii)-2 Traitement inhumain

Éléments

1. L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) ii)-3 Expériences biologiques

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à une expérience biologique particulière.

³⁵ Comme l'élément 3 exige que toutes les victimes soient des « personnes protégées » par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949, ces éléments ne comprennent pas, à la différence des éléments de l'article 7 2) e), l'exigence de la garde ou du contrôle.

2. Cette expérience a porté gravement atteinte à la santé ou à l'intégrité, physique ou mentale, de ladite ou desdites personnes.
3. L'expérience n'avait pas un but thérapeutique et n'était ni justifiée par des raisons médicales ni effectuée dans l'intérêt de ladite ou desdites personnes.
4. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) iii)

Fait de causer intentionnellement de grandes souffrances

Éléments

1. L'auteur a causé de grandes douleurs ou souffrances, physiques ou mentales, ou a porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé d'une ou de plusieurs personnes.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) iv)

Destruction et appropriation de biens

Éléments

1. L'auteur a détruit ou s'est approprié certains biens.
2. La destruction ou l'appropriation n'était pas justifiée par des nécessités militaires.
3. La destruction ou l'appropriation a été exécutée sur une grande échelle et de façon arbitraire.
4. Les biens étaient protégés par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de biens protégés.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) v)

Contrainte de servir dans les forces d'une puissance ennemie

Éléments

1. L'auteur a contraint une ou plusieurs personnes, par un acte ou sous la menace, à prendre part à des opérations militaires contre le pays ou les forces du pays dont ces personnes étaient ressortissantes ou à servir de toute autre manière dans les forces d'une puissance ennemie.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) vi)

Violation du droit à un procès équitable

Éléments

1. L'auteur a dénié à une ou plusieurs personnes le droit d'être jugées régulièrement et impartialement en leur refusant les garanties judiciaires définies, en particulier, dans les troisième et quatrième Conventions de Genève de 1949.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) vii)-1
Déportation ou transfert illégal

Éléments

1. L'auteur a déporté ou transféré une ou plusieurs personnes dans un autre État ou un autre lieu.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) vii)-2
Détention illégale

Éléments

1. L'auteur a détenu ou maintenu en détention une ou plusieurs personnes dans un lieu déterminé.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) viii)
Prise d'otages

Éléments

1. L'auteur s'est emparé, a détenu ou autrement pris en otage une ou plusieurs personnes.
2. L'auteur a menacé de tuer, blesser ou continuer à maintenir en détention ladite ou lesdites personnes.
3. L'auteur avait l'intention de contraindre un État, une organisation internationale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes à agir ou à s'abstenir d'agir en subordonnant expressément ou implicitement la sécurité ou la mise en liberté de ladite ou desdites personnes à une telle action ou abstention.

4. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b)

Article 8 2) b) i) Attaque contre des personnes civiles

Éléments

1. L'auteur a dirigé une attaque.
2. L'objectif de l'attaque était une population civile en tant que telle ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités.
3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque ladite population civile ou ces personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) ii) Attaque contre des biens de caractère civil

Éléments

1. L'auteur a dirigé une attaque.
2. L'objectif de l'attaque était des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires.
3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque des biens de caractère civil.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8 2) b) iii)
Attaque contre le personnel ou des biens employés
dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire
ou de maintien de la paix**

Éléments

1. L'auteur a lancé une attaque.
2. L'objectif de l'attaque était le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies.
3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque lesdits personnel, installations, matériel, unités ou véhicules.
4. Lesdits personnel, installations, matériel, unités ou véhicules avaient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux personnes civiles et aux biens de caractère civil.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant cette protection.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8 2) b) iv)
Attaque causant incidemment des pertes en vies humaines,
des blessures et des dommages excessifs**

Éléments

1. L'auteur a lancé une attaque.
2. Cette attaque était telle qu'elle allait causer incidemment des pertes en vies humaines ou des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu³⁶.

³⁶ L'expression « l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu » désigne un avantage militaire que l'auteur pouvait prévoir avant de lancer l'attaque. Cet avantage peut ou non avoir un rapport temporel ou géographique avec l'objet de l'attaque. Le fait que la commission de ce crime peut entraîner, de façon licite, des blessures incidentes et des dommages collatéraux, ne justifie en aucune façon quelque violation que ce soit du droit applicable dans les conflits armés. L'expression n'a pas trait à la justification de la guerre ou aux règles du *jus ad bellum*, mais reflète l'exigence de proportionnalité inhérente à la détermination du caractère licite de toute activité militaire entreprise dans le contexte d'un conflit armé.

3. L'auteur savait que l'attaque causerait incidemment des pertes en vies humaines ou des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu³⁷.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) v)

Attaque contre des localités non défendues³⁸

Éléments

1. L'auteur a attaqué une ou plusieurs villes, villages, habitations ou bâtiments.

2. Ces villes, villages, habitations ou bâtiments étaient ouverts à l'occupation sans opposer de résistance.

3. Ces villes, villages, habitations ou bâtiments ne constituaient pas des objectifs militaires.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) vi)

Fait de tuer ou de blesser une personne hors de combat

Éléments

1. L'auteur a tué ou blessé une ou plusieurs personnes.

2. Ladite ou lesdites personnes étaient hors de combat.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant cet état.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

³⁷ Contrairement à la règle générale énoncée au paragraphe 4 de l'introduction générale, cet élément requiert que l'auteur effectue le jugement de valeur ici décrit. Toute évaluation de ce jugement de valeur doit reposer sur les informations nécessaires dont disposait alors l'auteur.

³⁸ La présence dans une localité de personnes spécialement protégées par les Conventions de Genève de 1949 et de forces de police qui ne s'y trouvent qu'à seule fin de maintenir l'ordre ne suffit pas pour faire de cette localité un objectif militaire.

**Article 8 2) b) vii)-1
Utilisation indue d'un pavillon parlementaire****Éléments**

1. L'auteur a utilisé un pavillon parlementaire.
2. L'auteur a procédé à cette utilisation pour feindre l'intention de négocier alors que telle n'était pas son intention.
3. L'auteur savait ou aurait dû savoir qu'une telle utilisation est interdite³⁹.
4. Le comportement a causé la mort ou des blessures graves.
5. L'auteur savait que son comportement pouvait provoquer la mort ou des blessures graves.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8 2) b) vii)-2
Utilisation indue du drapeau, des insignes
ou de l'uniforme de l'ennemi****Éléments**

1. L'auteur a utilisé un drapeau, des insignes ou un uniforme de l'ennemi.
2. L'auteur a procédé à cette utilisation, au cours d'une attaque, d'une façon interdite par le droit international des conflits armés.
3. L'auteur savait ou aurait dû savoir qu'une telle utilisation est interdite⁴⁰.
4. Le comportement a causé la mort ou des blessures graves.
5. L'auteur savait que son comportement pouvait causer la mort ou des blessures graves.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

³⁹ Cet élément mental rend compte de l'interaction entre l'article 30 et l'article 32. Le mot « interdite » dénote l'illégalité du comportement.

⁴⁰ Cet élément mental rend compte de l'interaction entre l'article 30 et l'article 32. Le mot « interdite » dénote l'illégalité du comportement.

Article 8 2) b) vii)-3
Utilisation indue du drapeau, des insignes
ou de l'uniforme des Nations Unies

Éléments

1. L'auteur a utilisé le drapeau, les insignes ou l'uniforme des Nations Unies.
2. L'auteur a procédé à cette utilisation au cours d'une attaque, d'une façon interdite par le droit international des conflits armés.
3. L'auteur savait qu'une telle utilisation est interdite⁴¹.
4. Le comportement a causé la mort ou des blessures graves.
5. L'auteur savait que son comportement pouvait causer la mort ou des blessures graves.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) vii)-4
Utilisation indue des signes distinctifs
prévus par les Conventions de Genève

Éléments

1. L'auteur a utilisé les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève.
2. L'auteur a procédé à cette utilisation à des fins combattantes⁴² d'une façon interdite par le droit international des conflits armés.
3. L'auteur savait ou aurait dû savoir qu'une telle utilisation est interdite⁴³.
4. Le comportement a causé la mort ou des blessures graves.
5. L'auteur savait que son comportement pouvait causer la mort ou des blessures graves.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

⁴¹ Cet élément mental rend compte de l'interaction entre l'article 30 et l'article 32. Le critère « ou aurait dû savoir » qui apparaît dans la définition des éléments des autres crimes énumérés sous la rubrique 8 2) b) vii) n'est pas applicable ici du fait de la variété et du caractère réglementaire des interdictions pertinentes.

⁴² « Fins combattantes » s'entend, dans les circonstances, des fins liées directement aux hostilités et non d'activités médicales, religieuses ou analogues.

⁴³ Cet élément mental rend compte de l'interaction entre l'article 30 et l'article 32. Le mot « interdite » dénote l'illégalité de l'action.

Article 8 2) b) viii)

Transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou déportation ou transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire

Éléments

1. L'auteur :
 - a) A transféré⁴⁴, directement ou indirectement, une partie de la population de la puissance occupante dans le territoire qu'elle occupe; ou
 - b) A déporté ou transféré la totalité ou une partie de la population du territoire occupé à l'intérieur ou hors de ce territoire.
2. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) ix)

Attaque contre des biens protégés⁴⁵

Éléments

1. L'auteur a lancé une attaque.
2. L'objectif de l'attaque était un ou plusieurs bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires.
3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque lesdits bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

⁴⁴ Le terme « transféré » doit être interprété conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire.

⁴⁵ La présence dans la localité de personnes spécialement protégées par les Conventions de Genève de 1949 et de forces de police qui s'y trouvent à seule fin de maintenir l'ordre ne suffit pas pour faire de cette localité un objectif militaire.

Article 8 2) b) x)-1

Mutilation

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à une mutilation, en particulier en les défigurant de façon définitive, en les rendant invalides de façon permanente ou en procédant à l'ablation définitive d'un de leurs organes ou appendices.
2. Le comportement a causé la mort ou gravement mis en danger la santé physique ou mentale de ladite ou desdites personnes.
3. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical, dentaire ou hospitalier de la ou les personnes concernées ni accomplis dans son ou leur intérêt⁴⁶.
4. Ladite ou lesdites personnes étaient au pouvoir d'une partie adverse.
5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) x)-2

Expériences médicales ou scientifiques

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à une expérience médicale ou scientifique.
2. L'expérience a causé la mort ou gravement mis en danger la santé ou l'intégrité physiques ou mentales de ladite ou desdites personnes.
3. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical, dentaire ou hospitalier de la ou les personnes concernées ni accomplis dans leur intérêt.
4. Ladite ou lesdites personnes étaient au pouvoir d'une partie adverse.
5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

⁴⁶ Le consentement ne peut pas être invoqué comme moyen de défense en ce qui concerne ce crime. Est interdite toute procédure médicale qui n'est pas dictée par l'état de santé de l'intéressé et qui n'est pas conforme aux normes médicales généralement acceptées qui seraient appliquées dans des conditions analogues médicales aux nationaux de la partie procédant à l'opération qui ne seraient en aucune façon privés de liberté. Cette note vaut également pour le même élément de l'article 8 2) b) x)-2.

**Article 8 2) b) xi)
Fait de tuer ou de blesser par trahison**

Éléments

1. L'auteur a fait appel à la bonne foi d'une ou de plusieurs personnes ou leur a fait croire qu'elles avaient le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicables dans les conflits armés.
2. L'auteur avait l'intention de tromper cette bonne foi ou cette confiance.
3. L'auteur a tué ou blessé ladite ou lesdites personnes.
4. L'auteur a usé de la bonne foi ou de ce qu'il avait fait croire à ladite ou auxdites personnes pour les tuer ou les blesser.
5. Ladite ou lesdites personnes appartenaient à une partie adverse.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8 2) b) xii)
Déni de quartier**

Éléments

1. L'auteur a déclaré qu'il n'y aurait pas de survivants ou ordonné qu'il n'y en ait pas.
2. Cette déclaration ou cet ordre a été émis pour menacer un adversaire ou pour conduire les hostilités sur la base qu'il n'y aurait pas de survivants.
3. L'auteur était dans une position de commandement ou de contrôle effectif des forces qui lui étaient subordonnées auxquelles la déclaration ou l'ordre s'adressait.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8 2) b) xiii)
Destruction ou saisie des biens de l'ennemi**

Éléments

1. L'auteur a détruit ou saisi certains biens.
2. Ces biens étaient la propriété de l'ennemi.
3. Lesdits biens étaient protégés contre la destruction ou saisie par le droit international des conflits armés.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant le statut des biens.
5. La destruction ou la saisie n'était pas justifiée par des nécessités militaires.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8 2) b) xiv)
Déni de droits ou d'action à des ressortissants
de la partie adverse**

Éléments

1. L'auteur a prononcé l'extinction, la suspension ou la non-recevabilité en justice de certains droits ou recours.
2. L'extinction, la suspension ou la décision de non-recevabilité visait les ressortissants d'une partie adverse.
3. L'auteur entendait que cette extinction, suspension ou décision de non-recevabilité vise les ressortissants d'une partie adverse.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8 2) b) xv)
Fait de contraindre à participer à des opérations militaires**

Éléments

1. L'auteur a contraint une ou plusieurs personnes, par l'action ou par la menace, à prendre part aux opérations militaires dirigées contre leur propre pays ou les forces de leur propre pays.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient des ressortissants d'une partie adverse.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8 2) b) xvi)
Pillage**

Éléments

1. L'auteur s'est approprié certains biens.
2. L'auteur avait l'intention de spolier le propriétaire des biens et de se les approprier à des fins privées ou personnelles⁴⁷.
3. L'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8 2) b) xvii)
Emploi de poison ou d'armes empoisonnées**

Éléments

1. L'auteur a employé une substance toxique ou a fait usage d'une arme qui dégage une telle substance lorsqu'elle est employée.
2. La substance employée était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés toxiques.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8 2) b) xviii)
Emploi de gaz, liquides, matières ou procédés prohibés**

Éléments

1. L'auteur a employé un gaz, une substance ou un procédé analogue.
2. Le gaz, la substance ou le procédé était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés asphyxiantes ou toxiques⁴⁸.

⁴⁷ Comme l'indiquent les termes « à des fins privées ou personnelles », les appropriations justifiées par les nécessités militaires ne constituent pas un crime de pillage.

⁴⁸ Rien dans cet élément ne doit être interprété comme limitant ou portant préjudice en aucune manière aux normes de droit international existantes ou en cours d'élaboration concernant la mise au point, la production, le stockage et l'emploi d'armes chimiques.

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8 2) b) xix)
Emploi de balles prohibées**

Éléments

1. L'auteur a employé certaines balles.
2. Les balles étaient telles que leur emploi constitue une violation du droit international des conflits armés parce qu'elles s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.
3. L'auteur avait connaissance du fait que la nature de ces balles était telle que leur emploi aggraverait inutilement les souffrances ou les blessures infligées.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8 2) b) xx)
Emploi d'armes, de projectiles ou matériels ou de méthodes
de combat énumérés à l'annexe au Statut**

Éléments

[Les éléments de ce crime seront élaborés une fois que la liste des armes, projectiles ou matériels ou méthodes de combat visés aura été incluse en annexe au Statut.]

**Article 8 2) b) xxi)
Atteintes à la dignité de la personne**

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à un traitement humiliant ou dégradant ou autrement porté atteinte à leur dignité⁴⁹.
2. L'humiliation ou la dégradation ou autre violation était d'une gravité suffisante pour être reconnue généralement comme une atteinte à la dignité de la personne.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

⁴⁹ Le mot « personnes » vise également ici les personnes décédées. Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire que la victime ait personnellement été consciente de l'existence de l'humiliation ou de la dégradation ou autre violation. Cet élément tient compte des aspects pertinents du contexte culturel de la victime.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxii)-1 Viol

Éléments

1. L'auteur a pris possession⁵⁰ du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.
2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement⁵¹.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxii)-2 Esclavage sexuel⁵²

Éléments

1. L'auteur a exercé l'un quelconque ou la totalité des pouvoirs découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté⁵³.
2. L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

⁵⁰ L'expression « prendre possession » se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique.

⁵¹ Il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner son libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge. Cette note s'applique également aux éléments correspondants visés aux articles 8 2) b) xxii)-3, 5 et 6.

⁵² Vu la nature complexe de ce crime, il est entendu que sa perpétration pourrait impliquer plusieurs auteurs ayant une intention criminelle commune.

⁵³ Il est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude, tel qu'il est défini dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxii)-3 Prostitution forcée

Éléments

1. L'auteur a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force, ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.
2. L'auteur ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxii)-4 Grossesse forcée

Éléments

1. L'auteur a détenu une ou plusieurs femmes mises enceintes de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international.
2. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxii)-5 Stérilisation forcée

Éléments

1. L'auteur a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de se reproduire⁵⁴.

⁵⁴ Cela ne vise pas les mesures de régulation des naissances qui ont un effet non permanent dans la pratique.

2. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier de la ou les personnes concernées ni accomplis avec son ou leur libre consentement⁵⁵.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxii)-6 Autres formes de violences sexuelles

Éléments

1. L'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.
2. Les actes étaient d'une gravité comparable à celle d'une infraction grave aux Conventions de Genève.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité du comportement.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxiii) Utilisation de boucliers humains

Éléments

1. L'auteur a déplacé une ou plusieurs personnes civiles ou autres personnes protégées par le droit international des conflits armés ou a tiré parti de l'endroit où elles se trouvaient.
2. L'auteur entendait mettre un objectif militaire à l'abri d'attaques ou couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

⁵⁵ Il est entendu que le terme « libre consentement » ne comprend pas le consentement obtenu par la tromperie.

**Article 8 2) b) xxiv)
Attaque contre des biens ou des personnes
utilisant les signes distinctifs prévus
par les Conventions de Genève**

Éléments

1. L'auteur a attaqué une ou plusieurs personnes, un ou plusieurs bâtiments, unités ou moyens de transport sanitaires ou autres biens utilisant, conformément au droit international, des signes distinctifs ou autres moyens d'identification indiquant qu'ils sont protégés par les Conventions de Genève.
2. L'auteur entendait prendre pour cible ces personnes, bâtiments, unités ou moyens de transport, ou autres biens utilisant lesdits signes distinctifs.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8 2) b) xxv)
Fait d'affamer des civils comme méthode de guerre**

Éléments

1. L'auteur a privé des civils de biens indispensables à leur survie.
2. L'auteur entendait affamer des civils comme méthode de guerre.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8 2) b) xxvi)
Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants**

Éléments

1. L'auteur a procédé à la conscription, à l'enrôlement d'une ou plusieurs personnes dans les forces armées nationales ou les a fait participer activement aux hostilités.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.
3. L'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c)

Article 8 2) c) i)-1 Meurtre

Éléments

1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient hors de combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux⁵⁶ ne prenant pas activement part aux hostilités.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c) i)-2 Mutilation

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à une mutilation, en particulier en les défigurant de façon définitive, en les rendant infirmes de façon permanente ou en procédant à l'ablation définitive d'un de leurs organes ou appendices.
2. Les actes n'étaient motivés ni par un traitement médical, dentaire ou hospitalier de la ou les personnes concernées ni accomplis dans son ou leur intérêt.
3. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

⁵⁶ L'expression « personnel religieux » vise également le personnel militaire, non professionnel, non combattant, qui remplit une fonction religieuse.

Article 8 2) c) i)-3
Traitements cruels**Éléments**

1. L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.
2. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c) i)-4
Torture**Éléments**

1. L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.
2. L'auteur a infligé cette douleur ou ces souffrances afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre, ou pour une raison fondée sur une discrimination, quelle qu'elle soit.
3. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8 2) c) ii)
Atteintes à la dignité de la personne****Éléments**

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à des traitements humiliants ou dégradants ou autrement porté atteinte à leur dignité⁵⁷.
2. Les traitements humiliants ou dégradants ou autres violations étaient d'une gravité telle qu'on pouvait généralement les considérer comme des atteintes à la dignité de la personne.
3. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8 2) c) iii)
Prise d'otages****Éléments**

1. L'auteur a capturé, détenu ou autrement pris en otage une ou plusieurs personnes.
2. L'auteur a menacé de tuer, blesser ou maintenir en détention ladite ou lesdites personnes.
3. L'auteur avait l'intention de contraindre un État, une organisation internationale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes à agir ou à s'abstenir d'agir en subordonnant explicitement ou implicitement la sécurité ou la mise en liberté de ladite ou desdites personnes à une telle action ou abstention.
4. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

⁵⁷ Le mot « personnes » vise également ici les personnes décédées. Il est entendu que les victimes ne doivent pas être personnellement conscientes du caractère humiliant ou dégradant des traitements et autres violations. Cet élément tient compte des aspects pertinents du contexte culturel de la victime.

**Article 8 2) c) iv)
Condammations ou exécutions en dehors
de toute procédure régulière**

Éléments

1. L'auteur a prononcé une condamnation ou fait exécuter une ou plusieurs personnes⁵⁸.
2. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils, ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
4. Il n'y a pas eu de jugement préalable rendu par un tribunal, ou le tribunal qui a rendu le jugement n'était pas « régulièrement constitué », en ce sens qu'il n'offrait pas les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité, ou le tribunal n'a pas assorti son jugement des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international⁵⁹.
5. L'auteur savait qu'il n'y avait pas eu de jugement préalable ou qu'il y avait eu déni des garanties pertinentes et que ces éléments étaient essentiels ou indispensables à un jugement régulier.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e)

**Article 8 2) e) i)
Attaque contre des civils**

Éléments

1. L'auteur a lancé une attaque.
2. L'objectif de l'attaque était une population civile en général ou des civils ne prenant pas directement part aux hostilités.
3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque ladite population civile ou des civils ne prenant pas directement part aux hostilités.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

⁵⁸ Les éléments énoncés dans le présent document le sont sans égard aux différentes formes de responsabilité pénale individuelle visées aux articles 25 et 28 du Statut.

⁵⁹ En ce qui concerne les éléments 4 et 5, la Cour devra examiner si, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, l'effet cumulatif des facteurs concernant les garanties équivaut à un déni du droit des personnes visées d'être jugées régulièrement.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) ii)

Attaque contre des biens ou des personnes utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève

Éléments

1. L'auteur a attaqué une ou plusieurs personnes, un ou plusieurs bâtiments, unités ou moyens de transport sanitaires ou autres biens utilisant, conformément au droit international, des signes distinctifs ou d'autres moyens les identifiant comme étant protégés par les Conventions de Genève.
2. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque ladite ou lesdites personnes, ledit ou lesdits bâtiments, unités ou moyens de transport ou autres biens utilisant ces signes distinctifs.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) iii)

Attaque contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix

Éléments

1. L'auteur a lancé une attaque.
2. L'objectif de l'attaque était le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies.
3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque lesdits personnel, installations, matériel, unités ou véhicules.
4. Lesdits personnel, installations, matériel, unités ou véhicules avaient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux personnes civiles et aux biens de caractère civil.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant cette protection.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8 2) e) iv)
Attaque contre des biens protégés⁶⁰**

Éléments

1. L'auteur a lancé une attaque.
2. L'objectif de l'attaque était un ou plusieurs bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires.
3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque ledit ou lesdits bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8 2) e) v)
Pillage**

Éléments

1. L'auteur s'est approprié certains biens.
2. L'auteur entendait spolier le propriétaire et s'approprier les biens en question à des fins privées ou personnelles⁶¹.
3. L'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

⁶⁰ La présence dans la localité de personnes spécialement protégées par les Conventions de Genève de 1949 et de forces de police qui s'y trouvent à seule fin d'y maintenir l'ordre ne suffit pas à faire de cette localité un objectif militaire.

⁶¹ Comme l'indiquent les termes « à des fins privées ou personnelles », les appropriations justifiées par les nécessités militaires ne constituent pas un crime de pillage.

Article 8 2) e) vi)-1 Viol

Éléments

1. L'auteur a pris possession⁶² du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.
2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement⁶³.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) vi)-2 Esclavage sexuel⁶⁴

Éléments

1. L'auteur a exercé l'une quelconque ou la totalité des pouvoirs découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté⁶⁵.
2. L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

⁶² L'expression « prendre possession » se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique.

⁶³ Il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner son libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge. Cette note s'applique également aux éléments correspondants visés aux articles 8 2) e) vi-3, 5 et 6.

⁶⁴ Vu la nature complexe de ce crime, il est entendu que sa perpétration pourrait impliquer plusieurs auteurs ayant une intention criminelle commune.

⁶⁵ Il est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude, tel qu'il est défini dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants.

Article 8 2) e) vi)-3 Prostitution forcée

Éléments

1. L'auteur a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force, en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.
2. L'auteur ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) vi)-4 Grossesse forcée

Éléments

1. L'auteur a détenu une femme ou plusieurs femmes rendues enceintes de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international.
2. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) vi)-5 Stérilisation forcée

Éléments

1. L'auteur a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de reproduction⁶⁶.
2. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier des personnes concernées ni accomplis avec leur libre consentement⁶⁷.

⁶⁶ Ceci ne vise pas les mesures de régulation des naissances qui ont un effet non permanent dans la pratique.

⁶⁷ Il est entendu que le terme « libre consentement » n'englobe pas le consentement obtenu par la tromperie.

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) vi)-6
Autres formes de violences sexuelles

Éléments

1. L'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.

2. Les actes étaient d'une gravité comparable à celle d'une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité du comportement.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) vii)
Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants

Éléments

1. L'auteur a procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'une ou plusieurs personnes dans une force ou un groupe armés ou les a fait participer activement aux hostilités.

2. Ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.

3. L'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8 2) e) viii)
Déplacement de personnes civiles****Éléments**

1. L'auteur a donné l'ordre de déplacer une population civile.
2. L'ordre n'était justifié ni par la sécurité des personnes civiles concernées ni par des nécessités militaires.
3. L'auteur occupait une fonction lui permettant de faire effectuer ce déplacement en en donnant l'ordre.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8 2) e) ix)
Fait de tuer ou de blesser par traîtrise****Éléments**

1. L'auteur a fait appel à la bonne foi d'un ou de plusieurs adversaires combattants ou leur a fait croire qu'ils avaient le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicables dans les conflits armés.
2. L'auteur entendait tromper cette bonne foi ou cette confiance.
3. L'auteur a tué ou blessé ladite ou lesdites personnes.
4. L'auteur a usé de la bonne foi de ladite ou desdites personnes ou de ce qu'il leur avait fait croire pour les tuer ou les blesser.
5. Ladite ou lesdites personnes appartenaient à la partie adverse.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8 2) e) x)
Déni de quartier****Éléments**

1. L'auteur a déclaré qu'il n'y aurait pas de survivants ou ordonné qu'il n'y en ait pas.
2. Cette déclaration ou cet ordre a été émis pour menacer un adversaire ou pour conduire les hostilités sur la base qu'il n'y aurait pas de survivants.

3. L'auteur était dans une position de commandement ou de contrôle effectif des forces qui lui étaient subordonnées auxquelles la déclaration ou l'ordre s'adressait.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) xi)-1 Mutilation

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à une mutilation, en particulier en les défigurant de façon définitive, en les rendant infirmes de façon permanente ou en procédant à l'ablation définitive d'un de leurs organes ou membres.
2. Les actes ont causé la mort ou compromis gravement la santé physique ou mentale de ladite ou desdites personnes.
3. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical, dentaire ou hospitalier de la ou les personnes concernées ni accomplis dans son ou leur intérêt⁶⁸.
4. Ladite ou lesdites personnes étaient au pouvoir d'une autre partie au conflit.
5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) xi)-2 Expériences médicales ou scientifiques

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à une expérience médicale ou scientifique.
2. L'expérience a causé la mort ou compromis gravement la santé physique ou mentale ou l'intégrité corporelle de ladite ou desdites personnes.
3. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical, dentaire ou hospitalier de la ou les personnes concernées ni accomplis dans son ou leur intérêt.
4. Ladite ou lesdites personnes étaient au pouvoir d'une autre partie au conflit.

⁶⁸ Le consentement ne peut pas être invoqué comme moyen de défense pour ce crime. La définition du crime interdit toute procédure médicale qui n'est pas rendue nécessaire par l'état de santé de la personne concernée et qui n'est pas conforme aux normes médicales généralement acceptées qui seraient appliquées dans des conditions médicales analogues à des personnes ayant la nationalité de la partie procédant à l'opération et qui ne seraient en aucune manière privées de leur liberté. Cette note s'applique également à l'élément analogue visé par l'article 8 2) e) xi)-2.

5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8 2) e) xii)
Destruction ou saisie des biens de l'ennemi**

Éléments

1. L'auteur a détruit ou saisi certains biens.
2. Ces biens étaient la propriété de l'adversaire.
3. Lesdits biens étaient protégés contre la destruction ou la saisie par le droit international des conflits armés.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant le statut de ces biens.
5. La destruction ou la saisie n'était pas requise par des nécessités militaires.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

C. Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties

Table des matières

	<i>Page</i>
Dispositions générales	
Règle 1. Emploi des termes	164
Règle 2. Application	164
Sessions	
Règle 3. Sessions de l'Assemblée	164
Sessions ordinaires	165
Règle 4. Périodicité des sessions	165
Règle 5. Date d'ouverture et durée	165
Règle 6. Notification des sessions	165
Règle 7. Interruption temporaire d'une session	165
Sessions extraordinaires	165
Règle 8. Convocation de sessions extraordinaires	165
Règle 9. Notification d'une session extraordinaire	165
Ordre du jour	
Sessions ordinaires	165
Règle 10. Communication de l'ordre du jour provisoire	165
Règle 11. Établissement de l'ordre du jour provisoire	166
Règle 12. Questions supplémentaires	166
Règle 13. Questions additionnelles	167
Sessions extraordinaires	167
Règle 14. Communication de l'ordre du jour provisoire	167
Règle 15. Ordre du jour provisoire	167
Règle 16. Questions supplémentaires	167
Règle 17. Questions additionnelles	167
Sessions ordinaires et extraordinaires	167
Règle 18. Mémoire explicatif	167
Règle 19. Adoption de l'ordre du jour	168
Règle 20. Modification et suppression de points de l'ordre du jour	168
Règle 21. Débat sur les questions à inscrire	168
Règle 22. Modification de la répartition des dépenses	168

Représentation et pouvoirs	
Règle 23. Représentation	168
Règle 24. Communication des pouvoirs	168
Règle 25. Commission de vérification des pouvoirs	169
Règle 26. Admission provisoire à une session	169
Règle 27. Objection concernant la représentation	169
Règle 28. Notification de la participation des représentants des États observateurs	169
Bureau	
Règle 29. Composition et attributions	169
Le Président et les Vice-Présidents	
Règle 30. Pouvoirs généraux du Président	170
Règle 31. Droit de vote du Président	170
Règle 32. Président par intérim	170
Règle 33. Remplacement du Président	170
Participation du Président de la Cour, du Procureur et du Greffier	
Règle 34. Participation	170
Participation de l'Organisation des Nations Unies	
Règle 35. Participation de l'Organisation des Nations Unies	171
Règle 36. Participation du Secrétaire général	171
Secrétariat	
Règle 37. Fonctions du secrétariat	171
Langues	
Règle 38. Langues officielles et langues de travail	171
Règle 39. Interprétation	172
Règle 40. Langues à utiliser pour les décisions et autres documents	172
Enregistrements sonores	
Règle 41. Enregistrements sonores	172
Séances publiques et privées	
Règle 42. Principes généraux	172
Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation	
Règle 43. Invitation à observer une minute de silence pour la prière ou la méditation	172
Conduite des débats	
Règle 44. Quorum	173

Règle 45. Discours	173
Règle 46. Tour de priorité	173
Règle 47. Déclarations du Président de la Cour, du Procureur et du Greffier	173
Règle 48. Déclaration du secrétariat	173
Règle 49. Motions d'ordre	173
Règle 50. Limitation du temps de parole	174
Règle 51. Clôture de la liste des orateurs et droit de réponse	174
Règle 52. Ajournement du débat	174
Règle 53. Clôture du débat	174
Règle 54. Suspension ou ajournement de la séance	174
Règle 55. Ordre des motions de procédure	174
Règle 56. Propositions et amendements	175
Règle 57. Décisions sur la compétence	175
Règle 58. Retrait des motions	175
Règle 59. Nouvel examen des motions	175
Prise des décisions	
Règle 60. Droits de vote	175
Règle 61. Consensus	176
Règle 62. Examen des incidences financières	176
Règle 63. Décisions sur les questions de fond	176
Règle 64. Décisions sur les questions de procédure	176
Règle 65. Décisions sur les amendements visant des propositions sur des questions de fond	176
Règle 66. Sens de l'expression « États Parties présents et votants »	176
Règle 67. Procédure de vote	176
Règle 68. Règles à observer pendant le vote	177
Règle 69. Explication de vote	177
Règle 70. Division des propositions et des amendements	177
Règle 71. Ordre de vote des amendements	177
Règle 72. Ordre de vote des propositions	178
Règle 73. Règlement de procédure et de preuve	178
Règle 74. Éléments des crimes	178
Règle 75. Augmentation ou réduction du nombre de juges	178
Règle 76. Amendements au Statut	179

Règle 77. Partage égal des voix	179
Règle 78. Élections du personnel de l'Assemblée.	179
Règle 79. Scrutin restreint lorsqu'un seul poste ou siège est à pourvoir	179
Règle 80. Scrutin restreint lorsque deux ou plusieurs postes ou sièges sont à pourvoir.	179
Procédures disciplinaires	
Règle 81. Révocation d'un juge, du Procureur ou d'un procureur adjoint	180
Règle 82. Mesures disciplinaires	180
Organes subsidiaires	
Règle 83. Création d'organes subsidiaires	181
Règle 84. Règlement intérieur des organes subsidiaires	181
Élection des juges, du Procureur et des procureurs adjoints	
Règle 85. Élection des juges	181
Règle 86. Élection du Procureur et des procureurs adjoints	181
Questions administratives et budgétaires	
Règle 87. Statut du personnel et directives	181
Règle 88. Administration financière.	182
Règle 89. Fonds d'affectation spéciale.	182
Règle 90. Budget	182
Règle 91. Contributions.	182
Participation d'observateurs et d'autres participants	
Règle 92. Observateurs	182
Règle 93. Autres participants	183
Règle 94. États n'ayant pas le statut d'observateur	183
Règle 95. Exposés écrits	183
Amendements	
Règle 96. Modalités d'amendement	184

I. Dispositions générales

Règle première

Emploi des termes

Aux fins du présent Règlement :

On entend par « Assemblée » l'Assemblée des États Parties;

On entend par « Bureau » le Bureau de l'Assemblée tel qu'il est défini à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 112 du Statut;

On entend par « Cour » la Cour pénale internationale;

On entend par « États observateurs » les États qui ont signé le Statut de Rome ou l'Acte final de la Conférence de Rome et qui, aux termes de l'article 112, paragraphe 1, du Statut, peuvent siéger à l'Assemblée à titre d'observateurs;

On entend par « États Parties » les États Parties au Statut;

On entend par « Greffier » le Greffier de la Cour;

On entend par « juges » les juges de la Cour;

On entend par « présidence » l'organe composé du Président et des Premier et Second Vice-Présidents de la Cour;

On entend par « Procureur » le Procureur de la Cour;

On entend par « Procureur adjoint » le Procureur adjoint de la Cour;

On entend par « Règlement » le Règlement intérieur de l'Assemblée;

On entend par « secrétariat » le secrétariat de l'Assemblée;

On entend par « Statut » le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale.

Règle 2

Application

1. Le présent Règlement s'applique aux travaux de l'Assemblée, du Bureau et des organes subsidiaires de l'Assemblée.

2. Le présent Règlement s'applique aussi aux travaux des conférences de révision convoquées en application de l'article 121, paragraphe 2, et de l'article 123 du Statut, sauf décision contraire de la Conférence de révision elle-même.

II. Sessions

Règle 3

Sessions de l'Assemblée

L'Assemblée se réunit en sessions ordinaires et extraordinaires conformément à l'article 112, paragraphe 6, du Statut.

Sessions ordinaires

Règle 4

Périodicité des sessions

L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an.

Règle 5

Date d'ouverture et durée

Les date d'ouverture et durée de chaque session sont déterminées par l'Assemblée à la session précédente.

Règle 6

Notification des sessions

Les États Parties, les États observateurs, la Cour et l'Organisation des Nations Unies sont avisés par le secrétariat, au moins soixante jours à l'avance, de l'ouverture d'une session ordinaire.

Règle 7

Interruption temporaire d'une session

L'Assemblée peut, à n'importe laquelle de ses sessions, décider d'interrompre temporairement ses séances et de les reprendre à une date ultérieure.

Sessions extraordinaires

Règle 8

Convocation de sessions extraordinaires

L'Assemblée peut se réunir en session extraordinaire dont elle fixe la date d'ouverture et la durée. Des sessions extraordinaires de l'Assemblée peuvent aussi être convoquées par le Bureau soit d'office soit à la demande du tiers des États Parties, conformément à l'article 112, paragraphe 6, du Statut.

Règle 9

Notification d'une session extraordinaire

Les États Parties, les États observateurs, la Cour et l'Organisation des Nations Unies sont avisés par le secrétariat, au moins vingt et un jours à l'avance, de l'ouverture d'une session extraordinaire.

III. Ordre du jour

Sessions ordinaires

Règle 10

Communication de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire, accompagné si nécessaire de documents complémentaires, est communiqué par le secrétariat aux États Parties,

aux États observateurs, à la Cour et à l'Organisation des Nations Unies au moins soixante jours avant l'ouverture de la session.

Règle 11

Établissement de l'ordre du jour provisoire

1. L'ordre du jour provisoire est établi par le secrétariat.
2. Figurent notamment à l'ordre du jour provisoire :
 - a) Les questions dont l'inscription a été décidée lors d'une session précédente de l'Assemblée;
 - b) Les questions ayant trait à l'organisation de la session;
 - c) Les questions touchant l'adoption de textes normatifs;
 - d) Les questions touchant l'administration de la Cour sur lesquelles l'Assemblée entend donner des orientations générales à la Présidence, au Procureur ou au Greffier;
 - e) Les questions ayant trait au budget de la Cour, aux états financiers annuels et au rapports d'un contrôleur indépendant;
 - f) L'élection des juges, du Procureur et du ou des procureurs adjoints et les élections destinées à pourvoir les sièges devenus vacants à la Cour;
 - g) Les rapports du Bureau;
 - h) Les questions signalées à l'Assemblée par la Cour conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, du Statut;
 - i) Tout rapport d'un organe de la Cour sur ses travaux;
 - j) Toute question proposée par un État Partie;
 - k) Toute question proposée par la Cour.
3. L'Organisation des Nations Unies peut proposer des questions à l'Assemblée pour que celle-ci les examine. Dans ce cas, le Secrétaire général en avise le Président du Bureau, en lui fournissant toutes informations utiles, en vue de l'inscription éventuelle de la question à l'ordre du jour provisoire de la session suivante de l'Assemblée.

Règle 12

Questions supplémentaires

Tout État Partie, la Cour ou le Bureau peut, au moins trente jours avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions sont consignées sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux États Parties, aux États observateurs, à la Cour et à l'Organisation des Nations Unies au moins vingt jours avant l'ouverture de la session.

Règle 13**Questions additionnelles**

Les questions additionnelles importantes et urgentes, qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour moins de trente jours avant l'ouverture d'une session ordinaire ou en cours de session, peuvent être inscrites à l'ordre du jour de cette session si l'Assemblée en décide ainsi à la majorité de ses membres présents et votants.

Sessions extraordinaires**Règle 14****Communication de l'ordre du jour provisoire**

L'ordre du jour provisoire de la session extraordinaire est communiqué par le secrétariat aux États Parties, aux États observateurs, à la Cour et à l'Organisation des Nations Unies au moins quatorze jours avant l'ouverture de la session.

Règle 15**Ordre du jour provisoire**

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte seulement les questions proposées dans la demande de convocation de la session.

Règle 16**Questions supplémentaires**

Tout État Partie, le Bureau ou la Cour peut, sept jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session extraordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions sont consignées sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux États Parties, aux États observateurs, à la Cour et à l'Organisation des Nations Unies.

Règle 17**Questions additionnelles**

Au cours d'une session extraordinaire, des questions additionnelles peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par décision de l'Assemblée, prise à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

Sessions ordinaires et extraordinaires**Règle 18****Mémoire explicatif**

Toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents de base ou d'un projet de décision.

Règle 19

Adoption de l'ordre du jour

À chaque session, l'ordre du jour provisoire et la liste supplémentaire sont soumis à l'Assemblée pour approbation le plus tôt possible après l'ouverture de la session.

Règle 20

Modification et suppression de points de l'ordre du jour

Les points de l'ordre du jour peuvent être modifiés ou supprimés sur décision de l'Assemblée prise à la majorité des membres présents et votants.

Règle 21

Débat sur les questions à inscrire

Seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Le Président peut limiter le temps de parole alloué aux orateurs en vertu de la présente règle.

Règle 22

Modification de la répartition des dépenses

Aucune proposition tendant à modifier la répartition des dépenses de la Cour prévue par le budget en cours d'exécution n'est inscrite à l'ordre du jour si elle n'a pas été communiquée aux États Parties soixante jours au moins avant l'ouverture de la session.

IV. Représentation et pouvoirs

Règle 23

Représentation

1. Chaque État Partie dispose d'un représentant qui peut être assisté par des suppléants et des conseillers.
2. Chaque État observateur peut désigner un représentant à l'Assemblée. Celui-ci peut être assisté par des suppléants et des conseillers.
3. Tout représentant peut désigner un suppléant ou un conseiller pour le remplacer.

Règle 24

Communication des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au secrétariat, si possible vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la session. Les pouvoirs doivent émaner du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

Règle 25**Commission de vérification des pouvoirs**

Une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend les représentants de neuf États Parties, nommés par l'Assemblée sur proposition du Président. La Commission élit son propre bureau. Elle examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

Règle 26**Admission provisoire à une session**

En attendant que l'Assemblée statue sur leurs pouvoirs, les représentants des États Parties sont autorisés à participer à titre provisoire à ses travaux.

Règle 27**Objection concernant la représentation**

Toute objection concernant la représentation d'un État Partie est immédiatement examinée par la Commission de vérification des pouvoirs qui rend sans retard son rapport à l'Assemblée. Jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué, le représentant d'un État Partie à l'admission duquel un État Partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants.

Règle 28**Notification de la participation des représentants des États observateurs**

Les noms des représentants désignés des États observateurs et des suppléants et conseillers qui les accompagnent sont communiqués au secrétariat.

V. Bureau**Règle 29****Composition et attributions**

1. L'Assemblée est dotée d'un Bureau, composé du Président, qui assure la présidence, de deux Vice-Présidents et de dix-huit membres élus par elle parmi les représentants des États Parties pour un mandat de trois ans. Le Bureau aide l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités.
2. Le Bureau doit être représentatif; il doit être tenu compte en particulier du principe de la répartition géographique équitable et de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.
3. Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.

VI. Le Président et les Vice-Présidents

Règle 30

Pouvoirs généraux du Président

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session, dirige les discussions en séance plénière, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Il peut proposer à l'Assemblée, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole des intervenants, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats et la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de l'Assemblée.

Règle 31

Droit de vote du Président

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de Président, ne prend pas part aux votes, mais désigne un autre membre de la délégation pour voter à sa place.

Règle 32

Président par intérim

1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.

2. Un vice-président, agissant en qualité de Président, a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Règle 33

Remplacement du Président

Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu pour le reste de la durée de son mandat.

VII. Participation du Président de la Cour, du Procureur et du Greffier

Règle 34

Participation

Le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants peuvent participer, en tant que de besoin, aux réunions de l'Assemblée et du Bureau conformément aux dispositions du présent Règlement. Ils peuvent faire des déclarations orales ou écrites et donner des informations sur toute question à l'examen.

VIII. Participation de l'Organisation des Nations Unies

Règle 35

Participation de l'Organisation des Nations Unies

1. L'Organisation des Nations Unies dispose d'une invitation permanente à participer, sans droit de vote, aux travaux et aux délibérations de l'Assemblée.
2. Lorsque des questions intéressant l'Organisation des Nations Unies sont débattues au sein des organes subsidiaires, le Secrétaire général ou son représentant assiste, s'il le désire, aux travaux et aux délibérations de ces organes subsidiaires. Le Secrétaire général ou son représentant peut faire des déclarations sous forme orale ou écrite, au cours des délibérations.

Règle 36

Participation du Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut participer aux réunions de l'Assemblée et du Bureau. Il peut aussi désigner un membre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour y participer à sa place. Il peut faire des déclarations orales ou écrites sur toute question soumise à l'examen de l'Assemblée qui touche aux activités de l'Organisation et donner des informations en tant que de besoin.

IX. Secrétariat

Règle 37

Fonctions du secrétariat

Le secrétariat reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents, rapports et décisions de l'Assemblée, du Bureau et de tout organe subsidiaire pouvant être créé par l'Assemblée. Il assure l'interprétation des discours prononcés en séance, élabore, imprime et distribue, sur décision de l'Assemblée ou du Bureau, les comptes rendus de la session. Il assure la garde et la bonne conservation des documents dans les archives de l'Assemblée, distribue tous les documents de l'Assemblée et du Bureau et, d'une manière générale, exécute toute autre tâche que l'Assemblée ou le Bureau peut lui confier.

X. Langues

Règle 38

Langues officielles et langues de travail

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, qui sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale des Nations Unies, sont les langues officielles et de travail de l'Assemblée (ci-après dénommées « les langues de l'Assemblée »).

Règle 39
Interprétation

1. Les discours prononcés dans l'une des langues de l'Assemblée sont interprétés dans les autres langues de l'Assemblée.
2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de l'Assemblée. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de l'Assemblée. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre cette interprétation pour base de leur interprétation dans les autres langues de l'Assemblée.

Règle 40
Langues à utiliser pour les décisions et autres documents

Toutes les décisions et autres documents officiels sont publiés dans toutes les langues de l'Assemblée.

XI. Enregistrements sonores

Règle 41
Enregistrements sonores

Le secrétariat établit et conserve des enregistrements sonores des séances de l'Assemblée et du Bureau ainsi que, s'il en est ainsi décidé, de tout autre organe subsidiaire.

XII. Séances publiques et privées

Règle 42
Principes généraux

1. Les séances de l'Assemblée sont publiques, à moins que l'Assemblée ne décide de se réunir en séance privée en raison de circonstances exceptionnelles.
2. En règle générale, les séances du Bureau et des organes subsidiaires à composition restreinte sont privées, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.
3. Les séances des organes subsidiaires auxquels peuvent participer l'ensemble des membres sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.
4. Les décisions de l'Assemblée et du Bureau prises en séance privée sont annoncées à la séance publique suivante. À la clôture d'une séance privée du Bureau ou d'un organe subsidiaire, le Président ou la personne assumant la présidence peut rendre public un communiqué par l'entremise du secrétariat.

XIII. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Règle 43
Invitation à observer une minute de silence pour la prière ou la méditation

Immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le Président invite les

représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

XIV. Conduite des débats

Règle 44

Quorum

1. Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des États Parties participant à la session sont présents.
2. La majorité absolue des États Parties constitue le quorum pour les scrutins portant sur des questions de fond.

Règle 45

Discours

Aucun représentant ne peut prendre la parole à l'Assemblée sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à la question à l'examen.

Règle 46

Tour de priorité

Un tour de priorité peut être accordé à la personne assumant la présidence d'un organe subsidiaire pour présenter les conclusions des travaux de cet organe.

Règle 47

Déclarations du Président de la Cour, du Procureur et du Greffier

Le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants peuvent faire des déclarations orales ou écrites à l'Assemblée ou au Bureau sur toute question soumise à l'examen de ces organes.

Règle 48

Déclaration du secrétariat

Le chef du secrétariat, ou un membre du secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut faire des déclarations orales ou écrites à l'Assemblée sur toute question soumise à l'examen de celle-ci.

Règle 49

Motions d'ordre

Au cours du débat sur une question, le représentant d'un État Partie peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent Règlement. Tout représentant d'un État Partie peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix. La décision du Président est maintenue si elle n'est pas annulée à la majorité des États Parties présents et votants. Le représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

Règle 50**Limitation du temps de parole**

L'Assemblée peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, les représentants des deux États Parties peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque le temps de parole est limité et qu'un représentant le dépasse, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Règle 51**Clôture de la liste des orateurs et droit de réponse**

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de l'Assemblée, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste rend cette décision opportune.

Règle 52**Ajournement du débat**

Durant les débats, le représentant d'un État Partie peut demander l'ajournement du débat sur une question en discussion. Outre l'auteur de la motion, les représentants des deux États Parties peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu de la présente règle.

Règle 53**Clôture du débat**

À tout moment, le représentant d'un État Partie peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si l'Assemblée approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu de la présente règle.

Règle 54**Suspension ou ajournement de la séance**

Au cours de l'examen d'une question, le représentant d'un État Partie peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas débattues, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Règle 55**Ordre des motions de procédure**

Sous réserve des dispositions de la règle 49, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué, sur toute autre proposition ou motion présentée :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Règle 56**Propositions et amendements**

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit au secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est débattue ni mise aux voix à une séance si son texte n'a pas été distribué la veille au plus tard à toutes les délégations dans toutes les langues de l'Assemblée. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si le texte n'en a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

Règle 57**Décisions sur la compétence**

Sous réserve des dispositions de la règle 55, toute motion d'un État Partie tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de l'Assemblée pour adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Règle 58**Retrait des motions**

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut être retirée à tout moment par son auteur, à condition de ne pas avoir fait l'objet d'un amendement. Une motion ainsi retirée peut être présentée à nouveau par le représentant de tout État Partie.

Règle 59**Nouvel examen des motions**

Lorsqu'une motion est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau à la même session, sauf décision contraire de l'Assemblée prise à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'aux représentants de deux États Parties qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

XV. Prise des décisions**Règle 60****Droits de vote**

Sous réserve de l'article 112, paragraphe 8, du Statut, chaque État Partie dispose d'une voix.

Règle 61
Consensus

L'Assemblée et le Bureau s'efforcent, dans toute la mesure possible, d'adopter leurs décisions par consensus. À défaut de consensus, les décisions sont mises aux voix.

Règle 62
Examen des incidences financières

Avant de prendre une décision ayant des incidences financières ou administratives intéressant la Cour, l'Assemblée reçoit et examine un rapport sur ces incidences établi soit par le secrétariat soit par le Greffier, selon la nature de la question.

Règle 63
Décisions sur les questions de fond

Sous réserve de la règle 61 et sauf disposition contraire du Statut, dont il aurait été tenu compte dans le présent Règlement, les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

Règle 64
Décisions sur les questions de procédure

1. Sous réserve de la règle 61 et sauf disposition contraire du Statut, dont il aurait été tenu compte dans le présent Règlement, les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États Parties présents et votants.

2. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond. L'appel d'une telle décision est immédiatement mis aux voix et, s'il n'est pas approuvé à la majorité simple des États Parties présents et votants, la décision du Président est maintenue.

Règle 65
Décisions sur les amendements visant des propositions sur des questions de fond

Les décisions sur les amendements visant des propositions sur des questions de fond et sur les parties de telles propositions mises aux voix par division sont prises à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

Règle 66
Sens de l'expression « États Parties présents et votants »

Aux fins du présent Règlement, l'expression « États Parties présents et votants » s'entend des États Parties votant pour ou contre. Les États qui s'abstiennent sont considérés comme non votants.

Règle 67
Procédure de vote

1. Lorsqu'elle ne dispose pas de dispositif mécanique ou électronique de vote, l'Assemblée vote à main levée ou par assis et levé, mais le représentant d'un État Partie peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre

alphabétique anglais des noms des États Parties, en commençant par l'État Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque État Partie, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ». Les résultats du vote sont consignés dans le compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des États Parties.

2. Lorsque l'Assemblée vote à l'aide d'un dispositif mécanique ou électronique, le vote non enregistré remplace le vote à main levée ou par assis et levé, et le vote enregistré remplace le vote par appel nominal. Le représentant d'un État Partie peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, à moins qu'un représentant d'un État Partie n'en fasse la demande, il n'est pas procédé à l'appel des noms des États Parties; toutefois, les résultats du vote sont consignés dans le compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal.

Règle 68

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant d'un État Partie ne peut l'interrompre, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue.

Règle 69

Explication de vote

Les représentants des États Parties peuvent faire de brèves déclarations, aux seules fins d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois celui-ci terminé. Aucun représentant d'un État Partie, auteur d'une proposition ou d'une motion, ne peut expliquer son vote sur celle-ci, sauf si elle a été modifiée. Le Président peut limiter la durée des explications de vote.

Règle 70

Division des propositions et des amendements

Tout représentant d'un État Partie peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à cette demande, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Règle 71

Ordre de vote des amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux amendements ou davantage, l'Assemblée vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus quant au fond de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier

n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'Assemblée vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement si elle consiste simplement en une addition ou une suppression intéressant la proposition ou en une modification portant sur une partie de ladite proposition.

Règle 72

Ordre de vote des propositions

Si la même question a fait l'objet de deux propositions ou davantage, l'Assemblée vote sur ces propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées, à moins qu'elle n'en décide autrement. Après chaque scrutin, l'Assemblée décide si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Règle 73

Règlement de procédure et de preuve

1. Le Règlement de procédure et de preuve est adopté par l'Assemblée à la majorité des deux tiers de ses membres.
2. Les règles provisoires de procédure et de preuve établies en vertu de l'article 51, paragraphe 3 du Statut peuvent être adoptées, modifiées ou rejetées à la session ordinaire ou extraordinaire suivante de l'Assemblée.
3. Les amendements qu'il est proposé d'apporter au Règlement de procédure et de preuve en application de l'article 51, paragraphe 2, du Statut sont adressés au Président du Bureau, qui veille à les faire traduire dans toutes les langues officielles de la Cour, et à les transmettre aux États Parties. Les amendements entrent en vigueur dès qu'ils sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée.

Règle 74

Éléments des crimes

1. Les éléments des crimes sont approuvés par l'Assemblée à la majorité des deux tiers de ses membres.
2. Les amendements qu'il est proposé d'apporter aux éléments des crimes selon l'article 9, paragraphe 2, du Statut, sont transmis au Président du Bureau, qui veille à les faire traduire dans les langues officielles de la Cour et à les transmettre aux États Parties. Les amendements entrent en vigueur dès qu'ils sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée.

Règle 75

Augmentation ou réduction du nombre de juges

Toute proposition de la Présidence, agissant au nom de la Cour, tendant à augmenter ou, par la suite, à réduire le nombre de juges, soumise en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, est considérée comme adoptée si elle est approuvée par l'Assemblée à la majorité des deux tiers de ses membres et elle entre en vigueur à la date fixée par l'Assemblée.

Règle 76**Amendements au Statut**

Les amendements qu'il est proposé d'apporter au Statut en application de ses articles 121, paragraphe 1, et 122, paragraphe 1, et pour lesquels il n'est pas possible de parvenir à un consensus, sont adoptés par l'Assemblée ou par une conférence de révision à la majorité des deux tiers des États Parties.

Règle 77**Partage égal des voix**

En cas de partage égal des voix, la proposition ou motion est considérée comme rejetée, sauf s'il s'agit d'une élection.

Règle 78**Élections du personnel de l'Assemblée**

Les élections du personnel de l'Assemblée se font au scrutin secret, à moins que l'Assemblée ne décide, en l'absence de toute objection, d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats sur lesquels il y a accord.

Règle 79**Scrutin restreint lorsqu'un seul poste ou siège est à pourvoir**

Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul État Partie et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au deuxième tour, il y a partage égal des voix et si la majorité est requise, le Président décide entre les candidats en tirant au sort. Dans les cas où la majorité des deux tiers est requise, le scrutin continue jusqu'à ce qu'un des candidats recueille les deux tiers des suffrages exprimés; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les États Parties ont le droit de voter pour toute personne ou tout État Partie éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne ou un État Partie soit élu. Les dispositions de la présente règle n'affectent pas l'application des règles 85 et 86.

Règle 80**Scrutin restreint lorsque deux ou plusieurs postes ou sièges sont à pourvoir**

Quand deux ou plusieurs postes ou sièges doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de personnes ou États Parties à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes ou sièges encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent; le nombre de ces candidats ne devant pas excéder le double de celui des postes ou sièges restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les États Parties ont le droit de voter pour toute personne ou tout État Partie éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont

obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre, le nombre de ces candidats ne devant pas excéder le double de celui des postes ou sièges restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes ou sièges aient été pourvus. Les dispositions de la présente règle n'affectent pas l'application des règles 85 et 86.

XVI. Procédures disciplinaires

Règle 81

Révocation d'un juge, du Procureur ou d'un procureur adjoint

1. Lorsque le Président du Bureau est saisi par la présidence ou le Procureur d'une plainte ou d'une recommandation tendant à révoquer un juge, le Procureur ou un procureur adjoint, conformément aux règles 26 et 29, paragraphes 2 et 3 du Règlement de procédure et de preuve, il transmet cette communication aux membres du Bureau et convoque une réunion de celui-ci.

2. Lorsque la gravité de la plainte et les preuves présentées l'y engagent, le Bureau peut, conformément à la règle 28 du Règlement de procédure et de preuve, suspendre la personne intéressée après l'avoir entendue, en attendant une décision définitive.

3. Après avoir recueilli, dans le plein respect des droits de la personne intéressée comme le prévoit la règle 27 du Règlement de procédure et de preuve, tous les renseignements utiles pour se prononcer sur la plainte, le Bureau transmet à l'Assemblée, à la session ordinaire ou extraordinaire qui suit, la communication visée au paragraphe 1 et le dossier correspondant, assortis d'une recommandation quant à la responsabilité présumée de la personne intéressée.

4. La décision de révoquer un juge, le Procureur ou un procureur adjoint est prise par l'Assemblée comme le prévoit l'article 46, paragraphe 2, du Statut.

Règle 82

Mesures disciplinaires

1. Lorsque le Président du Bureau est saisi par la présidence ou le Procureur d'une plainte ou d'une recommandation tendant à imposer des mesures disciplinaires à un juge, au Procureur ou à un procureur adjoint, conformément aux règles 26 et 30, paragraphes 2 et 3 b), du Règlement de procédure et de preuve, il transmet cette communication aux membres du Bureau et convoque une réunion de celui-ci.

2. Après avoir recueilli, dans le plein respect des droits de la personne intéressée comme le prévoit la règle 27 du Règlement de procédure et de preuve, tous les renseignements utiles pour se prononcer sur la plainte, le Bureau prend une décision conformément à la règle 30, paragraphes 2 et 3, du Règlement de procédure et de preuve.

XVII. Organes subsidiaires

Règle 83

Création d'organes subsidiaires

L'Assemblée crée au besoin des organes subsidiaires, notamment un organe de contrôle indépendant chargé de procéder aux inspections, évaluations et enquêtes concernant la Cour afin d'améliorer son efficacité et sa gestion.

Règle 84

Règlement intérieur des organes subsidiaires

À moins que l'Assemblée n'en décide autrement, le présent Règlement s'applique *mutatis mutandis* aux organes subsidiaires, étant entendu toutefois que :

- a) Les personnes assurant la présidence des organes subsidiaires peuvent prendre part au vote;
- b) La présence de représentants de la majorité des membres d'un organe subsidiaire est requise pour la prise de toute décision.

XVIII. Élection des juges, du Procureur et des procureurs adjoints

Règle 85

Élection des juges

L'élection des juges et les élections destinées à pourvoir un poste vacant ont lieu conformément aux règles 36 et 37 du Statut.

Règle 86

Élection du Procureur et des procureurs adjoints

L'élection du Procureur et des procureurs adjoints a lieu conformément à l'article 42, paragraphes 2, 3 et 4, du Statut.

XIX. Questions administratives et budgétaires

Règle 87

Statut du personnel et directives

1. L'Assemblée approuve le statut du personnel proposé par le Greffier, en application de l'article 44, paragraphe 3, du Statut, qui énonce les conditions de nomination, de rémunération et de révocation du personnel de la Cour. Ce faisant, l'Assemblée veille à ce que ces conditions répondent aux dispositions de l'article 44, paragraphes 1 et 2, du Statut.
2. L'Assemblée établit des directives pour l'emploi par la Cour, dans des circonstances exceptionnelles, du personnel mis à disposition à titre gracieux par des États Parties, des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales pour aider tout organe de la Cour dans ses travaux.

Règle 88**Administration financière**

1. L'Assemblée adopte le Règlement financier et les règles de gestion financière qui, en sus du Statut, régissent toutes les questions financières se rapportant à la Cour et aux réunions de l'Assemblée, y compris celles de son Bureau et des organes subsidiaires.
2. L'Assemblée fixe les conditions dans lesquelles la Cour peut recevoir et utiliser, à titre de ressources financières supplémentaires, les contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales, de particuliers, d'entreprises et d'autres entités.
3. L'Assemblée détermine les traitements, indemnités et défraiements dont bénéficient les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint.

Règle 89**Fonds d'affectation spéciale**

1. Il est créé, sur décision de l'Assemblée, conformément à l'article 79 du Statut, un fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et des familles de victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour.
2. Le Fonds d'affectation spéciale est administré selon les modalités fixées par l'Assemblée.

Règle 90**Budget**

L'Assemblée adopte le budget dans lequel figurent les dépenses de la Cour et de l'Assemblée, y compris celles de son Bureau et des organes subsidiaires.

Règle 91**Contributions**

L'Assemblée arrête le barème des quotes-parts qui sert à calculer les contributions des États Parties au budget et qui est fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire et adapté conformément aux principes régissant ce barème.

XX. Participation d'observateurs et d'autres participants**Règle 92****Observateurs**

1. Les représentants désignés par les organisations intergouvernementales et autres entités auxquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé, dans ses résolutions pertinentes, une invitation permanente à participer, en qualité d'observateurs, à ses sessions et à ses travaux, ont le droit de participer comme observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée.
2. Les représentants désignés par des organisations intergouvernementales régionales ou d'autres organes internationaux invités à la Conférence de Rome,

accrédités auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou invités par l'Assemblée peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de celle-ci.

3. Les représentants visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus peuvent aussi participer aux délibérations des organes subsidiaires dans les conditions prévues par la règle 42 du présent Règlement.

Règle 93

Autres participants

Les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence de Rome, celles accréditées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, celles dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisations des Nations Unies dont les activités intéressent celles de la Cour et les autres organisations non gouvernementales invitées par l'Assemblée peuvent par l'entremise de leurs représentants désignés :

a) Assister aux séances de l'Assemblée ainsi qu'à celles des organes subsidiaires dans les conditions prévues par la règle 42 du présent Règlement;

b) Recevoir copie des documents officiels;

c) À l'invitation du Président et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, faire prononcer des déclarations orales par un nombre limité de représentants sur des questions en rapport avec leur activité aux séances d'ouverture ou de clôture de l'Assemblée;

d) Faire prononcer des déclarations orales, par un nombre limité de représentants, sur des questions en rapport avec leur activité aux séances d'ouverture ou de clôture des organes subsidiaires, lorsque les organes subsidiaires concernés l'estiment opportun.

Règle 94

États n'ayant pas le statut d'observateur

Au début de chaque session de l'Assemblée, le Président peut, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, inviter un État non partie n'ayant pas le statut d'observateur à désigner un représentant pour assister aux travaux de l'Assemblée. Le représentant ainsi désigné peut être autorisé par l'Assemblée à faire une déclaration orale.

Règle 95

Exposés écrits

Les exposés écrits présentés par les représentants visés aux règles 92, 93 et 94 sont mis à la disposition des représentants des États Parties et des États observateurs par le secrétariat, dans les quantités et dans la ou les langue(s) dans lesquelles ils lui ont été fournis, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait aux travaux de l'Assemblée et porter sur une question pour laquelle l'organisation non gouvernementale est spécifiquement compétente. Les exposés écrits ne sont pas établis aux frais de l'Assemblée et ne sont pas publiés comme documents officiels.

XXI. Amendements

Règle 96

Modalités d'amendement

Le présent Règlement peut être amendé par décision de l'Assemblée prise à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

D. Règlement financier et règles de gestion financière

Table des matières

	<i>Page</i>
Article premier. Champ d'application	188
Règle 101.1. Champ d'application et pouvoirs	188
Règle 101.2. Responsabilité	189
Article 2. Exercice	189
Article 3. Budget-programme	189
Règle 103.1. Présentation du projet de budget-programme	189
Règle 103.2. Établissement du projet de budget-programme	190
Règle 103.3. Contenu du projet de budget-programme	190
Règle 103.4. Publication du budget-programme adopté	191
Règle 103.5. Comptabilisation des engagements pour les exercices à venir	191
Article IV. Ouvertures de crédits	191
Règle 104.1. Autorisation d'utiliser les crédits ouverts	193
Règle 104.2. Avis d'attribution de crédits	193
Règle 104.3. Redéploiement des ressources entre unités administratives	193
Article V. Constitution des fonds	193
Règle 105.1. Délai pour l'application de l'article 5.5.	194
Règle 105.2. Taux de change applicable aux contributions	195
Article VI. Fonds divers	195
Règle 106.1. Solde inutilisé des contributions volontaires	196
Article VII. Autres recettes	196
Règle 107.1. Remboursement des dépenses	196
Règle 107.2. Réception des dépôts des contributions et autres recettes	197
Article VIII. Dépôt des fonds	197
Règle 108.1. Comptes en banque, pouvoirs et principes applicables	197
Règle 108.2. Fonctionnaires autorisés à signer tous ordres relatifs aux comptes en banque	198
Règle 108.3. Opérations de change	198
Règle 108.4. Avances de fonds	198
Règle 108.5. Décaissements/paiements	199
Règle 108.6. Paiements anticipés et acomptes	199

Règle 108.7. Apurement des comptes bancaires	199
Article IX. Placement des fonds	200
Règle 109.1. Principes généraux	200
Règle 109.2. Grand livre des investissements	200
Règle 109.3. Dépôt des valeurs	200
Règle 109.4. Revenus des investissements	201
Règle 109.5. Pertes	201
Article X. Contrôle interne	201
Règle 110.1. Contrôle financier interne	202
Règle 110.2. Pouvoirs	202
Règle 110.3. Certification et approbation	202
Règle 110.4. Agents certificateurs	203
Règle 110.5. Agents ordonnateurs	203
Règle 110.6. Établissement et révision des engagements de dépenses	204
Règle 110.7. Révision, réimputation et annulation des engagements	204
Règle 110.8. Documents d'engagement de dépenses	205
Règle 110.9. Services de gestion et autres services d'appui	205
Règle 110.10. Inscription des pertes de numéraire et d'effets à recevoir au compte des profits et pertes	206
Règle 110.11. Inscription des pertes de biens au compte des profits et pertes	206
Règle 110.12. Principes généraux	206
Règle 110.13. Pouvoirs et responsabilité en matière d'achat	207
Règle 110.14. Comités d'examen des marchés	207
Règle 110.15. Appel à la concurrence	208
Règle 110.16. Méthodes formelles d'appel à la concurrence	208
Règle 110.17. Dérogations à l'application des procédures formelles d'appel à la concurrence	208
Règle 110.18. Coopération	209
Règle 110.19. Contrats passés par écrit	210
Règle 110.20. Pouvoirs et responsabilité en matière de gestion des biens	210
Règle 110.21. Inventaires	210
Règle 110.22. Comité de contrôle du matériel	211
Règle 110.23. Réception de fournitures et de matériel	211
Règle 110.24. Matériel remis à certains fonctionnaires	211

Règle 110.25. Transactions entre unités administratives	211
Règle 110.26. Pièces justificatives.	211
Règle 110.27. Vente/aliénation de biens	212
Article XI. Comptabilité	212
Règle 111.1. Pouvoirs et responsabilité en matière de comptabilité	213
Règle 111.2. Comptes principaux.	213
Règle 111.3. Méthode de la comptabilité patrimoniale	213
Règle 111.4. Monnaie de compte	214
Règle 111.5. Fluctuations des taux de change.	214
Règle 111.6. Comptabilisation du produit des ventes de biens	214
Règle 111.7. Comptabilisation des engagements contractés pour des exercices financiers à venir.	215
Règle 111.8. États financiers	215
Règle 111.9. Archives	215
Article XII. Vérification des comptes	216
Article XIII. Dispositions générales.	216
Règle 113.1. Entrée en vigueur	217
Règle 113.2. Modification des règles.	217
Annexe	
Mandat additionnel régissant la vérification des comptes de la Cour pénale internationale	218

Article premier

Champ d'application

1.1 Le présent Règlement régit la gestion financière de la Cour pénale internationale.

1.2 Aux fins du présent Règlement :

a) On entend par « Assemblée des États Parties » l'Assemblée des États Parties au Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998;

b) On entend par « Comité du budget et des finances » le Comité créé sous ce nom par l'Assemblée des États Parties;

c) On entend par « Cour » la Cour pénale internationale;

d) On entend par « présidence » la présidence de la Cour pénale internationale;

e) On entend par « Greffier » le Greffier de la Cour pénale internationale;

f) On entend par « Statut de Rome » le Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998.

1.3 L'Assemblée des États Parties arrête des règles et méthodes détaillées afin d'assurer une gestion financière efficace et économique.

1.4 Le présent Règlement financier est appliqué d'une manière compatible avec les responsabilités du Procureur et du Greffier énoncées au paragraphe 2 de l'article 42 et au paragraphe 1 de l'article 43 du Statut de Rome. Le Procureur et le Greffier coopèrent, compte tenu du fait que le Procureur exerce en toute indépendance les fonctions que lui assigne le Statut.

Champ d'application, pouvoirs et responsabilité

Règle 101.1

Champ d'application et pouvoirs

a) Les présentes Règles complètent le Règlement financier et sont limitées par celui-ci. Elles régissent l'ensemble de la gestion financière de la Cour, à moins que l'Assemblée des États Parties en décide autrement de manière exprès, ou que le Greffier n'en écarte expressément l'application.

b) En sa qualité de chef de l'administration de la Cour, le Greffier est responsable et comptable de l'application cohérente des présents Règles par tous les organes de la Cour, y compris dans le cadre d'arrangements institutionnels conclus avec le Bureau du Procureur en ce qui concerne les fonctions d'administration et de gestion relevant de la compétence de ce bureau en vertu du paragraphe 2 de l'article 42 du Statut de Rome.

c) Dans l'application du Règlement financier et des Règles de gestion financière, les fonctionnaires sont guidés par les principes d'efficacité et d'économie.

d) Pour assurer l'application de ces principes, le Greffier, ou le Procureur dans les domaines relevant de sa compétence en vertu du paragraphe 2 de l'article 42 du Statut de Rome, peut publier les instructions ou instituer les procédures qu'il juge nécessaires pour l'application des présentes Règles. Il peut déléguer ses pouvoirs concernant certains aspects du Règlement financier ou des Règles de gestion financière par voie d'instructions administratives. Ces instructions administratives doivent indiquer si le délégataire peut, à son tour, déléguer des aspects de ce pouvoir à d'autres fonctionnaires.

Règle 101.2 **Responsabilité**

Tous les fonctionnaires de la Cour doivent, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, se conformer au Règlement financier et aux Règles de gestion financières ainsi qu'aux instructions administratives pouvant avoir été publiées à cet égard. Tout fonctionnaire qui contrevient au Règlement financier et aux Règles de gestion financière ou aux instructions connexes peut être tenu personnellement et financièrement responsable des conséquences de ces contraventions.

Article 2 **Exercice**

2.1 L'exercice financier correspond à l'année civile, à moins que l'Assemblée des États Parties n'en décide autrement pour le premier budget de la Cour. Elle gardera la question à l'étude.

Article 3 **Budget-programme**

3.1 Le projet de budget-programme pour chaque exercice est préparé par le Greffier en consultation avec les autres organes de la Cour visés aux alinéas a) et c) de l'article 34 du Statut de Rome. Il est divisé en parties, chapitres et, s'il y a lieu, appui aux programmes, conformément aux articles pertinents du Statut. Le projet de budget-programme prévoit des crédits pour financer les dépenses de l'Assemblée des États Parties, y compris son bureau et ses organes subsidiaires.

3.2 Le projet de budget-programme prévoit les recettes et les dépenses de l'exercice auquel il se rapporte; il est libellé dans la monnaie du siège statutaire de la Cour.

Présentation, contenu et méthodologie

Règle 103.1 **Présentation du projet de budget-programme**

Le projet de budget-programme, tant pour les recettes que les dépenses, suit l'ordonnance prescrite par l'Assemblée des États Parties.

Règle 103.2**Établissement du projet de budget-programme**

1. Le Greffier demande au Bureau du Procureur et aux Chefs d'unités administratives des autres organes de la Cour d'établir des propositions budgétaires pour l'exercice financier suivant aux dates et selon le degré de détail que le Greffier peut prescrire conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière, à toute prescription que l'Assemblée des États Parties ou le Comité du budget et des finances peut édicter et à tous autres règlements, règles et instructions.

2. Sur la base de ces propositions, le Greffier élabore un projet de budget-programme consolidé qu'il soumet au Comité du budget et des finances.

3.3 Dans toute la mesure possible, le texte explicatif du budget énonce des objectifs concrets, des résultats escomptés et des indicateurs de performance clefs pour l'exercice financier. Il est accompagné des informations, annexes et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par l'Assemblée des États Parties ou en son nom, y compris un bref exposé des principales modifications apportées par rapport à l'exercice précédent, ainsi que de toutes annexes et notes que le Greffier peut juger nécessaires ou utiles. Le Greffier contrôle la réalisation des objectifs et la prestation des services pendant l'exercice financier, et rend compte des résultats effectivement obtenus dans le contexte du projet de budget-programme suivant.

Règle 103.3**Contenu du projet de budget-programme**

Le projet de budget-programme comprend :

a) Le contexte financier de la Cour, suivi par

i) Un état détaillé des ressources par titre, chapitre et, le cas échéant, appui au programme. Aux fins de comparaison, les dépenses pour l'exercice financier précédent et les crédits révisés ouverts pour l'exercice en cours sont indiqués au regard des crédits demandés pour l'exercice à venir;

ii) Un état des prévisions de recettes, y compris les recettes comptabilisées comme recettes accessoires en application de l'article 7.1 du Règlement financier;

b) Les propositions pour le budget-programme, accompagnées de textes explicatifs détaillés comme prévu à l'article 3.3 du Règlement financier;

c) Les tableaux et données chiffrées pertinents concernant les prévisions budgétaires et les postes.

3.4 Le Greffier soumet le projet de budget-programme pour l'exercice à venir au Comité du budget et des finances au moins 45 jours avant la réunion au cours de laquelle le Comité doit l'examiner. Il le transmet également à tous les États Parties.

3.5 Le Comité du budget et des finances examine le projet de budget-programme et transmet ses observations et recommandations à l'Assemblée des États Parties. L'Assemblée examine le projet de budget-programme et se prononce à son sujet.

Règle 103.4**Publication du budget-programme adopté**

Le Greffier fait publier le budget-programme tel qu'adopté par l'Assemblée des États Parties.

3.6 Le Greffier peut présenter des propositions supplémentaires pour le budget-programme en ce qui concerne l'exercice en cours, si des circonstances imprévues au moment de l'adoption du budget le rendent indispensable. Ces propositions sont établies selon un format compatible avec le budget approuvé. Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux propositions supplémentaires pour le budget-programme. Les décisions de l'Assemblée des États Parties concernant les propositions supplémentaires pour le budget-programme du Greffier sont fondées sur les recommandations du Comité du budget et des finances.

3.7 Le Greffier peut contracter des engagements pour des exercices à venir, à condition que lesdits engagements soient pris pour des activités qui ont été approuvées par l'Assemblée des États Parties et dont il est prévu qu'elles surviendront ou se poursuivront après la fin de l'exercice en cours.

Règle 103.5**Comptabilisation des engagements pour les exercices à venir**

Le Greffier comptabilise tous les engagements pour les exercices à venir (règle 111.7), qui constituent les premières dépenses imputées sur les crédits correspondants une fois que ceux-ci ont été approuvés par l'Assemblée des États Parties.

Article 4**Ouvertures de crédits**

4.1 Par l'ouverture de crédits, l'Assemblée des États Parties autorise le Greffier, dans la limite de leurs montants, à engager les dépenses et à effectuer les paiements pour lesquels ils ont été ouverts.

4.2 Une ligne de crédit budgétaire, divisé en deux tranches ou davantage, est prévue dans chaque projet de budget-programme pour couvrir les dépenses qui :

- a) Résultent d'activités de la Cour prescrites par le Statut de Rome ou le Règlement de procédure et de preuve;
- b) Étaient impossibles à prévoir au moment de l'adoption du projet de budget-programme;
- c) Ne peuvent pas être couvertes par des virements de crédits entre chapitres du budget en vertu de l'article 4.8;
- d) Sont si urgentes que l'Assemblée des États Parties ne peut être réunie à temps pour approuver une ouverture de crédit en vertu de l'article 3.6.

Les crédits ouverts en vertu de l'article 4.2 sont financés conformément à l'article 5.3.

4.3 Par l'ouverture d'une ligne de crédit conformément à l'article 4.2, l'Assemblée des États Parties autorise le Greffier, agissant de son propre chef ou à la demande du

Procureur ou de la présidence, selon le cas, et avec l'assentiment préalable du Comité du budget et des finances, à engager les dépenses et à effectuer les paiements aux fins desquels la ligne de crédit a été approuvée, à concurrence du montant de la première tranche. Le Greffier ne peut engager de dépenses ni effectuer de paiements, dans la limite de chaque tranche successive, qu'après que tous les crédits ouverts au titre des tranches précédentes ont été engagés ou payés. Le Greffier notifie au Comité du budget et des finances tous les paiements effectués ou dépenses engagées en vertu de l'article 4.2.

4.4 Les crédits sont utilisables pendant l'exercice pour lequel ils ont été ouverts.

4.5 Les crédits restent utilisables pendant les 12 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel ils ont été ouverts, pour autant qu'ils soient nécessaires pour liquider toute dépense régulièrement engagée au cours de l'exercice et non encore réglée. Le solde des crédits non engagés à la clôture de l'exercice, déduction faite, le cas échéant, des contributions d'États Parties afférentes à cet exercice qui demeurent impayées, constitue un excédent budgétaire, traité conformément aux dispositions de l'article 4.7.

4.6 À l'expiration de la période de 12 mois visée à l'article 4.5, le solde des crédits encore inutilisés, après déduction des contributions des États Parties afférentes à l'exercice considéré qui demeureraient impayées, constitue un excédent au sens de l'article 4.5. Tout engagement de dépenses demeurant valable à cette date est imputé sur les crédits de l'exercice en cours.

On détermine le montant de l'excédent provisoire en calculant la différence entre les ressources (contributions mises en recouvrement et effectivement perçues et recettes diverses perçues au cours de l'exercice) et les dépenses (total des dépenses imputées sur les crédits de l'exercice et ayant donné lieu à des paiements et provisions pour engagements non réglés).

On détermine l'excédent de l'exercice en ajoutant au montant de l'excédent provisoire tous arriérés de contributions au titre d'exercices précédents versés par des États Parties pendant l'exercice considéré et toutes économies réalisées sur les provisions pour engagements non liquidés mentionnées ci-dessus. Tout reliquat d'engagements non réglés est imputé sur les crédits de l'exercice en cours.

4.7 Tout excédent budgétaire constaté à la clôture d'un exercice est réparti entre les États Parties suivant le barème des contributions applicable pendant l'exercice considéré. Au 1er janvier suivant l'année au cours de laquelle la vérification des comptes de l'exercice prend fin, le montant ainsi réparti est crédité aux États Parties à condition qu'ils aient versé l'intégralité des contributions dues pour l'exercice considéré, de manière à liquider, en totalité ou en partie, premièrement, toute avance due au Fonds de roulement; deuxièmement, tout arriéré de contributions; et, troisièmement, les contributions mises en recouvrement pour l'année civile suivant l'année au cours de laquelle la vérification des comptes a pris fin.

Tout excédent est réparti entre tous les États Parties, mais le montant ainsi réparti est crédité uniquement aux États Parties qui ont versé l'intégralité de leur contribution pour l'exercice considéré. Les montants répartis non portés au crédit d'un État Partie sont conservés par le Greffier jusqu'à ce que cet État Partie ait versé l'intégralité des contributions dues pour l'exercice considéré. Le montant réparti est alors porté au crédit de l'État Partie comme indiqué ci-dessus.

4.8 Aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée des États Parties, à moins qu'il ne soit rendu nécessaire par des circonstances exceptionnelles et qu'il satisfasse à des critères que définira l'Assemblée des États Parties.

4.9 Les personnes qui sont à la tête des organes visés aux alinéas c) et d) de l'article 34 du Statut de Rome sont responsables devant l'Assemblée des États Parties de la bonne gestion et administration des ressources financières dont ils ont la charge, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 42 et au paragraphe 1 de l'article 43 du Statut de Rome. Ils gèrent prudemment les crédits ouverts de manière à ce que les dépenses soient couvertes par les fonds disponibles, compte tenu des contributions effectivement perçues et des avoirs en caisse.

Gestion des crédits ouverts

Règle 104.1

Autorisation d'utiliser les crédits ouverts

Le Greffier délivre une autorisation d'utiliser les crédits ouverts au titre du budget qui peut prendre la forme :

- a) D'une attribution de crédits ou autre autorisation d'engager des dépenses pour une période donnée ou à une fin déterminée; et/ou**
- b) Une autorisation d'employer du personnel ou des consultants.**

Règle 104.2

Avis d'attribution de crédits

Le Greffier adresse au moins une fois par an à chaque organe de la Cour un avis détaillé d'attribution de crédits concernant les objets de dépense dont cet organe est responsable.

Règle 104.3

Redéploiement des ressources entre unités administratives

Le Greffier, ou le Procureur dans les domaines relevant de la compétence de son bureau en vertu du paragraphe 2 de l'article 42 du Statut de Rome, peut redéployer des ressources entre unités administratives et objets de dépense à condition que ces redéploiements ne dépassent pas le montant total des crédits approuvés par l'Assemblée des États Parties au titre d'un chapitre de crédit déterminé.

Article 5

Constitution des fonds

5.1 Les ressources financières de la Cour comprennent :

- a) Les contributions mises en recouvrement auprès des États Parties, conformément aux dispositions de l'article 115, paragraphe a), du Statut de Rome;
- b) Les contributions versées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 115, paragraphe b), du Statut de Rome;

c) Les contributions volontaires versées par des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises ou d'autres entités, conformément à l'article 116 du Statut de Rome;

d) Tous autres fonds que la Cour pourrait ultérieurement être en droit de percevoir ou qui pourraient lui être versés.

5.2 Sous réserve des ajustements effectués en vertu des dispositions de l'article 5.4, les crédits ouverts au budget sont financés par les contributions des États Parties, dont le montant est fixé conformément à un barème convenu des quotes-parts, en application de l'article 117 du Statut de Rome. Ce barème est fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé, compte tenu des différences de composition entre l'Organisation et la Cour. Le barème est adopté par l'Assemblée des États Parties. Les crédits peuvent être financés par prélèvement sur le Fonds de roulement jusqu'à ce que ces contributions aient été versées.

5.3 Les crédits ouverts en vertu de l'article 4.2 sont financés par les contributions des États Parties, conformément à l'article 5.2, à hauteur d'un montant maximum arrêté par l'Assemblée des États Parties dans chaque résolution relative au budget. En attendant que les contributions soient versées, les crédits peuvent être financés par prélèvement sur le Fonds de roulement.

5.4 Les contributions des États Parties sont calculées pour un exercice donné sur la base des crédits approuvés par l'Assemblée des États Parties pour cet exercice. Ces contributions sont ajustées en fonction des éléments ci-après :

- a) Tout solde des crédits annulés en application de l'article 4.7;
- b) Les contributions acquittées par les nouveaux États Parties en application de l'article 5.10;
- c) Les recettes accessoires.

5.5 Lorsque l'Assemblée des États Parties a examiné et adopté le budget et arrêté le montant du Fonds de roulement, le Greffier :

- a) Transmet les documents pertinents aux États Parties;
- b) Leur fait connaître le montant des sommes dont ils sont redevables au titre des contributions annuelles et des avances au Fonds de roulement;
- c) Les invite à acquitter le montant de leurs contributions et de leurs avances.

Règle 105.1

Délai pour l'application de l'article 5.5

Le Greffier donne effet à l'article 5.5 du Règlement financier dans les 30 jours de la décision de l'Assemblée des États Parties approuvant le budget et le montant du Fonds de roulement.

5.6 Les contributions mises en recouvrement et les avances sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Greffier visée à l'article 5.5, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours. Au 1er janvier de l'année civile suivante, le

solde impayé de ces contributions et de ces avances est considéré comme étant en arriérés d'une année.

5.7 Les contributions et les avances au Fonds de roulement sont calculées et versées dans la monnaie du siège statutaire de la Cour. Les contributions et avances au Fonds de roulement peuvent aussi être versées dans toute autre monnaie librement convertible dans la monnaie du siège statutaire de la Cour. Les frais de change sont intégralement à la charge des États Parties qui décident de verser leur contribution ou une avance dans une monnaie autre que la monnaie du siège statutaire de la Cour.

Règle 105.2

Taux de change applicable aux contributions

L'équivalent en euros des contributions acquittées dans d'autres monnaies est calculé au taux de change le plus favorable dont la Cour peut se prévaloir à la date du paiement.

5.8 Les versements faits par un État Partie sont d'abord portés au crédit de son compte au Fonds de roulement, l'excédent venant en déduction des contributions dues dans l'ordre de leur mise en recouvrement.

5.9 Le Greffier présente à chaque réunion de l'Assemblée des États Parties un rapport sur le recouvrement des contributions et des avances au Fonds de roulement.

5.10 Les nouveaux États Parties sont tenus d'acquitter une contribution pour l'année au cours de laquelle ils deviennent Parties et de verser leur quote-part des avances au Fonds de roulement, aux taux fixés par l'Assemblée des États Parties.

Article 6

Fonds divers

6.1 Il est créé un Fonds général où sont comptabilisées les dépenses de la Cour. Les contributions des États Parties visées à l'article 5.1, les recettes accessoires et les sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour faire face aux dépenses sont portées au crédit du Fonds général.

6.2 Il est créé un Fonds de roulement pour que la Cour dispose de fonds lui permettant de faire face aux problèmes de liquidités à court terme en attendant le versement des contributions mises en recouvrement. Le montant en est fixé de temps à autre par l'Assemblée des États Parties. Le Fonds de roulement est alimenté par les avances des États Parties. Ces avances, dont le montant est fixé conformément au barème des quotes-parts convenu en application de l'article 5.2, sont portées au crédit des États Parties qui les versent.

6.3 Les sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour financer les crédits ouverts au budget sont remboursées au Fonds dès que des recettes deviennent disponibles à cette fin et dans la mesure où ces recettes le permettent.

6.4 Les revenus tirés des placements du Fonds de roulement sont comptabilisés comme recettes accessoires.

6.5 Des fonds d'affectation spéciale et des comptes spéciaux intégralement financés par des contributions volontaires peuvent être constitués et clos par le Greffier, qui en informe la présidence et, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, l'Assemblée des États Parties.

Des comptes de réserve et des comptes spéciaux financés en totalité ou en partie par les contributions mises en recouvrement peuvent être constitués par l'Assemblée des États Parties.

L'autorité compétente doit clairement définir l'objet et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial. À moins que l'Assemblée des États Parties n'en décide autrement, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent Règlement.

Règle 106.1

Solde inutilisé des contributions volontaires

La Cour dispose du solde inutilisé des contributions volontaires à des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux lorsque les activités correspondantes de la Cour sont financièrement achevées conformément à l'accord en vertu duquel lesdites contributions ont été versées.

Article 7

Autres recettes

7.1 Toutes les recettes autres que :

- a) Les contributions dues par les États Parties au titre du budget;
- b) Les contributions versées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 115, paragraphe b), du Statut de Rome;
- c) Les contributions volontaires versées par les États Parties, d'autres États, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises ou d'autres entités, conformément à l'article 116 du Statut de Rome et à l'article 7.3 du présent Règlement;
- d) Les remboursements directs de dépenses faites pendant l'exercice considéré;

sont comptabilisées comme recettes accessoires et portées au crédit du Fonds général.

Règle 107.1

Remboursement des dépenses

a) Durant le même exercice financier, les remboursements de dépenses effectivement encourues peuvent être portés au crédit des comptes sur lesquels elles ont été initialement imputées; les remboursements des dépenses effectivement encourues lors des exercices antérieurs sont portés au crédit du compte des recettes accessoires;

b) Les ajustements à opérer après la clôture d'un compte extrabudgétaire (fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes

spéciaux, projet, etc.) sont portés au débit ou au crédit du compte des recettes accessoires dudit compte.

Règle 107.2

Réception des dépôts des contributions et autres recettes

a) Un reçu officiel est délivré aussi rapidement que possible à la réception d'espèces ou d'instruments négociables.

b) Seuls les fonctionnaires désignés par le Greffier sont habilités à délivrer des reçus officiels (voir aussi art. 10.1 b) du Règlement financier). Si d'autres fonctionnaires reçoivent une somme destinée à la Cour, ils doivent immédiatement la remettre à un fonctionnaire habilité à délivrer un reçu officiel.

c) Toutes les sommes reçues sont déposées sur un compte en banque officiel aussitôt que possible.

7.2 Le Greffier peut accepter des contributions volontaires, dons et donations, qu'ils soient ou non en espèces, à condition qu'ils soient compatibles avec la nature et les fonctions de la Cour et les critères qu'adoptera l'Assemblée des États Parties sur le sujet en vertu de l'article 116 du Statut de Rome. L'assentiment préalable des États Parties est requis pour l'acceptation de contributions qui entraînent pour la Cour, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires.

7.3 Les contributions volontaires acceptées à des fins spécifiées par le donateur sont considérées comme des fonds d'affectation spéciale ou inscrites à un compte spécial.

7.4 Les contributions volontaires acceptées sans que leur objet ait été spécifié sont considérées comme recettes accessoires et sont portées comme « dons » dans les comptes de l'exercice.

Article 8

Dépôt des fonds

8.1 Le Greffier désigne la banque ou les banques dans lesquelles les fonds de la Cour sont déposés.

Comptes en banque

Règle 108.1

Comptes en banque, pouvoirs et principes applicables

Le Greffier désigne les banques dans lesquelles les fonds de la Cour doivent être déposés, ouvre tous les comptes en banque officiels nécessaires à l'exécution des activités de la Cour et désigne les fonctionnaires auxquels le pouvoir de signer tous ordres relatifs auxdits comptes est délégué. Le Greffier autorise également toutes les fermetures de compte en banque. Les comptes en banque de la Cour doivent être ouverts et utilisés conformément aux principes suivants :

a) Les comptes en banque sont qualifiés « comptes officiels de la Cour pénale internationale » et l'autorité compétente est avisée que ces comptes sont exonérés de tous impôts et qu'ils bénéficient des immunités prévues à l'article 6 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour;

b) Les banques doivent être tenues de fournir des relevés mensuels;

c) Deux signatures, ou leur équivalent électronique, doivent figurer sur tous les chèques et autres ordres de retrait, y compris les modes de paiement électronique;

d) Toutes les banques doivent reconnaître que le Greffier est habilité à recevoir, à sa demande, aussi rapidement que possible, tous renseignements concernant les comptes en banque officiels de la Cour.

Règle 108.2

Fonctionnaires autorisés à signer tous ordres relatifs aux comptes en banque

Le pouvoir de signer tous ordres relatifs aux comptes en banque et la responsabilité en la matière sont assignés à titre personnel et ne peuvent être délégués. Les fonctionnaires autorisés à signer tous ordres relatifs aux comptes en banque ne peuvent exercer les fonctions d'approbation assignées en vertu de la règle 110.5. Les fonctionnaires autorisés à signer tous ordres relatifs aux comptes en banque doivent :

a) Veiller à ce que les comptes soient suffisamment provisionnés lorsque des chèques et autres ordres de paiement sont présentés au paiement;

b) Vérifier que tous les chèques et autres ordres de paiement sont provisionnés, datés et libellés à l'ordre du bénéficiaire désigné approuvé par un agent ordonnateur (désigné conformément à la règle 110.5), comme indiqué dans le bon de paiement, l'ordre de paiement et la facture initiale;

c) Veiller à ce que les chèques et autres instruments bancaires soient adéquatement conservés jusqu'à ce qu'ils soient détruits en présence d'un vérificateur interne lorsqu'ils sont obsolètes.

Règle 108.3

Opérations de change

Les fonctionnaires chargés des opérations relatives aux comptes en banque de la Cour ou de la garde des espèces ou instruments négociables appartenant à la Cour ne sont autorisés à faire des opérations de change que dans la mesure où l'exécution des activités de la Cour l'exige absolument.

Règle 108.4

Avances de fonds

a) Des avances de caisse (petite caisse) ne peuvent être faites que par le Greffier et aux fonctionnaires désignés à cette fin par celui-ci.

b) Les comptes y relatifs sont tenus suivant un système de comptes d'avances temporaires, et le montant et l'objet de chaque avance sont définis par le Greffier.

c) Le Greffier peut faire toutes autres avances de fonds que le Statut et le Règlement du personnel et les instructions administratives autorisent et qu'il peut approuver par ailleurs.

d) Les fonctionnaires auxquels il est fait des avances de fonds sont personnellement et pécuniairement responsables de la gestion et de la garde des fonds ainsi avancés et doivent être à tout moment en mesure de rendre compte de leur utilisation. Ils présentent les pièces comptables voulues une fois par mois, sauf instructions contraires du Greffier.

Règle 108.5

Décaissements/paiements

a) Tous les décaissements se font par chèque, par virement télégraphique ou par virement électronique, à moins que le Greffier n'autorise des versements en espèces.

b) Les décaissements sont passés en compte à la date où ils sont effectués, c'est-à-dire à la date d'émission du chèque, du virement ou du versement des espèces.

c) Un reçu écrit du bénéficiaire doit être obtenu pour tous les décaissements, excepté lorsqu'un chèque payé est retourné par la banque ou qu'un avis de débit est reçu de celle-ci.

Règle 108.6

Paiements anticipés et acomptes

a) Sauf si les usages commerciaux ou l'intérêt de la Cour l'exigent, il n'est passé au nom de la Cour aucun contrat ou autre engagement stipulant le paiement d'un ou plusieurs acomptes avant la livraison de marchandises ou la prestation de services contractuels. Lorsqu'il est convenu d'un paiement anticipé, les motifs doivent en être indiqués.

b) Outre ce qui précède, et nonobstant l'article 3.7 du Règlement financier, le Greffier peut, si nécessaire, autoriser le paiement d'acomptes.

Règle 108.7

Apurement des comptes bancaires

Chaque mois, sauf exception autorisée par le Greffier, toutes les opérations financières, y compris les prélèvements et commissions bancaires, doivent être apurées d'après les informations fournies par les banques conformément à la règle 108.1. Cet apurement doit être effectué par des fonctionnaires ne participant effectivement ni à l'encaissement ni au décaissement des fonds; si cela est impossible en raison de l'état des effectifs de la Cour ou d'un bureau de la Cour hors siège, d'autres dispositions peuvent être prises en consultation avec le Greffier.

Article 9

Placement des fonds

9.1 Le Greffier peut placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats; il fait périodiquement connaître à la présidence et, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, à l'Assemblée des États Parties les placements ainsi faits.

Règle 109.1

Principes généraux

a) Les investissements à court terme sont des investissements pour une période inférieure à 12 mois.

b) Le Greffier veille, notamment en énonçant les directives voulues et en choisissant des établissements financiers de bonne réputation contre toute perte résultant des investissements, à ce que les fonds soient placés sans risques en préservant la liquidité nécessaire pour répondre aux besoins de trésorerie de la Cour. Outre ces critères principaux, et sans que cela y déroge, les investissements doivent être choisis en vue d'obtenir le taux de rendement raisonnable le plus élevé et doivent être compatibles, dans toute la mesure possible avec l'indépendance et l'impartialité de la Cour et avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Règle 109.2

Grand livre des investissements

Les investissements sont enregistrés dans un grand livre des investissements indiquant pour chacun, par exemple, la valeur nominale, le coût de l'investissement, la date d'échéance, le lieu du dépôt, la valeur boursière périodique de l'investissement telle qu'elle est indiquée dans les relevés de compte fournis par les établissements financiers compétents, le produit de la vente et le montant des revenus perçus. Un dossier de tous les relevés de compte reçus des établissements financiers au sujet d'un investissement doit être tenu.

Règle 109.3

Dépôt des valeurs

a) Tous les placements sont effectués par l'intermédiaire d'établissements financiers de bonne réputation désignés par le Greffier et gardés par ceux-ci [voir aussi la règle 109.1 b)].

b) Toutes les opérations d'investissement, notamment le retrait de ressources investies, exigent l'autorisation et la signature de deux fonctionnaires désignés à cette fin par le Greffier.

9.2 Les revenus tirés des investissements sont comptabilisés comme recettes accessoires ou affectés conformément aux règles relatives à chaque fond d'affectation spéciale ou à chaque compte spécial.

Règle 109.4 **Revenus des investissements**

- a) Les revenus des investissements du Fonds général sont comptabilisés comme recettes accessoires.
- b) Les revenus des investissements du Fonds de roulement sont comptabilisés comme recettes accessoires, comme prévu à l'article 6.4 du Règlement financier.
- c) Les revenus des investissements des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux sont portés au crédit du fonds ou du compte concerné.
- d) Les gains résultant des investissements doivent être constatés par le Greffier et signalés au Vérificateur des comptes.

Règle 109.5 **Pertes**

- a) Toute perte résultant des investissements doit être immédiatement constatée par le Greffier. Le Greffier peut, avec l'approbation du Comité du budget et des finances, autoriser à en passer le montant par profits et pertes. Des copies officielles du grand livre des investissements correspondants et de tous les relevés de compte reçus des établissements financiers au sujet des investissements en question sont communiquées au Comité du budget et des finances, à sa demande. Un état détaillé des pertes résultant des investissements est le cas échéant fourni à la présidence, à l'Assemblée des États Parties et, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, au vérificateur des comptes.
- b) Les pertes résultant des investissements sont supportées par le compte d'affectation spéciale, le compte de réserve ou le compte spécial duquel provient le principal. (Voir également la règle 110.10 en ce qui concerne l'inscription des pertes de numéraires et d'effets à recevoir au compte des profits et pertes.)

Article 10 **Contrôle interne**

10.1 Le Greffier :

- a) Veille à ce que tous les paiements soient faits au vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises ont été effectivement fournis et n'ont pas déjà fait l'objet d'un règlement;
- b) Désigne les fonctionnaires habilités à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à faire des paiements au nom de la Cour;
- c) Exerce un contrôle financier interne permettant de procéder efficacement et constamment à l'examen et à la révision des opérations financières en vue d'assurer :

- i) La régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de tous les fonds et autres ressources financières de la Cour;
- ii) La conformité des engagements et dépenses soit avec les ouvertures de crédits ou autres dispositions financières votées par l'Assemblée des États Parties, soit avec l'objet et les règles des fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux;
- iii) L'utilisation économique des ressources de la Cour.

Audit interne

Règle 110.1

Contrôle financier interne

a) **Il est créé un Bureau de l'audit interne qui est chargé d'effectuer des audits des opérations financières et des systèmes administratifs sur lesquels elles reposent, conformément aux normes communes de vérification généralement acceptées et, notamment, en évaluant la conformité de toutes les opérations avec les règlements, règles, politiques, procédures et instructions administratives en vigueur. À l'issue de son audit, le Bureau de l'audit interne adresse des observations et des recommandations au Greffier et, dans les domaines relevant de l'autorité du Procureur en vertu du paragraphe 2 de l'article 42 du Statut de Rome, également au Procureur.**

b) **Le Bureau de l'audit interne a librement accès à tous les livres, dossiers et autres documents qu'il juge nécessaires à l'exécution de l'audit.**

10.2 Des dépenses ne peuvent être engagées ni des engagements contractés pour l'exercice en cours et les exercices à venir qu'après avoir fait l'objet d'attributions de crédits ou d'autres autorisations écrites appropriées émises sous l'autorité du Greffier.

Engagements de dépenses

Règle 110.2

Pouvoirs

L'utilisation de tous les fonds requiert l'autorisation préalable du Greffier, à qui il incombe de veiller à ce que les engagements de dépenses de la Cour demeurent dans la limite des crédits ouverts par l'Assemblée des États Parties et soient contractés aux seules fins approuvées par celle-ci. Dans les domaines relevant de la compétence du Procureur en vertu du paragraphe 2 de l'article 42 du Statut de Rome, le Greffier autorise l'utilisation de fonds à la demande du Bureau du Procureur.

Règle 110.3

Certification et approbation

Nonobstant les fonctions assignées en application de la règle 108.2 en ce qui concerne la signature des ordres relatifs aux comptes en banque, tous les engagements de dépenses et dépenses requièrent au moins deux signatures d'autorisation, sous forme classique ou électronique. Tous les engagements de

dépenses et dépenses doivent être d'abord signés (« certifiés ») par un agent certificateur dûment désigné (règle 110.4). Après la certification, des agents ordonnateurs dûment désignés (règle 110.5) doivent signer pour « approuver » les paiements et l'inscription des dépenses dans les comptes. Les dépenses liées à un engagement de dépenses établi et certifié n'ont pas à être certifiées de nouveau si elles ne dépassent pas le montant dudit engagement de plus de 10 % ou 1 500 euros (ou l'équivalent dans d'autres monnaies) si cette somme est inférieure. Les dépenses inférieures à 1 500 euros (ou l'équivalent dans d'autres monnaies) pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'inscrire un engagement de dépenses dans les comptes doivent être certifiées et approuvées.

Règle 110.4

Agents certificateurs

a) Le Greffier nomme un (ou plusieurs) fonctionnaire(s) agent(s) certificateur(s) pour le(s) compte(s) à un chapitre ou sous-chapitre d'un budget approuvé. Le pouvoir de certifier et la responsabilité y relative sont assignés à titre personnel et ne peuvent être délégués. Un agent certificateur ne peut exercer les fonctions d'approbation assignées en application de la règle 110.5. Le Bureau du Procureur communique au Greffier les noms des fonctionnaires qui doivent être nommés agents certificateurs dans les domaines relevant de la compétence du Procureur en vertu du paragraphe 2 de l'article 42 du Statut de Rome.

b) Les agents certificateurs sont chargés de gérer l'utilisation des ressources, y compris les postes, conformément aux buts pour lesquels ces ressources ont été approuvées, aux principes d'efficacité et d'efficacités et au Règlement financier et règles de gestion financières de la Cour. Les agents certificateurs doivent tenir des registres détaillés de tous les engagements de dépenses et dépenses imputés sur les comptes dont la responsabilité leur a été déléguée. Ils doivent être prêts à présenter toutes les pièces justificatives, explications et justifications que le Greffier peut leur demander.

Règle 110.5

Agents ordonnateurs

a) Le Greffier nomme un ou plusieurs fonctionnaires agents ordonnateurs, chargés d'approuver l'inscription dans les comptes des dépenses relatives à des marchés, accords, bons de commande et autres engagements.

b) Les agents ordonnateurs donnent leur approbation après avoir vérifié que :

- i) L'engagement de dépenses ou la dépense a été certifié par un agent certificateur dûment désigné;
- ii) Il n'y a pas eu de paiement antérieur;
- iii) Les pièces justificatives ne présentent pas de vice de forme qui indique que le paiement n'est pas dûment exigible;
- iv) Les services, fournitures ou matériel ont été reçus conformément au marché, à l'accord, au bon de commande ou autre engagement dans le cadre duquel ils ont été commandés et, si leur coût dépasse 3 000 euros (ou

l'équivalent dans d'autres monnaies), conformément aux fins pour lesquelles l'engagement de dépenses correspondant a été contracté.

Les agents ordonnateurs ne peuvent autoriser un paiement si tout autre renseignement dont ils ont connaissance exclut ledit paiement.

c) Les agents ordonnateurs doivent tenir des registres détaillés et être prêts à présenter toutes les pièces justificatives, explications et justifications demandées par le Greffier.

d) Le pouvoir d'approuver les dépenses et la responsabilité y relative sont assignés à titre personnel et ne peuvent être délégués. Un agent ordonnateur ne peut exercer les fonctions de certification assignées en application de la règle 110.4 ni les fonctions de signature d'ordres relatifs aux comptes en banque assignées en application de l'article 108.2.

Règle 110.6

Établissement et révision des engagements de dépenses

a) Abstraction faite de l'emploi du personnel inscrit aux tableaux d'effectifs autorisés et des obligations qui en découlent aux termes du Statut et du Règlement du personnel, aucun engagement, tel que contrat, accord ou commande portant sur une somme supérieure à 3 000 euros (ou l'équivalent dans d'autres monnaies), ne peut être pris ou conclu tant que les crédits correspondants n'ont pas été réservés dans les comptes. Ceci s'effectue par l'inscription d'un engagement de dépenses, par imputation sur lequel les paiements ou décaissements correspondants, effectués uniquement au titre d'obligations contractuelles ou autres, sont comptabilisés comme dépenses. Un engagement de dépenses est comptabilisé comme non réglé durant la période stipulée à l'article 4.5 du Règlement financier jusqu'à ce qu'il ait été réinscrit, réglé ou annulé conformément à l'article 4.5.

b) Si, durant la période qui sépare l'établissement d'un engagement de dépenses et le paiement final, le coût des biens ou services en cause a pour quelque raison que ce soit augmenté de moins de 3 000 euros (ou l'équivalent dans d'autres monnaies) ou 10 % de l'engagement si ce montant est inférieur, le montant de l'engagement initial demeure inchangé. Si, par contre, l'augmentation dépasse l'un ou l'autre de ces montants, l'engagement initial doit être révisé pour tenir compte de cette augmentation dans les crédits demandés et une nouvelle certification est requise. Toutes les augmentations d'engagements, y compris celles qui résultent des fluctuations monétaires, font l'objet des mêmes procédures que les engagements initiaux.

Règle 110.7

Révision, réimputation et annulation des engagements

a) Les engagements de dépenses non réglés doivent être examinés périodiquement par l'agent certificateur compétent. Si un engagement est jugé valide mais ne peut être réglé durant la période stipulée à l'article 4.4 du Règlement financier, les dispositions de l'article 4.5 s'appliquent. Les engagements de dépenses qui ne sont plus valides sont immédiatement contre-passés et le crédit correspondant annulé.

b) **Lorsqu'un engagement de dépenses qui a été comptabilisé est, pour une raison quelconque (autre que le paiement), réduit ou annulé, l'agent certificateur veille à ce que les ajustements voulus soient apportés dans les comptes.**

Règle 110.8

Documents d'engagement de dépenses

Un engagement de dépenses doit être fondé sur un marché, accord, bon de commande ou autre engagement officiel, ou sur une dette reconnue par la Cour. Tous les engagements de dépenses doivent être étayés par un document d'engagement de dépenses correspondant.

Accords relatifs à des services de gestion

Règle 110.9

Services de gestion et autres services d'appui

a) **Des services de gestion et autres services d'appui peuvent être fournis à d'autres tribunaux internationaux ou à l'appui d'activités dans le domaine de la justice internationale financées par des fonds d'affectation spéciale ou des comptes spéciaux sur la base du remboursement des coûts ou de la réciprocité ou sur une autre base compatible avec l'indépendance et l'impartialité de la Cour ainsi qu'avec ses politiques, objectifs et activités. La fourniture de tels services sera approuvée par le Greffier et par le Bureau du Procureur si ces services sont liés à des domaines relevant de la compétence du Procureur en vertu du paragraphe 2 de l'article 42 du Statut de Rome.**

b) **Chaque accord relatif à des services de gestion et des services d'appui fait l'objet d'un écrit entre la Cour et l'entité pour le compte de laquelle des services doivent être fournis. Ces accords indiquent notamment les services que la Cour doit fournir contre remboursement intégral des dépenses y afférentes.**

c) **Des comptes distincts sont tenus pour toutes les opérations financières concernant les accords relatifs à des services de gestion. Le montant des intérêts pouvant être perçus sur des fonds détenus est porté au crédit du compte de services de gestion correspondant. Les montants inclus dans l'accord concernant le remboursement de ses coûts à la Cour sont imputés sur le compte de services de gestion correspondant et portés au crédit du compte de la Cour comme recettes extrabudgétaires.**

10.3 Le Greffier peut faire les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la Cour, étant entendu qu'il doit soumettre à l'Assemblée des États Parties un état de ces versements en même temps que les comptes.

10.4 Le Greffier peut, après enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire, marchandises et autres avoirs, étant entendu qu'il doit soumettre au Commissaire aux comptes, en même temps que les comptes, un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes, et le notifier à l'Assemblée des États Parties.

Inscription des pertes de numéraire, d'effets à recevoir et de biens au compte des profits et pertes

Règle 110.10

Inscription des pertes de numéraire et d'effets à recevoir au compte des profits et pertes

a) Le Greffier peut, après enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire et la valeur comptable des comptes et effets à recevoir qu'il estime irrécouvrables. Un état détaillé des pertes de numéraire et d'effets à recevoir est fourni au Commissaire aux comptes trois mois au plus tard après la fin de l'exercice financier.

b) Dans chaque cas, l'enquête a pour objet de déterminer s'il y a lieu de considérer un fonctionnaire de la Cour comme responsable de la perte. Dans l'affirmative, l'intéressé peut être astreint à rembourser à la Cour le montant de la perte, en totalité ou en partie. La décision finale sur toutes les sommes à réclamer à des fonctionnaires ou à d'autres personnes au titre des pertes est prise par le Greffier.

Règle 110.11

Inscription des pertes de biens au compte des profits et pertes

a) Le Greffier peut, après enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de biens appartenant à la Cour et procéder à un ajustement comptable pour faire concorder le solde comptabilisé avec les biens matériels effectifs. Un état sommaire des pertes de biens durables est fourni au *Commissaire aux comptes* trois mois au plus tard après la fin de l'exercice financier.

b) Dans chaque cas, l'enquête a pour objet de déterminer s'il y a lieu de considérer un fonctionnaire de la Cour comme responsable de la perte. Dans l'affirmative, l'intéressé peut être astreint à rembourser à la Cour le montant de la perte, en totalité ou en partie. La décision finale sur toutes les sommes à réclamer à des fonctionnaires ou à d'autres personnes au titre des pertes est prise par le Greffier.

10.5 Les achats importants de matériel, fournitures et autres articles nécessaires font, de la manière prévue dans le Règlement, l'objet d'une adjudication. Cette adjudication se fait avec publicité préalable, sauf lorsque le Greffier, avec l'assentiment de la présidence, et conformément aux Règles de gestion financière, estime que l'intérêt de la Cour justifie une dérogation à cette règle.

Achats

Règle 110.12

Principes généraux

Les fonctions d'achat comprennent tous les actes nécessaires à l'acquisition par voie d'achat ou de location de biens, notamment des produits et des biens immobiliers, et de services, y compris des ouvrages. Les principes généraux ci-après sont dûment pris en considération dans l'exercice des fonctions d'achat de la Cour :

- a) **Rapport utilité-coût optimal;**
- b) **Équité, intégrité et transparence;**
- c) **Mise en concurrence internationale efficace;**
- d) **Les intérêts de la Cour.**

Règle 110.13

Pouvoirs et responsabilité en matière d'achat

a) **Le Greffier est responsable de toutes les fonctions d'achat de la Cour. Il met en place les systèmes d'achat de la Cour et veille à ce que les fonctions d'achat soient exercées conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière. À cette fin, le Greffier :**

- i) **Institue les contrôles nécessaires, y compris en ce qui concerne les délégations de pouvoir;**
- ii) **Publie des instructions administratives pour protéger l'intégrité des procédures d'achat et les intérêts de la Cour;**
- iii) **Crée des comités d'examen des marchés (règle 110.14).**

b) **Aucun marché ne peut être passé au nom de la Cour si ce n'est par le Greffier ou le chef du service des achats désigné par le Greffier. En ce qui concerne les autres fonctions d'achat, des pouvoirs peuvent être délégués à d'autres fonctionnaires.**

Règle 110.14

Comités d'examen des marchés

a) **Le Greffier crée au siège de la Cour un comité d'examen des marchés chargé de lui donner par écrit des avis sur les actes relatifs à la passation ou à la révision des marchés, un terme comprenant, aux fins des présents Règlement et règles, les accords et autres instruments écrits comme les bons de commande, et les contrats générateurs de recettes pour la Cour. Le Greffier arrête la composition et le mandat du Comité, y compris la nature des actes relatifs à la passation des marchés proposés soumis à un examen et leur valeur monétaire.**

b) **Dans les bureaux hors siège de la Cour, le Greffier peut créer, en consultation avec le chef du bureau concerné, un comité des marchés si cette création est justifiée par le volume d'achats auquel procède localement le bureau en question.**

c) **Lorsque l'avis du Comité des marchés est requis, aucun engagement ne peut être contracté avant que le Greffier ou son représentant autorisé n'ait statué. Si le Greffier ou son représentant autorisé décide de ne pas accepter l'avis du Comité, il motive sa décision par écrit.**

Règle 110.15**Appel à la concurrence**

Sous réserve de la règle 110.17, les marchés sont passés sur la base d'une mise en concurrence effective et, à cette fin, le processus d'appel à la concurrence comporte, le cas échéant, les activités suivantes :

- a) Planification des achats en vue de l'élaboration d'une stratégie générale et de méthodes applicables à la passation des marchés;
- b) Réalisation d'études de marché dans le but de recenser les fournisseurs potentiels;
- c) Prise en compte des usages commerciaux prudents;
- d) Procédures formelles d'appel à la concurrence : appel d'offres ou invitation à soumissionner avec publicité préalable ou sollicitation directe de fournisseurs invités; ou procédures informelles d'appel à la concurrence telles que demandes de devis. Le Greffier publie des instructions administratives quant aux types de marchés et montants auxquels ces procédures s'appliquent.

L'appel à la concurrence doit s'effectuer sur une base géographique aussi large que possible et dans la mesure compatible avec les conditions du marché. Le Greffier peut toutefois, dans l'intérêt de la Cour, décider que certains avis d'appel d'offres ou invitations à soumissionner seront limités aux seuls fournisseurs des États Membres.

Règle 110.16**Méthodes formelles d'appel à la concurrence**

- a) Lorsqu'un appel d'offres officiel a été lancé, le marché est passé avec le soumissionnaire qualifié dont l'offre satisfait pour l'essentiel aux conditions énoncées dans le dossier d'appel d'offres et est économiquement la plus avantageuse pour la Cour.
- b) Lorsqu'une invitation à soumissionner officielle a été lancée, le marché est passé avec le soumissionnaire qualifié dont la soumission satisfait le mieux aux conditions énoncées dans le dossier d'appel d'offres.
- c) Le Greffier peut, dans l'intérêt de la Cour, rejeter les offres ou soumissions pour une opération d'achat donnée, en motivant sa décision par écrit. Il décide alors s'il y a lieu de procéder à un nouvel appel à la concurrence ou s'il convient de négocier directement un marché de gré à gré en application de la règle 110.17 b), ou bien d'annuler ou de suspendre l'opération d'achat.

Règle 110.17**Dérogations à l'application des procédures formelles d'appel à la concurrence**

- a) Le Greffier peut décider que, pour une opération d'achat donnée, l'application des procédures formelles d'appel à la concurrence n'est pas dans l'intérêt de la Cour lorsque :
 - i) Il n'existe pas de source d'approvisionnement concurrentielle pour l'article nécessaire, par exemple lorsqu'il existe un monopole, lorsque les prix sont fixés par une loi nationale ou une réglementation

gouvernementale ou lorsque l'article nécessaire concerne un produit ou un service breveté;

ii) Une décision a déjà été prise ou l'article nécessaire doit être normalisé;

iii) Le marché à passer s'inscrit dans le cadre de la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, en application de la règle 110.18;

iv) Des offres pour des articles identiques ont été obtenues en faisant appel à la concurrence dans un délai raisonnable et les prix proposés et les conditions offertes demeurent compétitifs;

v) La procédure formelle d'appel à la concurrence n'a pas donné de résultats satisfaisants dans un délai raisonnable;

vi) Le marché à passer porte sur l'achat ou la location de biens immobiliers;

vii) L'article nécessaire correspond à un besoin véritablement pressant;

viii) Le marché à passer porte sur des services qui ne peuvent être évalués objectivement;

ix) Il établit, pour d'autres raisons, qu'une procédure formelle d'appel à la concurrence selon la procédure officielle ne donnera pas de résultats satisfaisants;

x) Le marché représente un montant inférieur à celui qui est fixé pour les procédures formelles d'appel à la concurrence.

b) Lorsque le Greffier prend une décision en application de l'alinéa a) ci-dessus, il motive sa décision par écrit et peut ensuite passer un marché, soit selon les procédures officielles d'appel à la concurrence soit en négociant directement un contrat de gré à gré, avec un fournisseur qualifié dont l'offre répond pour l'essentiel aux besoins pour un prix acceptable.

Règle 110.18

Coopération

a) Le Greffier peut coopérer avec des organismes des Nations Unies pour satisfaire les besoins de la Cour en matière d'achats, y compris ceux de bureaux hors siège de la Cour, à condition que les règlements et règles de ces organismes soient compatibles avec ceux de la Cour. Le Greffier peut le cas échéant conclure des accords à cette fin. Cette coopération peut comprendre des opérations communes d'achat, la passation par la Cour d'un marché sur la base d'une décision d'achat prise par un organisme des Nations Unies ou la passation de marchés par un organisme des Nations Unies pour le compte de la Cour à la demande de celle-ci.

b) Le Greffier peut, dans la mesure où le Comité du budget et des finances l'y autorise, coopérer avec le gouvernement d'un État Partie, une autre organisation internationale publique, une organisation non gouvernementale ou une entreprise privée spécialisée en ce qui concerne la passation de marchés et, le cas échéant, conclure des accords à cette fin.

Règle 110.19

Contrats passés par écrit

a) Doivent faire l'objet d'un contrat écrit tous les marchés d'un montant supérieur aux seuils fixés par le Greffier. Le cas échéant, ces contrats mentionnent par le détail :

- i) La nature des produits ou services fournis;
- ii) Les quantités fournies;
- iii) Le montant du marché ou le prix unitaire;
- iv) La période pendant laquelle les produits ou services seront fournis;
- v) Les conditions d'exécution, y compris les conditions générales des contrats de la Cour;
- vi) Les conditions de livraison et de paiement;
- vii) Le nom et l'adresse du fournisseur.

b) L'obligation d'établir un contrat écrit ne sera pas interprétée comme restreignant l'emploi de tous les moyens électroniques d'échange de données. Avant de recourir à de tels moyens, le Greffier veille à ce que le système électronique d'échange de données permette d'assurer l'authentification et le caractère confidentiel de l'information.

Gestion des biens

Règle 110.20

Pouvoirs et responsabilité en matière de gestion des biens

a) Le Greffier est responsable de la gestion des biens de la Cour, notamment de tous les systèmes régissant la réception, l'enregistrement, l'utilisation, la conservation, la maintenance et l'aliénation des biens, notamment leur vente, et il désigne les fonctionnaires chargés d'exercer les fonctions de gestion des biens.

b) Un état sommaire des biens durables de la Cour est fourni au Commissaire aux comptes au plus tard trois mois après la fin de l'exercice financier [voir règle 111.8 b) ii)].

Règle 110.21

Inventaires

Aussi souvent qu'il est jugé nécessaire pour assurer un contrôle satisfaisant, il est procédé à l'inventaire des fournitures, du matériel et des autres biens appartenant à la Cour ou qui lui ont été confiés. Lorsque des biens sont utilisés ou administrés par une seule unité administrative, le Greffier peut discrétionnairement déléguer au chef de celle-ci son pouvoir de prendre les dispositions voulues pour faire procéder aux inventaires.

Règle 110.22**Comité de contrôle du matériel**

a) Le Greffier crée un comité de contrôle du matériel chargé de lui donner par écrit des avis sur les pertes, dommages ou autres anomalies constatés en ce qui concerne les biens de la Cour. Le Greffier fixe la composition et le mandat du Comité, y compris les procédures à suivre pour déterminer la cause des pertes, dommages ou autres anomalies, les actes de disposition conformément à la règle 110.27 et la mesure dans laquelle un fonctionnaire de la Cour ou une autre personne peut être tenu responsable de ces pertes, dommages ou autres anomalies.

b) Lorsque l'avis du Comité est requis, aucune décision définitive en ce qui concerne les pertes, dommages ou autres anomalies ne peut être prise tant que cet avis n'a pas été reçu. Si le Greffier décide de ne pas accepter l'avis du Comité, il doit motiver sa décision par écrit.

Règle 110.23**Réception de fournitures et de matériel**

Toutes les fournitures, tout le matériel et tous les autres biens reçus par la Cour font immédiatement l'objet d'une inspection destinée à vérifier si leur état est satisfaisant et conforme aux termes du contrat d'achat qui les concerne. Un bordereau de réception est délivré pour tous les articles reçus, qui sont immédiatement enregistrés dans le compte matières approprié.

Règle 110.24**Matériel remis à certains fonctionnaires**

Le matériel et les autres biens remis à certains fonctionnaires pour leur usage (par exemple outils ou appareils photographiques) sont portés en comptabilité matières comme étant « prêtés ». Un reçu signé par le fonctionnaire intéressé sert de pièce justificative et ces reçus sont renouvelés tous les ans. Si le fonctionnaire est muté dans une autre unité administrative ou s'il quitte la Cour, l'objet fait retour au stock et l'écriture passée pour le prêt est annulée.

Règle 110.25**Transactions entre unités administratives**

Lorsqu'une unité administrative remet des fournitures, du matériel ou d'autres biens à une autre unité administrative qui n'est pas appelée à les lui rendre, l'opération est passée en écriture par chacune. En pareil cas, la seconde délivre à la première un reçu à titre de pièce justificative. Lorsque l'objet doit être restitué finalement à l'unité administrative dont il émane, celle-ci le porte en écriture comme étant « prêté » et l'unité administrative qui le reçoit le porte en écriture comme étant « reçu à titre de prêt ».

Règle 110.26**Pièces justificatives**

Toutes les transactions concernant des fournitures, du matériel ou d'autres biens sont passées en écriture et doivent être attestées par des pièces

justificatives appropriées ou des documents prouvant la réception et la remise, sauf dans le cas où le Greffier et le Commissaire aux comptes le jugent inéconomique ou peu pratique.

Règle 110.27

Vente/aliénation de biens

a) Le Greffier est responsable de la vente des biens. Il peut déléguer des pouvoirs si nécessaire.

b) Les ventes de fournitures, matériels et autres biens déclarés excédentaires ou inutilisables se font par appel à la concurrence sauf si le Comité de contrôle des biens :

i) Estime que le prix de vente est inférieur à 5 000 euros;

ii) Considère que la remise de biens en règlement partiel ou intégral de matériel ou de fournitures de remplacement est dans l'intérêt de la Cour;

iii) Juge approprié de transférer les biens excédentaires d'un bureau à un autre ou d'un programme à un autre et détermine la juste valeur marchande aux fins du transfert;

iv) Décide que la destruction du matériel excédentaire ou inutilisable est plus économique ou exigée par la loi ou la nature des biens;

v) Estime qu'il est préférable dans l'intérêt de la Cour de donner les biens ou de les céder à un prix symbolique à l'Organisation des Nations Unies ou à une autre organisation intergouvernementale, à un gouvernement, à un organisme public ou à une autre organisation à but non lucratif.

c) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessus, les ventes de biens sont faites au comptant et sont réglables à la livraison ou avant celle-ci.

Article 11

Comptabilité

11.1 Le Greffier présente les comptes de l'exercice au Commissaire aux comptes au plus tard le 31 mars suivant la fin de cet exercice. En outre, il tient, aux fins de la gestion, la comptabilité nécessaire. Les comptes de l'exercice indiquent :

a) Les recettes et les dépenses de tous les fonds;

b) L'état des crédits ouverts, à savoir :

i) Les crédits initialement ouverts au budget;

ii) Les crédits ouverts éventuellement modifiés par des virements;

iii) Les fonds éventuels autres que les crédits approuvés par l'Assemblée des États Parties;

iv) Les montants des paiements imputés sur les crédits ouverts au budget et/ou sur d'autres crédits;

c) L'actif et le passif de la Cour.

Le Greffier fournit également tous autres renseignements propres à faire connaître la situation financière de la Cour à la date considérée.

11.2 Les comptes de la Cour sont libellés dans la monnaie du siège statutaire de la Cour. Toutefois, les états comptables peuvent être tenus dans toute autre monnaie si le Greffier le juge nécessaire.

11.3 Des comptes distincts sont dûment tenus pour tous les fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux.

Règle 111.1

Pouvoirs et responsabilité en matière de comptabilité

Le Greffier est responsable de la comptabilité. Il décide des comptes financiers et des comptes accessoires à établir et les tient. Il établit toutes les procédures comptables de la Cour et désigne les fonctionnaires chargés d'exercer les fonctions comptables.

Règle 111.2

Comptes principaux

Conformément aux articles 11.1 et 11.3 du Règlement financier, les comptes principaux de la Cour contiennent des états détaillés, exhaustifs et à jour de l'actif et du passif pour toutes les sources de fonds. Les comptes principaux comprennent :

- a) **Les comptes relatifs au budget-programme, qui indiquent**
 - i) **Les crédits initialement ouverts;**
 - ii) **Les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés par des virements;**
 - iii) **Les fonds (autres que les crédits ouverts par l'Assemblée des États Parties);**
 - iv) **Les dépenses, y compris les paiements et autres décaissements et les engagements de dépenses non réglés;**
 - v) **Les soldes disponibles des allocations et crédits ouverts;**
- b) **Les comptes généraux du grand livre indiquant tous les fonds disponibles en banque, placements, effets à recevoir et autres éléments d'actif, et tous les effets à payer et autres éléments de passif;**
- c) **Le Fonds de roulement et tous les fonds d'affectation spéciale et autres comptes spéciaux.**

Règle 111.3

Méthode de la comptabilité patrimoniale

Sauf si le Greffier en décide autrement ou si les règles particulières régissant le fonctionnement d'un compte d'affectation spéciale, d'un compte de réserve ou d'un compte spécial en disposent autrement, toutes les opérations financières sont enregistrées dans les comptes selon la méthode de la comptabilité patrimoniale.

Règle 111.4**Monnaie de compte**

Tous les comptes sont libellés en euros. Les comptes des bureaux extérieurs de la Cour peuvent aussi être libellés dans la monnaie du pays où ces bureaux se trouvent dès lors que tous les montants sont comptabilisés à la fois en monnaie locale et en euros.

Règle 111.5**Fluctuations des taux de change**

a) Le Greffier fixe les taux de change opérationnels entre l'euro et les autres monnaies d'après les taux de change opérationnels fixés par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les taux de change opérationnels sont utilisés pour comptabiliser toutes les opérations de la Cour.

b) Les paiements dans des monnaies autres que l'euro sont déterminés sur la base des taux de change opérationnels en vigueur à la date du paiement. Toute différence entre les montants effectivement reçus lors du change et les montants qu'aurait permis d'obtenir une conversion aux taux de change opérationnels est passée en écriture comme perte ou gain au change.

c) Lors de la clôture des comptes finals d'un exercice, le solde du compte « perte ou gain au change » est porté au débit du compte budgétaire concerné s'il est débiteur, au crédit du compte des recettes accessoires s'il est créditeur.

Règle 111.6**Comptabilisation du produit des ventes de biens**

Le produit des ventes de biens est porté au crédit du compte des recettes accessoires sauf :

a) Lorsque le Comité de contrôle des biens a recommandé d'utiliser directement le produit de ces ventes pour régler l'achat de matériel ou de fournitures de remplacement (tout solde est comptabilisé comme recette accessoire);

b) Lorsque la reprise de matériel usagé n'est pas considérée comme une vente et la remise consentie vient en déduction du prix d'achat du matériel de remplacement;

c) Lorsque la pratique normale consiste à se procurer et à utiliser du matériel ou de l'équipement à l'occasion d'un marché et à récupérer et à vendre ledit matériel ou équipement ultérieurement;

d) Lorsque le produit de la vente de matériel excédentaire est porté au crédit du compte du programme pertinent s'il n'a pas été clos;

e) Lorsque du matériel affecté à un programme est utilisé pour un autre programme et que le compte du programme initial n'a pas été clos, la valeur marchande du matériel est portée au crédit du compte du programme initial et imputée au compte du programme auquel le matériel est ensuite affecté.

Règle 111.7
Comptabilisation des engagements contractés
pour des exercices financiers à venir

Les engagements contractés avant l'exercice financier auquel ils se rapportent en application de l'article 3.7 du Règlement financier et de la règle 103.5 sont inscrits sur un compte de charges comptabilisées d'avance. Les charges comptabilisées d'avance sont virées sur le compte approprié lorsque les crédits et fonds nécessaires deviennent disponibles.

Règle 111.8
États financiers

a) Pour tous les comptes de la Cour, des états financiers couvrant l'exercice financier au 31 décembre sont soumis au Commissaire aux comptes en euros au plus tard le 31 mars qui suit la fin de cet exercice. Copie des états financiers est aussi transmise au Comité du budget et des finances. Des états financiers supplémentaires peuvent être établis lorsque le Greffier le juge nécessaire.

b) Les états financiers soumis au Commissaire aux comptes pour tous les comptes comprennent :

i) Un état des recettes, dépenses (y compris les versements à titre gracieux) et des changements intervenus dans les réserves et les soldes de fonds;

ii) Un état de l'actif (y compris les éléments d'actif passés en profits et pertes), du passif, des réserves et des soldes;

iii) Un état des flux de trésorerie;

iv) Tous autres tableaux pouvant être requis;

v) Des notes concernant les états financiers.

Règle 111.9
Archives

Les documents comptables et les autres documents relatifs aux opérations financières et aux biens ainsi que toutes les pièces justificatives sont conservés pendant une période fixée par le Greffier, dans une instruction administrative, avec l'accord du Commissaire aux comptes. Cette période ne peut pas être inférieure à dix ans. À l'issue de cette période, ces documents et pièces justificatives peuvent être détruits sur décision du Greffier. Le cas échéant, ils seront conservés par des moyens électroniques. Les documents relatifs aux activités et opérations exécutées dans des domaines relevant de la compétence du Procureur en vertu du paragraphe 2 de l'article 42 du Statut de Rome ne peuvent être détruits qu'avec le consentement exprès du Procureur.

Article 12

Vérification des comptes

12.1 L'Assemblée des États Parties nomme un commissaire aux comptes, qui peut être un cabinet d'audit internationalement reconnu, un contrôleur général ou un fonctionnaire d'un État Partie ayant un titre équivalent. Le Commissaire aux comptes est nommé pour une période de quatre ans renouvelable.

12.2 La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière, sans préjudice des instructions particulières que pourra donner l'Assemblée des États Parties, et du mandat additionnel joint en annexe au présent Règlement.

12.3 Le Commissaire aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion de la Cour.

12.4 Le Commissaire aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification.

12.5 L'Assemblée des États Parties peut demander au Commissaire aux comptes de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.

12.6 Le Greffier fournit au Commissaire aux comptes toutes les facilités voulues pour procéder à la vérification.

12.7 Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et les tableaux concernant les comptes de l'exercice, rapport dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 12.3 et dans le mandat additionnel énoncé dans l'annexe du présent Règlement.

12.8 Le Greffier, en consultation avec les autres organes de la Cour visés aux alinéas a) et c) de l'article 34 du Statut de Rome, examine le rapport du Commissaire aux comptes, y compris les rapports visés à l'article 12.5, et le transmet au Comité du budget et des finances avec les états financiers, en y joignant les observations qu'il juge appropriées.

12.9 Le Comité du budget et des finances examine les états financiers et le rapport du Commissaire aux comptes, y compris les rapports visés à l'article 12.5 et les observations du Greffier et des autres organes de la Cour visés aux alinéas a) et c) de l'article 34 du Statut de Rome, et les transmet à l'Assemblée des États Parties, accompagnés des observations qu'il juge appropriées, pour examen et approbation.

Article 13

Dispositions générales

13.1 Le présent Règlement entrera en vigueur à une date que fixera l'Assemblée des États Parties et s'appliquera à l'exercice initial dont elle conviendra et aux exercices suivants comme prévu à l'article 2.1.

13.2 Le présent Règlement peut être modifié par l'Assemblée des États Parties.

Règle 113.1
Entrée en vigueur

Les présentes règles entreront en vigueur le jour où le Règlement financier entrera en vigueur.

Règle 113.2
Modification des règles

a) Les présentes règles peuvent être modifiées par l'Assemblée des États Parties.

b) Sauf si l'Assemblée des États Parties est saisie d'un amendement spécifique concernant une règle, la présidence, agissant sur propositions conjointes du Procureur et du Greffier et en accord avec ces derniers, peut modifier les présentes règles si elle est convaincue que la modification contribue à mieux assurer l'application des principes d'efficacité et d'économie consacrés à l'article 1.3 du Règlement financier en ce qui concerne la gestion financière.

c) Une modification apportée aux présentes règles par la présidence s'applique provisoirement jusqu'à ce que l'Assemblée des États Parties, sur recommandation du Comité du budget et des finances, décide de l'approuver. Si l'Assemblée des États Parties décide de ne pas approuver la modification, la règle non modifiée, ou toute règle que l'Assemblée des États Parties décide d'adopter à sa place, prend effet à compter du jour où l'Assemblée des États Parties prend cette décision.

Annexe

Mandat additionnel régissant la vérification des comptes de la Cour pénale internationale

1. Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes de la Cour, y compris tous les fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer :

- a) Que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de la Cour;
- b) Que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlement, aux dispositions budgétaires et autres directives applicables;
- c) Que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de la Cour soit effectivement comptés;
- d) Que les contrôles internes, y compris la vérification interne des comptes, sont adéquats eu égard à la mesure dans laquelle on s'y fie.

2. Le Commissaire aux comptes a seule compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Greffier et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.

3. Le Commissaire aux comptes et ses collaborateurs ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le Commissaire aux comptes estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements qui sont considérés comme protégés et dont le Greffier (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires au Commissaire aux comptes aux fins de la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes s'il en fait la demande. Le Commissaire aux comptes et ses collaborateurs respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui est mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le Commissaire aux comptes peut appeler l'attention de la Cour et de l'Assemblée des États Parties sur tout refus de lui communiquer des renseignements considérés comme protégés dont il estime avoir besoin aux fins de la vérification.

4. Le Commissaire aux comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention du Greffier sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable, pour que celui-ci prenne les mesures voulues. Toute objection qu'il est amené à faire au cours de la vérification des comptes quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations est immédiatement signalée au Greffier.

5. Le Commissaire aux comptes (ou tel de ses collaborateurs qu'il pourra désigner à cet effet) exprime une opinion sur les états financiers, dans les termes suivants, et la signe :

« Nous avons examiné les états financiers ci-joints de la Cour pénale internationale numérotés de ... à ... et dûment identifiés, ainsi que les tableaux y relatifs pour l'exercice terminé le 31 décembre ... Nous avons, notamment, effectué un examen général des procédures comptables et vérifié par sondage les écritures comptables et autres pièces justificatives que nous avons jugées nécessaires en l'occurrence. »

en précisant, le cas échéant, si :

a) Les états financiers présentent convenablement la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations comptabilisées pour l'exercice achevé;

b) Les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables déclarés;

c) Les principes comptables ont été appliqués de façon conséquente par rapport à l'exercice précédent;

d) Les opérations étaient conformes au Règlement financier et aux autorisations de l'organe délibérant.

6. Le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations financières de la Cour pour l'exercice est présenté à l'Assemblée des États Parties conformément aux articles 12.8 et 12.9. Ce rapport indique :

a) La nature et l'étendue de la vérification à laquelle le Commissaire aux comptes a procédé;

b) Les éléments qui déterminent la complétude ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant :

i) Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;

ii) Toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;

iii) Toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;

iv) Les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;

v) S'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme; les cas où la présentation des états financiers s'écarterait, quant au fond, des principes comptables généralement acceptés qui sont appliqués de façon conséquente doivent être signalés;

c) Les autres questions sur lesquelles, de l'avis du Commissaire aux comptes, il y a lieu d'appeler l'attention de l'Assemblée des États Parties, par exemple :

i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude;

ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de la Cour, quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée sont en règle;

- iii) Les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour la Cour;
 - iv) Tout vice du système général ou de règles particulières ou des règles régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures et du matériel;
 - v) Les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée des États Parties, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vii) Les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;
- d) L'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, d'après l'inventaire et l'examen des livres;
- e) S'il le juge approprié, les opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou les opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer l'Assemblée des États Parties par avance.
7. Le Commissaire aux comptes peut présenter à l'Assemblée des États Parties, à la Présidence, au Procureur ou au Greffier toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de la vérification ainsi que tous commentaires relatifs au rapport financier du Greffier qu'il juge appropriés.
8. Si le Commissaire aux comptes n'a pu procéder qu'à une vérification limitée ou s'il n'a pas pu obtenir suffisamment de pièces justificatives, il doit l'indiquer dans son opinion et dans son rapport, en précisant dans son rapport les motifs de ses observations et en quoi la présentation de la situation financière et des opérations financières s'en ressent.
9. Le Commissaire aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Greffier une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.
10. Le Commissaire aux comptes n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents, s'il ne le juge utile à aucun égard.

E. Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale

Table des matières

	<i>Page</i>
Article 1. Emploi des termes	223
Article 2. Statut juridique et personnalité de la Cour	224
Article 3. Dispositions générales concernant les privilèges et immunités de la Cour	224
Article 4. Inviolabilité des locaux de la Cour	224
Article 5. Drapeau et emblème	224
Article 6. Immunité de la Cour et de ses biens, fonds et avoirs	224
Article 7. Inviolabilité des archives et documents	225
Article 8. Exonération d'impôts, de droits de douane et de restrictions à l'importation ou à l'exportation	225
Article 9. Remboursement des droits et/ou taxes	225
Article 10. Fonds et absence de toutes restrictions en matière de change	225
Article 11. Facilités de communications	226
Article 12. Cas dans lesquels la Cour exerce ses fonctions en dehors du siège	226
Article 13. Représentants des États participant aux travaux de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires ainsi que des organisations intergouvernementales	227
Article 14. Représentants des États participant aux travaux de la Cour	228
Article 15. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier	228
Article 16. Le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur et le personnel du Greffe	229
Article 17. Personnel recruté localement non autrement couvert par le présent Accord	230
Article 18. Les conseils et les personnes apportant leur concours aux conseils de la défense	230
Article 19. Témoins	231
Article 20. Victimes	231
Article 21. Experts	232
Article 22. Autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour	233
Article 23. Ressortissants et résidents permanents	233
Article 24. Coopération avec les autorités des États Parties	234
Article 25. Levée des privilèges et immunités visés aux articles 13 et 14	234
Article 26. Levée des privilèges et immunités prévus aux articles 15 à 22	234
Article 27. Sécurité sociale	235
Article 28. Notifications	235

Article 29.	Laissez-passer	235
Article 30.	Visas	235
Article 31.	Règlement des différends avec des tiers	236
Article 32.	Règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord	236
Article 33.	Applicabilité du présent Accord	236
Article 34.	Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion	237
Article 35.	Entrée en vigueur	237
Article 36.	Amendements	237
Article 37.	Dénonciation	238
Article 38.	Dépositaire	238
Article 39.	Textes faisant foi	238

Les États Parties au présent Accord,

Considérant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies a créé la Cour pénale internationale, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale,

Considérant que l'article 4 du Statut de Rome dispose que la Cour pénale internationale a la personnalité juridique internationale et la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission,

Considérant que l'article 48 du Statut de Rome dispose que la Cour pénale internationale jouit sur le territoire des États Parties au Statut de Rome des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Emploi des termes

Aux fins du présent Accord :

- a) On entend par « Statut » le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale;
- b) On entend par la « Cour » la Cour pénale internationale créée par le Statut;
- c) On entend par « États Parties » les États Parties au présent Accord;
- d) On entend par « représentants des États Parties » tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires des délégations;
- e) On entend par « Assemblée », l'Assemblée des États Parties au Statut;
- f) On entend par « juges » les juges de la Cour;
- g) On entend par la « Présidence » l'organe composé du Président et des Premier et Second Vice-Présidents de la Cour;
- h) On entend par « Procureur » le Procureur élu par l'Assemblée conformément à l'article 42, paragraphe 4, du Statut;
- i) On entend par « procureurs adjoints » les procureurs adjoints élus par l'Assemblée conformément à l'article 42, paragraphe 4, du Statut;
- j) On entend par « Greffier » le Greffier élu par la Cour, conformément à l'article 43, paragraphe 4, du Statut;
- k) On entend par « Greffier adjoint » le Greffier adjoint élu par la Cour, conformément à l'article 43, paragraphe 4, du Statut;
- l) On entend par « conseils » les conseils de la défense et les représentants légaux des victimes;

m) On entend par « Secrétaire général » le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

n) On entend par « représentants d'organisations intergouvernementales » les personnes exerçant la présidence d'organisations intergouvernementales ou tous représentants officiels agissant en leur nom;

o) On entend par « Convention de Vienne » la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;

p) On entend par « Règlement de procédure et de preuve » le Règlement de procédure et de preuve adopté conformément à l'article 51 du Statut.

Article 2

Statut juridique et personnalité de la Cour

La Cour a la personnalité juridique internationale et la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission. Elle possède, en particulier, la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, et d'ester en justice.

Article 3

Dispositions générales concernant les privilèges et immunités de la Cour

La Cour jouit sur le territoire des États Parties des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 4

Inviolabilité des locaux de la Cour

Les locaux de la Cour sont inviolables.

Article 5

Drapeau et emblème

La Cour a le droit d'arborer son drapeau, son emblème et ses signes distinctifs dans ses locaux et sur les véhicules et autres moyens de transport affectés à son usage officiel.

Article 6

Immunité de la Cour et de ses biens, fonds et avoirs

1. La Cour et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent d'une immunité de juridiction absolue, sauf dans la mesure où la Cour a expressément renoncé à son immunité dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les biens, fonds et avoirs de la Cour, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et toute autre forme d'ingérence résultant d'une décision administrative, judiciaire, législative ou d'exécution.

3. Dans la mesure nécessaire à l'exercice des fonctions de la Cour, les biens, fonds et avoirs de celle-ci, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute restriction, réglementation, contrôle ou moratoire de quelque nature que ce soit.

Article 7**Inviolabilité des archives et documents**

Les archives de la Cour, tous papiers et documents, quelle qu'en soit la forme, et tout matériel expédiés à ou par la Cour, détenus par elle ou lui appartenant, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables. La cessation ou l'absence de cette inviolabilité n'affecte pas les mesures de protection que la Cour peut ordonner en vertu du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve en ce qui concerne des documents et matériels mis à sa disposition ou utilisés par elle.

Article 8**Exonération d'impôts, de droits de douane et de restrictions à l'importation ou à l'exportation**

1. La Cour, ses avoirs, revenus et autres biens, de même que ses opérations et transactions, sont exonérés de tout impôt direct, ce qui comprend, entre autres, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le capital et l'impôt sur les sociétés, ainsi que les impôts directs perçus par les autorités provinciales et locales. Il demeure entendu, toutefois, que la Cour ne demandera pas l'exonération d'impôts qui sont, en fait, des redevances à taux fixe afférentes à l'utilisation de services publics, dont le montant dépend de la quantité de services rendus, et qui peuvent être identifiés, décrits et détaillés avec précision.

2. La Cour est exonérée de tous droits de douane et impôts sur le chiffre d'affaires à l'importation et exemptée de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation sur les articles importés ou exportés par elle pour son usage officiel, ainsi que sur ses publications.

3. Les articles ainsi importés ou achetés en franchise ne peuvent être vendus ou autrement aliénés sur le territoire d'un État Partie, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par les autorités compétentes de cet État Partie.

Article 9**Remboursement des droits et/ou taxes**

1. La Cour ne revendique, en principe, ni l'exonération des droits et taxes entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers ni les taxes perçues pour services fournis. Cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants de biens et d'articles ou de services dont le prix inclut ou peut inclure des droits ou taxes identifiables, les États Parties prennent les dispositions administratives appropriées pour l'exonérer de ces droits et taxes ou lui rembourser le montant des droits et taxes acquittés.

2. Les articles ainsi achetés en franchise ou ayant donné lieu à un remboursement ne peuvent être vendus ou autrement aliénés qu'aux conditions fixées par l'État Partie qui a accordé l'exonération ou le remboursement. Il n'est accordé aucune exonération ni aucun remboursement des redevances acquittées par la Cour pour l'utilisation de services publics.

Article 10**Fonds et absence de toutes restrictions en matière de change**

1. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, la Cour, dans l'exercice de ses activités :

a) Peut détenir des fonds, des devises ou de l'or et gérer des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) Peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un même pays et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie;

c) Peut recevoir, détenir, négocier, transférer ou convertir des titres et autres valeurs mobilières et procéder à toutes autres opérations à cet égard;

d) Bénéficie d'un traitement au moins aussi favorable que celui que l'État Partie considéré accorde à toute organisation intergouvernementale ou mission diplomatique en matière de taux de change applicables à ses transactions financières.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus au paragraphe 1, la Cour tient compte de toutes représentations de tout État Partie, dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Article 11

Facilités de communications

1. La Cour bénéficie, sur le territoire de chaque État Partie, pour ses communications et sa correspondance officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé par cet État Partie à toute autre organisation intergouvernementale ou mission diplomatique en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes s'appliquant au courrier et aux diverses formes de communications et correspondance.

2. Les communications et la correspondance officielles ne peuvent être soumises à aucune censure.

3. La Cour peut utiliser tous les moyens de communication appropriés, y compris les moyens de communication électroniques, et a le droit d'employer des codes ou un chiffre pour ses communications et sa correspondance officielles. Les communications et la correspondance officielles de la Cour sont inviolables.

4. La Cour a le droit d'expédier et de recevoir de la correspondance et autres matériels ou communications par courrier ou par valises scellées, qui bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que les courriers et valises diplomatiques.

5. La Cour a le droit d'exploiter des installations de radiodiffusion et autres installations de télécommunication sur les fréquences qui lui sont attribuées par les États Parties, conformément à leurs procédures nationales. Les États Parties s'efforceront d'attribuer à la Cour, dans la mesure du possible, les fréquences qu'elle a demandées.

Article 12

Cas dans lesquels la Cour exerce ses fonctions en dehors du siège

Si la Cour juge souhaitable, conformément à l'article 3, paragraphe 3, du Statut, de siéger ailleurs qu'à son siège de La Haye aux Pays-Bas, elle peut conclure avec l'État concerné un accord en vue de la fourniture des installations qui lui permettront de s'acquitter de ses fonctions.

Article 13**Représentants des États participant aux travaux de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires ainsi que des organisations intergouvernementales**

1. Les représentants des États Parties au Statut qui assistent à des séances de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires, les représentants d'autres États qui peuvent assister aux séances de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateurs en vertu de l'article 112, paragraphe 1, du Statut, et les représentants des États et des organisations intergouvernementales invités aux séances de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions officielles et au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation ou de détention;
- b) Immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits, ainsi que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste, nonobstant le fait que les personnes concernées peuvent avoir cessé d'exercer leurs fonctions en tant que représentants;
- c) Inviolabilité de tous papiers et documents, quelle qu'en soit la forme;
- d) Droit de faire usage de codes ou chiffre, recevoir des papiers et des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées et recevoir et envoyer des communications électroniques;
- e) Exemption de toutes restrictions à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national dans l'État Partie visité ou traversé par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
- f) Les mêmes privilèges en matière de réglementations monétaires et de change que celles accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- g) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne;
- h) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement que celles accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale en vertu de la Convention de Vienne;
- i) Tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, hormis le bénéfice de l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels), des droits d'accises ou des taxes à l'achat.

2. Lorsque l'assujettissement à un impôt est fonction de la résidence, les périodes pendant lesquelles les représentants visés au paragraphe 1 qui assistent aux séances de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires se trouvent sur le territoire d'un État Partie pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'État Partie dont

il est ressortissant ou de l'État Partie ou organisation intergouvernementale dont il est ou a été le représentant.

Article 14

Représentants des États participant aux travaux de la Cour

Les représentants des États participant aux travaux de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions officielles et au cours de leurs déplacements à destination et en provenance du lieu des travaux, des privilèges et immunités énumérés à l'article 13.

Article 15

Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier

1. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour et du fait de celles-ci, des privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques. Après l'expiration de leur mandat, ils continuent à jouir d'une immunité absolue de juridiction pour les paroles, les écrits et les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

2. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage ont toute latitude pour quitter le pays dans lequel ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège la Cour et en sortir. Au cours des déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier jouissent dans tous les États Parties qu'ils doivent traverser de tous les privilèges, immunités et facilités accordés par ces États Parties aux agents diplomatiques en pareille circonstance, conformément à la Convention de Vienne.

3. Si un juge, le Procureur, un procureur adjoint ou le Greffier, afin de se tenir à la disposition de la Cour, réside dans un État Partie autre que celui dont il est ressortissant ou résident permanent, il jouit pendant son séjour, ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage, des privilèges, immunités et facilités diplomatiques.

4. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, bénéficient en période de crise internationale des mêmes facilités de rapatriement que celles prévues par la Convention de Vienne pour les agents diplomatiques.

5. Les paragraphes 1 à 4 du présent article sont applicables aux juges de la Cour, même après la fin de leur mandat, s'ils continuent d'exercer leurs fonctions conformément à l'article 36, paragraphe 10, du Statut.

6. Les traitements, émoluments et indemnités versés par la Cour aux juges, au Procureur, aux procureurs adjoints et au Greffier sont exonérés d'impôt. Lorsque l'assujettissement à un impôt quelconque est fonction de la résidence, les périodes pendant lesquelles les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier se trouvent sur le territoire d'un État Partie pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence aux fins d'imposition. Les États Parties peuvent prendre ces traitements, émoluments et indemnités en compte pour déterminer le montant de l'impôt à prélever sur le revenu provenant d'autres sources.

7. Les États Parties ne sont pas tenus d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions ou rentes versées aux anciens juges, procureurs et greffiers et aux personnes à leur charge.

Article 16

Le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur et le personnel du Greffe

1. Le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur et le personnel du Greffe jouissent des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions en toute indépendance. Ils bénéficient :

a) De l'immunité d'arrestation, de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) D'une immunité absolue de juridiction pour les paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continue de leur être accordée après la fin de leur engagement au service de la Cour;

c) De l'inviolabilité de tous documents et papiers officiels quelle qu'en soit la forme et de tout matériel officiel;

d) De l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qu'ils reçoivent de la Cour. Les États Parties peuvent prendre ces traitements, émoluments et indemnités en compte pour le calcul de l'impôt à prélever sur le revenu provenant d'autres sources;

e) De l'exemption des obligations du service national;

f) De l'exemption, pour eux et pour les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

g) De l'exemption de toute inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée ou soumise à quarantaine dans l'État Partie concerné; dans ce cas, l'inspection se déroule en présence du fonctionnaire concerné;

h) Des mêmes privilèges, en matière de réglementation monétaire des changes, que ceux accordés aux fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès de l'État Partie concerné;

i) Des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale pour eux-mêmes et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, que celles prévues par la Convention de Vienne pour les agents diplomatiques;

j) Du droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise de droits et de taxes, sauf les paiements faits au titre de services rendus à l'occasion de la première prise de fonctions dans l'État Partie concerné, et de les réexporter en franchise dans le pays de leur domicile.

2. Les États Parties ne sont pas tenus d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions ou rentes versées aux anciens greffiers adjoints, membres du personnel du Bureau du Procureur, membres du personnel du Greffe et aux personnes à leur charge.

Article 17**Personnel recruté localement non autrement couvert par le présent Accord**

Les personnes recrutées par la Cour localement qui ne sont pas autrement couvertes par le présent Accord jouissent de l'immunité de juridiction pour les paroles, les écrits et les actes accomplis par elles en leur qualité officielle pour le compte de la Cour. Cette immunité continue de leur être accordée après la cessation de leurs fonctions pour les activités exercées pour le compte de la Cour. Ces personnes bénéficient également, pendant la période où elles sont employées par la Cour, de toutes autres facilités pouvant être nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions.

Article 18**Les conseils et les personnes apportant leur concours aux conseils de la défense**

1. Les conseils jouissent des privilèges, immunités et facilités suivants dans la mesure nécessaire à l'exercice indépendant de leurs fonctions, y compris pendant leurs déplacements, pour les besoins de leur service, sous réserve de la production du certificat visé au paragraphe 2 du présent article :

a) Immunité d'arrestation, de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) Immunité absolue de juridiction pour les paroles et les écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité continue à leur être accordée même après la cessation de leurs fonctions;

c) Inviolabilité des papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à l'exercice de leurs fonctions;

d) Droit de recevoir et d'expédier, aux fins des communications liées à l'exercice de leurs fonctions, des papiers ou des documents, quelle qu'en soit la forme;

e) Exemption des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

f) Exemption d'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée ou soumise à quarantaine dans l'État Partie concerné; dans ce cas l'inspection se déroule en présence du conseil concerné;

g) Mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de contrôle des changes que les représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

h) Mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles prévues par la Convention de Vienne pour les agents diplomatiques.

2. Lorsqu'un conseil a été désigné conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au Règlement de la Cour, il reçoit un certificat signé par le Greffier pour la période nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Si le pouvoir ou le mandat prend fin avant l'expiration du certificat, celui-ci est retiré.

3. Lorsque l'assujettissement à un impôt est fonction de la résidence, les périodes pendant lesquelles les conseils se trouvent sur le territoire d'un État Partie pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux personnes qui apportent leur concours aux conseils de la défense conformément à l'article 22 du Règlement de procédure et de preuve.

Article 19

Témoins

1. Les témoins jouissent des privilèges, immunités et facilités suivants, dans la mesure nécessaire aux fins de leur comparution devant la Cour pour témoigner, y compris lors des déplacements occasionnés par cette comparution, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article :

- a) Immunité d'arrestation ou de détention;
- b) Sans préjudice de l'alinéa d) ci-dessous, immunité de saisie de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée ou soumise à quarantaine dans l'État Partie concerné;
- c) Immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux au cours de leur témoignage; cette immunité continue de leur être accordée même après leur comparution et témoignage devant la Cour;
- d) Inviolabilité des papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à leur témoignage;
- e) Droit de recevoir et d'envoyer des papiers et des documents quelle qu'en soit la forme, aux fins de communications avec la Cour et les conseils à l'occasion de leur témoignage;
- f) Exemption des restrictions à l'immigration ou des formalités d'enregistrement des étrangers lorsqu'ils se déplacent pour les besoins de leur témoignage;
- g) Mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles prévues par la Convention de Vienne pour les agents diplomatiques.

2. Les témoins qui jouissent des privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article se voient délivrer par la Cour un document attestant que leur présence est requise au siège de celle-ci et précisant la période pendant laquelle cette présence est nécessaire.

Article 20

Victimes

1. Les victimes participant à la procédure conformément aux règles 89 à 91 du Règlement de procédure et de preuve jouissent des privilèges, immunités et facilités suivants, dans la mesure nécessaire à leur comparution devant la Cour, y compris lors des déplacements occasionnés par cette comparution, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article :

- a) Immunité d'arrestation ou de détention;
- b) Immunité de saisie de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de raisons sérieuses de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée ou soumise à quarantaine dans l'État Partie concerné;
- c) Immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux au cours de leur comparution devant la Cour; cette immunité continue de leur être accordée même après leur comparution devant la Cour;
- d) Exemption des restrictions à l'immigration ou des formalités d'enregistrement des étrangers lorsqu'ils se rendent à la Cour pour comparaître ou en reviennent.

2. Les victimes participant à la procédure conformément aux règles 89 à 91 du Règlement de procédure et de preuve qui jouissent des privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article se voient délivrer par la Cour un document attestant leur participation à la procédure de la Cour et précisant la période de cette participation.

Article 21

Experts

1. Les experts exerçant des fonctions pour la Cour se voient accorder les privilèges, immunités et facilités suivants dans la mesure nécessaire à l'exercice indépendant de leurs fonctions, y compris lors des déplacements occasionnés par celles-ci, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article :

- a) Immunité d'arrestation, de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
- b) Immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux pendant l'exercice de leurs fonctions; cette immunité continue de leur être accordée même après la fin de leurs fonctions;
- c) Inviolabilité des papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à leurs fonctions;
- d) Droit de recevoir et d'envoyer des papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à leurs fonctions par courrier ou par valise scellée, aux fins de leurs communications avec la Cour;
- e) Exemption de l'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite ou soumise à quarantaine dans l'État Partie concerné; dans ce cas l'inspection se déroule en présence de l'expert concerné;
- f) Mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de contrôle des changes que les représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

g) Mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles prévues par la Convention de Vienne pour les agents diplomatiques;

h) Exemption des restrictions à l'immigration ou des formalités d'enregistrement des étrangers dans l'exercice de leurs fonctions, telles que définies dans le document visé au paragraphe 2 du présent article.

2. Les experts en mission qui jouissent des privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article se voient délivrer par la Cour un document attestant qu'ils exercent des fonctions pour le compte de celle-ci et indiquant la durée de ces fonctions.

Article 22

Autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour

1. Les autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour se voient accorder, dans la mesure nécessaire à cette présence et y compris lors des déplacements occasionnés par elle, les privilèges, immunités et facilités prévus à l'article 20, alinéas a) à d), du présent Accord, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article.

2. Ces personnes se voient délivrer par la Cour un document attestant que leur présence est requise au siège de la Cour et indiquant la période pendant laquelle cette présence est nécessaire.

Article 23

Ressortissants et résidents permanents

Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, tout état peut déclarer que :

a) Sans préjudice du paragraphe 6 de l'article 15 et de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 16, les personnes visées aux articles 15, 16, 18, 19 et 21 jouissent, sur le territoire de l'État partie dont elles sont ressortissantes ou résidentes permanentes, des privilèges et immunités ci-après uniquement dans la mesure voulue pour leur permettre d'exercer leurs fonctions ou de comparaître ou témoigner devant la Cour en toute indépendance :

i) Immunité d'arrestation et de détention;

ii) Immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits, ainsi que pour les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions auprès de la Cour ou durant leur comparution ou leur témoignage; cette immunité continue de leur être accordée lorsqu'elles ont cessé d'exercer leurs fonctions auprès de la Cour, et après leur comparution ou témoignage devant la Cour;

iii) Inviolabilité des papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à l'exercice de leurs fonctions auprès de la Cour ou à leur comparution ou à leur témoignage devant celle-ci;

iv) Droit de recevoir et d'envoyer des papiers quelle qu'en soit la forme, aux fins de communication avec la Cour et, dans le cas d'une personne visée à l'article 19, avec son conseil à l'occasion de son témoignage.

b) Les personnes visées aux articles 20 et 22 jouissent, sur le territoire de l'État partie dont elles sont ressortissantes ou résidentes permanentes, des privilèges et immunités ci-après uniquement dans la mesure nécessaire à leur comparution devant la Cour :

- i) Immunité d'arrestation et de détention;
- ii) Immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits, ainsi que pour les actes accomplis par elles durant leur comparution devant la Cour; cette immunité continue de leur être accordée même après leur comparution devant la Cour. »

Article 24

Coopération avec les autorités des États Parties

1. La Cour collabore, à tout moment, avec les autorités compétentes des États Parties pour faire appliquer leurs lois et empêcher tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités visés dans le présent Accord.

2. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de privilèges et immunités au titre du présent Accord sont tenues de respecter les lois et règlements de l'État Partie où elles séjournent ou dont elles traversent le territoire pour les besoins de la Cour. Elles sont tenues également de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État.

Article 25

Levée des privilèges et immunités visés aux articles 13 et 14

Les privilèges et immunités visés aux articles 13 et 14 du présent Accord sont accordés aux représentants des États et des organisations intergouvernementales non à leur avantage personnel mais pour préserver leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions liées aux travaux de l'Assemblée, de ses organes subsidiaires et de la Cour. Par conséquent, les États Parties ont non seulement le droit mais l'obligation de lever les privilèges et immunités de leurs représentants dans tous les cas où, de l'avis de ces États, ces privilèges et immunités entraveraient la marche de la justice et peuvent être levés sans nuire aux fins pour lesquelles ils ont été accordés. Les privilèges et immunités prévus aux articles 13 et 14 du présent Accord sont accordés aux États qui n'y sont pas parties et aux organisations intergouvernementales étant entendu qu'ils sont assujettis à la même obligation de levée.

Article 26

Levée des privilèges et immunités prévus aux articles 15 à 22

1. Les privilèges et immunités prévus aux articles 15 à 22 du présent Accord sont octroyés dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et non à l'avantage personnel des intéressés. Ils peuvent être levés conformément à l'article 48, paragraphe 5, du Statut et aux dispositions du présent article et doivent l'être dans les cas où ils entraveraient la marche de la justice et où ils peuvent être levés sans nuire aux fins pour lesquelles ils ont été accordés.

2. Les privilèges et immunités peuvent être levés :

- a) Dans le cas d'un juge ou du Procureur, par décision prise à la majorité absolue des juges;

- b) Dans le cas du Greffier, par la Présidence;
- c) Dans le cas d'un procureur adjoint et du personnel du Bureau du Procureur, par le Procureur;
- d) Dans le cas du Greffier adjoint et du personnel du Greffe, par le Greffier;
- e) Dans le cas du personnel visé à l'article 17, par la personne à la tête de l'organe de la Cour qui emploie la personne concernée;
- f) Dans le cas d'un conseil et des personnes assistant un conseil de la défense, par la présidence;
- g) Dans le cas des témoins et des victimes, par la présidence;
- h) Dans le cas des experts, par la personne à la tête de l'organe de la Cour qui a nommé l'expert.
- i) Dans le cas des autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour, par la présidence.

Article 27

Sécurité sociale

À compter de la date à laquelle la Cour créera un régime de sécurité sociale, les personnes visées aux articles 15, 16 et 17 seront exonérées, en ce qui concerne leurs prestations au service de la Cour, de toutes les cotisations obligatoires aux régimes de sécurité sociale nationaux.

Article 28

Notifications

Le Greffier communique périodiquement à tous les États Parties l'identité des juges, du Procureur, des procureurs adjoints, du Greffier, du Greffier adjoint, du personnel du Bureau du Procureur, du personnel du Greffe et des conseils auxquels les dispositions du présent Accord s'appliquent. Le Greffier communique aussi à tous les États Parties tout changement concernant le statut desdites personnes.

Article 29

Laissez-passer

Les États Parties reconnaissent et acceptent comme documents de voyage valables les laissez-passer des Nations Unies et les documents de voyage délivrés par la Cour aux juges, au Procureur, aux procureurs adjoints, au Greffier, au Greffier adjoint, au personnel du Bureau du Procureur et au personnel du Greffe.

Article 30

Visas

Les demandes de visas ou de permis d'entrée ou de sortie (lorsque ces pièces sont nécessaires) émanant des titulaires de laissez-passer des Nations Unies ou de documents de voyage délivrés par la Cour, ou des personnes visées aux articles 18 à 22 du présent Accord, détenteurs d'un certificat délivré par la Cour attestant qu'elles voyagent pour le compte de celle-ci doivent être examinées dans les plus brefs délais possible par les États Parties et il doit y être donné suite sans frais.

Article 31**Règlement des différends avec des tiers**

Sans préjudice des pouvoirs et responsabilités que le Statut confère à l'Assemblée, la Cour prend des dispositions en vue du règlement, par des moyens appropriés :

- a) Des différends résultant de contrats et autres différends de droit privé auxquels la Cour est partie;
- b) Des différends mettant en cause toute personne visée dans le présent Accord qui jouit d'une immunité en raison de sa situation officielle ou de ses fonctions auprès de la Cour, sauf si cette immunité a été levée.

Article 32**Règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord**

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États Parties ou entre la Cour et un État Partie, portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, est réglé par voie de consultation, de négociation ou par tout autre moyen convenu.
2. Si le différend n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 du présent article dans les trois mois qui suivent la demande écrite faite à cet effet par l'une des parties au différend, il est porté, à la demande de l'une ou l'autre partie, devant un tribunal arbitral, conformément à la procédure énoncée dans les paragraphes 3 à 6 du présent article.
3. Le tribunal arbitral se compose de trois membres : chaque partie au différend en choisit un et le troisième, qui préside le tribunal, est choisi par les deux autres membres. Si l'une ou l'autre des parties au différend n'a pas désigné son arbitre dans les deux mois qui suivent la désignation de l'autre arbitre par l'autre partie, cette dernière partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette désignation. À défaut d'accord entre les deux premiers membres sur le choix du président du tribunal dans les deux mois qui suivent leur désignation, l'une ou l'autre partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de le choisir.
4. À moins que les parties au différend n'en décident autrement, le tribunal arbitral définit sa propre procédure, et les frais sont supportés par les parties au différend, de la manière déterminée par le tribunal.
5. Le tribunal arbitral, qui statue à la majorité, se prononce sur le différend en se fondant sur les dispositions du présent Accord et sur les règles de droit international applicables. Sa décision est définitive et s'impose aux parties.
6. La décision du tribunal arbitral est communiquée aux parties au différend, au Greffier et au Secrétaire général.

Article 33**Applicabilité du présent Accord**

Le présent Accord s'applique sans préjudice des règles de droit international applicables, y compris le droit international humanitaire.

Article 34**Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion**

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les États jusqu'au ... au siège de la Cour à La Haye, et ensuite jusqu'au ... au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.
2. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Les instruments de ratification, acceptation ou approbation sont déposés auprès du Secrétaire général.
3. Le présent Accord reste ouvert à l'adhésion de tous les États. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

Article 35**Entrée en vigueur**

1. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après le dépôt auprès du Secrétaire général du dixième instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifie, accepte, approuve le présent Accord ou y adhère après le dépôt du dixième instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, l'Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt de son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion auprès du Secrétaire général.

Article 36**Amendements**

1. Tout État Partie peut, par une communication écrite adressée au Secrétaire général, proposer des amendements au présent Accord. Le Secrétaire général transmet cette communication à tous les États Parties et au Bureau de l'Assemblée en demandant aux États Parties de lui faire savoir s'ils souhaitent qu'une conférence de révision des États Parties soit organisée pour examiner la proposition.
2. Si, dans les trois mois de la date de transmission de la communication par le Secrétaire général, la majorité des États Parties lui fait savoir qu'elle est favorable à une conférence de révision, le Secrétaire général demande au Bureau de l'Assemblée de convoquer une telle conférence à l'occasion de la session suivante, ordinaire ou extraordinaire, de l'Assemblée.
3. L'adoption d'un amendement qui ne peut être adopté par consensus nécessite une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, étant entendu que la majorité des États Parties doit être présente.
4. Le Bureau de l'Assemblée informe immédiatement le Secrétaire général de tout amendement adopté lors de la conférence de révision.
5. Le Secrétaire général transmet les amendements adoptés lors des conférences de révision à tous les États Parties et États signataires.
6. Un amendement entre en vigueur pour les États Parties qui l'ont ratifié ou accepté soixante jours après que deux tiers des États qui étaient Parties à la date de son adoption ont déposé des instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Secrétaire général.

7. Lorsqu'un État Partie ratifie ou accepte un amendement après le dépôt du nombre requis d'instruments de ratification et d'acceptation, cet amendement entre en vigueur à son égard le soixantième jour suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

8. Un État qui devient Partie au présent Accord après l'entrée en vigueur d'un amendement en application du paragraphe 5 est réputé, dès lors qu'il n'exprime pas une intention différente :

- a) Être partie au présent Accord ainsi amendé; et
- b) Être partie à l'accord non amendé vis-à-vis de tout État Partie qui n'est pas lié par l'amendement.

Article 37

Dénonciation

1. Un État Partie peut dénoncer le présent Accord par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévoie une date ultérieure.

2. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout État Partie de remplir toute obligation énoncée dans le présent Accord à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment du présent Accord.

Article 38

Dépositaire

Le Secrétaire général est le dépositaire du présent Accord.

Article 39

Textes faisant foi

L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

F. Principes de base devant régir l'accord de siège à négocier entre la Cour et le pays hôte

Table des matières

	<i>Page</i>
Préambule	240
I. Principes généraux appelés à régir l'accord de siège	240
II. Principes spécifiques devant régir l'accord de siège	241
A. Préambule	241
B. Emploi des termes	241
C. Statut et personnalité juridiques de la Cour	242
D. Locaux de la Cour	242
E. Privilèges et immunités de la Cour	243
F. Communications	243
G. Services publics destinés aux locaux de la Cour	244
H. Privilèges et immunités des juges, du Procureur, des Procureurs adjoints, du Greffier et des fonctionnaires de la Cour	244
I. Privilèges et immunités des personnes qui participent aux procès devant la Cour	245
J. Visas	247
K. Coopération entre la Cour et le pays hôte	247
L. Modifications	247
M. Règlement des différends	247
N. Applicabilité de l'accord de siège	248

Préambule

L'Assemblée des États Parties,

Consciente que, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Statut de Rome, la Cour et l'État hôte doivent convenir d'un accord de siège qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci,

Approuve les principes de base ci-après appelés à régir l'élaboration d'un tel accord de siège :

I. Principes généraux appelés à régir l'accord de siège

1. L'élaboration de l'accord de siège devrait être régie par les principes généraux ci-après :

a) Une fois la Cour mise en place, le Gouvernement néerlandais et la Cour devraient convenir, le plus rapidement possible, de l'accord de siège en désignant à cet effet leurs points de contact et devraient mener ces négociations de manière expéditive;

b) L'accord de siège devrait se fonder sur les dispositions pertinentes du Statut de la Cour pénale internationale, du Règlement de procédure et de preuve et de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et être compatible avec ces instruments;

c) L'accord de siège devrait refléter le caractère spécial de la relation établie entre la Cour et le pays hôte;

d) L'accord de siège devrait s'attacher à régler de manière détaillée les questions qui ne sont pas abordées ou qui ne le sont pas suffisamment dans le Statut de la Cour, le Règlement de procédure et de preuve et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, mais sont nécessaires à la mise en oeuvre effective des dispositions énoncées dans ces instruments;

e) L'accord de siège devrait être conçu en fonction de son premier objectif, qui est de permettre à la Cour de s'acquitter pleinement et efficacement de ses responsabilités et de réaliser ses objectifs dans le pays hôte;

f) L'accord de siège devrait contribuer à assurer l'indépendance de la Cour et en garantir la stabilité à long terme;

g) L'accord de siège devrait faciliter le bon fonctionnement de la Cour et répondre, en particulier, aux besoins de celle-ci en ce qui concerne toutes les personnes dont elle exige la présence, à son siège ainsi que les déplacements des témoins à l'intérieur et en dehors du pays hôte;

h) L'accord de siège devrait être exhaustif et viser, dans la mesure du possible, au règlement de tous les aspects des questions dont dépend le bon fonctionnement de la Cour; parallèlement, il devrait être suffisamment souple pour permettre la conclusion d'accords complémentaires sur des questions qui n'avaient pas été prévues lors de la négociation de l'accord ou qui doivent permettre la mise en oeuvre de celui-ci;

i) L'accord de siège devrait tirer parti de l'expérience des organisations internationales et des tribunaux internationaux ayant compétence en la matière et, en particulier en ce qui concerne les questions de fonctionnement, de l'expérience du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda;

j) L'accord de siège devrait garantir que la Cour bénéficie de privilèges, d'immunités et d'un traitement au moins aussi favorables que ceux qui sont accordés à toute autre organisation internationale ou tribunal international ayant son siège dans le pays hôte;

k) L'accord de siège devrait spécifier que le pays hôte est responsable de l'exécution de toutes les obligations que lui impose l'accord de siège quelle que soit l'autorité dont elles relèvent;

l) L'accord de siège devrait disposer qu'il s'appliquera provisoirement dès qu'auront abouti les négociations menées entre la Cour et le Gouvernement néerlandais, en attendant que l'accord soit approuvé par l'Assemblée des États Parties et que le pays hôte ait mené à leur terme les procédures législatives internes.

II. Principes spécifiques devant régir l'accord de siège

2. Cette partie du document énonce les principes spécifiques de base qui doivent figurer dans l'accord de siège. L'accord de siège ne devra toutefois pas nécessairement adopter le mode de regroupement proposé dans la présente partie.

A. Préambule

3. Le préambule devrait faire référence, entre autres, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, au paragraphe 1 de l'article 4 et à l'article 48 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il devrait également mettre en évidence l'objectif principal de l'accord.

B. Emploi des termes

4. Dans l'article relatif à l'emploi des termes devrait figurer notamment la définition de ce que l'on entend par le « Statut », la « Cour », le « Règlement de procédure et de preuve », l'« Accord sur les privilèges et immunités de la Cour », les « locaux de la Cour », le « pays hôte », les « autorités compétentes », les « juges », le « Président », la « Présidence », le « Procureur », les « Procureurs adjoints », le « Greffier », le « Greffier adjoint », les « fonctionnaires de la Cour », la « victime », le « conseil », les « États Parties », l'« Assemblée », les « représentants des États Parties » et la « Convention de Vienne ».

5. Ces définitions devraient concorder avec le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour.

C. Statut et personnalité juridiques de la Cour

6. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait faire référence au paragraphe 1 de l'article 4 du Statut de la Cour, qui dispose que la Cour a la personnalité juridique internationale et qu'elle a aussi la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission.

D. Locaux de la Cour

7. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait faire référence au paragraphe 1 de l'article 3 du Statut, qui dispose que la Cour a son siège à La Haye, aux Pays-Bas.

8. L'accord de siège devrait contenir des dispositions concernant l'inviolabilité des locaux de la Cour qui préciseraient notamment que :

a) Les autorités du pays hôte ne peuvent pénétrer dans les locaux de la Cour pour y exercer des fonctions officielles, à moins d'y être autorisées par les autorités compétentes de la Cour;

b) L'exécution des décisions de justice ne peut avoir lieu dans les locaux de la Cour;

c) En cas d'incendie ou autre urgence exigeant des mesures de protection rapides, le consentement de la Cour est présumé pour toute entrée nécessaire des autorités compétentes du pays hôte dans les locaux de la Cour;

d) Les locaux de la Cour ne peuvent servir de refuge à ceux qui tentent de se soustraire à la justice.

9. L'accord de siège devrait contenir des dispositions concernant le droit applicable et les autorités compétentes dans les locaux de la Cour et préciser notamment que :

a) Les locaux de la Cour sont sous le contrôle et l'autorité de la Cour;

b) La Cour a le droit d'édicter les règlements applicables dans ses locaux et de faire expulser les personnes qui contreviennent à ces règlements ou de leur interdire l'accès aux locaux;

c) Sauf disposition contraire de l'accord de siège, les lois et règlements du pays hôte sont applicables dans les locaux de la Cour.

10. L'accord de siège devrait contenir des dispositions concernant la protection des locaux de la Cour et préciser notamment que le gouvernement du pays hôte sera tenu de garantir de manière efficace et appropriée la sécurité et la protection de la Cour, de ses biens, de ses locaux et de son voisinage et de prendre toutes mesures requises pour empêcher toute atteinte à la dignité de la Cour et à son bon fonctionnement.

11. Les autorités compétentes du pays hôte doivent veiller à ce qu'aucune partie des locaux de la Cour ne soit aliénée sans le consentement de celle-ci.

12. Les autorités compétentes du pays hôte fourniront, à la demande de la Cour, les forces de police ou de sécurité nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public dans les locaux de la Cour.

E. Privilèges et immunités de la Cour

13. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait faire référence au paragraphe 1 de l'article 48 du Statut de la Cour, qui énonce le principe général régissant les privilèges et immunités dont bénéficie la Cour et dispose que celle-ci jouit sur le territoire de l'État hôte des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

14. En outre, l'accord de siège devrait prévoir expressément :

a) Que la Cour a le droit d'arborer son drapeau, son emblème et ses signes distinctifs dans ses locaux et sur les véhicules et autres moyens de transport affectés à son usage officiel;

b) Que la Cour et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où la Cour y a expressément renoncé dans un cas particulier (étant entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution), et sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative, ainsi que de toute restriction ou réglementation et de tout contrôle ou moratoire de quelque nature que ce soit;

c) Que les archives de la Cour et, d'une manière générale, tous les documents et matériaux qui lui appartiennent, sous quelque forme que ce soit, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables. L'accord de siège devrait prévoir l'application de toute mesure de protection que la Cour peut ordonner.

15. De plus, conformément à ce principe, l'accord de siège devrait contenir des dispositions spécifiques précisant :

a) Que les revenus, avoirs et autres biens de la Cour ainsi que ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts directs et que la Cour est exemptée de tous droits de douane, taxes sur le chiffre d'affaires à l'importation et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation, y compris à l'égard de ses publications;

b) Que la Cour est exonérée de taxes au moins pour les achats majeurs de biens, d'articles ou de services qu'elle effectue pour son usage officiel;

c) Que la Cour peut recevoir, détenir, utiliser, transférer ou convertir des fonds, de l'or, des valeurs mobilières ou des devises quelconques et est exemptée, de manière générale, de toutes restrictions en matière de change.

F. Communications

16. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait préciser notamment que :

a) La Cour bénéficie, aux fins de ses communications et de sa correspondance officielles, quelle qu'en soit la forme, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé par le pays hôte à toute autre organisation intergouvernementale ou mission diplomatique, et que les communications et la

correspondance officielles ne peuvent être soumises à aucune censure par le gouvernement du pays hôte;

b) La Cour a le droit d'employer des codes ou des chiffres et d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents ou communications par des courriers ou par des valises scellées, qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques, y compris en matière d'inviolabilité;

c) La Cour peut utiliser tous les moyens de communication appropriés et a le droit d'établir et d'exploiter dans ses locaux des émetteurs et récepteurs de radiodiffusion et autres installations de télécommunication, conformément aux lois et règlements du pays hôte; la Cour est exempte de restrictions en matière d'octroi de licences, dispensée du régime de l'autorisation et exonérée de tous les droits qui y sont liés;

d) La Cour a un droit de libre publication à l'intérieur du pays hôte, sans restrictions et conformément à l'accord de siège.

G. Services publics destinés aux locaux de la Cour

17. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait contenir des dispositions précisant notamment que :

a) Les autorités compétentes assurent, sur la demande du Greffier ou d'un fonctionnaire dûment habilité par lui à cet effet, la fourniture à des conditions équitables des services publics nécessaires à la Cour et que, lorsque de tels services sont fournis à la Cour par les autorités compétentes ou lorsque le prix de ces fournitures est soumis au contrôle de celles-ci, les tarifs de ces services ne peuvent pas dépasser les tarifs comparables les plus bas consentis aux services et organes essentiels du Gouvernement; en cas de force majeure entraînant une interruption totale ou partielle des services susmentionnés, il sera accordé à la Cour, aux fins de l'accomplissement de ses fonctions, la même priorité qu'aux organismes et organes essentiels du Gouvernement;

b) Sur la demande des autorités compétentes, la Cour prend les dispositions voulues pour que des représentants dûment habilités des services publics puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations des services publics, canalisations, conduites et égouts dans les locaux de la Cour en évitant d'entraver sans raison l'exercice des fonctions de celle-ci.

H. Privilèges et immunités des juges, du Procureur, des Procureurs adjoints, du Greffier et des fonctionnaires de la Cour

18. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait faire référence au paragraphe 2 de l'article 48 du Statut de la Cour, qui contient des dispositions générales concernant les privilèges et immunités dont bénéficient les juges, le Procureur, les Procureurs adjoints et le Greffier, et au paragraphe 5 de l'article 48, qui a trait à la levée de ces privilèges et immunités.

19. Les dispositions de l'accord de siège relatif aux privilèges et immunités des juges, du Procureur, des Procureurs adjoints, du Greffier et des fonctionnaires de la Cour devraient être compatibles avec celles de l'Accord sur les privilèges et

immunités de la Cour pénale internationale et refléter le caractère spécial des relations entre la Cour et l'État hôte.

20. L'accord de siège devrait préciser notamment que l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles et écrits, ainsi que les actes accomplis par des juges, le Procureur, les Procureurs adjoints et le Greffier dans l'exercice de leurs fonctions subsiste, même après que les intéressés ont cessé d'occuper leur charge ou d'exercer leurs fonctions; que les traitements, émoluments et indemnités versés aux juges, au Procureur, aux Procureurs adjoints et au Greffier sont exonérés d'impôt; que les membres de la famille des juges, du Procureur, des Procureurs adjoints et du Greffier qui font partie de leur ménage et n'ont pas la nationalité néerlandaise ou la qualité de résident permanent dans le pays hôte jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques.

21. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait faire référence au paragraphe 3 de l'article 48 du Statut de la Cour et disposer que le Greffier adjoint, les membres du Bureau du Procureur et le personnel du Greffe (ci-après dénommés les fonctionnaires de la Cour) jouissent dans le pays hôte des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. L'accord de siège devrait préciser les catégories de personnel ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage auxquels sont accordés les privilèges et immunités, exemptions et facilités au même titre que celles accordées par le gouvernement du pays hôte aux agents diplomatiques de rang comparable attachés aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement des Pays-Bas.

22. Les conjoints et membres de la famille des juges, du Procureur, du Procureur adjoint, du Greffier et des fonctionnaires de la Cour qui font partie de leur ménage ont le droit d'exercer un emploi aux Pays-Bas, aux conditions qui doivent être fixées de commun accord par la Cour et les autorités compétentes du pays hôte.

23. Au cas où la Cour mettrait en place son propre régime de sécurité sociale, toutes les personnes qui seraient assujetties à un tel régime seront exonérées de toutes contributions obligatoires au régime de sécurité sociale néerlandais.

24. L'accord de siège devrait contenir une disposition à l'effet d'éviter que les personnes qui pourraient être affiliées à un régime de sécurité sociale mis en place par la Cour n'aient pas à payer une double cotisation tant que ledit régime n'aura pas été mis en place.

25. L'accord de siège devrait également disposer que les juges, le Procureur, les Procureurs adjoints, le Greffier et les fonctionnaires de la Cour ont le droit d'entrer dans le pays hôte, d'en sortir et de s'y déplacer librement, ce qui comprend l'accès sans entrave aux locaux de la Cour, en fonction des besoins de celle-ci.

I. Privilèges et immunités des personnes qui participent aux procès devant la Cour

26. L'accord de siège devrait garantir que toutes les personnes qui participent aux procès devant la Cour bénéficieront des privilèges, immunités et facilités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance ou se présenter devant la Cour. Sont visées par la présente disposition les représentants des États qui sont parties aux procès devant la Cour, les conseils et les assistants des conseils de

la défense, les témoins, les victimes, les experts et les autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour.

27. Les dispositions relatives aux privilèges, immunités et facilités à accorder aux personnes visées au paragraphe 26 doivent être compatibles avec celles de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et refléter le caractère spécial de la relation entre la Cour et le pays hôte.

28. L'accord de siège devrait en particulier disposer que les personnes visées au paragraphe 26 :

a) Doivent bénéficier des privilèges, immunités et facilités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance ou se présenter devant la Cour, conformément au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve de la Cour;

b) Bénéficient de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles et écrits ainsi que les actes émanant d'elles dans l'exercice de leurs fonctions;

c) Ne peuvent être soumises par le pays hôte à des mesures qui pourraient affecter les privilèges, immunités et facilités visés ci-dessus;

d) Ont le droit d'entrer dans le pays hôte, d'en sortir et de s'y déplacer librement, ce qui comprend l'accès sans entrave aux locaux de la Cour, en fonction des besoins de celle-ci;

e) Ne peuvent être poursuivies ou détenues par les autorités compétentes ou soumises à une quelconque restriction de leur liberté au motif de leurs convictions ou actes antérieurs à leur entrée sur le territoire du pays hôte;

f) Se verront délivrer, à l'exception des représentants des États qui sont parties aux procès devant la Cour ou qui y assistent, un certificat attestant leur qualité et dont la validité couvrira la durée de leur mandat ou du procès en question.

29. L'accord de siège devrait préciser que le pays hôte n'exerce pas sa juridiction et ne peut demander une assistance ou l'extradition de personnes qui ont été remises à la Cour conformément au chapitre 9 du Statut ou de personnes qui comparaissent devant la Cour en vertu d'une citation à comparaître conformément au paragraphe 7 de l'article 58 du Statut de Rome, ou de personnes qui sont temporairement transférées à la Cour, conformément au paragraphe 7 de l'article 93 du Statut ou à la règle 193 du Règlement de procédure et de preuve, en raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à leur remise, leur transfert ou leur comparution, sauf disposition contraire du Statut de la Cour et du Règlement de procédure et de preuve.

30. L'accord de siège devrait prévoir que l'immunité accordée au paragraphe 29 cessera de produire ses effets lorsque l'intéressé ayant été acquitté ou libéré de toute autre manière par la Cour et ayant eu pendant un délai raisonnable spécifié dans l'accord de siège, après la date de sa remise en liberté, la possibilité de quitter le pays est néanmoins resté sur le territoire du pays hôte ou y est revenu délibérément après l'avoir quitté.

J. Visas

31. L'accord de siège devrait disposer que les demandes de visas d'entrée ou de sortie des personnes qui participent aux procès devant la Cour doivent être traitées avec la plus grande célérité possible et les visas délivrés gratuitement. Il devrait également prévoir que le gouvernement hôte prendra les dispositions nécessaires pour que les visas d'entrée et de sortie des familles de détenus soient délivrés rapidement et, selon qu'il conviendra, gratuitement ou avec une réduction du droit à acquitter.

K. Coopération entre la Cour et le pays hôte

32. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait disposer que la Cour et le pays hôte doivent coopérer aux fins de la mise en oeuvre de l'accord.

33. L'accord de siège devrait préciser également que la Cour doit collaborer à tout moment avec les autorités compétentes du pays hôte en vue de faciliter, dans toute la mesure possible, le bon fonctionnement de la justice, de garantir le respect des règlements de police et d'empêcher tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités visés dans l'accord, et que toutes les personnes qui bénéficient de privilèges, immunités et facilités au titre de l'accord de siège sont tenues de respecter les lois et règlements du pays hôte.

34. L'accord de siège devrait disposer que les autorités compétentes du pays hôte doivent prendre des mesures appropriées et efficaces en vue de garantir la sécurité et la protection des personnes visées dans l'accord aux fins du bon fonctionnement de la Cour, et ce, à l'abri de toute immixtion.

35. Conformément au paragraphe 4 de l'article 103 du Statut de Rome, l'accord de siège devrait comporter aussi des dispositions procédurales d'ordre général concernant la coopération dans des matières comme le transfert des détenus, la détention provisoire et l'exécution des peines.

36. L'accord de siège devrait prévoir des moyens appropriés pour la Cour de communiquer aux autorités compétentes du pays hôte le nom des personnes auxquelles les dispositions de l'accord de siège s'appliquent et la catégorie à laquelle elles appartiennent.

L. Modifications

37. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait disposer que l'accord peut être modifié par consentement mutuel des parties.

M. Règlement des différends

38. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait prévoir que la Cour peut, sans préjudice des pouvoirs et responsabilités de l'Assemblée aux termes du Statut, prendre des dispositions en vue du règlement, par des moyens appropriés :

a) Des différends résultant de contrats et autres différends de droit privé auxquels la Cour est partie;

b) Des différends mettant en cause toutes les personnes visées dans l'accord de siège qui, en raison de leur position officielle ou de leurs fonctions auprès de la Cour, jouissent de l'immunité, sauf si cette immunité a été levée.

39. L'accord de siège devrait disposer que tout différend entre la Cour et le gouvernement du pays hôte, portant sur l'interprétation ou l'application de l'accord ou d'un accord complémentaire, qui ne peut être réglé à l'amiable sera soumis, sur la demande de l'une ou l'autre des parties au différend, à un tribunal arbitral. L'accord devrait comporter des dispositions relatives à la composition et au fonctionnement d'un tel tribunal.

N. Applicabilité de l'accord de siège

L'accord de siège doit être sans préjudice des règles pertinentes du droit international, y compris du droit international humanitaire.

G. Projet d'accord sur les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Préambule	250
I. Dispositions générales	250
Article premier. But de l'Accord	250
Article 2. Principes	250
Article 3. Obligation de coopération et de coordination	251
II. Relations institutionnelles	251
Article 4. Représentation réciproque	251
Article 5. Échange d'informations	251
Article 6. Rapports adressés à l'Organisation des Nations Unies	252
Article 7. Inscription de questions à l'ordre du jour	252
Article 8. Arrangements concernant le personnel	253
Article 9. Coopération administrative	253
Article 10. Installations et services de conférence	253
Article 11. Accès au Siège de l'Organisation des Nations Unies	253
Article 12. Laissez-passer	254
Article 13. Questions budgétaires	254
Article 14. Autres accords conclus par la Cour	254
III. Coopération et assistance judiciaire	254
Article 15. Dispositions générales concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour	254
Article 16. Témoignage des agents de l'Organisation des Nations Unies	255
Article 17. Coopération entre le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et la Cour	255
Article 18. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Procureur	255
Article 19. Règles concernant les privilèges et immunités des Nations Unies	256
Article 20. Protection de la confidentialité	256
IV. Dispositions finales	257
Article 21. Arrangements complémentaires pour donner effet au présent Accord	257
Article 22. Règlement des différends	257
Article 23. Modifications	257
Article 24. Entrée en vigueur	257

Préambule

L'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale réaffirme les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant le rôle important assigné à la Cour pénale internationale dans la répression des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, au sens du Statut de Rome, et qui menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde,

Ayant à l'esprit que, conformément au Statut de Rome, la Cour pénale internationale est créée en tant qu'institution permanente indépendante liée aux Nations Unies,

Rappelant aussi que, aux termes de l'article 2 du Statut de Rome, la Cour pénale internationale est liée aux Nations Unies par un accord qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, puis conclu par le Président de la Cour, au nom de celle-ci,

Rappelant en outre que la résolution _____ de l'Assemblée générale du _____ appelant à la conclusion d'un accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale,

Notant les responsabilités qui incombent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vertu des dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Souhaitant mettre en place des relations mutuellement fécondes susceptibles de faciliter l'exercice de leurs responsabilités respectives par l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale,

Tenant compte à cette fin des dispositions de la Charte des Nations Unies et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Sont convenues de ce qui suit :

I. Dispositions générales

Article premier

But de l'Accord

Le présent Accord, qui est conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (la « Cour »), conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies (la « Charte ») et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le « Statut »), respectivement, définit les règles régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour.

Article 2

Principes

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît la Cour en tant qu'institution judiciaire permanente indépendante qui, conformément aux articles premier et 4 du

Statut, a la personnalité juridique internationale et la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission.

2. La Cour reconnaît les attributions que la Charte confère à l'Organisation des Nations Unies.

3. L'Organisation des Nations Unies et la Cour s'engagent à respecter mutuellement leur statut et leur mandat.

Article 3

Obligation de coopération et de coordination

L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent, en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, de collaborer étroitement, en tant que de besoin, et de se consulter sur les questions d'intérêt mutuel, en vertu des dispositions du présent Accord et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et du Statut.

II. Relations institutionnelles

Article 4

Représentation réciproque

1. La Cour peut assister et participer aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies en qualité d'observateur. Sans préjudice des règles et de la pratique des organes concernés, l'Organisation des Nations Unies invite la Cour à assister aux réunions et aux conférences convoquées sous ses auspices, lorsque la présence d'observateurs est autorisée et que des questions intéressant la Cour sont à l'examen.

2. Lorsque le Conseil de sécurité examine des questions ayant trait aux activités de la Cour, le Président de la Cour ou le Procureur peuvent, à l'invitation du Conseil, prendre la parole devant celui-ci pour lui apporter assistance à propos de questions relevant de la compétence de la Cour.

3. Sous réserve des dispositions applicables du Règlement de procédure et de preuve, l'Organisation des Nations Unies est invitée en permanence à assister aux audiences publiques des chambres de la Cour ayant trait à des affaires qui intéressent l'Organisation.

Article 5

Échange d'informations

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent Accord concernant la fourniture de documents et d'informations relatifs à des affaires devant la Cour, l'Organisation des Nations Unies et la Cour échangent dans toute la mesure du possible des informations et des documents d'intérêt mutuel. En particulier :

a) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (Le « Secrétaire général ») :

i) Communique à la Cour des informations sur les éléments nouveaux concernant le Statut qui intéressent les travaux de la Cour, notamment des informations sur les communications reçues par le Secrétaire général en sa

qualité de dépositaire du Statut ou de dépositaire de tout autre accord ayant trait à l'exercice par la Cour de sa compétence;

ii) Tient la Cour informée de l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 123 du Statut relatif à la convocation par le Secrétaire général de conférences de révision;

iii) Outre la prescription prévue au paragraphe 7 de l'article 121 du Statut, distribue à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ne sont pas parties au Statut le texte des amendements adoptés en application de l'article 121 du Statut;

b) Le Greffier de la Cour (le « Greffier ») :

i) À la demande de l'Organisation des Nations Unies et conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, fournit à l'Organisation des informations et des documents ayant trait aux pièces de procédure écrites, à la procédure orale, aux jugements et aux ordonnances lorsque la Cour le juge approprié;

ii) Fournit à l'Organisation des Nations Unies, avec l'assentiment de la Cour et sous réserve du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, toutes informations relatives aux travaux de la Cour demandées par la Cour internationale de Justice en application de son statut;

c) La Cour tient l'Organisation des Nations Unies informée du déroulement de la procédure dans les affaires où des crimes ont été commis contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies ou ayant donné lieu à l'utilisation irrégulière du drapeau, de l'insigne ou de l'uniforme de l'Organisation des Nations Unies et ayant pour résultat la mort ou des blessures graves.

2. L'Organisation des Nations Unies et la Cour ne ménagent aucun effort pour coopérer au maximum afin d'éviter les doubles emplois dans la collecte, l'analyse, la publication et la diffusion d'informations sur des questions d'intérêt commun. Elles s'efforcent de conjuguer leurs efforts, lorsqu'il y a lieu, pour que ces informations soient le plus utiles possible et soient utilisées au mieux.

Article 6

Rapports adressés à l'Organisation des Nations Unies

La Cour peut, si elle le juge approprié, adresser des rapports sur ses activités à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Article 7

Inscription de questions à l'ordre du jour

La Cour peut proposer des questions pour examen par l'Organisation des Nations Unies. Dans de tels cas, la Cour notifie sa proposition au Secrétaire général en lui fournissant toutes informations pertinentes. Le Secrétaire général soumet la question proposée à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité ainsi qu'à tout autre organe de l'Organisation des Nations Unies, le cas échéant.

Article 8**Arrangements concernant le personnel**

1. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent de se consulter et de coopérer dans la mesure du possible en ce qui concerne les normes, méthodes et arrangements en matière de personnel.

2. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent :

a) De se consulter périodiquement sur les questions d'intérêt mutuel concernant l'emploi de leurs fonctionnaires et personnels, notamment les conditions d'emploi, la durée des engagements, le classement, le barème des traitements et indemnités, la retraite et les droits à pension et le statut et le règlement du personnel;

b) De coopérer à l'échange de personnel, le cas échéant;

c) De s'efforcer de coopérer au maximum afin d'utiliser au mieux les personnels, systèmes et services spécialisés.

Article 9**Coopération administrative**

L'Organisation des Nations Unies et la Cour se consultent de temps à autre pour l'utilisation optimale des installations, du personnel et des services afin d'éviter de mettre en place et d'utiliser des installations et des services faisant double emploi. Elles peuvent aussi se consulter pour étudier la possibilité de se doter d'installations ou de services communs dans des domaines spécifiques dès lors qu'elles peuvent ce faisant réaliser des économies.

Article 10**Installations et services de conférence**

1. L'Organisation des Nations Unies s'engage, sous réserve des disponibilités et de tout arrangement relatif aux dépenses et aux frais, à mettre à la disposition de la Cour les installations et services qui peuvent être nécessaires, y compris pour les réunions de l'Assemblée et de son bureau, notamment les services de traduction et d'interprétation, de documentation et de conférence. Si l'Organisation des Nations Unies n'est pas en mesure de répondre à la demande de la Cour, elle en informe celle-ci à l'avance dans des délais raisonnables.

2. Les conditions auxquelles ces installations ou services de l'Organisation des Nations Unies peuvent être mis à la disposition de la Cour font, s'il y a lieu, l'objet d'accords complémentaires.

Article 11**Accès au Siège de l'Organisation des Nations Unies**

Lorsque l'Assemblée doit se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation et la Cour s'efforcent de faciliter l'accès à celui-ci aux représentants de tous les États Parties au Statut et observateurs auprès de l'Assemblée, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 112 du Statut.

Article 12**Laissez-passer**

Les juges, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier et les fonctionnaires du Bureau du Procureur et du Greffe ont le droit, conformément aux accords spéciaux qui peuvent être conclus entre le Secrétaire général et la Cour, d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies comme document de voyage valide lorsque cette utilisation est reconnue par les États.

Article 13**Questions budgétaires**

1. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent que les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies en application de l'article 115 du Statut feront l'objet d'accords distincts. Le Greffier informera l'Assemblée de la conclusion de ces accords.

2. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent en outre que les dépenses et frais résultant de la coopération ou de la fourniture de services en application du présent Accord feront l'objet d'accords distincts entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour. Le Greffier informera l'Assemblée de la conclusion de ces accords.

3. L'Organisation des Nations Unies peut, à la demande de la Cour et sous réserve du paragraphe 2 du présent article, donner des avis sur des questions financières et budgétaires intéressant la Cour.

Article 14**Autres accords conclus par la Cour**

L'Organisation des Nations Unies et la Cour se consulteront, le cas échéant, sur l'enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies d'accords conclus par la Cour avec des États ou des organisations internationales.

III. Coopération et assistance judiciaire**Article 15****Dispositions générales concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour**

1. Tenant dûment compte des responsabilités et compétences que lui confère la Charte des Nations Unies et sous réserve de ses règles, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec la Cour et à lui fournir tous renseignements ou documents qu'elle peut demander conformément au paragraphe 6 de l'article 87 du Statut.

2. L'Organisation des Nations Unies, ses programmes, fonds ou bureaux concernés peuvent convenir de faire bénéficier la Cour d'autres formes de coopération ou d'assistance compatibles avec les dispositions de la Charte et du Statut.

3. Au cas où la divulgation de renseignements ou de documents ou la fourniture d'autres formes de coopération mettrait en danger la sécurité de personnel employé

ou ayant été employé par l'Organisation des Nations Unies ou compromettrait autrement la sécurité ou le bon déroulement de toute opération ou activité de l'Organisation, la Cour peut ordonner, en particulier à la demande de l'Organisation des Nations Unies, des mesures de protection appropriées.

Article 16

Témoignage des agents de l'Organisation des Nations Unies

1. Si la Cour sollicite le témoignage d'un agent de l'Organisation des Nations Unies ou d'un de ses programmes, fonds ou bureaux, l'Organisation s'engage à coopérer avec la Cour et, si nécessaire, en tenant dûment compte des responsabilités et compétences que lui confère la Charte des Nations Unies et sous réserve de ses règles, lève l'obligation de confidentialité pesant sur cette personne.

2. Le Secrétaire général peut être autorisé par la Cour à désigner un représentant pour assister tout agent de l'Organisation cité à comparaître en tant que témoin devant la Cour.

Article 17

Coopération entre le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et la Cour

1. Lorsque le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, décide de déférer au Procureur de la Cour (le « Procureur »), conformément à l'alinéa b) de l'article 13 du Statut, une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes visés à l'article 5 du Statut paraissent avoir été commis, le Secrétaire général transmet immédiatement la décision écrite du Conseil de sécurité au Procureur avec les documents et autres pièces pouvant s'y rapporter. Les informations que la Cour fournit au Conseil en application du Statut et du Règlement de procédure et de preuve sont transmises par le Secrétaire général.

2. Lorsque le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, adopte une résolution demandant à la Cour, en vertu de l'article 16 du Statut, de ne pas engager ni mener d'enquête ou de poursuites, cette demande est transmise immédiatement par le Secrétaire général au Président de la Cour et au Procureur.

3. Si la Cour, en vertu des paragraphes 5, alinéa b) ou 7 de l'article 87 du Statut, décide d'informer le Conseil de sécurité qu'il n'a pas été fait droit à ses demandes de coopération ou de déférer une question au Conseil de sécurité, selon le cas, le Greffier communique au Conseil, par l'entremise du Secrétaire général, la décision de la Cour et des informations pertinentes sur l'affaire. Le Conseil de sécurité, par l'entremise du Secrétaire général, porte à la connaissance de la Cour, par l'entremise du Greffier, toute mesure qu'il peut prendre en l'espèce.

Article 18

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Procureur

1. En tenant dûment compte des responsabilités et compétences que lui confère la Charte et sous réserve de ses règles, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec le Procureur et à conclure avec lui tous arrangements ou, le cas échéant, tous accords qui peuvent être nécessaires pour faciliter cette coopération, en particulier lorsque le Procureur exerce, conformément à l'article 54 du Statut, ses

devoirs et pouvoirs en matière d'enquêtes et demande la coopération de l'Organisation des Nations Unies conformément au même article.

2. Sous réserve des règles de l'organe concerné, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer en ce qui concerne les demandes du Procureur en fournissant les renseignements supplémentaires que celui-ci peut rechercher, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 du Statut, auprès d'organes de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre d'enquêtes ouvertes de sa propre initiative en vertu dudit article. Le Procureur adresse une demande de renseignements au Secrétaire général, qui la transmet à la personne assurant la présidence ou à un autre membre compétent de l'organe concerné.

3. L'Organisation des Nations Unies et le Procureur peuvent convenir que l'Organisation fournira au Procureur des documents ou renseignements qui devront demeurer confidentiels, ne serviront qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve et ne pourront être divulgués à d'autres organes de la Cour ou à des tiers à aucun stade de la procédure ou par la suite que si l'Organisation y consent.

4. Le Procureur et l'Organisation des Nations Unies ou ses programmes, fonds et bureaux concernés peuvent conclure tous arrangements qui peuvent être nécessaires pour faciliter leur coopération à l'application du présent article, en particulier afin de préserver le caractère confidentiel des renseignements, d'assurer la protection de toute personne, y compris le personnel employé actuellement par l'Organisation des Nations Unies ou ayant été employé par elle, ainsi que la sécurité ou le bon déroulement de toute opération ou activité de l'Organisation.

Article 19

Règles concernant les privilèges et immunités des Nations Unies

Lorsque la Cour exerce sa compétence à l'égard d'une personne dont il est allégué qu'elle est pénalement responsable d'un crime relevant de la compétence de la Cour et qui, en la circonstance, jouit, en vertu des règles pertinentes du droit international, de privilèges et d'immunités qui lui sont nécessaires pour exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation s'engage à coopérer pleinement avec la Cour et à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la Cour d'exercer sa compétence, en particulier en levant ces privilèges et immunités.

Article 20

Protection de la confidentialité

Si l'Organisation des Nations Unies est requise par la Cour de fournir des renseignements ou des documents en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle qui lui ont été communiqués à titre confidentiel par un État ou une organisation intergouvernementale ou internationale, elle demande à celui dont elle tient les renseignements ou les documents l'autorisation de les divulguer. Si celui qui a communiqué les renseignements ou les documents est un État Partie au Statut et que l'Organisation des Nations Unies n'obtient pas qu'il consente à la divulgation dans un délai raisonnable, elle informe la Cour en conséquence et la question de la divulgation est réglée entre l'État Partie concerné et la Cour conformément au Statut. Si celui dont l'Organisation des Nations Unies tient les renseignements ou les documents n'est pas un État Partie au Statut et refuse de consentir à la divulgation, l'Organisation informe la Cour qu'elle n'est pas en mesure de fournir

les renseignements ou les documents demandés en raison d'une obligation préexistante de confidentialité à l'égard de celui dont elle les tient.

IV. Dispositions finales

Article 21

Arrangements complémentaires pour donner effet au présent Accord

Le Secrétaire général et la Cour peuvent, pour donner effet au présent Accord, conclure tous arrangements complémentaires qui seront jugés appropriés.

Article 22

Règlement des différends

L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent de régler tout différend relatif à l'interprétation ou l'application du présent Accord par des moyens appropriés.

Article 23

Modifications

Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour. Toute modification ainsi convenue devra être approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'Assemblée conformément à l'article 2 du Statut. L'Organisation des Nations Unies et la Cour se notifieront mutuellement par écrit la date de cette approbation et l'Accord entrera en vigueur à la date de la dernière de ces approbations.

Article 24

Entrée en vigueur

Le présent Accord devra être approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'Assemblée conformément à l'article 2 du Statut. L'Organisation des Nations Unies et la Cour se notifieront mutuellement par écrit la date de cette approbation et l'Accord entrera en vigueur à la date de la dernière de ces approbations.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Accord.

Signé le _____, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, en double exemplaire, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour.

Troisième partie
Budget du premier exercice financier
de la Cour

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–13	261
Première partie. Structure et dispositions administratives proposées	14–119	264
I. Siège de la Cour	14	264
II. Locaux de la Cour	15–17	264
III. Assemblée des États Parties	18–25	265
IV. Bureau de l'Assemblée	26–27	266
V. Séance inaugurale de la Cour	28–30	266
VI. Sessions plénières ultérieures de la Cour	31–32	267
VII. Réunion du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes	33	267
VIII. Comité du budget et des finances	34–35	268
IX. Ressources nécessaires au fonctionnement de la Cour pendant le premier exercice financier	36–38	268
X. Présidence	39–42	268
XI. Les juges autres que ceux qui composent la présidence	43–45	270
XII. Le Bureau du Procureur	46–70	270
XIII. Le Greffe	71–96	276
XIV. Division des services communs	97–115	282
XV. Audit externe	116–118	286
XVI. Mobilier et matériel	119	286
Deuxième partie. Estimation prévisionnelle des dépenses de la Cour lors du premier exercice financier	120–184	287
XVII. Résumé	120–127	287
XVIII. Programme de travail	128–166	290
A. La Présidence, les divisions et les Chambres de la Cour	129–139	292
B. Bureau du Procureur	140–145	294
C. Greffe	146–151	296
D. Division des services communs	152–165	299
E. Réserve pour dépenses imprévues	166	303
XIX. Estimation préliminaire des dépenses relatives aux sessions de l'Assemblée des États parties, à la réunion du Bureau, à la Réunion inaugurale de la Cour et à la réunion du Comité du budget et des finances	167–184	303

Annexes

I.A	La Présidence	309
I.B	Bureau du Procureur	310
I.C	Le Greffe	311
I.D	Division des services communs	312
II.	Répartition des postes de base pour la période de septembre à décembre 2002	313
III.	Montant estimatif préliminaire des dépenses afférentes aux réunions.	315
IV.	Ventilation du montant inscrit à la réserve pour imprévus	323
V.	Contribution du pays hôte	324
	Appendice. Liste du mobilier et du matériel.	325
VI.	Conditions d'emploi et rémunération des juges de la Cour pénale internationale	326
VII.	Prévisions de dépenses non renouvelables au titre du mobilier et du matériel pour le premier exercice financier de la Cour	329

Introduction

1. À sa huitième session, la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale a demandé au Secrétariat d'élaborer un projet de budget révisé pour le premier exercice financier de la Cour, en tenant compte des axes de réflexion prioritaires que le Coordonnateur avait proposés à la Commission pour examen à sa neuvième session (PCNICC/2001/L.3/Rev.1/Add.1, appendice). Le présent document est présenté conformément à cette requête. Conformément à l'article 2 du projet de règlement financier (PCNICC/2001/1/Add.2 et Corr.1), l'exercice financier correspond à l'année civile, à moins que l'Assemblée des États Parties n'en décide autrement pour le premier budget de la Cour. Il est proposé que le premier exercice financier porte sur la période allant de la première séance de l'Assemblée des États Parties à la fin de l'année civile suivante. En se fondant sur le dernier alinéa de la résolution 56/85 de l'Assemblée générale du 12 décembre 2001 et sur la décision de la Commission préparatoire à sa 41e séance plénière le 8 juillet 2002, selon laquelle la première réunion de l'Assemblée se tiendrait au Siège de l'ONU à New York du 3 au 10 septembre 2002, le premier exercice financier s'étendrait de septembre 2002 à la fin de décembre 2003, soit une période de 16 mois. Les ressources demandées pour le premier exercice financier de la Cour pénale internationale (CPI ou « la Cour ») doivent permettre de couvrir les frais de fonctionnement de la Cour et les coûts liés aux sessions de l'Assemblée des États Parties et aux réunions du Bureau de l'Assemblée, ainsi que du Comité du budget et des finances, deux séances plénières de la Cour après la séance inaugurale, une réunion du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes, ainsi que les coûts liés à la séance inaugurale.

2. Le montant des ressources dont la Cour devrait disposer pendant sa première année de fonctionnement sera fonction du niveau et de la portée de ses activités, en tenant compte de la nécessité de doter la Cour et l'Assemblée des États Parties de moyens accrus pour faire face à différents problèmes. Le montant des ressources proposées doit permettre, entre autres, de doter la Cour des moyens nécessaires – sur le plan financier, administratif et procédural – pour pouvoir recruter le personnel requis à bref délai.

3. Dans la première partie du présent document, on examine la structure qui devrait être celle des organes de la Cour et les dispositions administratives correspondantes. Il est tenu compte de la composition et de l'expérience des institutions judiciaires internationales existantes les plus pertinentes, comme la Cour internationale de Justice (CIJ), le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal international du droit de la mer. On estime que la dotation en effectifs de la Cour pourrait comporter 202 postes en 2003 et 61 postes pour la période allant de septembre à décembre 2002 (voir deuxième partie, tableaux 3 et 4). On trouvera dans les annexes I.A, B, C et D des schémas exposant en détail les prévisions des ressources en personnel en 2003. Il convient de noter que ces organigrammes sont purement indicatifs et doivent être interprétés soit comme un objectif de dépenses soit comme un schéma convenu de la structure future des organes de la Cour.

4. Les prévisions de dépenses sont exposées dans la deuxième partie. Elles ont été établies sur la base d'un certain nombre d'hypothèses, de la structure et des arrangements administratifs proposés pour la Cour et de l'expérience d'institutions analogues comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Conformément à l'article 3.2 du projet de règlement financier qui prévoit,

notamment, que le projet de budget-programme est libellé dans la monnaie du siège statutaire de la Cour, le présent projet de budget-programme est libellé en euros. On a utilisé le taux de change opérationnel de l'Organisation des Nations Unies en vigueur en juin 2002 (1 dollar É.-U. = 1,11 euro ou 1 euro = 0,900901 dollar).

Comme le premier exercice financier porterait sur une période de 16 mois et qu'il sera peut-être extrêmement difficile de prévoir avec exactitude les besoins de la Cour au cours de cette période initiale, on s'est référé aux dispositions de l'article 4.2 et 4.3 concernant la ligne de crédit budgétaire ainsi qu'à l'article 3.6 concernant le budget supplémentaire du projet de règlement financier. Si des événements imprévus au moment de l'adoption du budget le rendaient nécessaire, la ligne de crédit budgétaire adoptée par les États Parties pourrait être utilisée ou des propositions supplémentaires pour le budget pourraient être présentées par le Greffier en ce qui concerne le premier exercice financier. En conséquence, le présent projet de budget comprend une réserve pour dépenses imprévues.

6. La première réunion ainsi que les reprises des réunions et les sessions extraordinaires de l'Assemblée des États Parties se tiendront au Siège de l'ONU à New York, alors que la séance inaugurale de la Cour se tiendra à La Haye. Une réunion du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes se tiendra également à La Haye. La deuxième réunion de l'Assemblée des États Parties, la réunion du Bureau en juin 2003 et la réunion du Comité du budget et des finances en 2003 se tiendront à New York. Pendant les discussions du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de budget pour le premier exercice financier de la Cour, le sentiment général a favorisé la tenue des futures réunions à La Haye. Dans le même temps, il a été reconnu que les réunions initiales devaient se tenir au Siège de l'ONU à New York. On prévoit que les dates et la durée des réunions seront comme suit : six jours pour la première réunion en septembre 2002, cinq jours pour la reprise de la réunion/session extraordinaire en janvier/février 2003, trois jours pour la reprise de la réunion/session extraordinaire en avril 2003 et cinq jours pour la deuxième réunion en septembre 2003; Bureau de l'Assemblée : une réunion d'une journée en juin 2003; Comité du budget et des finances : une réunion d'une durée de cinq jours en août 2003; et Conseil de direction du Fonds au profit des victimes : une réunion d'une durée de trois jours en 2003.

7. On prévoit également la tenue d'une session plénière d'une journée de la Cour pour l'élection du Greffe et d'une session plénière d'une durée de deux semaines pour l'élaboration et l'adoption du Règlement de la Cour se tiendront en 2003. Les coûts de ces sessions ont donc été inclus dans le présent document.

8. La séance inaugurale de la Cour se tiendra à La Haye. On pense qu'elle se tiendra en février 2003, peu de temps après la reprise de la première réunion/session extraordinaire de l'Assemblée en janvier/février 2003. Compte tenu de l'engagement pris par le Gouvernement néerlandais de prendre à sa charge la totalité des frais de la séance inaugurale, seules les estimations des frais de voyage et de l'indemnité journalière partielle de subsistance des juges et du Procureur ont été incluses.

9. À la neuvième session de la Commission préparatoire, le représentant du gouvernement hôte a réaffirmé l'engagement pris par ce dernier de fournir gratuitement des locaux à la Cour pendant 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Statut de Rome. Il a également confirmé l'offre du gouvernement hôte d'aménager une salle d'audience dans les locaux provisoires, dans les limites du

montant total de 10 millions d'euros qui serait consacré aux travaux d'aménagement intérieur ou de rénovation¹. Les dispositions nécessaires en la matière doivent être prises par les représentants de la Cour et ceux du Gouvernement des Pays-Bas dès le début de la phase de démarrage, afin que la Cour dispose à tout moment des installations qu'exige son bon fonctionnement.

10. Conformément à la liste des tâches contenue dans la partie B de l'annexe au rapport de la Commission préparatoire sur les travaux de sa neuvième session (PCNICC/2002/L.1/Rev.1/Add.1), divers contacts ont eu lieu entre des représentants de la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat, notamment deux réunions officielles les 3 et 16 mai 2002, respectivement. À ces occasions, le Secrétariat a été informé dans le détail des contributions du pays hôte à la Cour. Le présent document tient compte des informations et des données reçues du pays hôte.

11. Les montants nécessaires pour les postes sont présentés en chiffres nets, la Commission préparatoire ayant décidé de ne pas adopter un système de contributions du personnel et de péréquation. Par ailleurs, le nombre de postes a été calculé sur la base de la structure des postes, des traitements, indemnités et droits applicables au personnel relevant du régime des Nations Unies. Si les États Parties au Statut de la Cour adoptaient des normes différentes, il faudrait opérer des ajustements au budget.

12. Les prévisions présentées dans le présent projet de budget se fondent sur les paramètres de coûts pour les exercices 2002 et 2003. Le montant total des ressources nécessaires pour le premier exercice financier à partir des estimations pour des réunions à New York serait de 30 893 500 euros. Le gouvernement hôte s'étant engagé à verser un montant non déductible de 300 000 euros pour couvrir les coûts des réunions², les coûts totaux de l'organisation des réunions sont présentés déduction faite de la contribution de 300 000 euros du pays hôte. On trouvera un complément d'informations au sujet du montant total des ressources nécessaires aux paragraphes 120 et 121 ainsi qu'aux tableaux 1 et 2 de la deuxième partie du présent document.

13. Aux termes de l'article 6.2 du projet de règlement financier, il est créé un fonds de roulement d'un montant de 1 915 700 euros (fixé, en accord avec la pratique de l'ONU, à un douzième des dépenses de fonctionnement de la Cour) pour que la Cour dispose de fonds lui permettant de faire face aux problèmes de liquidités à court terme en attendant le versement des contributions mises en recouvrement. Le montant des avances est fixé conformément au barème des quotes-parts convenu en application du projet d'article 5.2 du projet de règlement financier et elles devront être portées au crédit des États Parties qui ont versé de telles avances.

¹ Voir PCNICC/2002/INF/5, par. 7 et 8.

² Ibid., par. 9.

Première partie

Structure et dispositions administratives proposées

I. Siège de la Cour

14. La Cour a son siège à La Haye, aux Pays-Bas (Statut, art. 3, par. 1). Le pays hôte a offert un emplacement pour le siège permanent de la Cour³. Dans l'attente de la construction de ces locaux, le Gouvernement néerlandais a annoncé qu'il mettrait des locaux provisoires à la disposition de la Cour à compter de la date de la création de celle-ci. Ces locaux se trouvent dans un bâtiment existant suffisamment spacieux pour répondre aux besoins de la Cour dès le premier jour et permettre l'élargissement de ses activités. Le quartier pénitentiaire mis à la disposition de la Cour se trouvera en un autre endroit.

II. Locaux de la Cour

15. Dans la phase initiale, les locaux provisoires devraient être suffisants pour répondre aux besoins ci-après de la Cour :

- a) La Présidence, qui se compose du Président et des premier et second Vice-Présidents (art. 38, par. 3), et de leurs collaborateurs;
- b) La section des appels, la section de première instance et la section préliminaire (art. 39, par. 1 du Statut), soit 15 juges et leurs collaborateurs;
- c) Une salle d'audience mise à la disposition de la Chambre d'appel, des Chambres de première instance et de la Chambre préliminaire;
- d) Le Bureau du Procureur;
- e) Le Greffe;
- f) Le quartier pénitentiaire en un lieu distinct.

16. L'expérience du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a montré qu'il fallait accorder toute l'attention nécessaire au fait que les locaux du Bureau du Procureur devaient être séparés des autres locaux de la Cour⁴. Il conviendra par ailleurs de tenir compte des besoins propres à la Cour. Si nécessaire, on pourra séparer les locaux du Bureau du Procureur des autres locaux de la Cour à l'intérieur des bâtiments provisoires proposés par le Gouvernement néerlandais.

17. Outre les locaux mentionnés au paragraphe 15 ci-dessus, il faudra aussi prévoir des locaux pour la première réunion de l'Assemblée des États Parties (Statut, art. 112) et du Bureau [art. 112, par. 3 a)], la séance inaugurale de la Cour, la reprise de réunions/les réunions extraordinaires de l'Assemblée (art. 112, par. 6), la

³ Dans la déclaration qu'il a faite à la huitième session de la Commission préparatoire, le Ministre néerlandais des affaires étrangères a annoncé que le siège permanent de la Cour comprendrait quelque 30 000 mètres carrés de locaux à usage de bureaux, salles d'audience, aires de service, espaces ouverts au public et quartier pénitentiaire. Les travaux de construction devraient être achevés en 2007.

⁴ Voir le rapport du Groupe d'experts, A/54/634, par. 250.

deuxième réunion de l'Assemblée des États Parties et les réunions du Comité du budget et des finances.

III. Assemblée des États Parties

18. Selon le Statut, l'Assemblée se réunit au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies (art. 112, par. 6). Conformément à la résolution 56/85 de l'Assemblée générale, la première réunion de l'Assemblée se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Le Gouvernement néerlandais a indiqué au cours de la huitième session de la Commission préparatoire qu'il se sentait une responsabilité particulière mais en aucune façon exclusive dans l'efficacité du fonctionnement de la Cour. À la même session, il s'est également dit prêt à soutenir financièrement la tenue des réunions initiales de l'Assemblée, sur la base d'un budget convenu, une fois soupesés les paramètres politiques⁵.

19. À la première réunion de l'Assemblée participeront des représentants de 60 États Parties au moins, qui pourront être secondés par des suppléants et des conseillers (Statut, art. 112, par. 1). Le Statut ne précise pas le nombre maximum de personnes que peuvent comprendre les délégations des États Parties. Compte tenu de l'importance de la première réunion, on peut supposer que les délégations se composeront chacune d'au moins trois personnes⁶.

20. Par ailleurs, les États qui ont signé le Statut ou l'Acte final peuvent siéger à titre d'observateur aux sessions de l'Assemblée (art. 112, par. 1). Cent trente-neuf États ont signé le Statut et 144 États ont signé l'Acte final. Le Statut ne dit rien de la composition et de l'importance des délégations des observateurs. Au paragraphe 12 de la résolution 56/85, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter à la réunion de l'Assemblée des États Parties, en qualité d'observateur, des représentants des organisations intergouvernementales et autres entités auxquels elle a adressé une invitation permanente, ainsi que des représentants des organisations intergouvernementales régionales intéressées et autres organes internationaux invités à la Conférence de Rome ou accrédités auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale. Au paragraphe 13 de la même résolution, l'Assemblée a noté que les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence de Rome, inscrites sur la liste de la Commission préparatoire ou dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, dont les activités étaient en rapport avec celles de la Cour, pourraient participer aux travaux de l'Assemblée des États Parties suivant les règles convenues.

21. Les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée sont celles de l'Assemblée générale des Nations Unies (Statut, art. 112, par. 10). L'Assemblée se réunit une fois par an et tient des sessions extraordinaires lorsque les circonstances le demandent (art. 112, par. 6).

22. Conformément à l'article 37 du projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties (PCNICC/2001/1/Add.4), on envisage que le secrétariat soit chargé de recevoir, traduire, reproduire, distribuer et assurer la garde des documents et décisions de l'Assemblée, du Bureau et de tout organe subsidiaire pouvant être créé

⁵ Voir PCNICC/2001/INF/3, p. 3.

⁶ Dans la salle de l'Assemblée générale au Siège de l'ONU à New York, chaque délégation a droit à six sièges.

par l'Assemblée, et de fournir les services d'interprétation. Ainsi, le secrétariat assurera les services fonctionnels des réunions, en établissant les documents nécessaires avant, pendant et après la tenue des sessions.

23. En ce qui concerne la première réunion de l'Assemblée des États Parties, l'Assemblée générale, dans sa résolution 56/85, a prié le Secrétaire général de faire les préparatifs nécessaires à sa convocation. Ainsi, le Secrétariat de l'ONU assurera les services fonctionnels de la première réunion de l'Assemblée des États Parties. Le montant total des ressources nécessaires, en partant de l'hypothèse de deux séances quotidiennes pendant une période de six jours, s'élèverait à 2 582 200 euros.

24. La Commission préparatoire a noté que le montant prévu pour les services requis par l'Assemblée des États Parties et ses organes subsidiaires étaient fondé sur l'hypothèse selon laquelle ces services seraient assurés par l'ONU, qui serait remboursée en conséquence. Le remboursement comprendrait des frais d'« appui au programme » (frais généraux), calculés à 13 %. La Commission préparatoire recommande à l'Assemblée de prier sa Division des services communs de chercher d'autres fournisseurs de services de conférence afin de pouvoir faire des comparaisons de coûts.

25. Trois réunions supplémentaires de l'Assemblée des États Parties sont envisagées en 2003 : une reprise de la première réunion/session extraordinaire d'une durée de cinq jours en janvier/février, une reprise de la première réunion/session extraordinaire d'une durée de trois jours en avril et la deuxième réunion d'une durée de cinq jours en septembre. Le coût de ces réunions s'élèverait à 3 505 700 euros. Ces chiffres ne tiennent pas compte du coût de la première réunion de l'Assemblée des États Parties mentionnée plus haut.

IV. Bureau de l'Assemblée

26. Conformément au Statut, le Bureau de l'Assemblée se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an [art. 112, par. 3 c)]. Le Bureau devrait tenir sa première réunion en 2002, également au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

27. Le Bureau sera composé de 21 membres élus par l'Assemblée [ibid., par. 3 a)]. Il est prévu que le Bureau se réunira une fois pendant une journée en juin 2003 pour examiner les questions d'organisation. Les dispositions voulues devront être prises pour mettre des locaux à la disposition du Bureau et, si les réunions se tenaient hors du siège de la Cour, il faudrait prévoir le financement des frais de voyage et dépenses connexes pour les juges, le Procureur et le Greffier. Conformément à l'article 38 et, indirectement, à l'article 2 du projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles et des langues de travail du Bureau. Il importe de tenir compte du caractère représentatif du Bureau [Statut, par. 3 b)] ainsi que de sa composition pour évaluer le montant des ressources nécessaires.

V. Séance inaugurale de la Cour

28. Après leur élection, les 18 juges et le Procureur prennent un engagement solennel (Statut, art. 45). Il est prévu de tenir la séance inaugurale au début de 2003.

L'élection du Président de la Cour par les juges pourrait avoir lieu à la séance à laquelle cet engagement sera pris. Les juges pourraient également, à cette même séance, décider de la composition des divisions et des Chambres. Des locaux appropriés devraient donc être prévus pour la séance inaugurale de la Cour.

29. La séance inaugurale se tiendra à La Haye. Le Gouvernement néerlandais s'est engagé à financer intégralement la tenue de cette séance⁷. Il prendra notamment à sa charge les frais d'hôtel des juges et du Procureur ainsi que ceux de la réunion de suivi que ceux-ci tiendront à La Haye et qui durera un jour ou deux.

30. Pour la séance inaugurale, les dispositions voulues devront être prises pour les frais de voyage aller-retour des 18 juges et du Procureur. Ces frais seront supportés par la Cour.

VI. Sessions plénières ultérieures de la Cour

31. Conformément au paragraphe 4 de l'article 43 du Statut de Rome et au paragraphe 3 de l'article 12 de la version définitive du projet de règlement de procédure et de preuve (PCNICC/2000/1/Add.1), la Cour devrait se réunir en session plénière pour élire le greffier. En conséquence, il est proposé de tenir à cette fin une session plénière dans les locaux provisoires de la Cour à La Haye après la reprise de la session extraordinaire de l'Assemblée des États Parties en avril 2003. Des dispositions devront être prises pour les frais de voyage et les dépenses connexes de neuf juges n'exerçant pas leurs fonctions à plein temps qui devront rejoindre les neuf autres juges exerçant leurs fonctions à plein temps dès leur élection.

32. Conformément à l'article 52 du Statut de Rome, les juges adoptent le règlement nécessaire au fonctionnement quotidien de la Cour. Il est proposé de prévoir une certaine période pour l'examen et l'adoption du règlement. Une session de deux semaines est également proposée à cette fin. Des dispositions devront être prises pour les frais de voyage et les dépenses connexes des juges qui n'exercent pas leurs fonctions à plein temps. Les juges auront ainsi l'occasion de se familiariser avec les autres aspects du fonctionnement judiciaire et administratif de la Cour.

VII. Réunion du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

33. Un conseil de direction du Fonds au profit des victimes composé de cinq membres choisis entre autres sur la base d'une répartition géographique équitable doit être élu par l'Assemblée des États Parties conformément à son projet de résolution relatif à la création dudit fonds (PCNICC/2002/WGFI-VTF/L.1). On propose d'ouvrir un crédit pour financer une réunion de trois jours du Conseil à La Haye en 2003. Un montant global de 26 100 euros est prévu au titre des frais de voyage et de l'indemnité journalière de subsistance de ses cinq membres.

⁷ PCNICC/2002/INF/5, par. 10.

VIII. Comité du budget et des finances

34. La Commission préparatoire a envisagé la création par l'Assemblée des États Parties d'un Comité du budget et des finances, compte tenu de l'article 112, paragraphe 2 b) et d); et 4 du Statut de Rome⁸. Le Comité sera composé de 12 membres. Le Comité pourrait se réunir en août 2003 pour une session de cinq jours pour élaborer un projet de budget pour le deuxième exercice financier de la Cour.

35. On estime à 845 000 euros le montant des ressources nécessaires pour la tenue de la réunion du Comité du budget et des finances.

IX. Ressources nécessaires au fonctionnement de la Cour pendant le premier exercice financier

36. L'établissement de toutes les fonctions nécessaires de la Cour exigera du temps et des ressources. Certaines fonctions seront établies par les organes de la Cour et devront donc attendre l'élection des juges, du Procureur et du Greffe, respectivement. Mais il faudra également établir immédiatement les capacités essentielles afin de satisfaire aux exigences du Statut et de répondre aux besoins pratiques de la phase initiale. Il faudra notamment être en mesure de recueillir, conserver et assurer réception des informations reçues et des témoignages potentiels. De plus, la Cour devrait être en mesure d'assurer des relations, des communications et des informations de haut niveau avec l'extérieur. L'un des besoins immédiats d'ordre pratique est la création de réseaux opérationnels d'information et de communication, ainsi que l'établissement d'autres systèmes de base nécessaires pour assurer la sécurité, un recrutement et un processus de passation des marchés ordonnés, et répondre à d'autres besoins urgents.

37. Pour répondre à ces besoins immédiats, le budget du premier exercice financier doit comporter des ressources suffisantes pour que la Cour puisse se doter progressivement des capacités nécessaires. Dans les paragraphes qui suivent, les besoins susmentionnés seront évalués au regard de chaque organe de la Cour.

38. Certains besoins sont communs à plus d'un organe de la Cour. Certaines fonctions administratives de base peuvent être confiées à une division des services communs (voir chap. XIV plus loin), dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à l'indépendance de ces organes. À cet égard, on s'attache avec soin à recenser les fonctions administratives qui pourraient être confiées à cette division, afin de maximiser le rapport coût-efficacité de la Cour, mais sans porter préjudice, en particulier, au rôle indépendant du Bureau du Procureur.

X. Présidence

39. Les trois juges composant la Présidence, c'est-à-dire le Président et les premier et second Vice-Présidents, exercent leurs fonctions à plein temps dès leur élection (Statut, art. 35, par. 2) à la séance inaugurale. Conformément au Statut, les

⁸ PCNICC/2001/1, annexe I.

traitements, indemnités et remboursements qu'ils perçoivent sont arrêtés par l'Assemblée des États Parties et ne sont pas réduits en cours de mandat (art. 49).

40. Aux termes du Statut [art. 38, par. 3 a)], la Présidence est chargée « de la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur ». Durant le premier exercice financier, la Présidence (en sus des fonctions judiciaires mentionnées dans le Statut et le texte final du projet de Règlement de procédure et de preuve) devrait être essentiellement chargée a) d'assurer les relations et communications extérieures de haut niveau (communication avec les médias et le public) et, conjointement avec le Greffe, b) d'établir des systèmes pour le fonctionnement des Chambres, en particulier la Chambre préliminaire, la Chambre de première instance et la Chambre d'appel. Ces systèmes sont d'une importance capitale étant donné que la manière dont seront traitées les premières demandes au titre des dispositions pertinentes du Statut créera un précédent pour l'avenir et influera sur la crédibilité de la Cour⁹.

41. Durant le premier exercice financier, les fonctions décrites en a) et b) du paragraphe précédent seront assurées en grande partie par la Présidence, tandis que le Greffier, lorsqu'il sera élu, fournira des instructions quotidiennes.

Effectifs nécessaires

42. Le personnel de la Présidence sera chargé d'aider le Président et les deux Vice-Présidents à assurer les relations et les communications extérieures et intérieures de la Cour. Les activités menées durant le premier exercice financier consisteront : a) à fournir des avis et à établir des relations avec les États et les organisations internationales; b) à rédiger des discours, des exposés et des documents afin de contribuer à « faire connaître la CPI au niveau mondial »; c) à prendre sur le plan intérieur et extérieur des décisions stratégiques sur les questions qui intéressent au premier chef la CPI; et d) à planifier et à mettre en oeuvre ces stratégies internes et externes. Il y a lieu de s'attendre à ce que la Présidence ait à prendre, durant le premier exercice financier, un grand nombre de décisions normatives dans les domaines opérationnel, administratif et juridique. Des effectifs suffisants lui seront par conséquent nécessaires. De plus, il faudra disposer de moyens appropriés pour faire face à des situations imprévues qui pourraient exiger une réaction presque immédiate. Les effectifs à mettre en place devraient comprendre au minimum : a) un chef de cabinet (P-5) secondant directement le Président; b) un juriste (P-3) chargé d'aider les deux Vice-Présidents¹⁰; c) un porte-parole (P-4). Le porte-parole de la Présidence devrait également diriger la Section de l'information et de la documentation qui devra être créée au sein du Greffe¹¹. Il faudrait par ailleurs trois postes d'agent des services généraux, dont un de 1re classe, afin d'appuyer le

⁹ À en juger d'après l'expérience du TPIY et du TPIR, toutes les décisions devraient sans doute faire l'objet d'appels. En conséquence, si une chambre préliminaire fonctionne, la Chambre d'appel devra être également prête à fonctionner afin d'examiner tout appel qui serait ouvert. De plus, étant donné qu'au titre du texte final du projet de Règlement de procédure et de preuve, les victimes peuvent s'adresser directement aux Chambres, cette situation risque de se produire avant même qu'une situation soit déférée au Procureur.

¹⁰ Il est envisagé que ce juriste puisse se voir confier au besoin des tâches à la Section de l'appui juridique des Chambres.

¹¹ Il sera peut-être nécessaire de réviser la combinaison de ces deux fonctions au fur et à mesure que s'alourdit la charge de travail de la Cour. Voir les annexes I.A et I.C, respectivement.

Président. L'organigramme de la Présidence figure à l'annexe I.A du présent document.

XI. Les juges autres que ceux qui composent la Présidence

43. Conformément à l'article 35 du Statut, les juges qui composent la Présidence exercent leurs fonctions à plein temps dès leur élection; mais c'est à la Présidence de décider, en fonction de la charge de travail de la Cour et en consultation avec ses membres, de la mesure dans laquelle les autres juges seront tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps. Sans compter la Présidence, il faudra disposer, durant le premier exercice financier, des moyens budgétaires voulus pour qu'un nombre suffisant de juges siègent à la Cour. Ces moyens seront tout particulièrement nécessaires pour mener à bien la procédure préparatoire (trois juges ou un seul juge), suivant les règles de procédure et de preuve applicables, et pour traiter des appels interlocutoires¹². En conséquence, il faudrait prévoir dans le premier budget, en fonction des besoins, des juges autres que les trois juges qui feront partie de la Présidence. Il est proposé d'inscrire au budget six juges supplémentaires¹³.

44. Les traitements, indemnités et remboursements de frais de ces juges doivent être arrêtés par l'Assemblée des États Parties conformément à l'article 49 du Statut. Les conditions d'emploi et de rémunération des juges de la CPI sont énoncées à l'annexe VI du présent document.

45. En ce qui concerne les effectifs nécessaires pour aider les juges autres que ceux qui composent la Présidence, l'attention est appelée sur le paragraphe 79 ci-après.

XII. Le Bureau du Procureur

46. Le Bureau du Procureur agit indépendamment en temps qu'organe distinct au sein de la Cour (Statut, art. 42, par. 1).

47. Il est supposé que le Procureur sera élu lors de la reprise de la réunion/d'une réunion extraordinaire de l'Assemblée au début de 2003.

48. Le Procureur est secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints (Statut, art. 42, par. 2). Les procureurs adjoints seront élus, eux aussi, par l'Assemblée, sur une liste de candidats présentée par le Procureur dans laquelle figurent trois candidats pour chaque poste à pourvoir (art. 42, par. 4). Eu égard à ce qui précède, il est peu probable que le premier Procureur adjoint soit élu à la reprise de la première session de l'Assemblée (sauf si un consensus sur les candidats souhaitables est réalisé avant la session). En conséquence, le premier Procureur adjoint pourrait être élu à une session extraordinaire de l'Assemblée qui se tiendrait en 2003. Vraisemblablement, le Procureur déterminera, lorsqu'il sera en fonction, le moment auquel un deuxième Procureur adjoint devra être élu. Aux fins du projet de budget, il est supposé que, durant le premier exercice financier, le Procureur n'aura besoin

¹² Statut, art. 39 2) b) ii).

¹³ La souplesse de ce dispositif pourrait se traduire dans le budget par un taux variable de vacance de postes indiquant qu'il n'est pas prévu que tous les postes deviennent des chefs de dépenses effectives avant les tout derniers mois du premier exercice financier.

que d'un seul Procureur adjoint pour l'aider dans des domaines tels que le recrutement, les principes applicables aux enquêtes et l'organisation du Bureau.

49. Le Procureur et le Procureur adjoint exercent leurs fonctions à plein temps (Statut, art. 42, par. 2). Avant de prendre leurs fonctions respectives, ils prennent un engagement solennel conformément à l'article 45 du Statut. C'est à l'Assemblée des États Parties de fixer la durée de leur mandat, conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut. Il pourrait être souhaitable à cet égard d'échelonner les mandats dans le temps, de manière à préserver l'expérience et la mémoire institutionnelle du Bureau du Procureur et à assurer la continuité de ses travaux.

50. S'agissant des effectifs du Bureau, le Procureur est habilité à nommer le personnel qualifié nécessaire, y compris les enquêteurs (Statut, art. 44, par. 1). Les personnes ainsi nommées font partie du personnel de la Cour et sont régies par le Statut du personnel qui est proposé par le Greffier, en accord avec la Présidence et le Procureur, et approuvé par l'Assemblée (ibid., par. 3). Par ailleurs, le Procureur nomme aussi des conseillers qui sont des spécialistes de certains domaines, notamment les violences sexuelles, les violences à motivation sexiste et les violences contre les enfants (art. 42, par. 9). Le(s) conseiller(s) sur les questions relatives à la violence sexuelle ou sexiste et à la violence dirigée contre les enfants devrai(en)t faire partie du Bureau du Procureur.

51. Le renforcement éventuel de la capacité par exemple dans le cas du renvoi d'une situation ou de la nécessité de préserver des éléments de preuve, conformément au paragraphe 6 de l'article 18 ou au paragraphe 8 de l'article 19, peut être assuré durant le premier exercice financier par l'utilisation du système des fonds destinés au personnel temporaire (autre que pour les réunions), suivant la pratique de l'ONU. Ce surcroît de capacité sera essentiel pour les sections des poursuites, des enquêtes, de l'information et des informations et éléments de preuve, ainsi que pour les services de traduction et d'interprétation du Bureau du Procureur. Des modalités efficaces d'utilisation des fonds destinés au personnel temporaire (autre que pour les réunions) contribueront à éviter la sous-utilisation ou la surutilisation de ce personnel en cas de besoins supplémentaires.

52. Le Procureur a toute autorité sur l'administration et la gestion du Bureau, y compris le personnel, les installations et les autres ressources (art. 42, par. 2). La création d'une division des services communs (voir la section XIV ci-après) correspondrait parfaitement à cette clause.

53. Dans des circonstances exceptionnelles, le Procureur peut employer du personnel mis à sa disposition à titre gracieux par des États Parties, des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales (Statut, art. 44, par. 4). Ces personnes sont employées conformément aux directives qui seront établies par l'Assemblée (ibid.).

Effectifs nécessaires

54. Il est certes difficile de prévoir si une situation sera déférée à la Cour durant le premier exercice financier, mais il faut s'attendre à ce que le Bureau du Procureur reçoive de nombreuses communications dès l'établissement de la Cour, étant donné que le Procureur est habilité à entreprendre de sa propre initiative un examen préliminaire en vertu de l'article 15 du Statut. Il ne faut pas sous-estimer les critères

qui s'attachent à ce processus. Le Bureau du Procureur doit faire preuve de la diligence voulue dans le cadre des paramètres de l'article 15 du Statut et éviter de paraître inopérant au regard des plaintes. Il est important qu'il applique les normes les plus élevées en ce qui concerne les sources d'information intéressant le paragraphe 2 de l'article 15 et la Chambre préliminaire. Le Procureur devra prendre des mesures conformément aux articles 53 à 58 du Statut, ainsi qu'au titre 9 de celui-ci, et ne peut être exclu qu'au titre du paragraphe 3 de l'article 15, le Bureau du Procureur se trouve, durant le premier exercice financier, dans une situation découlant du paragraphe 6 de l'article 18 ou du paragraphe 8 de l'article 19 et exigeant des mesures d'enquête pour préserver des éléments de preuve. Le Procureur est responsable de la conservation, de la garde et de la sûreté des informations et des pièces à conviction recueillies au cours des enquêtes (texte final du projet de Règlement de procédure et de preuve, règle 10). Les informations que le Procureur peut recevoir durant le premier exercice financier conformément au paragraphe 2 de l'article 15, au paragraphe 6 de l'article 18 et au paragraphe 8 de l'article 19 constituent des éléments de preuve potentiels et doivent être traitées comme il convient afin de ne pas être altérées. D'une manière générale, la crédibilité de la Cour reposera sur la qualité de ses travaux dès le début de son fonctionnement.

55. **Cabinet du Procureur.** Le Cabinet du Procureur comprendrait le Procureur (Secrétaire général adjoint)¹⁴, un Procureur adjoint (Sous-Secrétaire général), un assistant spécial du Procureur (P-5), un assistant spécial du Procureur adjoint (P-4) et un porte-parole du Cabinet (P-4). Il serait secondé par trois agents des services généraux, un assistant administratif de la catégorie des services généraux (1re classe) étant affecté au Procureur.

56. Afin d'aider le Procureur à recruter le personnel requis et à assurer la gestion et l'administration du Bureau, il faudrait prévoir un groupe de l'administration relevant directement du Cabinet du Procureur. Ce groupe comprendrait un fonctionnaire du budget (P-4), un fonctionnaire du personnel (P-3), un programmeur-analyste (P-3), un coordonnateur des services linguistiques (P-3)¹⁵ et deux assistants administratifs de la catégorie des agents des services généraux (autres classes).

57. En conséquence, l'effectif global du Cabinet du Procureur comprendrait le Procureur, un Procureur adjoint (Sous-Secrétaire général), un P-5, trois P-4, trois

¹⁴ La classe du Procureur n'est indiquée qu'à titre d'exemple et sans préjudice des débats ultérieurs sur cette question.

¹⁵ La traduction des documents est, comme l'a montré l'expérience, l'un des problèmes les plus persistants et les plus difficiles pour les tribunaux spéciaux. Le Bureau du Procureur de la CPI doit avoir son propre service de traduction. L'ampleur de la juridiction territoriale de la Cour implique nécessairement qu'il sera fait appel à du personnel temporaire (autre que pour les réunions) au niveau de l'exécution. Toutefois, un groupe permanent de coordination des services linguistiques au sein du Bureau du Procureur est nécessaire pour évaluer les besoins, acheminer les demandes et formuler des avis à l'intention du Procureur en ce qui concerne les politiques linguistiques internes. Il est impossible de prévoir quels seront exactement durant le premier exercice financier les besoins en traducteurs et en interprètes en cas de renvoi d'une situation ou de préservation d'éléments de preuve en vertu du paragraphe 6 de l'article 18 du Statut ou du paragraphe 8 de l'article 19. Il est essentiel que les modalités d'utilisation des fonds destinés au personnel temporaire (autre que pour les réunions) soient efficaces et suffisamment souples pour pouvoir créer, dans des délais raisonnables, un groupe de la traduction et de l'interprétation au sein du Bureau du Procureur.

P-3, un agent des services généraux (1re classe) et quatre agents des services généraux (autres classes).

58. Les besoins fonctionnels du Bureau du Procureur indiquent qu'il faudrait mettre en place, dès le premier exercice financier, une Division des poursuites, une Division des enquêtes et une Section séparée des appels.

Division des poursuites

59. La **Division des poursuites** serait chargée de fonctions telles que l'action en justice, l'examen juridique des informations et des éléments de preuve potentiels, la rédaction des actes d'accusation, la direction des enquêteurs, les avis à fournir aux responsables de la gestion sur les stratégies en matière d'enquêtes et de poursuites, la rédaction de directives et de principes directeurs pour le Bureau du Procureur, la rédaction des conclusions juridiques, la fourniture d'avis juridiques d'experts et la conduite de la recherche et de la formation juridiques. Afin d'assurer le maximum d'efficacité, le budget du premier exercice financier devrait prévoir une Section des poursuites, une Section des avis et politiques juridiques et une Section des appels au sein de la Division des poursuites. La Division des poursuites serait dirigée par un directeur (D-2) secondé par un assistant administratif de la catégorie des agents des services généraux (autres classes).

60. La **Section des poursuites** de la Division serait chargée d'examiner les informations et les éléments de preuve, de diriger les enquêteurs, de s'occuper de l'action en justice et de rédiger les actes d'accusation et les conclusions juridiques concernant les questions de procédure et de preuve. Elle donnerait également des avis aux responsables de la gestion du Bureau du Procureur, en même temps que les autres sections, sur les stratégies en matière d'enquêtes et de poursuites. Elle contribuerait à la rédaction des directives et principes directeurs du Bureau du Procureur. Elle demanderait un effectif de cinq procureurs, à savoir un P-5 (chef de section), deux P-4 et deux P-3, secondés par deux secrétaires de la catégorie des services généraux (autres classes). Elle aurait probablement besoin de personnel temporaire (autre que pour les réunions) supplémentaire si une situation devrait être déferée à la Cour durant le premier exercice financier¹⁶.

61. La **Section des avis et politiques juridiques** serait tenue de fournir des avis juridiques de spécialistes indépendants et des services de rédaction juridique, en particulier au sujet de questions de juridiction, y compris la portée de la compétence *ratione materiae*. Elle apporterait aussi son concours à la rédaction des directives et principes directeurs concernant le fonctionnement du Bureau du Procureur¹⁷ ainsi

¹⁶ Il serait préférable, durant le premier exercice financier, de regrouper les procureurs dans une seule section de la Division des poursuites. Le Directeur de la Division pourrait ainsi mieux répondre aux besoins des procureurs, que ce soit pour l'examen préliminaire, l'enquête ou l'action en justice. Les enquêtes consacrées aux crimes internationaux prennent beaucoup de temps et la fonction relative à l'action en justice, même s'il y avait renvoi de situation, devrait se limiter, durant le premier exercice financier, à certaines questions préliminaires, en particulier les procédures concernant la recevabilité, la Section des poursuites devant collaborer étroitement avec la Section des avis et politiques juridiques et la Section des appels. En l'absence de renvoi de situation, cette fonction serait plus limitée et l'accent serait mis sur le paragraphe 3 de l'article 15 et sur les procédures ultérieures de recevabilité, la Section des poursuites étant secondée à cet égard par la Section des avis et politiques juridiques et la Section des appels.

¹⁷ Certains des domaines qui demanderont des directives sont les suivants : critères concernant une enquête exhaustive; demande d'assistance; interrogation des témoins; interrogation des suspects

qu'à la formation des membres de ce bureau, du personnel temporaire (autre que pour des réunions) et du personnel détaché à titre gratuit¹⁸. Ses effectifs comprendraient un conseiller juridique hors classe (P-5), deux conseillers juridiques de classe P-4 et trois conseillers juridiques de classe P-3, y compris des conseillers juridiques spécialistes des questions de violences sexuelles et sexistes et de violence contre les enfants, selon que de besoin. L'appui administratif pourrait être assuré par un(e) secrétaire de la catégorie des agents des services généraux (autres classes).

62. La **Section des appels**, qui ferait partie de la Division des poursuites et collaborerait avec la Section des poursuites et la Section des conseils et politiques juridiques au traitement des appels interlocutoires (et, par la suite, des appels proprement dits) devant la Chambre d'appel de la Cour. Elle devrait disposer d'un conseiller hors classe en matière d'appel (P-5) et d'un conseiller de classe P-4. Elle serait secondée par un agent des services généraux (autres classes).

63. En conséquence, l'effectif nécessaire pour la Division des poursuites et la Section des appels comprendrait un D-2, trois P-5, cinq P-4, cinq P-3 et cinq postes d'agent des services généraux (autres classes).

Division des enquêtes

64. La **Division des enquêtes** serait chargée de fonctions telles que la réception et la gestion des informations et des éléments de preuve potentiels, de l'examen préliminaire, des mesures d'enquête nécessaires pour préserver les éléments de preuve, des enquêtes, y compris l'analyse des faits contextuels et systémiques, et la fourniture de conseils aux responsables de la gestion au sujet des stratégies en matière d'enquête fondées notamment sur l'évaluation de la victimisation globale. Pour assurer le maximum d'efficacité, le budget du premier exercice financier devrait prévoir trois sections : une section des informations et des éléments de preuve potentiels, une section des enquêtes et une section des analyses. La Division des enquêtes serait dirigée par un administrateur de classe D-1 secondé par un assistant administratif des services généraux (autres classes).

65. La **Section des informations et des éléments de preuve** devrait être mise en place dès le début des travaux du Bureau du Procureur¹⁹. Comme il a été souligné plus haut, le Procureur est responsable de la conservation, de la garde et de la sûreté des informations et des pièces à conviction recueillies au cours des enquêtes. Les

et des accusés; recours aux témoins experts; dépositions écrites; perquisitions et saisies; missions sur le terrain; présentation des actes d'accusation; examen intérieur officiel des charges; divulgation; contacts avec les médias; gestion des dossiers; accès au réseau; procédure d'appel.

¹⁸ L'expérience des tribunaux spéciaux montre l'importance de ces fonctions et la nécessité de disposer de compétences appropriées pour les exécuter dès le début des travaux du Bureau du Procureur, lorsque des précédents seront arrêtés en matière de juridiction et des normes internes seront établies pour les mesures prises par le Procureur, notamment en vertu des paragraphes 1 à 3 de l'article 15, des articles 17 à 19, 53 et 54 du Statut. La Section des avis et politiques juridiques devra être également chargée de tenir dès le départ une base de données électroniques sur les décisions et conclusions juridiques et d'assurer d'autres services informatiques concernant les éléments applicables en matière de délits et de règles essentielles de procédure et d'administration de la preuve.

¹⁹ Les communications et les plaintes relevant de l'article 15 seront très vraisemblablement présentées à la Cour au début du premier exercice financier. Il est important que le Bureau du Procureur ait les moyens nécessaires pour recevoir et gérer les documents présentés en même temps que ces plaintes.

informations que le Procureur peut recevoir durant le premier exercice financier en vertu du paragraphe 2 de l'article 15, du paragraphe 6 de l'article 18 et du paragraphe 8 de l'article 19 du Statut constituent des pièces à conviction potentielles et doivent être traitées de façon à ne pas être altérées. La Section aurait besoin d'un responsable de la gestion des éléments de preuve (P-4) et de trois agents des services généraux (autres classes). Elle devrait avoir recours à des administrateurs et à des agents des services généraux (autres classes) en fonction des fonds destinés au personnel temporaire (autre que pour les réunions) si une situation était déférée à la Cour ou s'il fallait préserver des éléments de preuve au titre du paragraphe 6 de l'article 18 ou du paragraphe 8 de l'article 19 durant le premier exercice financier.

66. Bien qu'il ne soit pas certain qu'une enquête approfondie soit entreprise durant le premier exercice financier de la Cour, le Bureau du Procureur a besoin d'une Section des enquêtes voulues chargée de collaborer avec les autres sections à l'examen préliminaire visé au paragraphe 2 de l'article 15 et d'entreprendre et coordonner les mesures d'enquête voulues pour conserver des éléments de preuve au titre du paragraphe 6 de l'article 18 ou du paragraphe 8 de l'article 19, ou si une enquête exhaustive est lancée. La Section serait dirigée par le chef adjoint des enquêtes (P-5) et devrait disposer de quatre enquêteurs, deux P-4 et deux P-3. Elle serait appuyée par deux agents des services généraux (autres classes). Si une enquête approfondie était entreprise ou s'il était nécessaire de préserver les éléments de preuve aux termes du paragraphe 6 de l'article 18 ou du paragraphe 8 de l'article 19 durant le premier exercice financier, il faudrait renforcer la Section avec du personnel temporaire (autre que pour les réunions) composé d'administrateurs et d'agents de services généraux²⁰.

67. La **Section des analyses** devrait être prévue dans le budget du premier exercice financier et serait chargée de rassembler et d'analyser des éléments de preuve potentiels sur des faits systémiques en fonction des éléments contextuels des crimes²¹; d'analyser les structures du pouvoir militaire, policier et civil dans les États territoriaux; de rassembler des éléments de preuve concernant la responsabilité des supérieurs hiérarchiques; de donner des avis aux responsables de la gestion sur la stratégie des enquêtes en évaluant la victimisation globale dans les États territoriaux²²; d'identifier et d'aider les experts; d'analyser les recueils de documents; de mettre au point des outils de renseignement/d'analyse criminelle tels que des limites temporelles et des aides visuelles se rapportant à des ensembles de

²⁰ En pareil cas, le Procureur voudra peut-être établir une capacité de réaction rapide au sein de la Section des enquêtes, dirigée par des membres de la Section mais complétée par du personnel temporaire (autre que pour les réunions). Le Bureau devrait aussi faire appel à du personnel temporaire au cas où il serait nécessaire d'utiliser des compétences médico-légales durant le premier exercice financier. Il est très difficile d'estimer l'importance numérique du personnel temporaire (autre que pour les réunions) dont aurait besoin la Section des enquêtes s'il était nécessaire d'en renforcer les moyens durant le premier exercice financier.

²¹ Par exemple, l'existence d'un conflit armé ou d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Il s'agit de faits systémiques qui diffèrent fondamentalement des faits criminels dont les enquêteurs s'occupent normalement dans les juridictions nationales.

²² L'expérience du TPIY montre qu'il est essentiel que le Bureau du Procureur dispose de moyens d'analyse dès le début de ses travaux. En fournissant au départ une vue générale de la victimisation globale dans une situation déférée à la Cour, la Section des analyses joue un rôle essentiel dans la mise en place d'une stratégie d'enquête appropriée pour le Bureau du Procureur, qui peut avoir d'importantes incidences à long terme sur les ressources (une stratégie d'enquête appropriée contribuera à renforcer les poursuites et à en diminuer le coût).

faits²³; d'assurer des services de cartographie et de référence ainsi que la coordination concernant des sources sensibles; enfin, d'aider la Section des avis et politiques juridiques afin de donner aux fonctionnaires une formation concernant les informations fondamentales sur les États territoriaux. La Section devrait être dirigée par un analyste en chef (P-4) et disposer d'un analyste militaire (P-3), d'un analyste politique (P-3) et d'un analyste du renseignement criminel (P-2), avec l'aide d'un agent des services généraux (autres classes). Si une enquête approfondie est entreprise ou s'il est nécessaire de préserver des éléments de preuve conformément au paragraphe 6 de l'article 18 ou au paragraphe 8 de l'article 19 durant le premier exercice financier, il faudra engager à titre de personnel temporaire (autre que pour les réunions) deux ou trois analystes supplémentaires (P-2/P-1) disposant de compétences sur les États territoriaux.

68. En conséquence, l'effectif total de la Division des enquêtes comprendrait un D-1, un P-5, quatre P-4, quatre P-3, un P-2 et sept agents des services généraux (autres classes).

69. Il faudrait prévoir des ressources pour les frais de voyage du personnel du Bureau du Procureur, y compris en ce qui concerne les fonctions découlant de l'article 15 du Statut, ainsi que pour les besoins spéciaux concernant l'impression des documents, le balayage électronique, la photocopie, les vérifications et les logiciels. Pour des raisons de confidentialité et de sécurité, il faut que le Bureau du Procureur dispose dès le début d'un réseau informatique entièrement séparé du reste de la Cour et du monde extérieur.

70. L'organigramme du Bureau du Procureur figure à l'annexe I.B et l'effectif proposé au tableau 7.

XIII. Le Greffe

71. La structure et l'effectif du Greffe dépendront du niveau et du volume des activités de la Cour.

72. Le Greffe est chargé des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour, sans préjudice des fonctions et attributions du Procureur (Statut, art. 43, par. 1). Il est dirigé par le Greffier, qui est le responsable principal de l'administration de la Cour (ibid., par. 2). Aux termes du paragraphe 3 a) de l'article 38 du Statut, « le Président, le premier Vice-Président et le second Vice-Président », composant la Présidence, sont chargés « de la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur » [italique ajoutée]. De plus, conformément au paragraphe 2 de l'article 43, « le Greffier exerce ses fonctions sous l'autorité du Président » [italique ajoutée] et, aux termes du paragraphe 1 du même article, « est responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour ». Suivant l'article 42, le Procureur « a toute autorité sur la gestion et l'administration du Bureau, y compris le personnel, les installations et les autres ressources ». Par conséquent, la CPI se distingue par le fait que le Greffier relève plus directement de la branche judiciaire et que le Procureur dispose de pouvoirs explicites concernant l'administration de son bureau.

²³ Autres aides possibles : des tableaux montrant des chaînes ou des ensembles d'événements et des cartes multicouches montrant le contexte et les faits se rapportant expressément au crime.

73. Afin de maintenir cette division entre les fonctions administratives venant à l'appui de la branche judiciaire et celles qui soutiennent le Bureau du Procureur, tout en assurant en même temps le maximum d'économie et d'efficacité, il est souhaitable de prévoir dans le budget du premier exercice financier de la Cour la mise en place d'une Division des services communs, laquelle, tout en ne faisant pas partie de l'organigramme du Greffe, ferait rapport au Greffier. Il est prévu que la branche judiciaire et le Bureau du Procureur mettent en commun les services administratifs dont ils ont besoin tous les deux²⁴. Le montant des ressources demandées pour le Greffe durant le premier exercice financier tient compte de cet élément.

74. Les juges élisent le Greffier. Si le besoin s'en fait sentir, ils élisent un greffier adjoint sur recommandation du Greffier (Statut, art. 43, par. 4). Le Greffier serait élu par les juges dès que possible après la reprise de la réunion/de la réunion extraordinaire de l'Assemblée des États Parties en avril 2003. Il est supposé en outre dans le présent budget qu'il ne sera pas absolument essentiel d'avoir un greffier adjoint durant le premier exercice financier.

Effectifs du Greffe

Cabinet du Greffier

75. Le **Cabinet du Greffier** est responsable de la gestion quotidienne de la branche judiciaire de la Cour, sous l'autorité générale de la Présidence et conformément aux articles 38 et 43 du Statut. Il est également chargé d'assurer la liaison en coordination avec la Division des services communs, au nom de la branche judiciaire. Il s'attache à donner des avis sur certains aspects du droit international tels que l'interprétation et l'application des instruments juridiques concernant le Statut, les privilèges et des immunités de la Cour, les accords internationaux avec le pays hôte et les autres États, les accords relatifs au déplacement des témoins et les accords en matière de donations. Il s'occupe aussi des aspects juridiques des questions de détention. Le Bureau comprendrait le Greffier (Sous-Secrétaire général), un juriste (P-4) faisant fonction de conseiller juridique, un assistant spécial/juriste (P-3) ayant une formation juridique, qui aurait notamment pour tâche d'examiner les documents sur les questions susvisées, un agent des services généraux (1re classe) et un agent des services généraux (autres classes).

76. De plus, afin d'aider le Greffier dans les tâches administratives que celui-ci doit accomplir pour la Présidence et les Chambres, il conviendrait de mettre en place un Groupe de l'administration relevant du Cabinet du Greffier et comprenant un fonctionnaire du budget (P-4) et un fonctionnaire du personnel (P-3) qui assureraient la liaison avec les services pertinents de la Division des services communs et seraient appuyés par un agent des services généraux (autres classes). De plus, étant donné le montant extrêmement élevé de ressources dont auraient besoin les services de traduction et d'interprétation, compte tenu en particulier de l'utilisation de diverses langues officielles, la Cour devrait disposer d'un nombre suffisant de traducteurs/interprètes pour répondre aux besoins de la branche judiciaire. Il est donc également recommandé qu'un coordonnateur des services

²⁴ Voir sect. XIV plus loin.

linguistiques (P-4) soit nommé au sein de ce groupe afin de coordonner sur une base quotidienne les besoins linguistiques du secteur judiciaire ²⁵.

77. Il ne sera peut-être pas nécessaire que tous les juges exercent immédiatement leurs fonctions à plein temps dès leur élection, mais il est souhaitable, comme au TPIY, qu'une **Section d'appui juridique des Chambres** soit créée pour aider les juges qui s'occupent des examens préliminaires et des procès, et que les préparatifs soient entrepris dès que possible. La Section serait notamment chargée de donner des avis juridiques de fond sur des questions de procédure pénale, l'interprétation du Statut ou des questions de droit international; d'assurer les travaux de recherche et d'appui concernant la rédaction des ordonnances, décisions et jugements; d'aider à la gestion des affaires du Greffier et à l'organisation des activités judiciaires des Chambres; d'organiser des réunions judiciaires, telles que les conférences préliminaires, en collaboration avec les diverses sections relevant du Greffier; d'assurer d'une manière générale la liaison entre les juges, les parties et les autres organes de la Cour.

78. Il serait important de créer dès le départ des sections distinctes pour la phase préalable à l'audience, l'audience et les recours. Durant le premier exercice financier, les poursuites judiciaires peuvent essentiellement avoir lieu durant la phase préliminaire et sur appel (interlocutoire). Étant donné l'importance de ces questions pour le fonctionnement futur de la Cour, des effectifs suffisants sont nécessaires dès le début des opérations.

79. Il est envisagé que le chef de la Section d'appui juridique des Chambres soit nommé à la classe P-5 et exerce ses activités dans les structures mises en place pour la procédure préparatoire, les procès et les recours. Il est proposé que l'assistance et la recherche juridique soient confiées lors du premier exercice financier à un administrateur de classe P-3. Deux postes de cette classe seraient nécessaires. Outre les postes définis plus haut, il faudrait disposer de personnel d'appui administratif pour les juges qui exercent leurs fonctions à plein temps et les administrateurs. Il est recommandé que chaque fonctionnaire de la classe P-5 ou de rang supérieur dispose d'un assistant de la catégorie des services généraux et que les autres administrateurs soient secondés par des agents des services généraux (à raison d'un agent pour deux administrateurs), tout le personnel d'appui étant recruté uniquement après les administrateurs. Il sera par ailleurs nécessaire de prévoir pour chaque juge employé à temps complet un(e) secrétaire de la catégorie des services généraux (autres classes)²⁶. Il faudrait donc engager huit agents des services généraux (autres classes).

80. **Section de l'information et de la documentation.** Cette section serait dirigée par le porte-parole de la Présidence (P-4). Un grand nombre de fonctions publiques devront être exercées durant le premier exercice financier. Un site Web complet

²⁵ Voir également le paragraphe 56 (Bureau du Procureur), et la note y ayant trait dans lesquels est définie la nécessité pour le Bureau du Procureur d'avoir une fonction séparée en matière de traduction et d'interprétation. Il faudra faire de même pour la branche judiciaire. Cette fonction pourra partir du poste ici créé et consistera à traduire, réviser et interpréter les documents et les dépositions faisant partie du dossier. L'expérience du TPIY montre qu'il est essentiel que ceux qui fournissent les services de traduction et d'interprétation soient à proximité des bureaux organiques qui leur fournissent du travail.

²⁶ Ces fonctions ne doivent pas faire double emploi avec celles du personnel du secrétariat recruté pour appuyer la Présidence, c'est-à-dire deux postes d'agent des services généraux (autres classes) et un poste d'agent des services généraux (1re classe). Voir le paragraphe 42 ci-dessus.

devra être mis en place et, d'une manière générale, une stratégie devra être conçue et mise en oeuvre pour faire connaître la Cour au niveau mondial. Dans ce même ordre d'idées, des activités d'information ciblées devront être exécutées du fait que la Cour s'occupera d'affaires originaires de diverses parties du monde. Ces programmes de sensibilisation ne devraient pas être entrepris durant le premier exercice financier, mais n'en doivent pas moins être inclus dans le plan de travail de la Section. Il est proposé de placer au départ les activités d'information et de documentation sous l'égide du Greffier. À une date ultérieure, le Bureau du Procureur pourra reprendre à son compte certaines des fonctions d'information le concernant.

81. Il sera essentiel que la Section dispose dès le premier jour de fonctionnement d'un informaticien qui puisse commencer à mettre en place un site Web. Ce spécialiste devrait être recruté à la classe P-3. Il est proposé par ailleurs que la Section comprenne également un fonctionnaire de l'information (P-2) et un assistant pour les médias (agent des services généraux, autres classes).

82. **Section de la bibliothèque et des références.** La constitution d'une bonne bibliothèque sera essentielle durant le premier exercice financier étant donné en particulier le travail normatif dont s'occupera la Cour durant ses premières années de fonctionnement. Il est donc proposé que la Section dispose d'un bibliothécaire (P-3) et, durant le premier exercice financier, d'un archiviste (P-2) et d'un assistant administratif (agent des services généraux, autres classes)²⁷. Il est prévu que la bibliothèque de la Cour fera partie du réseau de la Bibliothèque de l'ONU, notamment afin d'accéder aux bases de données juridiques.

Division des services judiciaires

83. Sous la direction du Greffier²⁸, durant le premier exercice budgétaire, la Division serait chargée de gérer le fonctionnement des salles d'audience, de fournir un appui juridique par l'entremise de conseils de la défense, de recommander des mesures de protection et de fournir des avis et un appui aux victimes et aux témoins. Durant le premier exercice budgétaire, il pourrait se composer des sections et groupes suivants.

84. La **Section du service des audiences** serait chargée de gérer le fonctionnement et les procédures de la Cour, d'élaborer des directives et des règles régissant le fonctionnement des procédures de la Cour et les questions judiciaires connexes (voir art. 52 du Statut). Elle serait également chargée d'effectuer des recherches et de rédiger à l'intention des Chambres des arguments au sujet des questions juridiques qui risquent d'avoir des incidences sur la procédure des sessions de la Cour dans la mesure où elles concernent le Greffe, d'assurer la

²⁷ L'expérience du TPIY montre qu'il faudra un certain temps pour que tous les besoins en matière de bibliothèque soient identifiés et satisfaits. À cet égard, l'offre du Greffier du TPIY de mettre au départ la bibliothèque du Tribunal à la disposition des fonctionnaires de la Cour est importante. Il ne peut toutefois s'agir là que d'une solution temporaire, étant donné que les usagers doivent se trouver à proximité de la plupart des documents dont ils auront besoin.

²⁸ La Division des services judiciaires pourrait être dirigée par un fonctionnaire de la classe D-2. Il est supposé que les activités ne seraient pas suffisantes durant le premier exercice pour justifier la création du poste. Toutefois, en cas de besoin, la ligne de crédit adoptée par les États Parties en vertu des articles 4.2 et 4.3 du projet de règlement financier pourrait être utilisée ou des propositions budgétaires supplémentaires au titre du projet d'article 3.6 pourraient être présentées par le Greffe.

supervision des éléments de procédure et autres de toutes les affaires dont est saisie la Cour, de donner des avis sur les différentes pratiques concernant l'application des règles de procédure et de preuve et d'assurer la coordination avec la Section de la sécurité, la Section des services linguistiques et de conférence et autres sections en ce qui concerne le fonctionnement des salles d'audience. Il est proposé que le chef de cette section soit recruté à la classe P-4. Il est proposé par ailleurs, en raison des travaux normatifs qui devront être effectués, que le chef de la Section soit secondé par un juriste qui, durant le premier exercice budgétaire, pourra également faire fonction d'auxiliaire de justice. Ce poste pourrait être pourvu à la classe P-2. Il faudra également engager un commis au classement et un assistant pour la gestion des dossiers, dont les fonctions pourraient être combinées lors du premier exercice financier. Ce poste pourrait être pourvu par un agent des services généraux (autres classes). Il faudrait aussi durant le premier exercice financier un poste d'huissier appariteur/fonctionnaire affecté aux audiences [agents des services généraux (autres classes)].

85. Il serait nécessaire de donner au budget du premier exercice une certaine souplesse de manière à répondre à tout besoin urgent et imprévu, par exemple en ce qui concerne les opérations sur le terrain, les voyages, les heures supplémentaires, la rédaction de rapports de la Cour et l'établissement de procès-verbaux.

86. **Groupe d'aide aux victimes et aux témoins.** Le Statut et le texte final du projet de règlement de procédure et de preuve accordent un rôle important à ce groupe. Les « clients » comprendront, outre les témoins et les victimes qui comparaissent, d'autres personnes qui courent des risques en raison de leur témoignage. Outre les tâches habituelles de protection, d'appui et d'aide logistique, administrative et opérationnelle, le Groupe serait notamment chargé de fournir des services de formation pour la Cour, de recommander des codes de conduite à l'intention des enquêteurs, de la défense, des organisations non gouvernementales, etc., et de conseiller les témoins au sujet de leur représentation juridique.

87. Durant le premier exercice financier, le Groupe devrait se préparer à effectuer des opérations dans le monde entier et à se déployer le plus rapidement possible avant l'arrivée des premiers témoins. À cet égard, le présent projet de budget comprend également des ressources destinées à une capacité supplémentaire concernant des opérations financées au titre des fonds prévus pour le personnel temporaire (autre que pour les réunions), suivant la pratique du système des Nations Unies. Compte tenu de ce qui précède, les postes suivants devraient être pourvus durant le premier exercice financier.

88. Il est proposé que le chef du Groupe soit recruté à la classe P-5 étant donné les exigences particulières du poste et le type de compétences voulues. Il est en outre essentiel qu'un spécialiste de la protection (P-3) et un spécialiste des opérations (P-3) soient inclus dans l'organigramme initial du Groupe. Le spécialiste de la protection participera à la mise en place des systèmes et procédures qui seront nécessaires pour que le Greffe puisse s'occuper de la protection des témoins, et le spécialiste des opérations sera chargé d'élaborer tous les systèmes et mécanismes logistiques nécessaires pour faire venir à La Haye des témoins du monde entier, s'occuper de leur séjour et les ramener d'où ils sont venus. Un travail juridique considérable devra être fait lors de la phase initiale et il est proposé de faire appel à cette fin au Conseiller juridique du Cabinet du Greffier. Il serait de plus nécessaire de recruter un assistant administratif [agent des services généraux (autres classes)].

À moins que les témoins n'arrivent effectivement durant le premier exercice financier, un accompagnateur ne sera peut-être pas immédiatement requis étant donné que cette activité pourrait être effectuée au début par le chef de la Section. Toutefois, il se peut qu'un accompagnateur doive être recruté à brève échéance et il faudrait alors faire appel à du personnel temporaire.

89. En ce qui concerne les dépenses autres que celles de personnel prévues pour le premier exercice financier, les observations générales suivantes s'imposent. Le Groupe devrait obtenir les services et le matériel voulus dans le domaine des communications et de l'informatique. Au cas où des victimes ou des témoins participeraient dès le début aux procès, des fonds importants équivalant à ceux qui sont destinés au personnel temporaire (autre que pour les réunions) dans le système des Nations Unies devraient être disponibles pour pouvoir obtenir les services d'appui voulus.

90. **Groupe de la participation des victimes et de la réparation de leur préjudice.** Ce groupe devra s'acquitter des fonctions décrites aux articles 15 3), 19 3) et 68 3) du Statut et aux articles 16, 50, 59 et 89 à 93 du texte final du projet de règlement de procédure et de preuve relatifs à la participation des victimes aux instances. Il devra aussi s'acquitter des fonctions décrites aux articles 57 3) e), 75 et 82 4) du Statut et aux articles 94 à 99 du projet de règlement de procédure et de preuve relatifs à la réparation du préjudice subi par les victimes. Ce groupe devra mettre au point des systèmes et des mécanismes en vue d'assurer la réparation du préjudice subi par les victimes et la participation de celles-ci aux instances. Il devra comprendre un juriste (P-4) et un juriste adjoint (P-2).

91. Compte tenu des activités prévues au titre du projet de résolution de l'Assemblée des États parties relatif à la création d'un fonds au profit des victimes, on propose de créer au sein du Groupe de la participation des victimes et de la réparation de leur préjudice du Greffe un poste P-3, dont le titulaire s'occuperait exclusivement de questions se rapportant au Fonds au profit des victimes dont la création est envisagée. Le fonctionnaire serait nommé par le Greffier pour une période de six mois sur recommandation du Conseil de direction du Fonds. Le montant des ressources nécessaires s'élève à 48 000 euros.

92. **Groupe des conseils de la défense.** Durant le premier exercice financier et sans doute par la suite aussi, les questions relatives à l'aide juridictionnelle et à la détention devraient relever du même Service. Le Groupe exercerait deux fonctions principales : aide juridictionnelle et assistance générale. L'équipe de la défense et le défendeur ne constituent en pratique qu'un seul client du point de vue des services à fournir, une seule partie concernée par les décisions à prendre et une seule structure d'information à prendre en compte lors de la gestion des fonctions²⁹.

93. Durant le premier exercice financier, les fonctions susmentionnées pourraient nécessiter les postes suivants. En premier lieu, il serait nécessaire de disposer d'un chef de groupe, qui serait chargé d'entreprendre, de superviser et de gérer la rédaction des règles et principes directeurs et d'assurer la liaison avec les parties

²⁹ L'aide juridictionnelle consiste à donner des avis aux détenus sur les règles applicables à la désignation d'un conseil (art. 55 et 67 du Statut). La plupart des détenus adressent leurs plaintes au Greffe par l'intermédiaire de leurs avocats et jouent un rôle actif dans le choix de leur conseil. Le conseil est un partenaire important de l'organisation du fait qu'il maintient l'intégrité physique et mentale des détenus.

externes. Il serait recruté à la classe P-4 étant donné l'importance des questions dont il s'occuperait pour assurer un procès équitable et assumer les responsabilités en matière de gestion financière liées au poste. En deuxième lieu, un juriste adjoint de classe P-2 serait nécessaire pour préparer le terrain en ce qui concerne les recherches juridiques et la rédaction des textes. Un ou une secrétaire de la catégorie des agents des services généraux (autres classes) serait nécessaire pour aider le Groupe à établir les communications, distribuer les documents, mettre en place les bases de données, etc. Il est peu probable qu'une situation soit déferée à la Cour lors du premier exercice financier, mais cette possibilité ne peut être entièrement exclue. Par conséquent, un montant de 200 000 euros est inscrit dans la réserve pour imprévus afin de couvrir au besoin les dépenses d'aide juridictionnelle. De plus, des fonds destinés au personnel temporaire devraient être disponibles dans l'éventualité d'enquêtes spécifiques, d'opérations sur le terrain, de voyages, d'engagement de consultants pour des questions juridiques données, etc.

94. **Groupe de la détention.** Lors du premier exercice financier, le Groupe de la détention serait chargé de mettre en place un quartier pénitentiaire approprié³⁰, d'élaborer les procédures voulues³¹ et de créer des systèmes de formation pour le personnel concerné³².

95. Ces fonctions pourraient nécessiter les postes suivants : un commandant du Groupe (P-4), un commandant adjoint (P-2) et un assistant administratif [agent des services généraux (autres classes)]. Il faudrait envisager des facilités de recrutement de gardiens en cas de besoin³³.

96. L'effectif global du Greffe comprendrait un sous-secrétaire général, 2 P-5, 8 P-4, 8 P-3, 6 P-2, 1 agent des services généraux (1re classe) et 17 agents des services généraux (autres classes). L'organigramme du Greffe figure à l'annexe I.C et l'effectif proposé, au tableau 9.

XIV. Division des services communs

97. Plus particulièrement durant le premier exercice financier, la création de la Division des services communs vise à assurer un maximum d'efficacité et d'économies dans le cadre des paramètres de la stricte division des pouvoirs énoncée dans le Statut entre la branche judiciaire (présidence, chambres et Greffe)

³⁰ L'aménagement de ce quartier est essentiel pour l'avenir dans la mesure où les normes voulues sont établies pour les détenus. L'établissement comprendrait des cellules, un espace de loisirs, des facilités médicales, une salle de visites pour des groupes de taille différente, du matériel de surveillance des cellules et des visites, du matériel de fouille, des salles d'interrogation, etc.

³¹ Des procédures types pour la détention doivent être en place avant que les accusés ne soient détenus. Il peut s'agir de services postaux, de services d'urgence médicale, de procédures opérationnelles types, etc.

³² Il est nécessaire que du personnel de base soit formé et prêt à répondre aux besoins spécifiques en matière de détention dans un environnement international afin de pouvoir former du nouveau personnel lors de la détention de personnes dans les bâtiments de la Cour.

³³ À cet égard, il pourrait être tenu compte de l'expérience du TPIY, qui a conclu avec les autorités compétentes néerlandaises des arrangements souples et financièrement avantageux au titre desquels des cellules sont louées, le prix de location comprenant certains services tels que gardiens, installations médicales, services à l'intention des détenus, etc. Les cellules et les services sont loués par le TPIY sur la base d'un nombre minimum d'unités, chacune comprenant 12 cellules.

et le Bureau du Procureur. Dans ce modèle, la branche judiciaire serait supervisée sur le plan administratif par la présidence jusqu'à l'élection du Greffier, tandis que le Bureau du Procureur jouirait de ses propres pouvoirs administratifs. La Division des services communs est envisagée comme devant fournir à la branche judiciaire, au Bureau du Procureur et au Greffe les services administratifs dont tous trois ont besoin. La Division relèverait du Greffier, et en attendant son élection de la présidence. Le Greffier et le Procureur coopéreraient compte tenu des articles 42 et 43 du Statut. Les services fournis comprendraient notamment les services généraux, la gestion des bâtiments, les finances, la sécurité (sous de nombreux aspects), les achats, les ressources humaines (sous certains aspects, dont la formation), l'informatique et les communications, et les services linguistiques et de conférence (certains aspects). Durant le premier exercice financier, la Division devrait être extrêmement occupée par de nombreuses questions concernant le démarrage d'une nouvelle organisation internationale. Elle se verrait accorder un budget auxiliaire par le Greffe (au nom de la présidence) et le Procureur (pour son bureau) afin de pouvoir fournir l'appui administratif voulu.

98. Durant le premier exercice financier, la Division serait dirigée par un directeur (D-1), dont le personnel comprendrait des administrateurs généraux et du personnel ayant l'expérience de la mise en place de tribunaux. Au fur et à mesure des progrès réalisés, certaines fonctions – essentiellement celles qui sont spécifiquement reliées à la Cour – seraient transférées de la Division des services communs au Bureau du Procureur ou au Greffe, selon qu'il conviendra³⁴.

99. La Division des services communs serait composée des organes suivants.

100. **Bureau du Directeur de la Division.** Le Directeur de la Division des services communs dirigerait huit sections. Il serait secondé par un assistant administratif [services généraux (autres classes)].

101. **Section des services généraux.** La Section serait responsable des voyages et des transports ainsi que de la gestion des bâtiments. Elle serait dirigée par 1 chef de section (P-4) et comprendrait 1 Groupe de la gestion des bâtiments, 1 Groupe des archives centrales, 1 Groupe du protocole, 1 Groupe de la logistique et 1 Groupe des voyages. Ces groupes auraient besoin d'1 spécialiste de la gestion des bâtiments (P-3), d'1 archiviste (P-3), d'1 fonctionnaire du protocole (P-3), d'1 spécialiste de la logistique (P-3) et d'1 fonctionnaire des voyages (P-2). Un assistant principal en matière de graphisme [agent des services généraux (1re classe)], 10 assistants [agents des services généraux (autres classes)] aideraient ces groupes. Comme on le voit dans l'organigramme de la présidence et de la Division des services communs (annexe I.A et D du présent document), la Section comprendrait également un commis/chauffeur pour le Président. Cette structure part de l'hypothèse qu'il n'y aura aucune opération sur le terrain et que l'accent sera essentiellement mis sur les activités de démarrage fondamentales.

³⁴ L'attention est appelée à cet égard sur les travaux de traduction et d'interprétation qui, pour des raisons d'économie, pourraient être coordonnés durant le premier exercice financier ou une partie de cet exercice au sein de la Division des services communs, mais qui devraient être rapidement divisés en deux parties : d'une part, pour la branche juridique et, de l'autre, pour le Procureur (voir par. 56 et 76). Compte tenu de cette séparation des fonctions, certains aspects pourraient être regroupés dans la Division des services communs. Toutefois, il appartiendra aux responsables de la gestion de la Cour d'arrêter le moment venu les détails de ces modalités.

102. **Section des achats.** Cette section devrait être indépendante des autres sections de la Division afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Elle serait dirigée par 1 chef (P-4) et comprendrait 1 responsable des achats (P-3) et 2 assistants [agents des services généraux (autres classes)]. Du fait que de gros achats devront être faits durant la phase initiale, une grande partie de ce travail devrait être sous-traitée. L'effectif minimum devra peut-être être accru afin de répondre à des besoins opérationnels supplémentaires tels que des activités sur le terrain.

103. Lors de l'examen de la question des besoins en achats de la Cour, à la neuvième session de la Commission préparatoire, les membres du Groupe de travail sur les questions financières-Règlement financier se sont accordés à dire que la Cour gagnerait en principe à sous-traiter ses achats pendant la phase initiale. Le Groupe de travail a cependant été d'avis que cette sous-traitance devrait être limitée dans le temps et que la Cour ne devrait y recourir que pour autant qu'il soit raisonnablement nécessaire. En outre, on a fait remarquer que pour autant la Cour ne devrait pas s'interdire d'utiliser ses propres moyens d'achat pendant la phase initiale. Afin de prendre en considération la courbe d'apprentissage et de formation dans ce domaine, il a été jugé utile, compte dûment tenu des impératifs de rentabilité et de délais, d'affecter un fonctionnaire de la Cour au sein de l'entité qui serait chargée de pourvoir aux services d'achat de la Cour.

104. Le responsable des achats (P-3) de la Section des achats pourrait être désigné à cette fin. Un crédit d'un montant estimé à 382 600 euros est demandé au chapitre de la Division des services communs (au titre des services contractuels) pour pourvoir à la sous-traitance des achats.

105. **Section des services du personnel.** Outre un surcroît de travail sur le plan du recrutement, la Section devra s'occuper de la mise en place de tous les systèmes et procédures d'administration du personnel, notamment de faire établir les définitions d'emploi. L'effectif proposé comprendrait 1 chef de section (P-5), 1 fonctionnaire chargé du classement (P-4), 1 fonctionnaire chargé du recrutement (P-3), 3 assistants (ressources humaines) [agents des services généraux (1re classe)] et 1 assistant administratif [agent des services généraux (autres classes)].

106. **Section du budget et des finances.** Cette section serait chargée de mettre en place tous les systèmes et contrôles financiers, y compris des arrangements de suivi budgétaire périodique. La Section du budget et des finances serait aussi chargée d'établir, conformément à la règle 103.2 du projet de règles de gestion financière (PCNICC/2002/1/Add.2), le budget-programme des exercices financiers aux dates et selon le degré de détail que le Greffier pourra prescrire. Ces budgets-programmes seront établis selon une méthode axée sur les résultats conformément à l'article 3.3 du projet de règlement financier et des règles de gestion financière. De plus, la Section devra administrer les contributions à verser par les États Parties. L'effectif proposé comprendra 1 chef de section (P-5), 1 comptable (P-4), 1 fonctionnaire du budget (P-4), 1 fonctionnaire chargé des décaissements (P-3), 1 fonctionnaire chargé des investissements (P-3), 1 fonctionnaire chargé des états de paie (P-4), 1 caissier (P-3) et 1 fonctionnaire chargé des contributions (P-2). De plus, il serait nécessaire de disposer de cinq assistants aux finances et d'un assistant administratif [agents des services généraux (autres classes)].

107. **Bureau de l'audit interne.** En application de la règle 110.1 du projet de règles de gestion financière, des crédits devraient être ouverts pour le Bureau de l'audit interne. Ce bureau effectuerait des audits indépendants des transactions financières

et des systèmes administratifs qui les justifient, à l'issue desquels il formulerait des observations et des recommandations à l'intention du Greffier et, dans les domaines relevant de l'autorité du Procureur en vertu du paragraphe 2 de l'article 42 du Statut de Rome, également au Procureur. Le Bureau de l'audit interne accomplirait ses tâches en toute indépendance et rendrait compte au Greffier. Du point de vue administratif, il relèverait de la Division des services communs.

108. En conséquence, un montant de 149 800 euros devrait être prévu pour le Bureau de l'audit interne, qui serait composé d'un vérificateur des comptes de la classe P-5, compte tenu du niveau de responsabilité et d'expérience exigé par la fonction, et d'un fonctionnaire des services généraux (autres classes) chargé de l'appui administratif et du secrétariat.

109. **Section des services d'appui linguistique et de conférence.** Durant le premier exercice financier, cette section sera essentiellement responsable des aspects administratifs des services de traduction et d'interprétation simultanée. L'effectif devrait comprendre 1 chef de section (P-5), 3 interprètes (P-4), 1 chef du Groupe de la traduction (P-4) et 5 traducteurs/réviseurs (P-3). Il serait en outre nécessaire d'inclure deux assistants linguistes et un assistant administratif [agents des services généraux (autres classes)]. Cette structure suffirait pour les langues officielles de la Cour étant donné les activités d'audience limitées. Si la Section devait s'occuper de langues et de tâches supplémentaires, il serait nécessaire de pouvoir recruter d'autres fonctionnaires sur la base du système utilisé par l'ONU pour les fonds destinés au personnel temporaire.

110. **Section des services informatiques et des communications.** La Section serait chargée d'effectuer des travaux informatiques et de mettre en place les structures d'appui pour le siège et les opérations sur le terrain. En conséquence, l'effectif comprendrait 1 chef de section (P-5), 1 systémicien (P-4), 1 informaticien (P-3), 1 programmeur-analyste (P-3), 1 informaticien (adjoint de 1re classe, P-2), 1 spécialiste de l'audiovisuel (adjoint de 1re classe, P-2), 1 formateur informaticien (adjoint de 1re classe, P-2), et 1 administrateur de bases de données (adjoint de 1re classe, P-2), qui seraient secondés par 7 assistants informaticiens et 1 assistant administratif [agents des services généraux (autres classes)].

111. **Section de la sécurité.** Cette section serait responsable d'assurer la sécurité des locaux de la Cour et de coordonner l'application des mesures de sécurité de l'information, de concert avec la branche judiciaire et le Bureau du Procureur. Durant le premier exercice financier, elle devra mettre en place les systèmes de sécurité permettant de couvrir les opérations (systèmes et protocoles d'évacuation, politiques et formation en matière de sensibilisation du personnel à la sécurité et mesures de sécurité de l'information). De plus, à une date ultérieure lors du premier exercice financier, les fonctions de la Section pourraient consister aussi à assurer la sécurité des témoins dans les locaux de la Cour avant et après leur témoignage.

112. L'effectif nécessaire pendant le premier exercice financier comprendrait 1 chef de la sécurité (P-4), 1 fonctionnaire chargé de la sécurité de l'information (P-3), 1 analyste de la sécurité (adjoint de 1re classe, P-2) et 1 assistant administratif [agents des services généraux (autres classes)]. De plus, il serait nécessaire d'inclure 20 agents de sécurité afin d'assurer la sécurité 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, en plus des services de sécurité plus généraux fournis par l'État hôte, comme c'est la pratique au TPIY.

113. **Section des services d'avis juridiques.** Lors du premier exercice financier, cette section fournirait des avis juridiques au Directeur de la Division des services communs au sujet des aspects juridiques des questions administratives et des contrats commerciaux complexes. Elle examinerait toutes les structures et politiques en matière de ressources humaines et d'achats, ainsi que toutes les autres mesures mises en place. L'effectif nécessaire durant le premier exercice financier comprendrait un juriste de classe P-4 et un juriste de classe P-3 qui seraient secondés par un ou une secrétaire [agents des services généraux (autres classes)].

114. Il semblerait opportun d'envisager pour la Division des services communs une rubrique intitulée « autres dépenses de personnel », qui comprendrait a) des fonds prévus pour le personnel temporaire (autre que pour les réunions) afin de remplacer les fonctionnaires de la Division en congé de maladie prolongé ou de maternité, et b) les heures supplémentaires et le sursalaire de nuit éventuel. Des ressources analogues seraient nécessaires pour le Bureau du Procureur et le Greffe.

115. L'effectif global nécessaire pour la Division des services communs comprendrait 1 D-1, 5 P-5, 13 P-4, 18 P-3, 7 P-2, 5 agents des services généraux (1re classe), 34 agents des services généraux (autres classes) et 20 agents de sécurité. L'organigramme de la Division figure à l'annexe I.D et l'effectif proposé, au tableau 11.

XV. Audit externe

116. Aux termes de l'article 12 du projet de règlement financier, l'Assemblée des États parties nomme un commissaire aux comptes, qui effectue la vérification des comptes conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière, sans préjudice des instructions particulières que pourra donner l'Assemblée des États parties, et établit un rapport concernant les comptes de l'exercice, lequel devra contenir des informations sur les questions visées au paragraphe 3 de l'article 12 du projet de règlement financier de la Cour.

117. Comme il a été proposé que le premier exercice aille de septembre 2002 à la fin décembre 2003 et comme la Cour aura un certain niveau d'activité occasionnant des dépenses avant la nomination du Greffier, on estime souhaitable que la première vérification couvre la période allant des toutes premières activités de la Cour, y compris les réunions de l'Assemblée des États parties, à l'entrée en fonction du Greffier, une vérification ultérieure devant porter sur l'ensemble du premier exercice financier.

118. Si le commissaire aux comptes n'a pas encore été nommé, on estime à 40 000 euros le coût total de la vérification externe des comptes du premier exercice financier de la Cour, montant indiqué dans la deuxième partie du présent document.

XVI. Mobilier et matériel

119. Durant la phase critique initiale, il sera nécessaire d'acquérir du matériel et du mobilier afin de permettre à tous les organes de la Cour et autres services d'assurer l'administration de la justice dans un souci d'économie et d'efficacité. Par exemple, il sera nécessaire d'avoir du matériel pour le balayage électronique et la numérisation des documents de manière à en assurer le stockage et la restitution

efficaces, y compris la préservation des éléments de preuve. Du matériel et du mobilier seront aussi nécessaires pour les personnalités officielles et pour les fonctionnaires. Durant le premier exercice financier, le Gouvernement néerlandais fournira gracieusement jusqu'à 100 stations de travail, ainsi que le mobilier et le matériel y relatifs, à savoir des bureaux, des chaises et des armoires de rangement. Les stations de travail comprendront des téléphones, des ordinateurs de bureau et des imprimantes compatibles avec les réseaux informatiques qui seront installés à la Cour. Seront également inclus un nombre limité de scanners et de photocopieuses. Pour plus de détails sur la question, voir l'annexe V du présent document.

Deuxième partie

Estimation prévisionnelle des dépenses de la Cour lors du premier exercice financier

XVII. Résumé

120. On estime que le coût total pour le premier exercice financier de la Cour serait de 30 893 500 euros (nets de la contribution du pays hôte, soit 300 000 euros), dont 24 040 800 euros rapportés aux dépenses de fonctionnement de la Cour, 2 582 200 euros à la première session de l'Assemblée des États parties, qui devrait se tenir à New York en 2002, et 4 750 500 euros au cours des autres réunions, y compris les frais de voyage des juges et du Procureur à l'occasion de la Réunion inaugurale de la Cour et le coût de la réunion du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes.

121. Le coût estimatif (2 582 200 euros) correspondant à la tenue de la première réunion de l'Assemblée des États parties devrait être financé par prélèvement sur le Fonds d'affectation spéciale de soutien à la mise en place de la Cour pénale internationale. On trouvera ces montants estimatifs récapitulés dans le tableau I³⁵.

122. Il importe de noter que ces estimations sont dans une large mesure indicatives et n'empêchent pas de nouveaux efforts de financement extérieur. On a tenté de se fonder sur l'expérience du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et celle du Tribunal pénal international pour le Rwanda, mais la portée et la compétence de la Cour pénale internationale, plus larges, font de cette dernière une institution unique, de sorte qu'inévitablement, certains éléments restent très incertains. On pourra calculer des montants estimatifs plus précis à mesure que les États parties statueront sur certaines questions, notamment celle des contributions en nature des États parties, et celle du Statut du personnel.

123. Les montants présentés ci-après ont été calculés dans l'hypothèse où il n'y aurait ni procès ni détenu au cours du premier exercice financier de la Cour. Mais on a néanmoins ménagé une certaine souplesse dans l'ampleur du fonctionnement, de

³⁵ Par résolution de l'Assemblée des États parties (PCNICC/2002/1, annexe II), l'Assemblée déciderait que les contributions versées par les États au Fonds d'affectation spéciale devraient être portées à leur crédit et venir en déduction des contributions qui seront mises en recouvrement au titre du budget de la Cour.

façon que la Cour puisse réagir rapidement s'il se produisait une forte augmentation de ses activités. On y est parvenu par le biais des ressources demandées pour le personnel temporaire (autre que pour les réunions) et pour la réserve pour dépenses imprévues. Les États parties souhaiteront peut-être définir des principes et des procédures visant l'approbation, l'utilisation et les comptes à rendre en ce qui concerne les montants prélevés sur cette réserve, afin d'en garantir une gestion rigoureuse et prudente. On compte que le Greffier, en consultation avec le Comité du budget et des finances, élaborera des principes et procédures et une méthodologie budgétaire adéquate en vue d'établir un budget fondé sur les résultats, conformément à l'article 3.3 du projet de règlement financier de la Cour. On trouvera récapitulées dans l'annexe IV les ressources demandées au titre de la réserve pour dépenses imprévues.

124. Il est à noter aussi qu'en vertu de l'article 3.6 du projet de règlement financier, le Greffier peut présenter des propositions supplémentaires pour le budget-programme en ce qui concerne l'exercice en cours, si des circonstances imprévues au moment de l'adoption du budget le rendent indispensable.

125. Quelles que soient les hypothèses retenues, la saisine de la Cour ne peut être entièrement exclue. L'article 13 du Statut stipule qu'une situation peut lui être déferée par un État partie, par le Procureur ou par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Pour ce qui est de ce dernier cas, les modalités de partage des coûts entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour devraient être arrêtées par les deux institutions, sur la base d'arrangements appropriés conclus entre elles.

126. Au total, les ressources nécessaires pour le premier exercice financier de la Cour sont estimées à 24 040 800 euros – montant net hors les ressources à prévoir pour les réunions. Le tableau 2 donne la ventilation des ressources estimatives par objet de dépenses.

127. Comme il est récapitulé au tableau 3, on estime qu'il faudra au total pour l'exercice 2003, 202 postes (106 postes de la catégorie des administrateurs et de catégorie supérieure, et 96 postes d'agent des services généraux et de catégories apparentées, dont 20 postes d'agent de sécurité). Pour les quatre premiers mois du fonctionnement de la Cour (septembre à décembre 2002), il faudrait au total, comme le montre le tableau 4, 61 postes (34 postes de la catégorie des administrateurs et de catégorie supérieure, et 27 postes d'agent des services généraux, dont 10 postes d'agent de sécurité). Le montant total des dépenses afférentes aux postes (traitements et dépenses communes de personnel) est estimé à 11 217 300 euros. Ce chiffre a été calculé en fonction des normes actuellement appliquées aux Nations Unies et ajustées de manière à tenir compte de l'augmentation des dépenses communes de personnel qu'entraîneront le grand nombre de voyages au moment du recrutement initial et les dépenses connexes de déménagement et d'installation. Les dépenses communes de personnel ont donc été augmentées de 30 %. En outre, on est parti des hypothèses ci-après pour ce qui est du recrutement : a) un système de recrutement rapide du personnel serait mis en place dès le début des opérations; b) un grand nombre de personnes qualifiées seraient disposées à travailler pour la Cour; c) le recrutement se ferait de manière progressive; et d) la Cour n'aurait pas de difficultés à recruter sur place une proportion importante des agents des services généraux. Sur cette base, on a appliqué un taux moyen de vacance de postes de 45 %

pour les quatre premiers mois de fonctionnement et, pour 2003, des taux moyens de 35 %.

Tableau 1
État récapitulatif des prévisions de dépenses pour le premier exercice financier, par programme
 (En milliers d'euros)^a

	<i>Prévisions de dépenses (montants estimatifs)</i>
A. Fonctionnement de la Cour	
1. Présidence et divisions	2 718,4
2. Bureau du Procureur	3 961,2
3. Greffe	2 901,9
4. Division des services communs	13 407,3
5. Réserve pour dépenses imprévues	1 052,0
Total A	24 040,8
B. Réunions de l'Assemblée des États parties, du Bureau et du Comité du budget et des finances^{b, c}	
1. Services de conférence	2 935,3
2. Autres dépenses	487,1
3. Appui au programme (13 % du total 1 + 2)	444,9
4. Réserve pour imprévus (15 % du total 1 + 2 + 3)	580,1
Total B	4 447,4
Total (A + B)	28 488,2
C. Réunion inaugurale de la Cour (La Haye, 2003)^d	97,0
Total (A + B + C)	28 585,2
D. Première session de l'Assemblée des États parties (New York, 2002)^e	2 582,2
Total (A + B + C + D)	31 167,4
E. Réunion du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes	26,1
Total général (A + B + C + D + E)	31 193,5
F. Contributions du pays hôte (à rapporter au coût des réunions)	(300,0)
Total général (A + B + C + D + E + F)	30 893,5

^a Taux de change : 1 dollar des États-Unis = 1,11 euro.

^b À l'exception de la première session de l'Assemblée des États parties, qui se tiendra à New York en 2002, et de la Réunion inaugurale.

^c Voir annexe III au présent document.

^d La Réunion inaugurale de la Cour aura lieu à La Haye. Le coût en sera financé par le pays hôte.

^e Le coût de cette réunion sera financé au moyen du Fonds d'affectation spéciale visant à appuyer la création de la Cour pénale.

Tableau 2
**État récapitulatif des prévisions de dépenses relatives au fonctionnement
de la Cour pendant son premier exercice, par objet de dépenses**

(En milliers d'euros)

	<i>Montant estimatif des dépenses</i>
Traitements, indemnités et prestations versés aux juges	2 539,0
Postes ^a	11 217,3 ^a
Autres dépenses de personnel	1 387,4
Consultants et experts	45,0
Voyages	316,4
Frais de représentation	15,0
Services contractuels	851,6
Frais généraux de fonctionnement	1 143,0
Fournitures et accessoires	440,0
Mobilier	455,2
Matériel de bureautique	1 091,0
Autre matériel	3 236,0
Entretien du mobilier et du matériel	252,0
Dépenses imprévues	1 052,0
Total	24 040,8

^a On prend pour hypothèse qu'au cours de la période de septembre à décembre 2002, les activités de la Cour seront assumées par un personnel de base (61 postes) (annexe II au présent document), et que le taux de vacance de postes sera de 45 %. Pour 2003, on a retenu un taux moyen de 35 %.

XVIII. Programme de travail

128. On présume que, pendant le premier exercice, la Cour s'occupera surtout de questions d'organisation interne et d'autres aspects du démarrage de ses activités, ainsi que de relations publiques et de relations avec les médias. Il ne lui faudra que les ressources minimales nécessaires pour organiser son fonctionnement et se préparer à recevoir d'éventuelles affaires. Conformément au document intitulé « Marche à suivre pour l'institution rapide de la Cour pénale internationale » (PCNICC/2001/L.2), les juges et le Greffier ne seront élus qu'en 2003. C'est pourquoi on n'a prévu pour la période de septembre à décembre 2002 qu'un petit effectif de base de 61 postes (dont le poste D-1 du Directeur des services communs).

Tableau 3
**État récapitulatif des postes nécessaires
pour la Cour pénale internationale en 2003**

<i>Estimations</i>	
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	
Secrétaire général adjoint	1
Sous-Secrétaire général	2
D-2	1
D-1	2
P-5	13
P-4	33
P-3 ^a	40
P-2/1	14
Total partiel	106
Autres catégories	
Agents des services généraux (1re classe)	7
Agents des services généraux (autres classes)	69
Service de sécurité	20
Total partiel	96
Total général	202

^a Dont un poste P-3 à créer pour une période de six mois en 2003 au Groupe de la participation des victimes et de la réparation de leur préjudice du Greffe.

Tableau 4
Postes nécessaires pour la Cour pour la période de septembre à décembre 2002
(Postes de base)

<i>Estimations</i>	
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	
D-1	1
P-5	4
P-4	9
P-3	14
P-2/1	6
Total partiel	34
Autres catégories	
Agents des services généraux (1re classe)	3
Agents des services généraux (autres classes)	14
Service de sécurité	10
Total partiel	27
Total général	61

A. La Présidence, les divisions et les Chambres de la Cour

Activités

129. Conformément au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, les trois juges qui constituent la Présidence, à savoir le Président et les Premier et Second Vice-Présidents, exercent leurs fonctions à plein temps dès leur élection. On compte qu'au cours du premier exercice de fonctionnement de la Cour, la Présidence s'occupera principalement des relations extérieures et des communications à un niveau élevé ainsi que de questions d'organisation, notamment les mesures à prendre conjointement avec le Greffier en vue d'établir des systèmes pour le fonctionnement des Chambres. Pour les détails concernant les activités de la Présidence au cours du premier exercice, il convient de se reporter au paragraphe 40 de la première partie du présent document. Le Président et les Vice-Présidents seront secondés par un chef de cabinet (P-5), un porte-parole (P-4)³⁶, un juriste (P-3), un commis/chauffeur du Président [agent des services généraux (1re classe)] et deux secrétaires [agent des services généraux (autres classes)].

130. La Présidence déterminera, en fonction du volume de travail de la Cour et en consultation avec ses membres, s'il est nécessaire que les 15 autres juges exercent leurs fonctions à plein temps. Des ressources sont actuellement prévues pour 9 juges, y compris le Président et les Vice-Présidents, exerçant leurs fonctions à plein temps ainsi que pour 9 juges non-membres à plein temps.

Ressources nécessaires

131. Les dépenses prévues à cette rubrique correspondent aux traitements, indemnités et dépenses communes des juges. On a également jugé prudent de prévoir un montant modeste au titre des voyages autorisés des juges. Les frais de voyage liés à leur participation aux sessions de l'Assemblée des États parties et aux réunions du Bureau et du Comité du budget et des finances ne figurent pas sous cette rubrique, car ils sont repris au titre des coûts afférents aux services autres que ceux de conférence liés à ces réunions.

132. Compte tenu des hypothèses ci-dessus, les ressources nécessaires pour la Présidence, les divisions et les Chambres de la Cour sont évaluées à 2 718 400 euros, ainsi qu'il est indiqué aux tableaux 5.A et 5.B.

Traitements et indemnités des juges

133. Le montant estimatif du traitement des juges (180 000 euros par personne et par an) et des indemnités spéciales destinées au Président (18 000 euros par an) et aux Vice-Présidents (10 000 euros par an au maximum) a été établi conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'Annexe VI au présent document. En conséquence, un montant de 1 510 700 euros est prévu pour couvrir 11 mois de traitement à verser à l'équivalent de neuf juges et le paiement des indemnités spéciales destinées au Président et aux deux Vice-Présidents. Cette dernière indemnité est versée aux Vice-Présidents pour chaque jour où ils remplissent les fonctions de président, étant entendu que son montant total ne dépasse pas 10 000 euros par an.

³⁶ Le porte-parole de la présidence exerce également les fonctions de chef de la section de l'information et de la documentation du Greffe.

134. En ce qui concerne les juges qui ne sont pas membres à plein temps de la Cour, leur traitement annuel de 165 000 euros est estimé conformément au paragraphe 9 de l'annexe VI au présent document. En outre, on pense que jusqu'à cinq juges qui ne sont pas membres à plein temps pourraient avoir droit à une allocation annuelle supplémentaire de 40 000 euros (par juge et par an), conformément au paragraphe 10 de l'annexe VI. Par conséquent, un crédit de 183 300 euros a été prévu pour couvrir 11 mois d'allocation spéciale pour cinq de ces juges.

Dépenses communes afférentes aux juges

135. Le montant des prestations/indemnités versées aux juges, autres que leur traitement, est fixé aux paragraphes 4 à 8 de l'annexe VI au présent document. En conséquence, un montant estimatif de 680 000 euros est prévu au titre des frais de voyage en classe affaires à l'occasion de la nomination, de l'indemnité d'installation, des frais de déménagement et des indemnités pour frais d'études.

Dépenses de personnel

136. Les dépenses relatives au personnel directement affecté à la Présidence et aux divisions ne figurent pas dans la présente rubrique. Pour des raisons administratives, elles sont incluses dans les estimations au titre du Greffe, sauf celles correspondant au poste de commis/chauffeur du Président [agent des services généraux (1re classe)] qui figurent à la rubrique Division des services communs³⁷. Toutefois, pour faciliter l'analyse, on a présenté dans l'annexe I.A au présent document un organigramme de la Présidence, des Chambres et des divisions de la Cour faisant apparaître les postes considérés sous la Présidence.

Frais de voyage

137. On part de l'hypothèse que, pendant le premier exercice, les voyages des juges auraient essentiellement pour but d'établir des contacts et de consulter les institutions pertinentes. Un montant de 31 000 euros est donc prévu au titre de cette rubrique pour couvrir le montant estimatif des frais de voyage correspondant à six voyages et de quatre à cinq jours d'indemnité journalière de subsistance par voyage. Les crédits que pourraient nécessiter les voyages du Président à l'occasion des sessions de l'Assemblée des États parties, de la réunion de son bureau, de la Réunion inaugurale et de la réunion du Comité du budget et des finances n'ont pas été inclus étant donné qu'il en est tenu compte dans le montant estimatif des coûts de ces réunions autres que ceux des services de conférence.

138. Pour la session plénière d'une journée que tiendra la Cour pour élire le greffier, un montant de 47 100 euros est prévu pour couvrir le montant estimatif des frais de voyage à La Haye des neuf juges qui n'exercent pas leurs fonctions à plein temps ainsi que les indemnités spéciales et les indemnités de subsistance qui doivent leur être versées conformément aux conditions d'emploi de ces juges. La participation des neuf autres juges exerçant leurs fonctions à plein temps n'engendrera pas de frais supplémentaires.

139. On a tenu compte de considérations analogues à celles présentées dans le paragraphe précédent pour établir le coût de la participation des neuf juges qui n'exercent pas leurs fonctions à plein temps à la session de deux semaines que

³⁷ Voir première partie, par. 101.

tiendra la Cour pour examiner et adopter son règlement. Un montant de 101 300 euros a été prévu à cette fin. On trouvera au tableau 5.B le coût total de la session plénière d'un jour et de la session plénière de deux semaines.

Tableau 5.A

Montants estimatifs des dépenses par objet de dépense^a

(En milliers d'euros)

Présidence, divisions et Chambres de la Cour

<i>Objet de dépense</i>	<i>Montants estimatifs des dépenses</i>
Traitements et indemnités versés aux juges membres à plein temps	1 510,7
Traitements versés aux juges qui ne sont pas membres à plein temps	348,3
Dépenses communes afférentes aux juges	680,0
Frais de voyage des juges qui sont membres à plein temps	31,0
Total	2 570,0

^a Non compris les dépenses au titre des postes directement affectés à la Présidence et aux divisions de la Cour, qui sont incluses dans les estimations au titre du Greffe et de la Division des services communs (voir tableaux 8 et 10).

Tableau 5.B

**Sessions plénières de la Cour postérieures à la séance inaugurale
(Frais de voyage et indemnités des juges qui ne sont pas membres à plein temps)**

<i>Objet de dépense</i>	<i>Montants estimatifs des dépenses</i>
Frais de voyage des neuf juges n'exerçant pas leurs fonctions à plein temps . . .	76 000
Indemnités spéciales	45 600
Indemnités de subsistance	26 800
Total	148 400

B. Bureau du Procureur**Activités**

140. La structure et la dotation en effectifs du Bureau du Procureur pour le premier exercice de la Cour permettront au Procureur d'exécuter les tâches liées à la mise en place du Bureau. Toutefois, des ressources sont prévues au titre du personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires) et de la réserve pour dépenses imprévues en cas d'accroissement de l'activité, afin que le Bureau puisse conserver sa pleine capacité en matière de poursuites et d'enquête. Pour plus de détails sur les activités du Procureur pendant le premier exercice de la Cour, on se reportera aux paragraphes 46 à 53 de la première partie.

141. Une fois le Procureur élu, il faudrait mettre en place un Cabinet du Procureur composé du Procureur, d'un Procureur adjoint, d'un assistant spécial du Procureur

(P-5)³⁸, d'un assistant spécial du Procureur adjoint (P-4) et d'un porte-parole (P-4). Le Cabinet serait également secondé par du personnel administratif et des secrétaires. La Division des poursuites, composée de la Section des poursuites, de la Section des avis et des politiques juridiques et de la Section des appels, serait dirigée par un Directeur des poursuites de classe D-2. La Division des enquêtes, composée de la Section des informations et des éléments de preuve, de la Section des enquêtes et de la Section des analyses serait dirigée par un chef des enquêtes de classe D-1³⁹.

Ressources nécessaires

142. Le montant estimatif des dépenses du Bureau du Procureur serait de 3 961 200 euros, selon la ventilation décrite dans le tableau 6.

Tableau 6

Montant estimatif des dépenses par objet de dépense

(En milliers d'euros)

B. Bureau du Procureur

	<i>Montant estimatif des dépenses</i>
Postes	3 078,9
Autres dépenses de personnel	830,3
Voyages (y compris les voyages aux fins d'enquête)	52,0
Total	3 961,2

Tableau 7

Postes nécessaires pour 2003

B. Bureau du Procureur

	<i>Montant estimatif des dépenses</i>
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	
Secrétaire général adjoint	1
Sous-Secrétaire général	1
D-2	1
D-1	1
P-5	5
P-4	12

³⁸ Le niveau du poste sera réexaminé compte tenu de l'expérience acquise au cours de l'année 2003 afin de déterminer s'il doit être reclassé.

³⁹ Le niveau des postes de la Section des informations et des éléments de preuve et de la Section des analyses pourront être reclassés au cours du premier exercice financier de la cour.

	<i>Montant estimatif des dépenses</i>
P-3	12
P-2/1	1
Total partiel	34
Autres catégories	
Services généraux (1re classe)	1
Services généraux (autres classes)	16
Total partiel	17
Total général	51

Postes

143. Le montant estimatif demandé (3 078 900 euros) permettrait de financer 51 postes (34 postes d'administrateur et fonctionnaire de rang supérieur et 17 postes d'agent des services généraux). Pour plus de détails concernant les effectifs et leur répartition au sein du Bureau du Procureur, on se reportera à la première partie (par. 54 à 68), au tableau 7 et à l'annexe I.B au présent document.

Autres dépenses de personnel

144. Des crédits d'un montant de 830 300 euros permettraient de couvrir le coût du personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires) équivalant à 17 mois de travail d'administrateur à la classe P-4, 32 mois de travail d'administrateur à la classe P-3, 17 mois de travail d'administrateur à la classe P-2 et 26 mois de travail d'agent des services généraux (autres classes) (817 300 euros) ainsi que des heures supplémentaires et du sursalaire de nuit (13 000 euros).

Voyages

145. On part de l'hypothèse que le nombre de voyages que devraient faire le Procureur, le Procureur adjoint et les autres membres du Bureau du Procureur serait réduit. Un montant de 52 000 euros est prévu pour couvrir les frais de voyage, notamment aux fins de consultations et autres démarches liées à la mise en place de la Cour. Les frais de voyage et de participation éventuelle aux sessions de l'Assemblée des États parties, à la réunion de son bureau, à la réunion inaugurale et à la réunion du Comité du budget et des finances ne figurent pas dans cette rubrique car ils sont repris sous la rubrique des coûts de services autres que de conférence liés à ces réunions.

C. Greffe

Activités

146. Le Greffe est responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour, sans préjudice des fonctions et attributions du Procureur définies à l'article 42 du Statut. Le Greffe est dirigé par le Greffier, qui est le responsable

principal de l'administration de la Cour et qui exerce ses fonctions sous l'autorité du Président de la Cour (art. 43, par. 2).

147. Pendant le premier exercice de la Cour, on part de l'hypothèse que le Greffier s'occupera essentiellement des fonctions administratives, des questions d'organisation interne et des relations et des communications extérieures. On considère donc que, pour le premier exercice financier, il faudra prévoir des ressources d'un montant de 2 901 900 euros pour le Greffe. On trouvera dans le tableau 8 la ventilation de ces dépenses.

Tableau 8
Montant estimatif des dépenses par objet de dépense

(En milliers d'euros)

C. Greffe

	<i>Montant estimatif des dépenses</i>
Postes	2 550,6
Autres dépenses de personnel	251,3
Voyages	85,0
Frais de représentation	15,0
Total	2 901,9

Tableau 9
Postes nécessaires pour 2003^a

C. Greffe

	<i>Montant estimatif des dépenses</i>
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	
Sous-Secrétaire général	1
D-2	–
D-1	–
P-5	3
P-4	8
P-3 ^b	10
P-2/1	6
Total partiel	28
Autres catégories	
Services généraux (1re classe)	1
Services généraux (autres classes)	19

	<i>Montant estimatif des dépenses</i>
Sécurité et protection	–
Total partiel	20
Total général	48

^a Cette rubrique comprend les postes affectés directement à la Présidence et aux divisions de la Cour [1 P-5, 1 P-4, 1 P-3 et 2 GS (AC)].

^b Y compris un poste P-3 pour six mois en 2003 au Groupe de la participation et de l'indemnisation des victimes.

Ressources nécessaires

Postes

148. Un montant estimé à 2 550 600 euros permettra de financer 48 postes (28 postes d'administrateur et fonctionnaire de rang supérieur et 20 postes d'agent des services généraux) en 2003 et 12 postes (9 postes d'administrateur et fonctionnaire de rang supérieur et 3 postes d'agent des services généraux) pendant la période de septembre à décembre 2002, y compris les fonctionnaires affectés directement à la Présidence. Les postes nécessaires pour 2003 sont récapitulés dans le tableau 9. Pour plus de détails concernant les fonctions et la structure du Greffe, on se reportera à la première partie (par. 75 à 96) et à l'annexe I.C au présent document.

Autres dépenses de personnel

149. Le montant de 251 300 euros permettra de couvrir le coût du personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires) équivalant à 16 mois de travail d'administrateur à la classe P-3, 9 mois de travail d'administrateur à la classe P-2, 25 mois de travail d'agent des services généraux (autres classes) et 60 jours de travail de rédacteur de procès-verbaux selon un barème d'environ 466 euros par jour (244 300 euros), ainsi que des heures supplémentaires et du sursalaire de nuit (7 000 euros). Le personnel temporaire sera nécessaire en cas d'accroissement du volume d'activité.

Voyages

150. Un montant estimatif de 85 000 euros est prévu au titre des frais de voyage et des indemnités journalières de subsistance du Greffier, du Directeur de la Division des services communs et d'autres membres du Greffe, notamment de la Division des services communs. On estime que le Greffier, le Directeur des services communs et les chefs de section devront se rendre à New York pour des consultations au Siège de l'ONU, notamment en relation avec les activités envisagées dans le projet d'accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation et qu'ils devront faire d'autres déplacements occasionnels dans le cadre des activités officielles de la Cour. Les frais de voyage relatifs à la participation éventuelle à la deuxième session de l'Assemblée des États parties, à la réunion de son bureau et à la réunion du Comité du budget et des finances ne sont pas repris sous la présente rubrique, mais figurent au titre des services autres que ceux de conférence liés à ces réunions.

Dépenses de représentation

151. Eu égard au fait que la Cour devrait susciter un intérêt considérable, il faut prévoir qu'un certain nombre de manifestations (par exemple des réceptions) seront organisées, en particulier à l'occasion de la visite de hauts dignitaires. Un montant de 15 000 euros a donc été prévu au titre des dépenses de représentation.

D. Division des services communs

152. Pour limiter le plus possible les activités redondantes et garantir une efficacité maximale tout en respectant strictement la séparation des pouvoirs entre la branche judiciaire (la Présidence, les Chambres et le Greffe) et le Bureau du Procureur, une Division des services communs serait chargée de gérer un ensemble de services qui devront être fournis à la fois pour la branche judiciaire et le Procureur, notamment dans les domaines suivants : services généraux, gestion des bâtiments, finances, sécurité, achats, certains aspects de la gestion des ressources humaines (par exemple la formation), technologies de l'information et infrastructures de communication et certains aspects des services linguistiques et de conférence.

153. Lors du premier exercice de la Cour, la Division des services communs devrait participer activement aux activités opérationnelles de démarrage, notamment en ce qui concerne l'organisation interne et la mise en place des infrastructures et systèmes requis. Aux fins du premier exercice, on prévoit que la Division sera dirigée par un directeur de la classe D-1 qui supervisera le travail d'administrateurs et de spécialistes de la mise en place de tribunaux. À mesure que cette mise en place progressera, certaines fonctions, essentiellement celles qui se rapportent expressément à la Cour, seront transférées de la Division des services communs au Bureau du Procureur ou au Greffe, selon le cas.

Tableau 10

Montants estimatifs par objet de dépense

(En milliers d'euros)

D. Division des services communs

<i>Objet de dépense</i>	<i>Montant estimatif des dépenses</i>
Postes	5 587,80
Autres dépenses de personnel	305,70
Consultants et experts	45,00
Services contractuels (y compris les services contractuels de traduction)	851,60
Frais généraux de fonctionnement	1 143,00
Fournitures et matériel	440,00
Mobilier	455,20 ^a
Présidence	44,0
Divisions	57,0
Bureau du Procureur	178,0

<i>Objet de dépense</i>	<i>Montant estimatif des dépenses</i>
Greffe	151,2
Division des services communs	25,0 ^a
Matériel de bureautique	1 091,00 ^b
Présidence	31,0
Divisions	24,0
Bureau du Procureur	155,0
Greffe	134,0
Division des services communs	747,0
Matériel divers (transports, communications, logiciels, sécurité, etc.)	3 236,00
Entretien du mobilier et du matériel	252,00
Total	13 407,13

^a Non compris le coût du mobilier fourni par le pays hôte.

^b Non compris le coût du matériel fourni par le pays hôte.

Tableau 11
Postes nécessaires pour 2003

D. Division des services communs

	<i>Estimations</i>
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	
Sous-Secrétaire général	
D-2	
D-1	1
P-5	5
P-4	13
P-3	18
P-2/1	7
Total partiel	44
Autres catégories	
Services généraux (1re classe)	5
Services généraux (autres classes)	34
Sécurité et protection	20
Total partiel	59
Total général	103

Ressources nécessaires

154. Comme il apparaît au tableau 10, le montant estimatif des dépenses de la Division des services communs serait de 13 407 300 euros pour le premier exercice de la Cour.

Postes

155. Un montant de 5 587 800 euros est nécessaire pour financer 103 postes (44 administrateurs ou fonctionnaires de rang supérieur et 59 agents des services généraux et des catégories apparentées, y compris 20 agents de sécurité et de protection) pour 2003 (voir tableau 11) et 49 postes (25 administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et 24 agents des services généraux et des catégories apparentées, y compris 10 agents de sécurité et de protection) pour la période de septembre à décembre 2002.

Autres dépenses de personnel

156. Un montant de 305 700 euros au titre du personnel temporaire serait nécessaire pour financer l'équivalent de 270 jours de travail de traducteurs et interprètes indépendants selon un barème d'environ 598 euros par jour ou 161 700 euros (y compris les frais de voyage), et autres membres du personnel (130 000 euros, calculé sur la base de 2 % du coût des postes) en cas d'accroissement des activités ou remplacer le personnel en congé de maladie ou de maternité, et au titre des heures supplémentaires et du sursalaire de nuit (14 000 euros).

Consultants et experts

157. Un montant de 45 000 euros a été prévu à cette rubrique pour faire appel aux services d'experts dans le domaine des technologies de l'information et dans d'autres domaines techniques.

Services contractuels

158. Le montant de 851 600 euros prévu à cette rubrique se répartit comme suit : externalisation des achats (382 600 euros), formation de 10 agents de sécurité et de protection en 2002 et de 20 agents en 2003, dans des domaines comme la gestion de la sécurité, la protection rapprochée des personnalités de marque, les armes à feu, les techniques de base de lutte contre l'incendie, évacuation et premiers secours (80 000 euros); travaux contractuels d'imprimerie (50 000 euros); formation à la gestion et formation technique (20 000 euros); formation aux technologies de l'information (60 000 euros) des fonctionnaires du Greffe, y compris ceux de la Division des services communs, et du personnel du Bureau du Procureur; traduction contractuelle (50 000 euros) d'environ 900 pages de documents à caractère moins sensible; vérification externe des comptes (40 000 euros); services de traitement des données (157 000 euros) et services divers (12 000 euros).

Frais généraux de fonctionnement

159. Le montant prévu de 1 143 000 euros se décomposera comme suit : communications (97 000 euros), ce poste comprenant les communications commerciales comme les communications locales et à longue distance, la téléphonie mobile, etc., la souscription d'abonnements à des services de communication par satellite comme INMARSAT et INTELSAT, la valise et l'affranchissement postal; entretien des locaux, y compris frais de nettoyage, (222 000 euros); location de matériel (152 000 euros); coût des primes d'assurance biens mobiliers et responsabilité civile et des primes d'assurance pour les véhicules (27 000 euros); frais de transport, de manutention et d'installation de divers articles (56 000 euros); autres frais généraux de fonctionnement (89 000 euros), ce qui couvrirait le coût des

primes d'assurance, les frais bancaires, la location éventuelle de véhicules, les frais de taxi, le nettoyage des uniformes, des toges de juge, etc.

160. En ce qui concerne les locaux de la Cour, comme indiqué au paragraphe 9, l'État hôte s'est engagé à fournir gratuitement des locaux provisoires. Il est disposé à dépenser à cette fin une somme allant jusqu'à 33 millions d'euros, dont 10 millions pour l'aménagement intérieur des locaux et d'une salle d'audience dotée de tout l'équipement nécessaire. Il s'est également engagé à couvrir le coût des services collectifs pendant le premier exercice. Ces dépenses ne sont donc pas comprises dans le présent document. Pour de plus amples informations, voir l'annexe V au présent document.

Fournitures et accessoires

161. Le montant de 440 000 euros couvrirait les frais suivants : fournitures de bureau et photocopies (81 000 euros), fournitures pour le traitement des données (48 000 euros), fournitures et matériel nécessaires à l'entretien des locaux (15 000 euros), équipement et fournitures audiovisuelles (45 000 euros), carburants, huile et lubrifiants pour les voitures de la Cour (23 000 euros), livres pour la bibliothèque, abonnements, etc. (133 000 euros), équipement et matériel de sécurité et de protection (45 000 euros) et autres fournitures et accessoires divers (50 000 euros).

Mobilier

162. Un montant de 455 200 euros a été prévu pour le mobilier de la Présidence et des divisions, le Bureau du Procureur, le Greffe et la Division des services communs, à savoir, entre autres, 14 coffres-forts, des tables de conférence (1 pour la Présidence et 1 pour les divisions); 31 classeurs métalliques à fermoir; 19 meubles de classement et 100 postes de travail. Il convient de noter que, de plus, le pays hôte s'est engagé à fournir un grand nombre de meubles (voir annexe V).

Matériel de bureautique

163. Un montant de 1 091 000 euros a été prévu pour l'achat de 102 ordinateurs et imprimantes de bureau, de 7 imprimantes à usage industriel, de 3 lecteurs, de 6 serveurs, de matériel de réseau, de 1 imprimante rapide de type OTP, d'un réseau de stockage, de 11 ordinateurs portables et autre matériel de bureautique. Le pays hôte s'étant engagé dans son offre à fournir le matériel supplémentaire nécessaire, celui-ci n'est pas pris en compte dans le présent document. Pour de plus amples informations, voir l'annexe V au présent document.

Autre matériel

164. Le montant de 3 236 000 euros prévu à cette rubrique doit permettre les achats suivants : logiciels, y compris des logiciels de gestion administrative, des logiciels d'aide à la traduction et du matériel pour garantir la sécurité du réseau (2 009 000 euros); matériel de communication (673 000 euros); matériel de sécurité et de protection (249 000 euros); matériel de transport, notamment 2 berlines lourdes, 2 berlines légères, 2 véhicules utilitaires et 1 autobus pouvant transporter jusqu'à 12 passagers (255 000 euros); et matériels divers (50 000 euros). L'État hôte s'est engagé à fournir le matériel audiovisuel nécessaire pour la salle d'audience et les salles de conférence.

Entretien du mobilier et du matériel

165. Un montant de 252 000 euros est prévu au titre de l'entretien du matériel de traitement de texte, y compris des contrats d'appui pour les logiciels, les serveurs et le matériel de réseau, l'entretien du matériel de communication et du matériel et du mobilier de bureau et autre matériel (comme le matériel de sécurité).

E. Réserve pour dépenses imprévues

166. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, cette réserve vise à donner à la Cour la flexibilité voulue pour réagir rapidement en cas de forte augmentation de ses activités. Comme on l'a fait observer, la possibilité qu'une situation soit portée devant la Cour ou qu'il soit nécessaire de préserver des preuves pendant le premier exercice ne peut être totalement exclue. En conséquence, un montant estimatif de 1 052 000 euros est prévu à cette rubrique pour couvrir les besoins supplémentaires suivants, comme indiqué à l'annexe IV au présent document : Fonds de la Division des services judiciaires y compris 200 000 euros pour un fonds d'assistance judiciaire (555 000 euros); voyages éventuellement nécessaires aux fins d'enquêtes ou d'autres activités du Procureur (138 000 euros); matériel d'information et de communication (104 000 euros); traduction contractuelle d'environ 1 800 pages de document à caractère moins sensible (100 000 euros); mobilier (80 000 euros); services d'experts linguistiques (44 000 euros); activités d'information (22 000 euros) et travaux contractuels d'imprimerie (9 000 euros).

XIX. Estimation préliminaire des dépenses relatives aux sessions de l'Assemblée des États parties, à la réunion du Bureau, à la Réunion inaugurale de la Cour et à la réunion du Comité du budget et des finances

167. Il convient de noter que le montant indiqué a été calculé sur la base des dépenses encourues lors de réunions analogues, de la charge de travail attendue et des données actuellement disponibles. On ne pourra déterminer le coût réel qu'après les réunions, lorsque les dépenses effectives seront connues. En outre, le montant indiqué sera sans doute révisé à mesure que l'on disposera de renseignements plus précis. En particulier, les coûts et méthodes de travail des services de conférence reflétés dans le présent document devront être réexaminés à la lumière de l'expérience et des efforts de réforme en cours.

168. L'Assemblée des États parties convoquera sa première session en septembre 2002, au Siège de l'Organisation des Nations Unies. On envisage de tenir ensuite, pendant le premier exercice de la Cour, les réunions ci-après : reprise de la première session/session extraordinaire de l'Assemblée des États parties en janvier 2003; réunion inaugurale de la Cour peu de temps après la reprise de la première session/session extraordinaire de l'Assemblée; reprise de la session/session extraordinaire de l'Assemblée en avril 2003; réunion du Bureau en juin 2003; première réunion du Comité du budget et des finances en août 2003; et deuxième session de l'Assemblée des États parties en septembre 2003. Le programme susmentionné a une valeur indicative et pourra être modifié.

169. L'Assemblée générale, au paragraphe 9 de sa résolution 56/85 du 12 décembre 2001, a prié le Secrétaire général de faire les préparatifs nécessaires pour convoquer, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 112 du Statut de Rome, la première réunion de l'Assemblée des États parties qui doit se tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du Statut, ainsi que le prévoit celui-ci au paragraphe 1 de son article 126. L'Assemblée générale a aussi décidé, au paragraphe 10 de la même résolution, que les dépenses que l'Organisation des Nations Unies pourrait encourir pour répondre à cette demande, ainsi que les dépenses afférentes aux installations et services à l'Assemblée des États parties et à tout suivi ultérieur, seront payées d'avance à l'Organisation. À cette fin, le Secrétaire général a créé un fonds d'affectation spéciale pour le financement de la mise en place de la Cour pénale internationale qui recevra les contributions des États et autres entités intéressées.

170. Dans le cadre de l'examen qui a abouti à la recommandation et l'adoption de la résolution susmentionnée, la Sixième Commission de l'Assemblée générale était saisie d'une note du Secrétariat concernant les incidences financières de ce projet de résolution⁴⁰. La note présentait des estimations des coûts de la première réunion de l'Assemblée des États parties en se fondant sur deux scénarios : l'un partant de l'hypothèse de quatre séances par jour, conformément à la pratique normalement suivie pour les conférences internationales, l'autre de l'hypothèse de deux séances par jour, en suivant le modèle que la Commission préparatoire avait institué pour elle-même. Le Bureau de la Commission préparatoire a par la suite demandé que les estimations soient révisées en partant de l'hypothèse qu'il y aurait deux séances par jour, pendant six jours. Le montant révisé s'établit à 2 582 200 euros. Les premières estimations sont incluses dans le présent document afin de donner aux États parties un tableau plus complet des coûts liés à la tenue des réunions, sans préjudice des décisions que ceux-ci souhaiteront peut-être prendre concernant les remboursements, l'octroi de crédits ou autres modalités portant sur leurs contributions au financement de la première session de l'Assemblée.

171. Pour ce qui est de la Réunion inaugurale de la Cour, seuls sont compris le montant estimatif des frais de voyage et de l'indemnité journalière de subsistance partielle des juges et des procureurs (97 000 euros), étant donné que l'État hôte s'est engagé à financer toutes les autres dépenses afférentes à cette réunion⁴¹.

172. L'organisation des réunions en question, à l'exception de celle de la Réunion inaugurale de la Cour, exigerait une importante contribution du personnel du Secrétariat. Comme ces réunions ne devraient pas avoir d'incidence financière sur le budget ordinaire de l'ONU, il faudrait informer les États parties que, conformément aux dispositions régissant le fonds d'affectation spéciale créé pour financer la mise en place de la Cour internationale, l'ONU est tenue de facturer un montant équivalant à 13 % des dépenses liées à l'organisation de ces réunions pour couvrir les frais administratifs et autres dépenses d'appui (dépenses d'appui au programme) encourues. Ces dépenses seraient aussi à la charge des États parties.

173. Les estimations figurant dans le présent document comprennent le coût des services de conférence, des services autres que ceux de conférence, les dépenses d'appui au programme et une réserve pour imprévus (voir par. 181). Les ressources

⁴⁰ A/C.6/56/L.25.

⁴¹ Voir PCNICC/2002/INF/5, par.3.

globales à prévoir pour la tenue des réunions, à l'exception de celle de la première session de l'Assemblée des États parties et de la partie de la Réunion inaugurale de la Cour qui sera financée par l'État hôte, s'élèveraient à 4 570 400 euros⁴². On trouvera à l'annexe III au présent document une ventilation du coût des réunions.

174. Il faudrait informer les États parties que les activités liées à la préparation et à la tenue des réunions de l'Assemblée des États parties, des réunions du Bureau de l'Assemblée et de la réunion du Comité du budget et des finances, de même que celles liées au premier exercice financier de la Cour, ne devraient pas avoir d'incidence financière sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

Coût estimatif des services de conférence

175. Le coût estimatif des services de conférence (2 935 200 euros dans le scénario A et 3 023 900 euros dans le scénario B) a été calculé en partant du principe que les langues de travail de toutes les réunions seraient les six langues officielles de l'Organisation, à savoir l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

176. La durée et le nombre des séances ainsi que le volume de la documentation nécessaire devraient être les suivants :

- Première session de l'Assemblée des États parties (6 jours, 12 séances) : 550 pages de documents de présession, 50 pages de documents de session, et 550 pages de documents d'après session;
- Reprise de la première session/session extraordinaire de l'Assemblée des États parties, janvier/février 2003 (5 jours, 10 séances) : 600 pages de documents de présession, 40 pages de documents de session, et 40 pages de documents d'après session;
- Reprise de la session/session extraordinaire de l'Assemblée, avril 2003 (3 jours, 6 séances) : 250 pages de documents de présession, 40 pages de documents de session et 10 pages de documents d'après session;

177. En partant des hypothèses énoncées ci-dessus, les ressources à prévoir pour les services de conférence, à l'exclusion des ressources nécessaires pour la première session des États parties, s'établiraient comme suit⁴³ :

	<i>Milliers d'euros</i>
Documentation de présession	1 792,1
Documentation de session	220,4
Documentation d'après session.	608,8
Service des séances (interprètes, fonctionnaire des conférences, fonctionnaires chargés de la distribution des documents et de la reproduction des documents)	282,7

⁴² Ibid., par.9.

⁴³ Pour un complément d'information concernant la première session de l'Assemblée des États parties, voir le tableau III.2 de l'annexe III au présent document.

<i>Milliers d'euros</i>	
Autres dépenses (techniciens du son, etc.)	31,2
Voyages du personnel des services de conférence	–
Total	2 935,2

Montant estimatif des dépenses autres que les dépenses relatives aux services de conférence

178. Il faudrait prévoir un montant de 487 100 euros pour couvrir les dépenses relatives au personnel temporaire autre que pour les réunions (223 600 euros), les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance éventuels du Président de la Cour, du Procureur et du Greffier pour leur permettre de participer aux réunions (66 900 euros), et les dépenses relatives aux activités d'information (65 500 euros), à la sécurité (21 400 euros), aux services communs (94 900 euros), aux communications (8 900 euros) et aux fournitures et accessoires divers (5 900 euros).

179. En partant des hypothèses énoncées ci-dessus, les ressources nécessaires, autres que les ressources à prévoir pour la première réunion de l'Assemblée des États parties, s'établiraient comme suit⁴⁴ :

Personnel temporaire	223,6
Voyages, indemnité journalière de subsistance et faux frais au départ et à l'arrivée du personnel du Secrétariat	–
Voyages, indemnité journalière de subsistance et faux frais au départ et à l'arrivée des juges, du Procureur et du Greffier	66,9
Information	65,5
Sécurité	21,4
Services communs.	94,9
Communications.	8,9
Fournitures et accessoires divers.	5,9
Total	487,1

Montant estimatif des dépenses d'appui aux programmes

180. Comme mentionné plus haut, l'ONU facturera un montant équivalant à 13 % des dépenses pour couvrir les frais administratifs et autres dépenses liées à l'organisation des réunions et encourus par l'ONU. Le montant estimatif des dépenses comprend donc un montant équivalant à 13 % environ du coût des services de conférence et des dépenses autres que les dépenses liées aux services de conférence. Par conséquent, le montant des dépenses d'appui aux programmes, autres que celles liées à la première session de l'Assemblée des États parties, s'élèveraient à 444 900 euros.

⁴⁴ Ibid.

Réserve pour imprévus

181. Conformément à la politique et aux pratiques en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, il faudrait constituer une réserve pour imprévus équivalant à 15 % du montant estimatif total des dépenses (y compris les dépenses d'appui aux programmes) pour le cas où les crédits seraient insuffisants et pour pouvoir couvrir les dépenses une fois leur montant définitif arrêté. Par conséquent, il faudrait prévoir une réserve de 580 100 euros. Ce montant ne comprend pas les ressources à prévoir pour la première session de l'Assemblée des États parties.

Coût estimatif de la réunion du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

182. On propose d'ouvrir un crédit pour financer une réunion de trois jours du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes. Le montant total des dépenses prévues pour couvrir les frais de voyage en classe affaires et l'indemnité journalière de subsistance des cinq membres du Conseil s'élève à 26 100 euros.

	<i>Milliers d'euros</i>
Frais de voyage des cinq membres du Conseil	21 800
Indemnité journalière de subsistance.	4 300
Total	26 100

Récapitulatif

A. Estimation de dépenses (non compris la première session de l'Assemblée des États parties et la Réunion inaugurale)	
Services de conférence.	2 935,2
Services autres que ceux de conférence	487,1
Appui au programme (13 %).	444,9
Réserve pour imprévus (15 %)	580,1
Total (A)	4 447,3
B. Réunion inaugurale de la Cour	97,0
Total (A + B)	4 544,3
C. Estimation des dépenses afférentes à la première session de l'Assemblée des États parties	
Services de conférence.	1 766,8
Services autres que ceux de conférence	220,3
Appui au programme (13 %).	258,3

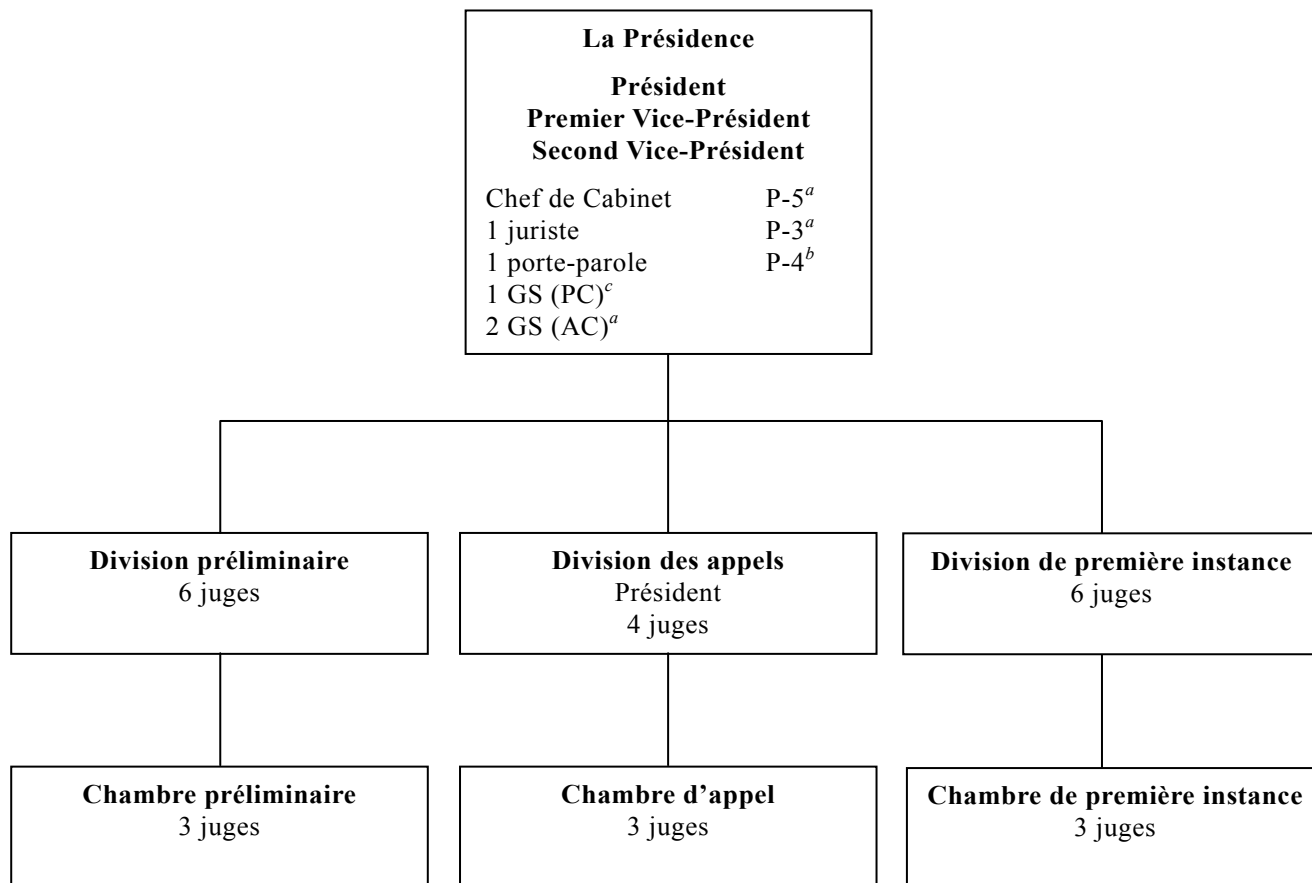
Réserve pour imprévus (15 %)	336,8
Total (C)	2 582,2
Total (A + B + C)	7 126,5
D. Réunion du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes	26,1
Total (A + B + C + D)	7 152,6
E. Contribution du pays hôte	(300,0)
Total général (A + B + C + D + E)	6 852,6

183. Le montant estimatif des ressources à prévoir pour les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance partielle des juges et du Procureur à l'occasion de la Réunion inaugurale de la Cour s'élève à 97 000 euros. Ce montant, ajouté à celui du coût des autres réunions (à l'exception de la première session de l'Assemblée), se chiffre au total à 4 570 400 euros.

184. Les ressources à prévoir pour la première session de l'Assemblée des États parties seront prélevées sur le Fonds d'affectation spéciale, mais sont données ici à titre indicatif. Ces ressources comprises, le total général (toutes les réunions) s'élèverait à 6 852 600.

Annexe I.A

La Présidence



Postes nécessaires (présidence)

P-5	P-3	GS (PC)	GS (AC)	Total
1	1	1	2	5

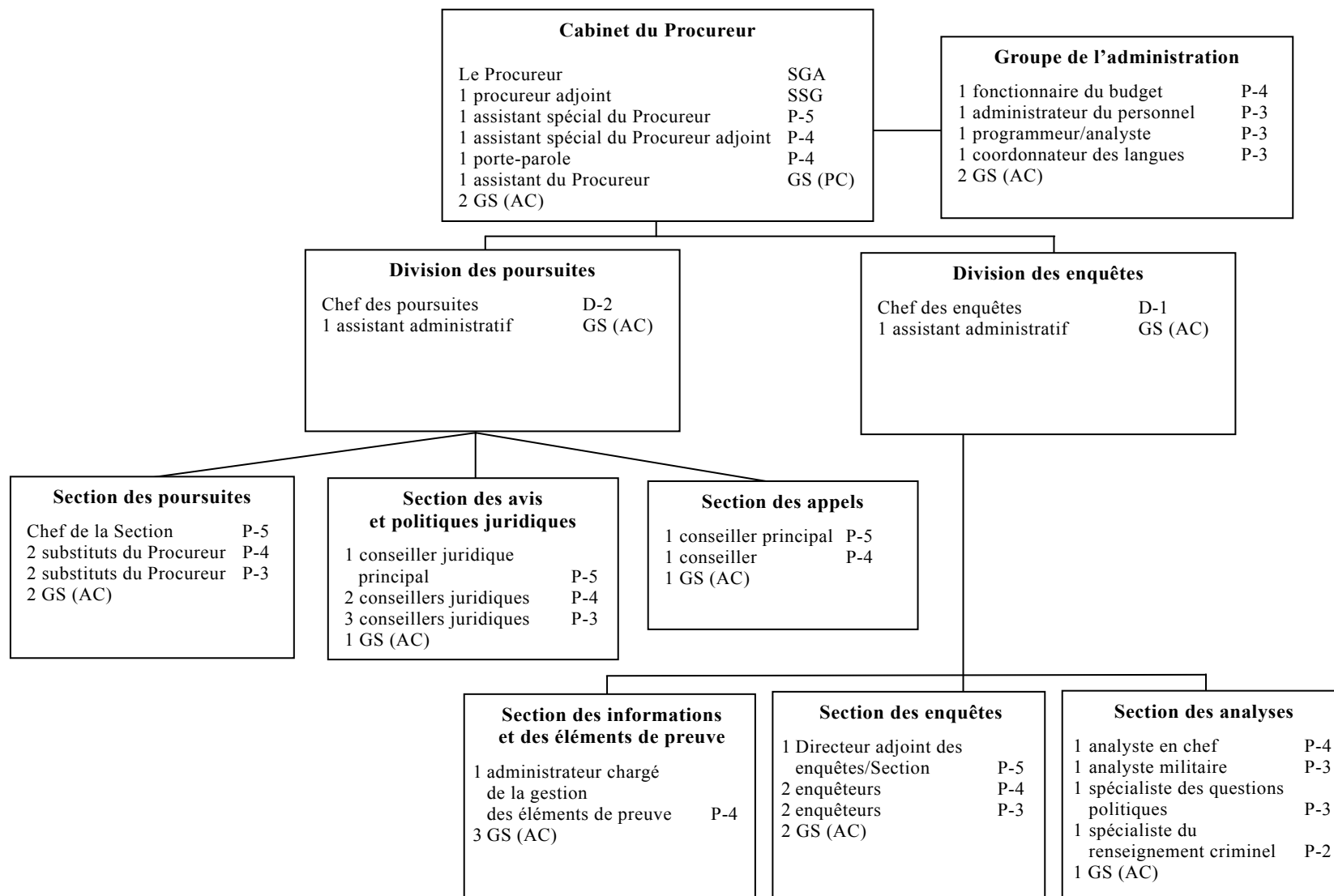
^a Ces postes figurent dans la présente annexe à titre indicatif. Ils ne sont pas inclus dans le tableau du personnel figurant dans l'organigramme du Greffe (annexe I.C), mais figurent dans le tableau 9 du document principal et sont inscrits au budget du Greffe.

^b Le porte-parole de la Présidence fait également fonction de chef de la Section de l'information et de la documentation du Greffe. Le poste est donc inscrit dans l'organigramme du Greffe et dans le tableau d'effectifs correspondant. Il figure également dans le tableau 9 du document principal et est inscrit au budget du Greffe.

^c Ce poste figure dans la présente annexe à titre indicatif, bien qu'il n'apparaisse pas dans l'organigramme de la Division des services communs (annexe I.D), il figure au tableau 11 du document principal et est inscrit au budget de la Division des services communs.

Annexe I.B

Bureau du Procureur



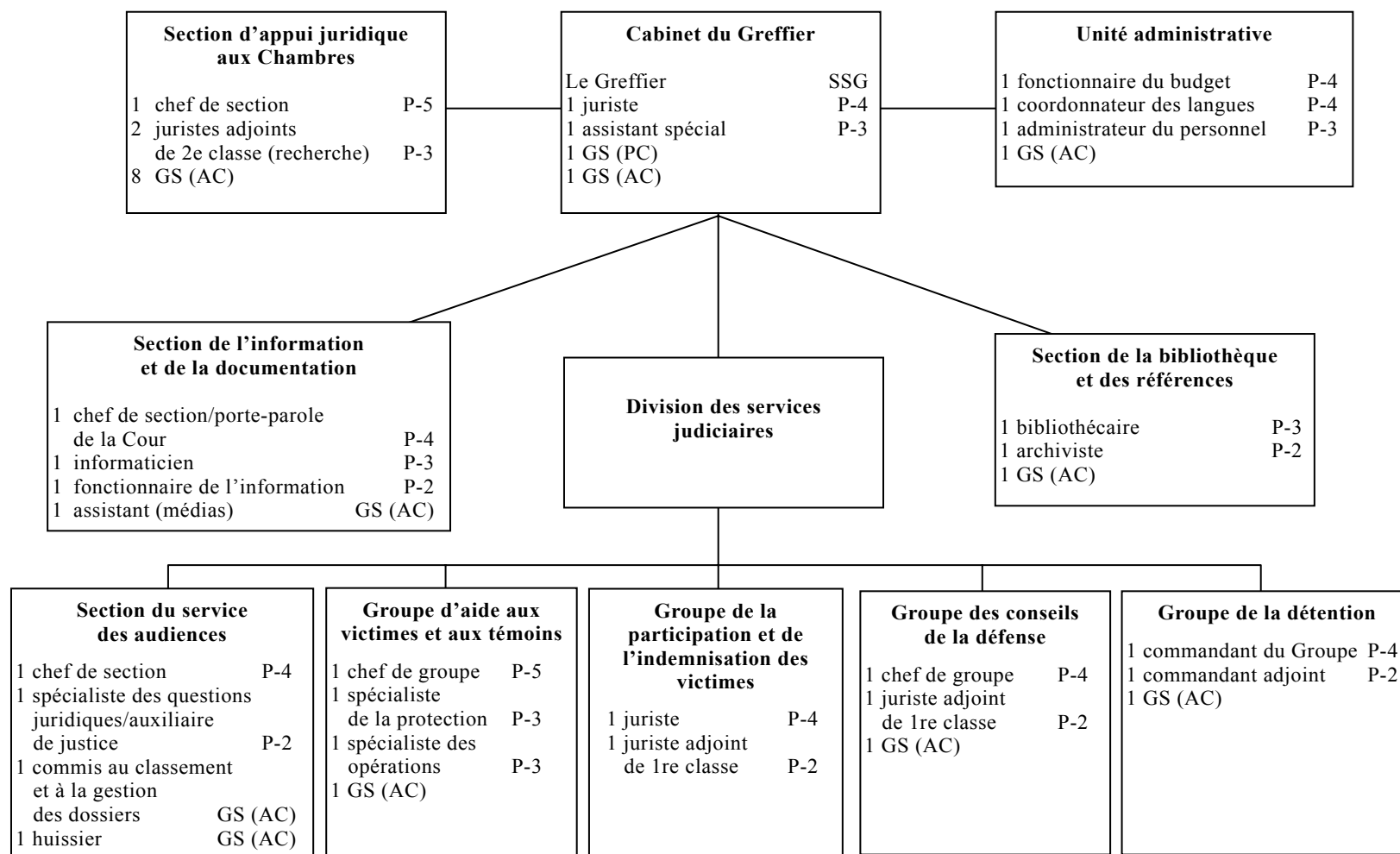
Récapitulation des postes nécessaires

SGA	SSG	D-2	D-1	P-5	P-4	P-3	P-2	GS (PC)	GS (AC)	Service de sécurité	Total
1	1	1	1	5	12	12	1	1	16		51

Annexe I.C

Le Greffe

Bureau du Greffier



Récapitulation des postes nécessaires

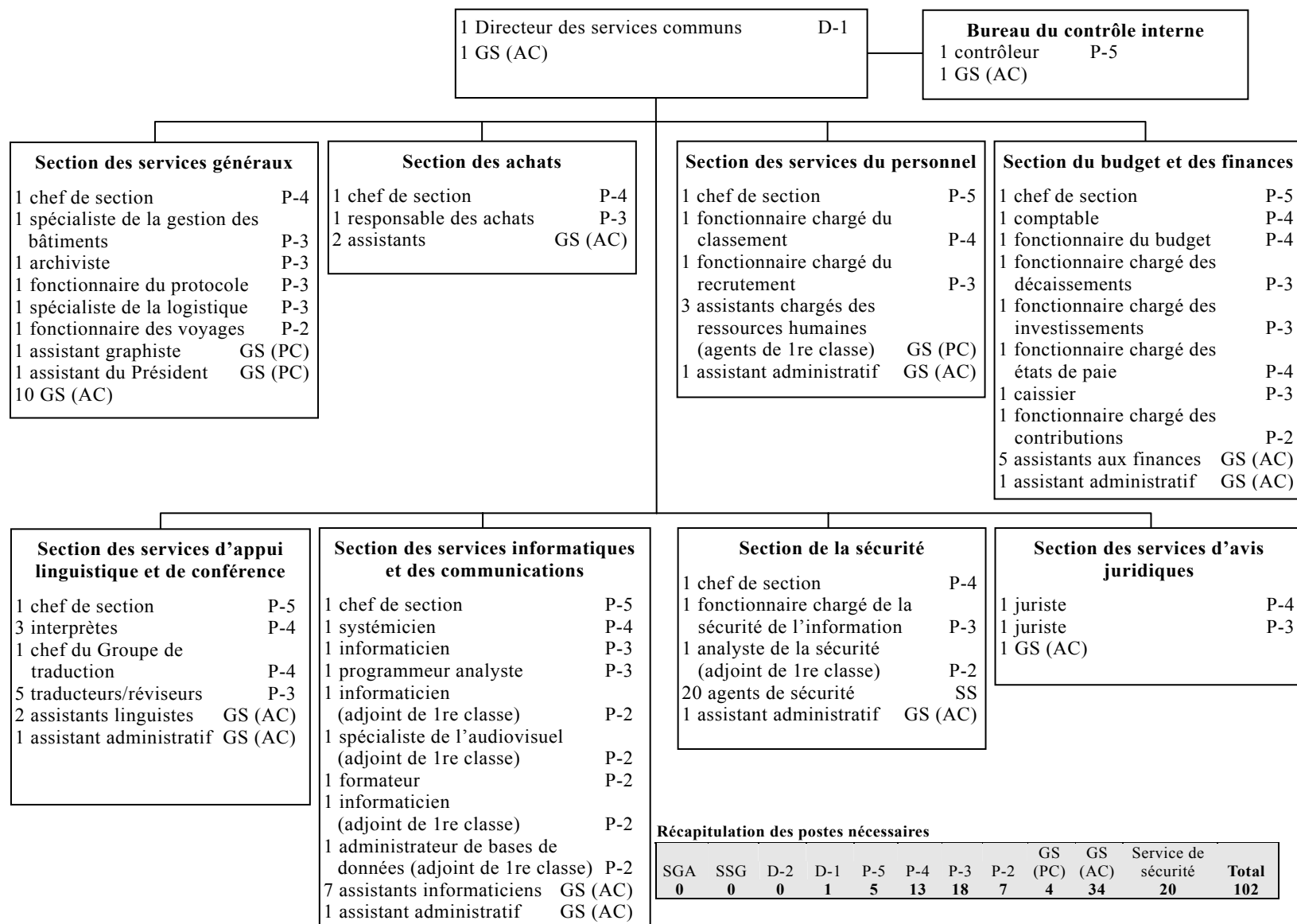
SGA	SSG	D-2	D-1	P-5	P-4	P-3	P-2	GS (PC)	GS (AC)	Service de sécurité	Total ^a
0	1	0	0	2	8	8	6	1	17		43

^a Quatre postes affectés à la présidence n'apparaissent pas dans le présent tableau.

Annexe I.D

Division des services communs

Bureau du Directeur de la Division



Annexe II

Répartition des postes de base pour la période de septembre à décembre 2002

Bureau du Directeur de la Division des services communs

- 1 Directeur de la Division des services communs (D-1)
- 1 GS (AC)

Section des services généraux

- 1 chef de section (P-4)
- 1 spécialiste de la gestion des bâtiments (P-3)
- 1 fonctionnaire des voyages (P-2)
- 3 GS (AC)

Section des services du personnel

- 1 chef de section (P-5)
- 1 fonctionnaire chargé du recrutement (P-3)
- 3 assistants chargés des ressources humaines (agents de 1re classe) [GS (PC)]
- 1 assistant administratif [GS (AC)]

Section des achats

- 1 chef de section (P-4)
- 1 responsable des achats (P-3)

Section du budget et des finances

- 1 chef de section (P-5)
- 1 comptable (P-4)
- 1 fonctionnaire chargé des décaissements (P-3)
- 1 caissier (P-3)
- 1 fonctionnaire chargé des états de paie (P-3)
- 1 fonctionnaire chargé des investissements (P-3)
- 1 fonctionnaire chargé des contributions (P-2)
- 1 assistant administratif [GS (AC)]

Section des services d'appui logistique et de conférence

- 1 chef de section (P-5)
- 1 chef du Groupe de la traduction (P-4)
- 1 traducteur/réviser (P-3)
- 1 assistant linguiste [GS (AC)]
- 1 assistant administratif [GS (AC)]

Section des services informatiques et des communications

- 1 chef de section (P-5)
- 1 systémicien (P-3)
- 1 informaticien (adjoint de 1re classe) (P-2)
- 1 administrateur de bases de données (adjoint de 1re classe) (P-2)
- 1 assistant administratif [GS (AC)]

Section de la sécurité

- 1 chef de section (P-4)
- 1 fonctionnaire chargé de la sécurité de l'information (P-3)
- 10 agents de sécurité (SS)
- 1 assistant administratif [GS (AC)]

Section des services d'avis juridiques

- 1 juriste (P-4)
- 1 GS (AC)

Récapitulation des postes nécessaires

<i>D-1</i>	<i>P-5</i>	<i>P-4</i>	<i>P-3</i>	<i>P-2</i>	<i>GS (PC)</i>	<i>GS (AC)</i>	<i>Service de sécurité</i>	Total
1	4	6	10	4	3	11	10	49

Bureau du Greffier*Section d'appui juridique des Chambres*

- 1 fonctionnaire chargé de la recherche juridique (P-3)
- 1 GS (AC)

Section de la bibliothèque et des références

- 1 bibliothécaire (P-3)

Groupe de l'administration

- 1 responsable du budget (P-4)
- 1 responsable du personnel (P-3)
- 1 GS (AC)

Section de l'information et de la documentation

- 1 informaticien (P-3)
- 1 fonctionnaire de l'information (P-2)
- 1 assistant pour les médias [GS (AC)]

Section du service des audiences

- 1 chef de section (P-4)
- 1 juriste/auxiliaire de justice (P-2)

Groupe des conseils de la défense

- 1 chef de groupe (P-4)

Récapitulation des postes nécessaires

<i>SSG</i>	<i>P-5</i>	<i>P-4</i>	<i>P-3</i>	<i>P-2</i>	<i>GS (PC)</i>	<i>GS (AC)</i>	<i>Service de sécurité</i>	Total
–	–	3	4	2	–	3	–	12

Annexe III

Montant estimatif préliminaire des dépenses afférentes aux réunions

Tableau III.1

Montant estimatif des dépenses afférentes aux sessions de l'Assemblée des États parties, aux réunions du Bureau de l'Assemblée, à la réunion du Comité du budget et des finances et à la Réunion inaugurale de la Cour

Tableau récapitulatif

(Montant estimatif des dépenses afférentes aux services de conférence et autres dépenses)

(En milliers d'euros)

<i>Réunion</i>	
Première session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome	2 582,2
Reprise de la première session/session extraordinaire de l'Assemblée (janvier-février 2003)	1 571,8
Reprise de la première session/session extraordinaire de l'Assemblée (avril 2003)	746,2
Deuxième session de l'Assemblée	1 187,7
Réunion du Bureau de l'Assemblée.	96,6
Réunion du Comité du budget et des finances	845,0
Réunion inaugurale de la Cour (ne comprend que les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance partielle des juges et du Procureur)	97,0
Réunion du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale pour les victimes..	26,1
Total	7 152,6

Tableau III.2
Première session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome

(Montant estimatif des dépenses afférentes aux services de conférence et autres dépenses)

(En milliers d'euros)

	<i>New York</i>
A. Dépenses afférentes aux services de conférence	
Service des séances	87,5
Documentation de présession	798,3
Documentation de session	73,0
Documentation d'après session	798,3
Autres services (techniciens du son, etc.)	9,5
Total (A)	1 766,8
B. Autres dépenses	
Personnel temporaire autre que pour les réunions (services organiques et administratifs)	131,1
Frais de voyage du personnel des services organiques du Secrétariat de l'ONU . .	–
Information	40,9
Sécurité	13,3
Services communs	30,0
Communications	3,3
Fournitures et accessoires divers	1,7
Total (B)	220,3
Total (A + B)	1 987,1
C. Dépenses d'appui aux programmes (13 % de A + B)	258,3
Total (A + B + C)	2 245,4
D. Réserve pour imprévus (15 % de A + B + C)	336,8
Total général (A + B + C + D)	2 582,2

Tableau III.3

**Reprise de la première session/session extraordinaire
de l'Assemblée des États parties (janvier/février 2003)**

(Montant estimatif des dépenses afférentes aux services de conférence et autres dépenses)

(En milliers d'euros)

	<i>New York</i>
A. Dépenses afférentes aux services de conférence	
Service des séances	74,8
Documentation de présession	888,0
Documentation de session	58,6
Documentation d'après session	59,7
Autres services (techniciens du son, etc.)	8,2
Total (A)	1 089,3
B. Autres dépenses	
Personnel temporaire autre que pour les réunions (services organiques et administratifs)	55,5
Frais de voyage du personnel des services organiques du Secrétariat de l'ONU	—
Information	26,2
Sécurité	8,5
Services communs	25,0
Communications	3,3
Fournitures et accessoires divers	1,7
Total (B)	120,2
Total (A + B)	1 209,5
C. Dépenses d'appui aux programmes (13 % de A + B)	157,2
Total (A + B + C)	1 366,7
D. Réserve pour imprévus (15 % de A + B + C)	205,0
Total général (A + B + C + D)	1 571,8

Tableau III.4
**Reprise de la première session/session extraordinaire
 de l'Assemblée des États parties (avril 2003)**

(Montant estimatif des dépenses afférentes aux services de conférence et autres dépenses)
 (En milliers d'euros)

	<i>New York</i>
A. Dépenses afférentes aux services de conférence	
Service des séances	45,0
Documentation de présession	370,0
Documentation de session	58,6
Documentation d'après session	15,3
Autres services (techniciens du son, etc.)	4,9
Total (A)	493,8
B. Autres dépenses	
Personnel temporaire autre que pour les réunions (services organiques et administratifs)	32,9
Frais de voyage et indemnité journalière de subsistance du Président et du Procureur	13,0
Information	13,1
Sécurité	4,3
Services communs	15,0
Communications	1,1
Fournitures et accessoires divers	1,1
Total (B)	80,5
Total (A + B)	574,3
C. Dépenses d'appui aux programmes (13 % de A + B)	74,7
Total (A + B + C)	648,9
D. Réserve pour imprévus (15 % de A + B + C)	97,3
Total général (A + B + C + D)	746,2

Tableau III.5
Deuxième session de l'Assemblée des États parties

(Montant estimatif des dépenses afférentes aux services de conférence et autres dépenses)

(En milliers d'euros)

	<i>New York</i>
A. Dépenses afférentes aux services de conférence	
Service des séances	74,8
Documentation de présession	296,3
Documentation de session	73,6
Documentation d'après session	296,3
Autres services (techniciens du son, etc.)	8,2
Frais de voyage du personnel des services de conférence	–
Total (A)	749,2
B. Autres dépenses	
Personnel temporaire autre que pour les réunions (services organiques et administratifs)	77,8
Frais de voyage du personnel des services organiques du Secrétariat de l'ONU	–
Frais de voyage et indemnité journalière de subsistance du Président, du Procureur et du Greffier	22,3
Information	26,2
Sécurité	8,5
Services communs	25,0
Communications	3,3
Fournitures et accessoires divers	1,7
Total (B)	164,8
Total (A + B)	914,0
C. Dépenses d'appui aux programmes (13 % de A + B)	118,8
Total (A + B + C)	1 032,8
D. Réserve pour imprévus (15 % de A + B + C)	154,8
Total général (A + B + C + D)	1 187,7

Tableau III.6
Réunion du Bureau de l'Assemblée des États parties (juin 2003)

(Montant estimatif des dépenses afférentes aux services de conférence et autres dépenses)

(En milliers d'euros)

	<i>New York</i>
A. Dépenses afférentes aux services de conférence	
Service des séances	14,1
Documentation de présession	15,7
Documentation de session	–
Documentation d'après session	15,7
Autres services (techniciens du son, etc.)	1,7
Total (A)	47,1
B. Autres dépenses	
Personnel temporaire autre que pour les réunions (services organiques et administratifs)	4,8
Frais de voyage du personnel des services organiques du Secrétariat de l'ONU	–
Frais de voyage et indemnité journalière de subsistance du Président, du Procureur et du Greffier	16,8
Services communs	5,0
Communications	0,3
Fournitures et accessoires divers	0,3
Total (B)	27,2
Total (A + B)	74,4
C. Dépenses d'appui aux programmes (13 % de A + B)	9,7
Total (A + B + C)	84,0
D. Réserve pour imprévus (15 % de A + B + C)	12,6
Total général (A + B + C + D)	96,6

Tableau III.7

Réunion du Comité du budget et des finances

(Montant estimatif des dépenses afférentes aux services de conférence et autres dépenses)

(En milliers d'euros)

	<i>New York</i>
A. Dépenses afférentes aux services de conférence	
Service des séances	73,9
Documentation de présession	222,2
Documentation de session	29,6
Documentation d'après session	221,9
Autres services (techniciens du son, etc.)	8,2
Total (A)	555,9
B. Autres dépenses	
Personnel temporaire autre que pour les réunions (services organiques et administratifs)	52,6
Frais de voyage et indemnité journalière de subsistance du Procureur et du Greffier	14,9
Services communs	25,0
Communications	0,8
Fournitures et accessoires divers	1,1
Total (B)	94,4
Total (A + B)	650,3
C. Dépenses d'appui aux programmes (13 % de A + B)	84,5
Total (A + B + C)	734,7
D. Réserve pour imprévus (15 % de A + B + C)	110,2
Total général (A + B + C + D)	845,0

Tableau III.8
**État récapitulatif pour l'ensemble des réunions
 (à l'exception de la première session de l'Assemblée
 des États parties et de la Réunion inaugurale)**

(Montant estimatif des dépenses afférentes aux services de conférence et autres dépenses)

(En milliers d'euros)

A. Dépenses afférentes aux services de conférence	
Service des séances	282,6
Documentation de présession	1 792,1
Documentation de session	220,4
Documentation d'après session	608,8
Autres services (techniciens du son, etc.)	31,2
Total (A)	2 935,2
B. Autres dépenses	
Personnel temporaire autre que pour les réunions (services organiques et administratifs)	223,6
Frais de voyage et indemnité journalière de subsistance du Président, du Procureur et du Greffier	66,9
Information	65,5
Sécurité	21,4
Services communs	94,9
Communications	8,9
Fournitures et accessoires divers	5,9
Total (B)	487,1
Total (A + B)	3 422,4
C. Dépenses d'appui aux programmes (13 % de A + B)	444,9
Total (A + B + C)	3 867,3
D. Réserve pour imprévus (15 % de A + B + C)	580,1
Total général (A + B + C + D)	4 447,4

Annexe IV

Ventilation du montant inscrit à la réserve pour imprévus

(En milliers d'euros)

Bureau du Procureur	
Frais de voyage	138,0
Total partiel	138,0
Greffes	
Fonds de la Division des services judiciaires	555,0
Information	22,0
Total partiel	577,0
Division des services communs	
Experts linguistiques	44,0
Travaux contractuels de traduction (1 800 pages)	100,0
Matériel (TI)	84,0
Matériel (communications)	20,0
Mobilier	80,0
Travaux contractuels d'imprimerie	9,0
Total partiel	337,0
Montant total, réserve pour imprévus	1 052,0

Annexe V

Contribution du pays hôte

Déclaration du gouvernement hôte^a

1. Les Pays-Bas sont résolus à accueillir la Cour pénale internationale aussi généreusement que les nombreuses autres institutions juridiques sises sur leur territoire, comme l'a déclaré le 18 avril 2002 M. Edmond Wellenstein, Directeur général de l'Équipe de travail du Ministère des affaires étrangères qui est chargée de la Cour (PCNICC/2002/INF/5). Les Pays-Bas, qui figurent déjà parmi les 10 principaux contributeurs, verseront en outre d'importantes contributions volontaires au cours des années à venir.
2. Les Pays-Bas fourniront gratuitement à la Cour les locaux dont elle a besoin pendant une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Statut. Pendant quelques années, c'est-à-dire jusqu'en 2007/2008, la Cour sera installée dans des locaux temporaires. Les Pays-Bas se proposent de consacrer à ces locaux une somme de 33 millions d'euros, dont 10 millions pour l'aménagement intérieur, y compris celui de la salle d'audience. Ils s'engagent à ce que les installations soient prêtes à temps pour que d'éventuelles audiences préliminaires puissent s'y tenir.
3. Pour que les travaux de la Cour démarrent dans de bonnes conditions, les Pays-Bas fourniront gratuitement jusqu'à 100 postes de travail, y compris du mobilier, des téléphones, des ordinateurs portables et des imprimantes compatibles avec le futur réseau de la Cour. Sont également compris un nombre limité de lecteurs et de photocopieurs. Pour de plus amples informations, voir l'appendice. Le montant total du budget est fixé à 900 000 euros au maximum.
4. Les Pays-Bas se réservent le droit de faire des dons en nature. En pareil cas, 25 % des fonds alloués au titre de la rubrique budgétaire concernée resteront à la disposition de la Cour.
5. Compte tenu de ce qui précède, la Cour peut utiliser à sa convenance le budget qui figure dans l'annexe. Dans les limites du total général de 100 postes de travail, les allocations correspondant aux diverses rubriques budgétaires sont données à titre purement indicatif. Il va de soi que tout changement important des montants alloués à ces 100 postes de travail à l'intérieur des rubriques du budget et/ou entre elles ne peut être apporté qu'en consultation avec le pays hôte.
6. Toujours dans le souci de faciliter le démarrage des travaux, les Pays-Bas prendront également à leur charge le coût des services collectifs – eau, électricité et gaz naturel – pendant le premier exercice (d'un montant estimatif de 165 000 euros).

^a La présente déclaration a été reçue par le Secrétariat le 31 mai 2002 et est reproduite telle quelle.

Appendice

Liste du mobilier et du matériel

<i>Articles</i>	<i>Nombre d'unités</i>	<i>Coût unitaire</i>	<i>Coût total par article</i>
Bureaux individuels			
Bureau	100	2 000	200 000
Fauteuils	100	500	50 000
Meuble à roulettes	100	500	50 000
Meuble de classement	50	500	25 000
Porte-manteau	50	100	5 000
Corbeille	100	40	4 000
Total partiel			334 000
Salles de conférence (5)			
Table	5	4 000	20 000
Fauteuils	50	500	25 000
Porte-manteau	5	150	750
Corbeille	5	50	250
Total partiel			46 000
Matériel de bureautique			
Ordinateurs	100	2 000	200 000
Imprimante	100	700	70 000
Logiciels (NT + Office)	100	500	50 000
Serveur	4	20 000	80 000
Logiciels de réseau (NT et sécurité)	4	10 000	40 000
Photocopieurs	5	3 000	15 000
Lecteurs	5	2 000	10 000
Système téléphonique	1	50 000	50 000
Télécopieur	5	1 000	5 000
Total partiel			520 000
Total général			900 000

Annexe VI

Conditions d'emploi et rémunération des juges de la Cour pénale internationale

I. Membres à plein temps de la Cour

A. Traitement

1. La rémunération annuelle nette des membres à plein temps sera de 180 000 euros.

B. Indemnité spéciale du Président

2. Une indemnité spéciale de 10 % de sa rémunération annuelle sera versée au Président. Sur la base du traitement de 180 000 euros prévu ci-dessus, cette indemnité spéciale sera de 18 000 euros.

C. Indemnité spéciale versée au Premier ou Second Vice-Président lorsqu'il exerce les fonctions de président

3. Une indemnité spéciale de 100 euros par jour sera versée, sous réserve d'un maximum de 10 000 euros par an, au Premier ou au Second Vice-Président lorsqu'il exercera les fonctions de président.

D. Indemnités/prestations s'ajoutant au traitement

Aide à l'éducation

4. Les juges qui s'installeront dans le pays hôte auront droit à une aide pour l'éducation des personnes à leur charge dans des conditions similaires à celles en vigueur à l'Organisation des Nations Unies (voir instructions administratives ST/AI/2002/1, ST/AI/1999/4 et circulaire ST/IC/2002/5).

Pension

5. Les juges ont droit à une pension comparable à celle des juges de la Cour internationale de Justice dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

a) Les avantages sont offerts sans contrepartie sous forme de cotisations, c'est-à-dire qu'ils sont directement imputés sur le budget;

b) La pension est égale à la moitié du traitement annuel, au moment de la retraite pour les juges ayant accompli un mandat de neuf ans;

c) La pension est réduite proportionnellement à la durée du mandat restant à courir pour les juges n'ayant pas achevé un mandat de neuf ans à condition qu'ils aient été en fonctions pendant au moins trois ans, mais aucune pension supplémentaire n'est versée s'ils ont accompli plus de neuf ans de service;

d) Un conjoint survivant perçoit une pension égale à 50 % de celle du juge décédé. En cas de remariage, le conjoint survivant perçoit, à titre de versement final, une somme en capital égale au double de la pension annuelle du juge décédé;

e) Les pensions versées sont révisées du même point de pourcentage et à la même date que les traitements.

Assurance maladie

6. Les juges seront responsables de leur assurance maladie.

Frais de voyage/réinstallation⁴⁵

7. Les juges qui s'installent dans le pays hôte ont droit :

a) À un voyage de leur domicile déclaré⁴⁶ au siège de la Cour, à l'occasion de leur changement de résidence;

b) À une prime d'affectation destinée à couvrir leurs frais de réinstallation identique à celle en vigueur à l'Organisation des Nations Unies (voir ST/AI/2000/17);

c) Tous les deux ans (année civile) à compter de l'année de leur nomination, à un voyage aller retour entre le siège de la Cour et leur domicile déclaré;

d) À la cessation de leurs fonctions, à un voyage du siège de la Cour à leur domicile déclaré, ou à tout autre endroit pourvu que le coût de ce dernier voyage ne dépasse pas celui du voyage jusqu'à leur domicile déclaré tel qu'établi au moment de leur nomination;

e) Au remboursement par la Cour des frais de voyage de leur conjoint et/ou des enfants à leur charge à l'occasion des déplacements susvisés lorsque leur conjoint et/ou les enfants à leur charge résident avec eux au siège de la Cour.

8. Tous les voyages entre le domicile déclaré et le siège de la Cour s'effectuent en classe affaires par l'itinéraire le plus direct.

II. Juges qui ne sont pas membres à plein temps de la Cour**A. Indemnités****Traitement annuel**

9. Un traitement annuel mensualisé de 20 000 euros.

10. Outre le traitement annuel, tout juge qui déclare, au cours de l'année, au Président de la Cour que son revenu net annuel, y compris le traitement annuel mentionné au paragraphe 9 ci-dessus, est inférieur à 60 000 euros, perçoit une indemnité annuelle mensualisée d'un montant maximum de 60 000 euros, pour compléter son revenu net déclaré.

⁴⁵ Le Statut de Rome ne traite pas expressément de la question de la résidence des juges. Son article 35 dispose que les membres à plein temps de la Cour « sont disponibles pour exercer leurs fonctions à plein temps dès que commence leur mandat ». De plus, l'article 40 dispose que les juges « tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps au siège de la Cour ne doivent se livrer à aucune autre activité de caractère professionnel ». La question de la résidence des juges à plein temps et de leur disponibilité pour exercer leurs fonctions à plein temps au siège de la Cour est une question que le Statut de Rome a laissée aux juges. L'article 52 indique comment le Règlement de la Cour doit être élaboré et adopté. Dans l'examen de cette question de la résidence des juges à plein temps, les juges prendront eux-mêmes la décision de savoir si oui ou non la résidence au siège de la Cour est requise pour l'exercice de leurs fonctions à plein temps, en ayant à l'esprit le caractère permanent de la Cour.

⁴⁶ Par « domicile » ont entend la résidence déclarée par le juge au moment de sa nomination, déclaration qui peut être modifiée ultérieurement.

Allocation spéciale lorsque le juge exerce ses fonctions à la Cour

11. Une allocation spéciale de 270 euros est versée pour chaque jour où il exerce ses fonctions à la Cour, tel qu'attesté par la présidence.

Indemnité de subsistance

12. Une indemnité de subsistance au taux de change de l'euro pratiqué pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies, du montant applicable aux juges de la Cour internationale de Justice, pour chaque jour pendant lequel il assiste à des réunions de la Cour.

B. Prestations

Pension

13. Les juges qui ne sont pas membres à plein temps de la Cour n'ont pas droit à une pension. Toutefois, dès l'instant où ils sont appelés à siéger comme membres à plein temps, ils peuvent prétendre aux prestations auxquelles ont droit les juges membres à plein temps de la Cour.

Assurance maladie

14. Les juges sont responsables de leur assurance maladie.

Frais de voyage

15. Voyages effectués pour se rendre à des réunions officielles de la Cour. Tous les voyages entre le lieu de résidence déclaré et le siège de la Cour s'effectuent en classe affaires par l'itinéraire le plus direct.

Annexe VII

Prévisions de dépenses non renouvelables au titre du mobilier et du matériel pour le premier exercice financier de la Cour^a

(En milliers d'euros)

	(1) Nombre d'unités prévues	(2) Coût unitaire ^b (euros)	(3) = (1) x (2) Coût total (euros)
1. Mobilier de bureau			
Classeurs métalliques à fermoir	31	800	24 800
Meubles de classement	19	400	7 600
Tables de conférence	3	7 000	21 000
Coffres-forts inflammables	14	1 200	16 800
Postes de travail	100	3 100	310 000
Mobilier (bureaux des juges, du Procureur, du Procureur adjoint, du Greffier)	12	5 500	66 000
Meubles de rangement	20	150	3 000
Corbeilles	150	40	6 000
Total partiel			455 200
2. Matériel de bureau			
Scanners	3	6 700	20 100
Déchiqueteuses (petites)	7	250	1 800
Déchiqueteuses (moyennes)	2	5 700	11 400
Total partiel			33 300
3. Matériel informatique			
Ordinateurs de bureau	102	1 700	173 400
Imprimantes de bureau	102	500	51 000
Télécopieuses	9	600	5 400
Ordinateurs portables	11	2 600	28 600
Rangements pour matériel de réseau	1	540 000	540 000
Imprimantes rapides de type OTP	1	33 000	33 000
Imprimantes à usage industriel	7	1 900	13 300
Matériel de réseau	1	111 000	111 000
Serveurs	6	17 000	102 000
Total partiel			1 057 700
4. Logiciel			
Programme antivirus	102	100	10 200
Logiciel MS SQL-server	4	11 000	44 000
Logiciel MS-Client	50	200	10 000
Logiciel MS-Office	102	400	40 800

	(1) <i>Nombre d'unités prévues</i>	(2) <i>Coût unitaire^b (euros)</i>	(3) = (1) x (2) <i>Coût total (euros)</i>
Logiciel de traduction	1	111 000	111 000
Logiciel d'information Geo	1	11 000	11 000
Logiciel de gestion de réseau	4	6 000	24 000
Logiciel de verrouillage de réseau (cryptage et détection)	1	167 000	167 000
Logiciel coupe-feu	1	5 000	5 000
Logiciel de gestion des documents (par exemple système de gestion des documents TRIM, logiciel d'archivage Zylab)	1	666 000	666 000
Logiciel de gestion administrative (gestion des installations et actifs, budget, achats, voyages, comptabilité, ressources humaines, etc.)	1	833 000	833 000
Logiciels divers (par exemple CAD auto, gestion de projets, etc.)		87 000	87 000
Total partiel			2 009 000
5. Matériel de transport			
Berlines lourdes	2	55 500	111 000
Berlines légères	2	28 000	56 000
Autocars (12 places)	1	22 000	22 000
Camionnettes	2	22 000	44 000
Matériel de transport divers		22 000	22 000
Total partiel			255 000
6. Matériel de communication			
Cryptotéléphones	4	8 900	35 600
Modules de chiffrement	10	5 600	56 000
Télécopieurs portables	6	300	1 800
Terminaux INMARSAT « M »	2	5 600	11 200
Téléphones mobiles (y compris abonnement local)	50	200	10 000
Systèmes d'autocommutateur privé (y compris 250 téléphones)	1	527 300	527 300
Radios, station radio fixe UHF	2	2 800	5 600
Radios, appareils UHF	25	300	7 500
Matériel de communication divers		8 000	8 000
Total partiel			663 000

	(1)	(2)	(3) = (1) x (2)
	<i>Nombre d'unités prévues</i>	<i>Coût unitaire^b (euros)</i>	<i>Coût total (euros)</i>
7. Matériel de sécurité			
Armes à feu	23	1 200	27 600
Munitions	50 000		18 900
Logiciel de sécurité de réseau	1	38 700	38 700
Détecteurs de métaux et appareils de détection par rayons X	2	55 500	111 000
Matériel de formation	1	27 800	27 800
Matériel de sécurité divers			25 000
Total partiel			249 000
8. Autres matériels			
Entretien de bâtiments (gros matériel)			25 000
Entretien de bâtiments (trousseaux pour techniciens)			25 000
Total partiel			50 000
Total			4 772 200

^a Compte non tenu du mobilier et du matériel offerts par le pays hôte.

^b Ces coûts standard doivent être considérés comme des coûts maximaux indiqués pour l'établissement du budget. La Cour devrait réaliser des économies dans l'achat de mobilier et de matériel, et faire rapport, sur ce sujet à l'Assemblée des États parties, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances. Les coûts standard seront donc révisés par le Comité.

Quatrième partie
Résolutions et décisions adoptées
par l'Assemblée des États Parties

Résolutions

Résolution ICC-ASP/1/Res.1

Adoptée par consensus, à la 3e séance plénière, le 9 septembre 2002

ICC-ASP/1/Res.1

Poursuite des travaux sur le crime d'agression

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome,

Rappelant également le paragraphe 7 de la résolution F adoptée à Rome le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique des plénipotentiaires sur la création d'une cour pénale internationale,

Soucieuse de poursuivre et d'achever les travaux consacrés au crime d'agression,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale sur le crime d'agression¹;

2. *Décide* de créer un groupe de travail spécial sur le crime d'agression, ouvert à la participation, sur un pied d'égalité, de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin d'élaborer des propositions en vue d'une disposition relative à l'agression conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut et au paragraphe 7 de la résolution F adoptée le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique des plénipotentiaires sur la création d'une cour pénale internationale;

3. *Décide également* que le groupe de travail spécial soumettra ces propositions à l'Assemblée lors d'une conférence d'examen, afin qu'une disposition acceptable relative au crime d'agression puisse être élaborée et incorporée au Statut, conformément à ses dispositions pertinentes;

4. *Décide en outre* que le groupe de travail spécial tiendra ses réunions pendant les sessions ordinaires de l'Assemblée ou lorsque celle-ci le jugera approprié et possible;

5. *Prie* son bureau d'établir un projet pour la tenue des réunions du groupe de travail spécial et de le lui présenter, en même temps que les incidences budgétaires qui en découlent, à sa session la plus proche possible, afin de pouvoir organiser la première réunion du groupe de travail spécial en 2003.

¹ PCNICC/2002/2/Add.2.

Résolution ICC-ASP/1/Res.2

Adoptée par consensus, à la 3e séance plénière, le 9 septembre 2002

ICC-ASP/1/Res.2

Modalités de présentation de candidatures et d'élection aux sièges de juge, de Procureur et de procureurs adjoints de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en particulier les articles 36, 37, 42 et 43,

Consciente du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties,

Approuve les modalités de présentation de candidatures et d'élection aux sièges de juge, de Procureur et de procureurs adjoints de la Cour pénale internationale énoncées ci-après :

A

Présentation de candidatures aux sièges de juge

1. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties diffuse par la voie diplomatique les invitations à présenter des candidatures aux sièges de juge à la Cour pénale internationale.
2. Les invitations relatives à la présentation de candidatures aux sièges de juge incorporent le texte des paragraphes 3 et 8 de l'article 36 du Statut et la résolution de l'Assemblée des États Parties sur les modalités de l'élection des juges, du Procureur et des procureurs adjoints de la Cour pénale internationale
3. Les États Parties désignent leurs candidats pendant la période de présentation des candidatures, dont les dates sont fixées par le Bureau de l'Assemblée des États Parties.
4. Les candidatures présentées avant ou après la période de présentation ne seront pas examinées.
5. Si, à l'issue de la période de présentation des candidatures, le nombre de candidats demeure inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le Président de l'Assemblée des États Parties prolonge la durée de la période en question.
6. Les États Parties au Statut transmettent au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, par la voie diplomatique, les candidatures à l'élection des juges à la Cour pénale internationale.
7. Chaque candidature proposée est accompagnée d'un document :
 - a) Indiquant de manière détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut, conformément à l'alinéa 4 a) de l'article 36 du Statut;
 - b) Précisant si le candidat est présenté au titre de la liste A ou de la liste B aux fins du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut;

c) Contenant les informations visées aux sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut;

d) Indiquant si le candidat est spécialisé dans certaines matières, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut;

e) Indiquant la nationalité de la personne dont la candidature est proposée, aux fins du paragraphe 7 de l'article 36 du Statut, si ce candidat a deux ou plusieurs nationalités.

8. Les États qui ont entrepris de ratifier le Statut, d'y adhérer ou de l'accepter peuvent présenter des candidats à l'élection de juges à la Cour pénale internationale. Ces candidatures demeurent provisoires et les noms proposés ne sont pas inclus dans la liste de candidats sauf si l'État concerné a déposé son instrument de ratification, d'adhésion ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant l'expiration de la période de présentation des candidatures, et à condition que cet État soit partie au Statut à la date de l'élection, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 126.

9. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties affiche sur le site Web de la Cour pénale internationale, dans l'une des langues officielles de la Cour et aussitôt que possible après leur réception, les candidatures proposées aux sièges de juge, les documents s'y rapportant, visés à l'article 36 du Statut, et les autres pièces justificatives.

10. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse la liste de toutes les personnes dont les candidatures sont ainsi présentées, dans l'ordre alphabétique anglais, y joint les documents s'y rapportant et la diffuse par la voie diplomatique.

11. Aux fins de la première élection des juges à la Cour pénale internationale, les candidatures seront présentées, en vertu d'une décision du Bureau, à partir de la première réunion de l'Assemblée des États Parties et jusqu'au 30 novembre 2002.

12. Aux fins de la première élection des juges de la Cour pénale internationale, le Président de l'Assemblée des États Parties informe tous les États Parties par voie diplomatique et par voie d'affichage sur le site Web de la Cour, si le 1er novembre 2002 :

a) Il y a moins de 13 candidats sur la liste A, ou moins de 9 candidats sur la liste B; ou si

b) Le nombre de candidats d'un groupe régional correspond à moins du quart du nombre d'États Parties de ce groupe, chaque groupe régional devant compter au moins 6 candidats; si, le 1er novembre 2002, le nombre d'États parties d'un groupe régional donné est inférieur aux trois dix-huitièmes du nombre total d'États parties au Statut de Rome à ce moment précis, le nombre minimum sera de 4; ou

c) Le nombre de candidats de l'un ou l'autre sexe correspond à moins du quart de l'ensemble des candidats, chacun des deux sexes devant être représenté par 10 candidats au moins.

13. Aux fins de la première élection des juges de la Cour pénale internationale, le Président de l'Assemblée des États Parties peut prolonger la période de nomination une fois jusqu'au 8 décembre 2002, si à la fin de la période de nomination :

- a) Il y a moins de 9 candidats sur la liste A, ou moins de 5 candidats sur la liste B; ou
- b) Le nombre de candidats présenté par les États Parties membres d'un groupe régional est inférieur à 6; si le 30 novembre 2002, le nombre d'États parties d'un groupe régional donné est inférieur aux trois dix-huitièmes du nombre total d'États parties au Statut de Rome à ce moment précis, ce nombre minimum sera de 4; ou
- c) Il y a moins de 10 candidats de l'un ou l'autre sexe.

B

Élection des juges

- 14. Le Bureau de l'Assemblée des États Parties fixe la date de l'élection.
- 15. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse, conformément au paragraphe 5 de l'article 36 du Statut, deux listes de candidats, dans l'ordre alphabétique anglais.
- 16. L'élection des juges est une question de fond, soumise aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.
- 17. Sont élus pour siéger à la Cour ceux des candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé et une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, à condition qu'une majorité absolue des États Parties constitue le quorum pour le scrutin.
- 18. Dans l'éventualité où il y a égalité des voix pour un siège restant à pourvoir, il est procédé à un scrutin restreint limité à ceux des candidats qui ont obtenu un nombre égal de voix.
- 19. Lorsque deux ou plusieurs candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, le candidat qui a obtenu le nombre de voix le plus élevé est considéré comme élu.
- 20. L'élection des juges se déroulera suivant les modalités contenues dans la résolution sur les modalités d'élection des juges de la Cour pénale internationale adoptées par l'Assemblée des États parties le 9 septembre 2002, et publiée sous la cote ICC-ASP/1/Res.3.
- 21. Aux fins de la première élection, le Président de l'Assemblée des États Parties procède par tirage au sort, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 9 de l'article 36 du Statut.

C

Sièges de juge vacants

- 22. Dans l'éventualité où un siège de juge deviendrait vacant, ce sont les mêmes procédures que celles prévues pour l'élection des juges qui s'appliquent *mutatis mutandis*.
- 23. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties diffuse par la voie diplomatique des invitations à présenter des candidatures pendant le mois précédant la vacance effective du siège.

D**Présentation de candidatures au siège de Procureur**

24. Les procédures prévues pour la présentation des candidats aux sièges de juge s'appliquent *mutatis mutandis* à la présentation de candidatures au siège de Procureur.
25. Les candidatures présentées pour le siège de Procureur devraient de préférence être appuyées par plusieurs États Parties.
26. Chaque candidature proposée est accompagnée d'une déclaration précisant de manière suffisamment détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises au paragraphe 3 de l'article 42 du Statut.

E**Élection du Procureur**

27. Le Bureau de l'Assemblée des États Parties fixe la date de l'élection.
28. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse une liste des candidats, dans l'ordre alphabétique anglais.
29. Tout est mis en oeuvre pour élire le Procureur par consensus.
30. En l'absence de consensus, le Procureur est élu, conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des États Parties.
31. Pour assurer la conclusion rapide de l'élection, si à l'issue de trois tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le scrutin est suspendu pour permettre d'éventuels retraits de candidature. Avant de procéder à cette suspension, le Président de l'Assemblée des États Parties annonce la date à laquelle le scrutin reprendra. Lorsque le scrutin reprend, si à l'issue du premier tour aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin limités aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

F**Présentation de candidatures aux sièges de procureur adjoint**

32. Le Procureur présente trois candidats pour chaque poste de procureur adjoint à pourvoir, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 42 du Statut.
33. Le Procureur joint à chaque candidature proposée une déclaration précisant de manière suffisamment détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises au paragraphe 3 de l'article 42 du Statut.
34. En établissant la liste de candidats, le Procureur doit avoir à l'esprit, conformément au paragraphe 2 de l'article 42, que le Procureur et les procureurs adjoints doivent tous être de nationalités différentes. Un candidat qui peut être considéré comme le national de plus d'un État sera réputé être le national de l'État dans lequel il exerce d'ordinaire ses droits civils et politiques.
35. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties fait figurer le plus tôt possible après leur réception les candidatures proposées pour le poste de procureur adjoint, les déclarations précisant les qualités des candidats et d'autres pièces justificatives

sur le site Web de la Cour pénale internationale dans l'une quelconque des langues officielles de la Cour.

36. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse la liste de tous les candidats, dans l'ordre alphabétique anglais, y joint les documents s'y rapportant et la diffuse par la voie diplomatique.

G

Élection des procureurs adjoints

37. Les procédures prévues pour l'élection du Procureur à la section E s'appliquent *mutatis mutandis* à l'élection de tout procureur adjoint.

38. Dans l'éventualité d'une élection à plusieurs sièges de procureur adjoint :

a) Sont élus au poste de procureur adjoint ceux des candidats qui obtiennent le nombre de voix le plus élevé et une majorité absolue des membres de l'Assemblée des États Parties;

b) Si le nombre de candidats qualifiés obtenant la majorité requise par l'élection dépasse le nombre de postes de procureur adjoint à pourvoir, les candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé pour pourvoir le nombre de sièges vacants sont considérés comme élus.

Résolution ICC-ASP/1/Res.3

Adoptée par consensus, à la 3e séance plénière, le 9 septembre 2002

ICC-ASP/1/Res.3

Modalités d'élection des juges de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Consciente du règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties,

Convaincue de la nécessité de pleinement appliquer les dispositions de l'article 36 du Statut de Rome,

Approuve les modalités de l'élection des juges de la Cour pénale internationale énoncées ci-après :

1. Sont élus pour siéger à la Cour les 18 candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé et une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants. Toutefois, ne sont élus qu'un maximum de 13 candidats présentés au titre de la liste A et de neuf candidats présentés au titre de la liste B.

2. Les États Parties tiennent compte, pour l'élection des juges, de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes. Ils tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris les questions liées à la violence à l'égard des femmes et des enfants.

3. Chaque État Partie vote pour un nombre maximum de 18 candidats et les nombres minimums ci-après :

a) Chaque État Partie vote pour au moins neuf candidats présentés au titre de la liste A et au moins cinq candidats présentés au titre de la liste B;

- b) Chaque État Partie vote pour au moins :
- Trois candidats du Groupe des États d'Afrique,
 - Trois candidats du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes,
 - Trois candidats du Groupe des États d'Asie,
 - Trois candidats du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États et
 - Trois candidats du Groupe des États d'Europe orientale.

Lors de la première élection, et à titre exceptionnel, si le nombre d'États Parties d'un groupe régional donné est inférieur aux trois dix-huitièmes du nombre total d'États Parties au Statut de Rome à ce moment précis, le nombre minimum de votes requis pour ce groupe est ajusté en soustrayant 1.

Si le nombre de candidats d'un groupe régional n'est pas au moins deux fois supérieur au nombre respectif minimum de votes requis, le nombre minimum de votes requis est égal à la moitié du nombre de candidats de cette région (arrondi à l'entier immédiatement supérieur, le cas échéant). Si le groupe régional présente un seul candidat, il n'y a pas de nombre minimum de votes requis pour cette région.

c) Chaque État Partie vote pour au moins six candidats de chaque sexe. Toutefois, si le nombre de candidats d'un sexe est inférieur à dix, le nombre minimum de votes requis pour ce sexe se calcule selon la formule suivante :

<i>Nombre de candidats</i>	<i>Nombre minimum de votes requis</i>
10	6
9	6
8	5
7	5
6	4
5	3
4	2
3	1
2	1
1	0

4. Si à l'issue du premier scrutin, moins de 18 candidats sont élus, le nombre maximum de votes d'un État Partie, qui est de 18 pour le premier scrutin, est réduit pour chaque scrutin ultérieur en soustrayant le nombre de candidats élus.

5. Le nombre minimum de votes requis, tel qu'il figure au paragraphe 3, s'applique *mutatis mutandis* aux élections ultérieures.

6. Si à l'issue du premier scrutin, moins de 18 candidats sont élus, les ajustements suivants s'appliquent aux scrutins ultérieurs :

a) Le nombre minimum de votes requis mentionné dans les listes A et B est ajusté, liste par liste, en soustrayant le nombre de candidats élus;

b) Le nombre minimum de votes requis par région est ajusté, groupe par groupe, en soustrayant le nombre de candidats élus;

c) Le nombre minimum de votes requis par sexe est ajusté, en fonction du sexe, en soustrayant le nombre de candidats élus.

7. Chaque nombre minimum de votes requis est ajusté jusqu'à ce que cela ne soit plus possible et l'imposition de minimums est alors abandonnée. Si un nombre de votes ajusté peut être atteint individuellement mais non de manière conjointe, l'imposition de minimums par région et par sexe est abandonnée. Si à l'issue de quatre scrutins, 18 juges n'ont toujours pas été élus, l'imposition de nombres minimums de votes est abandonnée.

8. Seuls les bulletins de vote respectant les nombres de votes minimums requis sont valides. Si un État Partie respecte le nombre de votes minimum en utilisant moins que le nombre maximum de votes autorisé pour ce scrutin, il peut s'abstenir de voter pour les candidats restants.

9. Le Président de l'Assemblée des États Parties est responsable des modalités d'élection, notamment de la détermination et de l'ajustement du nombre de votes minimum requis ou de l'abandon des minimums.

10. Les bulletins de vote doivent faciliter le processus d'élection. Le nombre de votes minimum requis, le nombre ajusté et l'abandon des minimums sont clairement indiqués sur les bulletins. Avant le jour de l'élection, le Président distribue à tous les États Parties le texte des instructions et des exemplaires des bulletins de vote. Pour chaque scrutin, le jour de l'élection, des instructions claires sont données et un temps suffisant accordé. Pour chaque scrutin, avant la fin de la procédure de vote, le Président répète les instructions et le nombre minimum de votes requis afin de permettre à chaque délégation de vérifier que son vote satisfait bien aux conditions.

11. L'Assemblée des États Parties réexaminera les modalités de l'élection des juges à l'occasion des élections futures afin d'y apporter les modifications qu'elle pourra juger nécessaires. »

Résolution ICC-ASP/1/Res.4

Adoptée par consensus, à la 1re séance plénière, le 3 septembre 2002

ICC-ASP/1/Res.4

Création du Comité du budget et des finances

L'Assemblée des États Parties,

Tenant compte des paragraphes 2 b) et d) et 4 de l'article 112 du Statut de Rome,

Souhaitant disposer d'un mécanisme adéquat d'examen et de contrôle budgétaire et financier des ressources de la Cour pénale internationale, y compris celles de l'Assemblée,

Décide d'établir un Comité du budget et des finances, dont le mandat est énoncé dans l'annexe à la présente résolution.

Annexe

1. L'Assemblée des États Parties établit par la présente résolution un Comité du budget et des finances composé de 12 membres.
2. L'Assemblée élit les membres du Comité du budget et des finances, qui doivent tous être de nationalité différente, sur la base d'une répartition géographique équitable. Les membres du Comité du budget et des finances doivent être des experts des États Parties dont la réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international. Ils exercent leurs fonctions pendant trois années civiles et peuvent être réélus. Sur les 12 membres élus initialement, 4 seront élus pour une période d'un an, 4 pour une période de deux ans et les 4 restants pour une période de trois ans.
3. Le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de toute proposition présentée à l'Assemblée qui aurait des incidences financières ou budgétaires ou de toute autre question de caractère administratif que peut lui confier l'Assemblée des États Parties. En particulier, il examine le projet de budget-programme de la Cour établi par le Greffier en consultation avec les organes visés aux alinéas a) et c) de l'article 34 du Statut de Rome et soumet à l'Assemblée les recommandations pertinentes s'y rapportant. Il examine de même les rapports du Commissaire aux comptes sur les opérations financières de la Cour et les transmet à l'Assemblée, accompagnés des commentaires qu'il juge appropriés.
4. Le Comité du budget et des finances se réunit selon que de besoin et au moins une fois par an.
5. L'Assemblée des États Parties maintient le nombre des membres du Comité du budget et des finances à l'étude.

Résolution ICC-ASP/1/Res.5

Adoptée par consensus, à la 1re séance plénière, le 3 septembre 2002

ICC-ASP/1/Res.5

Procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Comité du budget et des finances

L'Assemblée des États Parties,

Tenant compte de son projet de résolution portant création du Comité du budget et des finances,

Ayant à l'esprit le Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties,

Approuve la procédure suivante pour l'élection des membres du Comité du budget et des finances :

A. Présentation de candidatures

1. Le secrétariat de l'Assemblée des États Parties sollicite par la voie diplomatique la présentation de candidatures au Comité du budget et des finances, en indiquant que les candidats doivent être des experts jouissant d'une autorité reconnue et ayant l'expérience des questions financières au plan international.
2. Les États Parties désignent leurs candidats pendant la période fixée à cet effet par le Bureau de l'Assemblée des États Parties.
3. Les candidatures présentées avant ou après cette période ne sont pas prises en considération.
4. Si à la fin de cette période, le nombre de candidats reste inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le Président de l'Assemblée des États Parties prolonge cette période.
5. Les États Parties communiquent les candidatures à l'élection des membres du Comité du budget et des finances au secrétariat de l'Assemblée des États Parties par la voie diplomatique.
6. Pour toute candidature, il doit être indiqué de quelle manière le candidat répond aux exigences du paragraphe 2 de l'annexe au projet de résolution portant création du Comité du budget et des finances.
7. Le secrétariat de l'Assemblée des États Parties établit, dans l'ordre alphabétique anglais, la liste de tous les candidats ainsi présentés, accompagnée des documents pertinents et la diffuse par la voie diplomatique.

B. Répartition des sièges

8. Compte tenu des exigences du paragraphe 2 de l'annexe au projet de résolution portant création du Comité du budget et des finances, les sièges pour la première élection sont répartis comme suit :

États d'Afrique, deux sièges;

États d'Asie, deux sièges;

États d'Europe orientale, deux sièges;

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, deux sièges;

Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, quatre sièges.

C. Élection des membres du Comité du budget et des finances

9. On n'épargnera aucun effort pour élire les membres du Comité par consensus, sur la base d'une recommandation du Bureau. Pour formuler sa recommandation, le Bureau consultera les groupes régionaux. En l'absence d'un accord au sein du groupe régional concerné, le Bureau ne fera pas de recommandation concernant ce groupe.

10. En l'absence d'un consensus, l'élection des membres du Comité du budget et des finances est considérée comme une question de fond et régie par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.

11. L'élection se déroule au scrutin secret. On peut déroger à cette exigence si le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, ou dans le cas de candidats appuyés par les groupes régionaux respectifs, à moins qu'une délégation ne demande expressément que telle ou telle élection fasse l'objet d'un vote.

12. Les personnes élues sont les candidats de chaque groupe qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, sous réserve que la majorité absolue des États Parties constitue le quorum exigé pour le scrutin.

13. Aux fins de la première élection, le Président de l'Assemblée des États Parties détermine par tirage au sort la durée des mandats des membres élus conformément au paragraphe 2 de l'annexe au projet de résolution portant création du Comité du budget et des finances.

14. La présente procédure ne préjuge pas de la composition globale du Comité du budget et des finances, ni des procédures gouvernant les élections futures ou de la répartition future des sièges.

15. L'État Partie qui a présenté la candidature d'un membre du Comité du budget et des finances prend à sa charge les dépenses de ce membre afférentes à l'exercice de ses fonctions.

Résolution ICC-ASP/1/Res.6

Adoptée par consensus, à la 3e séance plénière, le 9 septembre 2002

ICC-ASP/1/Res.6

Création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe premier de l'article 79 du Statut de Rome,

1. *Décide* de créer un fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles;
2. *Décide également* que ce fonds sera alimenté par :
 - a) Les contributions volontaires versées par des gouvernements, organisations internationales, particuliers, sociétés et autres entités, en conformité avec les critères pertinents adoptés par l'Assemblée des États Parties;
 - b) Les sommes et autres biens produits d'amendes ou de confiscations versés au Fonds sur l'ordre de la Cour en application du paragraphe 2 de l'article 79 du Statut;
 - c) Le produit des réparations ordonnées par la Cour en application de l'article 98 du Règlement de procédure et de preuve;
 - d) Les ressources, autres que les contributions mises en recouvrement, que l'Assemblée des États Parties pourrait décider d'allouer au Fonds d'affectation spéciale;
3. *Décide en outre* de demander au Conseil de direction, créé en application de l'annexe à la présente résolution, d'élaborer des propositions quant à d'autres critères qui pourraient gouverner la gestion du Fonds en vue de leur examen et adoption par l'Assemblée des États Parties dans les meilleurs délais;
4. *Adopte* l'annexe à la présente résolution relative à la gestion du Fonds.

Annexe à la résolution

1. L'Assemblée des États Parties établit par la présente résolution un conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes prévu à l'article 79 du Statut de Rome.
2. Le Conseil de direction compte cinq membres qui sont élus pour trois ans et sont rééligibles une fois. Ils siègent à titre individuel *pro bono*.
3. L'Assemblée élit les membres du Conseil de direction, qui doivent tous être de nationalités différentes, sur la base d'une répartition géographique équitable et en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition équitable entre les hommes et les femmes ainsi qu'une représentation équitable des principaux systèmes juridiques du monde. Les membres du Conseil sont choisis parmi des personnes jouissant

d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et ayant une compétence reconnue au niveau international en matière d'assistance aux victimes de crimes graves.

4. Le Conseil de direction se réunit au siège de la Cour au moins une fois par an.

5. Le Greffier de la Cour est chargé d'apporter l'aide administrative et juridique nécessaire au bon fonctionnement du Conseil de direction dans l'accomplissement de sa tâche et siège avec voix consultative au sein de ce conseil.

6. L'Assemblée des États Parties peut, à mesure que le volume de travail du Fonds d'affectation spéciale s'accroît, envisager, sur la recommandation du Conseil et à l'issue de consultations avec le Greffier, le cas échéant, de créer une structure élargie et de nommer au besoin un directeur exécutif, choisi ou non au sein du Greffe, pour faciliter encore le bon fonctionnement du Fonds. L'Assemblée des États Parties envisage notamment à ce titre, après consultation avec le Conseil et le Greffier, de prélever les dépenses du Fonds sur les contributions volontaires qui y sont versées.

7. Le Conseil de direction sera chargé, conformément aux principes déterminés par l'Assemblée des États Parties et aux dispositions du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, de déterminer les activités et projets du Fonds ainsi que l'affectation des biens et sommes à la disposition de celui-ci, eu égard aux ressources disponibles et sous réserve des décisions prises par la Cour. Le Conseil de direction devra, avant de déterminer les activités et projets du Fonds, consulter les victimes et leurs familles ou leurs représentants légaux, et pourra consulter tout expert ou organisation compétent.

8. Les contributions volontaires des gouvernements, organisations internationales, particuliers, sociétés et autres entités seront soumises à l'approbation du Conseil de direction, conformément aux critères fixés aux paragraphes 9 et 10.

9. Le Conseil de direction du Fonds refuse les contributions volontaires visées au paragraphe 8 si elles ne sont pas conformes aux buts et activités du Fonds.

10. Le Conseil de direction du Fonds refuse également les contributions volontaires dont l'affectation voulue par le donateur aurait pour conséquence d'aboutir à une répartition manifestement inéquitable des fonds et biens disponibles entre les différents groupes de victimes.

11. Le Conseil de direction fera chaque année rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et projets du Fonds et portera à sa connaissance toutes les contributions volontaires offertes, qu'elles aient été acceptées ou refusées.

12. Le Comité du budget et des finances sera chargé d'examiner le budget du Fonds chaque année et de faire un rapport et des recommandations à l'Assemblée des États Parties pour la meilleure gestion financière possible du Fonds.

13. Le Règlement financier et les règles de gestion financière s'appliquent *mutatis mutandis* à l'administration du Fonds, sauf disposition contraire de la présente résolution.

Résolution ICC-ASP/1/Res.7

Adoptée par consensus, à la 3e séance plénière, le 9 septembre 2002

ICC-ASP/1/Res.7

Procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

L'Assemblée des États parties,

Ayant présente à l'esprit sa résolution portant création d'un conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes,

Considérant son règlement intérieur,

Approuve la procédure suivante pour l'élection des membres du Conseil de direction :

A

Présentation des candidatures

1. Le Secrétariat de l'Assemblée des États parties envoie par la voie diplomatique des invitations à présenter des candidatures pour l'élection des membres du Conseil de direction, en précisant que les candidats doivent jouir de la plus haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité et être compétents en matière d'assistance aux victimes de crimes graves.
2. Les États parties présentent les candidatures pendant la période fixée à cet effet par le Bureau de l'Assemblée des États parties.
3. Les candidatures présentées avant ou après la période de dépôt des candidatures ne sont pas prises en considération.
4. Si, à la fin de la période de dépôt des candidatures, le nombre des candidats reste inférieur au nombre de sièges, le Président de l'Assemblée des États parties prolonge ladite période.
5. Les États parties au Statut transmettent les candidatures pour l'élection des membres du Conseil de direction par la voie diplomatique au Secrétariat de l'Assemblée des États parties.
6. Il doit être précisé dans chaque dossier de candidature de quelle manière le candidat remplit les exigences énoncées au paragraphe 1 ci-dessus.
7. Le Secrétariat de l'Assemblée des États parties établit, dans l'ordre alphabétique anglais, la liste de tous les candidats et la communique aux États parties par la voie diplomatique, accompagnée des documents pertinents.

B

Répartition des sièges

8. Compte tenu des conditions énoncées au paragraphe 3 de l'annexe à la résolution portant création du Conseil de direction, la répartition des sièges du Conseil est la suivante :

- États d'Afrique, un siège;
- États d'Asie, un siège;
- États d'Europe orientale, un siège;
- Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, un siège;
- États d'Europe occidentale et autres États, un siège.

C

Élection des membres du Conseil de direction

9. L'élection des membres du Conseil de direction est une question de fond, et elle est régie par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.

10. Tout sera mis en oeuvre pour que les membres du Conseil de direction soient élus par consensus. En l'absence d'un consensus, l'élection a lieu au scrutin secret. Cette condition peut être levée si le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, ou dans le cas de candidatures soutenues par les groupes régionaux respectifs, à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote.

11. En cas d'égalité des voix pour un siège restant à pourvoir, il est procédé à un scrutin restreint limité à ceux des candidats qui ont obtenu un nombre égal de voix.

12. Est élu le candidat de chaque groupe qui obtient le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des États parties présents et votants, sous réserve que la majorité absolue des États parties constitue le quorum exigé pour le scrutin.

Résolution ICC-ASP/1/Res.8

Adoptée par consensus, à la 3e séance plénière, le 9 septembre 2002

ICC-ASP/1/Res.8

Arrangements provisoires concernant le secrétariat de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit l'article 112 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatif à l'Assemblée des États Parties,

Prenant note des articles 6, 9, 10, 11, 14, 24, 28, 37, 41, 42, 48, 56, 62 et 95 de son Règlement intérieur, où des fonctions particulières sont assignées à son secrétariat,

Souhaitant faire en sorte que des services de secrétariat adéquats soient assurés à son intention,

Notant qu'il est difficile, à ce stade peu avancé, de prévoir quelles seront toutes les fonctions de son secrétariat,

Convaincue de la nécessité d'assurer la continuité de ses travaux,

1. *Décide* que des arrangements seront pris afin que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies continue, à titre provisoire, d'assurer son secrétariat;

2. *Décide également* que lesdits arrangements seront fondés sur le principe du remboursement intégral des dépenses engagées par l'Organisation des Nations Unies;

3. *Décide en outre* de prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer provisoirement d'assurer son secrétariat et de l'informer, à sa prochaine session, du détail des arrangements pris en la matière.

Résolution ICC-ASP/1/Res.9

Adoptée par consensus, à la 3e séance plénière, le 9 septembre 2002

ICC-ASP/1/Res.9

Secrétariat permanent de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Considérant l'article 112 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Prenant note de l'article 37 et des autres dispositions pertinentes de son règlement intérieur qui attribuent des fonctions spécifiques à son secrétariat,

Constatant que les dispositions voulues ont été prises pour lui assurer des services de secrétariat à titre provisoire,

Désireuse de s'assurer des services de secrétariat adéquats à titre permanent à l'issue d'une période provisoire,

1. *Demande* au Bureau, d'étudier la question de son secrétariat permanent et de lui soumettre des propositions à cet égard, avec l'assistance nécessaire, en lui présentant notamment une évaluation de leur incidence sur le budget de 2004, afin qu'elle puisse prendre une décision à ce sujet au cours de sa session ordinaire, pendant le second semestre de 2003;

2. *Demande en outre* au Bureau d'examiner dans cette optique les moyens à mettre en oeuvre pour remplacer progressivement le secrétariat provisoire par le secrétariat permanent de manière rapide et efficace, en consultation avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution ICC-ASP/1/Res.10

Adoptée par consensus, à la 3e séance plénière, le 9 septembre 2002

ICC-ASP/1/Res.10

Choix du personnel de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Ayant présents à l'esprit le paragraphe 2 de l'article 44 et le paragraphe 8 de l'article 36 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui recommandent de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, et de tenir compte de la nécessité de veiller à la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, à une représentation géographique équitable et à une représentation équitable des hommes et des femmes,

Ayant également présent à l'esprit l'article 50 du Statut, selon lequel les langues officielles de la Cour sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe et ses langues de travail sont l'anglais et le français,

Notant que le Statut du personnel prévu au paragraphe 3 de l'article 44 du Statut de Rome, qui traduira ces principes dans les faits, ne sera pas adopté par l'Assemblée des États Parties avant le deuxième semestre de 2003,

Souhaitant établir des directives provisoires pour l'application de ces principes pendant la période transitoire de la mise en place de la Cour,

Décide que les directives énoncées dans l'annexe à la présente résolution s'appliqueront au choix et au recrutement du personnel de la Cour en attendant l'adoption du Statut du personnel conformément au Statut de Rome.

Annexe à la résolution

1. **Principe général.** Les critères énoncés au paragraphe 8 de l'article 36, au paragraphe 2 de l'article 44 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 50 du Statut s'appliquent au recrutement de tout le personnel de la Cour, sans distinction de catégorie. Toutefois, en ce qui concerne la représentation géographique, le système exposé au paragraphe 4 ci-dessous ne s'applique qu'au personnel de la catégorie des administrateurs (classes P-1 et au-dessus).

2. **Avis de vacance de poste.** Les avis de vacance de poste et les conditions à remplir pour faire acte de candidature sont notifiés à tous les États Parties et aux États qui, ayant commencé le processus de ratification du Statut ou d'adhésion au Statut, ont signalé qu'ils souhaitaient recevoir ces notifications. Tous ces avis sont également affichés sur le site Web de la Cour.

Dans les cas où l'exigence de la parité entre les sexes ou celle de l'équilibre de la représentation géographique doit être prise en compte, les avis de vacance de poste comportent une mention indiquant que la priorité sera donnée aux candidats de l'un ou l'autre sexe ou de telle ou telle nationalité.

3. **Compétence.** En règle générale, la compétence des candidats est d'abord déterminée au moyen d'une évaluation de leurs qualifications et de leur expérience.

S'il y a lieu et si c'est possible, cette évaluation porte également sur des exemples de la capacité d'analyse du candidat et de son aptitude à rédiger dans l'une des langues de travail de la Cour ou dans les deux. Dans certains cas, elle peut, le cas échéant, prendre la forme d'un concours. La seconde étape consiste en un entretien oral dans l'une ou l'autre langue de travail ou dans les deux.

Pour les candidats venant d'institutions analogues, l'évaluation initiale peut consister en une analyse de l'expérience du candidat et des résultats qu'il a obtenus dans son organisme d'origine. Elle est suivie d'un entretien oral dans l'une ou l'autre langue de travail ou dans les deux.

Pour les deux catégories de candidats, la connaissance d'une autre langue officielle au moins est considérée comme un atout supplémentaire.

4. Représentation géographique. Pour les postes permanents (c'est-à-dire inscrits au budget), et dans le cas de recrutement pour une durée d'au moins 12 mois, le choix des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs est régi en principe par un système de fourchettes souhaitables fondé sur celui en vigueur à l'Organisation des Nations Unies². Les nationaux des États Parties et ceux des États ayant commencé le processus de ratification du Statut ou d'adhésion au Statut devraient être représentés dans une mesure adéquate dans le personnel de la Cour. Toutefois, la candidature de nationaux d'États autres que les États Parties peut également être prise en considération.

Comité de sélection. Le Directeur des services communs crée un comité de sélection, composé de trois membres au plus, lequel formule des avis aux fins du choix des candidats en tenant compte des présentes directives. Le fonctionnaire responsable des ressources humaines est chargé de convoquer ce comité.

² Voir A/56/512, ainsi que la résolution 55/258 de l'Assemblée générale.

Résolution ICC-ASP/1/Res.11

Adoptée par consensus, à la 2e séance plénière, le 3 septembre 2002

ICC-ASP/1/Res.11

Critères applicables aux contributions volontaires à la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit l'alinéa 7 du préambule et l'article 116 du Statut de Rome, et prenant note de l'article 7.2 du Règlement financier de la Cour pénale internationale,

1. *Prie* les gouvernements, organisations internationales, particuliers, sociétés et autres entités faisant des contributions volontaires de déclarer que ces contributions ne visent pas à affecter l'indépendance de la Cour;
2. *Décide* que le Greffier devra s'assurer que les contributions offertes :
 - a) N'affecteront pas l'indépendance de la Cour;
 - b) Satisfont aux critères que l'Assemblée des États Parties pourra fixer;
3. *Décide également* que le Greffier portera à la connaissance de l'Assemblée des États Parties toutes les contributions volontaires offertes, qu'elles aient été acceptées ou refusées.

Résolution ICC-ASP/1/Res.12

Adoptée par consensus, à la 2e séance plénière, le 3 septembre 2002

ICC-ASP/1/Res.12

Crédits budgétaires du premier exercice et exécution du budget du premier exercice

A

Crédits budgétaires du premier exercice

L'Assemblée des États Parties

1. *Décide* que, par dérogation à l'article 2.1 des règles de gestion financière de la Cour, le premier exercice financier courra du 1er septembre 2002 au 31 décembre 2003;

2. *Autorise* par la présente résolution l'ouverture de crédits d'un montant total de 30 893 500 euros aux fins ci-après :

<i>Chapitre</i>	<i>En milliers d'euros</i>
1. Présidence, sections et Chambres	2 718 400
2. Bureau du Procureur	3 961 200
3. Greffe	2 901 900
4. Division des services communs	13 407 300
5. Dépenses imprévues et extraordinaires	1 052 000
6. Réunions de l'Assemblée des États Parties, du Bureau et du Comité du budget et des finances, séance inaugurale, Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale pour les victimes	6 852 700
Total, chapitres des dépenses	30 893 500

B

Exécution du budget du premier exercice

L'Assemblée des États Parties

Décide que, pour le premier exercice,

1. Les crédits budgétaires d'un montant de 30 893 500 euros qu'elle a autorisés pour le premier exercice au paragraphe 1 de la résolution A ci-dessus sont financés conformément aux articles 5.1 et 5.2 des règles de gestion financière de la Cour, à raison de :

a) 7 72 375 euros, soit le quart des contributions dues par les États, qui seront mis en recouvrement conformément à sa résolution ICC-ASP/1/Res.14 du 3 septembre 2002 établissant le barème des quotes-parts pour l'année 2002; et

b) 23 170 125 euros, soit les trois quarts des contributions dues par les États, qui seront mis en recouvrement conformément à sa résolution ICC-

ASP/1/Res.14 du 3 septembre 2002 établissant le barème des quotes-parts pour l'année 2003;

2. Conformément à l'article 5.6 des règles de gestion financière de la Cour, la contribution de l'exercice 2002 est exigible trente jours après réception de l'avis de recouvrement, et la contribution de 2003 est exigible au 1er janvier 2003. Les États peuvent choisir d'acquitter avant le 1er janvier 2003 tout ou partie de leur contribution pour 2003;

3. Conformément aux dispositions de la résolution ICC-ASP/1/Res.14 du 3 septembre 2002, les États Parties peuvent déduire de leur contribution les versements qu'ils auront effectués au Fonds d'affectation spéciale.

4. Nonobstant les dispositions de l'article 4.8 des règles de gestion financière, le Greffier est autorisé, à titre temporaire, à effectuer des virements de crédits, entre les chapitres 1 à 4 et le chapitre 6 du budget, d'un montant ne dépassant pas 10 % du crédit ouvert pour le chapitre d'où provient le virement, en consultation avec le Procureur, selon qu'il convient. Tous les virements de ce type devront être signalés à l'Assemblée des États Parties, à sa session suivante, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances.

Résolution ICC-ASP/1/Res.13

Adoptée par consensus, à la 2e séance plénière, le 3 septembre 2002

ICC-ASP/1/Res.13

Fonds de roulement pour le premier exercice

L'Assemblée des États Parties

Décide que :

- a) Le montant du Fonds de roulement pour le premier exercice de la Cour est fixé à 1 915 700 euros;
- b) Les États versent au Fonds de roulement des avances dont le montant est fixé conformément au barème adopté par l'Assemblée des États Parties dans sa résolution ICC-ASP/1/Res.14 du 3 septembre 2002 relative au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, tel qu'il s'applique à l'année 2002; à titre de dérogation à l'article 6.2 du Règlement financier de la Cour;
- c) Conformément à l'article 5.8 du Règlement financier, les versements faits par un État Partie sont d'abord portés au crédit de son compte au Fonds de roulement, l'excédent venant en déduction des contributions dues dans l'ordre de leur mise en recouvrement.

Résolution ICC-ASP/1/Res.14

Adoptée par consensus, à la 2e séance plénière, le 3 septembre 2002

ICC-ASP/1/Res.14

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties

Décide que, pour le premier exercice financier de la Cour pénale internationale, elle adopte les barèmes respectifs des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies applicables à l'exercice 2002-2003, adaptés pour tenir compte des différences de composition entre l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, conformément aux principes sur lesquels repose le barème de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution ICC-ASP/1/Res.15

Adoptée par consensus, à la 2e séance plénière, le 3 septembre 2002

ICC-ASP/1/Res.15

Inscription au crédit des États qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale de soutien à la mise en place de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit les alinéas a) et d) du paragraphe 2 de l'article 112 et l'alinéa a) de l'article 115 du Statut de Rome,

Notant qu'un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies a été créé pour couvrir les dépenses que l'Organisation des Nations Unies engagerait pour l'organisation de la première session de l'Assemblée des États Parties,

Décide de prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'informer l'Assemblée des États Parties de toutes les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale;

Décide également que les contributions versées par les États au Fonds d'affectation spéciale devraient être portées à leur crédit et venir en déduction des contributions qui seront mises en recouvrement au titre du budget de la Cour.

Décision ICC-ASP/1/Décision 1

Adoptée par consensus, à la 2e séance plénière, le 3 septembre 2002

ICC-ASP/1/Décision 1 Constitution des fonds de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant le paragraphe 4 du document intitulé « Mise en place de la Cour pénale internationale : note du Secrétariat concernant la mission confiée au Secrétaire général en vertu du projet de résolution A/C.6/56/L.21 », et en particulier la référence qui y est faite à une assistance pour arrêter le barème des quotes-parts au budget du premier exercice de la Cour,

Consciente que les avis de mise en recouvrement doivent être transmis aux États le plus tôt possible après l'adoption du budget par l'Assemblée des États Parties,

Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par dérogation à l'article 5.5 des Règles financières de la Cour, de faire connaître aux États Parties le montant des sommes dont ils sont redevables au titre de leurs contributions au premier exercice de la Cour et des avances au Fonds de roulement.

Décision ICC-ASP/1/Décision 2

Adoptée par consensus, à la 2e séance plénière, le 3 septembre 2002

ICC-ASP/1/Décision 2

Arrangements intérimaires en vue de l'exercice de l'autorité en attendant l'entrée en fonctions du Greffier

L'Assemblée des États Parties,

Considérant que le Greffier de la Cour n'assumera les fonctions et responsabilités qui lui sont dévolues qu'au milieu de l'année 2003,

Décide que le Directeur des services communs assumera, à titre intérimaire, les fonctions et responsabilités du Greffier, telles que définies dans le Règlement financier et les règles de gestion financière, à l'exception du pouvoir d'effectuer des virements d'un chapitre du budget à l'autre, conformément à la résolution pertinente et celles découlant des paragraphes 1 et 2 de l'article 44 et du paragraphe 5 de l'article 112 du Statut, en attendant que le Greffier prenne ses fonctions.

Décision ICC-ASP/1/Décision 3

Adoptée par consensus, à la 3e séance plénière, le 9 septembre 2002

ICC-ASP/1/Décision 3 Affiliation de la Cour pénale internationale à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les paragraphes 25 et 39 du document final adopté à l'issue de la réunion intersessions d'experts tenue à La Haye du 11 au 15 mars 2002³, ainsi que les débats au sein du Groupe de travail chargé du budget de la première année de la Cour pendant la neuvième session de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale sur la question de la participation de la Cour à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

Notant que l'alinéa b) de l'article 3 des Statuts de la Caisse dispose que peuvent s'affilier à la Caisse les institutions spécialisées visées au paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies, ainsi que toute autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Ayant présent à l'esprit l'article 4 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Ayant également présent à l'esprit le fait que l'admission à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies se fait par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies et exige que l'organisation intéressée accepte les Statuts de la Caisse et conclue un accord avec le Comité mixte de la Caisse (organe de contrôle de la Caisse) sur les conditions qui régiront son admission,

Reconnaissant qu'il importe de donner à la Cour les moyens de recruter et de retenir le personnel le plus qualifié,

1. *Recommande* que la Cour pénale internationale s'affilie à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux Statuts de la Caisse et accepte, s'il y a lieu, la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies en cas de requêtes invoquant l'inobservation desdits Statuts;

2. *Prie* le Greffier⁴ de prendre les dispositions nécessaires afin que la Cour pénale internationale demande son admission à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et passe avec le Comité mixte de la Caisse l'accord prévu à l'alinéa c) de l'article 3 des Statuts de la Caisse.

³ PCNICC/2002/INF/2.

⁴ Ou, avant l'entrée en fonctions du Greffier, le Directeur des services communs.

Décision ICC-ASP/1/Décision 4

Adoptée par consensus, à la 1re séance plénière, le 3 septembre 2002

ICC-ASP/1/Décision 4 Disposition des places à l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties recommande que le Président de l'Assemblée des États Parties fasse procéder par tirage au sort à la désignation de l'État Partie qui occupera la première place dans la salle de l'Assemblée, les autres États Parties devant occuper les places suivantes dans l'ordre alphabétique. Le sort ayant désigné un État Partie, sa délégation occupera la première place à droite du Président, et les autres délégations suivront dans l'ordre alphabétique anglais. Aux fins de la première séance de l'Assemblée, le Secrétaire général des Nations Unies fera procéder au tirage au sort.

Annexe I

Rapport du Groupe de travail plénier

Introduction

1. Le Groupe de travail plénier de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, créé à la première réunion de l'Assemblée, le 3 septembre 2002, a tenu six séances, du 3 au 6 septembre. Le Président de l'Assemblée, S. A. le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseini (Jordanie), a présidé le Groupe de travail plénier.

2. La Vice-Directrice de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, Mme Mahnoush H. Arsanjani, a assumé les fonctions de secrétaire du Groupe de travail plénier. La Division de la codification a assuré le secrétariat du Groupe de travail.

3. À la première réunion de l'Assemblée, le 3 septembre 2002, l'examen des points suivants a été confié au Groupe de travail plénier : règlement de procédure et de preuve; éléments constitutifs des crimes; accord sur les privilèges et immunités de la Cour; accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies; règlement financier et règles de gestion financière; principes de base régissant l'accord de siège qui devra être négocié entre la Cour et le pays hôte; projets de résolution et de décision figurant dans le rapport de la Commission préparatoire qui n'ont pas été examinés; décisions concernant la prochaine réunion, notamment les dates et le lieu ainsi que des questions diverses. À sa deuxième réunion, le 3 septembre 2002, l'Assemblée a également confié au Groupe de travail l'examen de la procédure applicable à la candidature et à l'élection des juges de la Cour.

4. Le Groupe de travail a tenu des séances officielles et des consultations officieuses. À sa 1^{re} séance, le 3 septembre 2002, il a établi des consultations officieuses sur la procédure applicable à la candidature et à l'élection des juges, sous la présidence de M. Don. MacKay (Nouvelle-Zélande).

Examen du rapport de la Commission préparatoire

5. À sa 2^e séance, le 4 septembre 2002, le Groupe de travail plénier a adopté par consensus le texte final du projet de règlement de procédure et de preuve (PCNICC/2000/1/Add.1).

6. À la même séance, la délégation espagnole a fait une déclaration après l'adoption du règlement de procédure et de preuve. Appelant l'attention de l'Assemblée sur le dernier paragraphe de la note explicative figurant dans le texte du règlement, elle a exprimé l'espoir que la question qui y est soulevée serait examinée le moment venu par l'Assemblée.

7. Toujours à la 2^e séance, le Groupe de travail plénier a adopté par consensus le texte final du projet d'éléments des crimes (PCNICC/2000/1/Add.2).

8. À la même séance, le Groupe de travail plénier a adopté par consensus l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour (PCNICC/2000/1/Add.3 et PCNICC/2002/2, par. 10), moyennant les modifications suivantes :

Le titre de l'Accord se lit comme suit :

Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale

Un nouvel article 23, qui se lit comme suit, est incorporé au texte :

« Article 23

Ressortissants et résidents permanents

Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, tout état peut déclarer que :

a) Sans préjudice du paragraphe 6 de l'article 15 et de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 16, les personnes visées aux articles 15, 16, 18, 19 et 21 jouissent, sur le territoire de l'État partie dont elles sont ressortissantes ou résidentes permanentes, des privilèges et immunités ci-après uniquement dans la mesure voulue pour leur permettre d'exercer leurs fonctions ou de comparaître ou témoigner devant la Cour en toute indépendance :

- i) Immunité d'arrestation et de détention;
- ii) Immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits, ainsi que pour les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions auprès de la Cour ou durant leur comparution ou leur témoignage; cette immunité continue de leur être accordée lorsqu'elles ont cessé d'exercer leurs fonctions auprès de la Cour, et après leur comparution ou témoignage devant la Cour;
- iii) Inviolabilité des papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à l'exercice de leurs fonctions auprès de la Cour ou à leur comparution ou à leur témoignage devant celle-ci;
- iv) Droit de recevoir et d'envoyer des papiers quelle qu'en soit la forme, aux fins de communication avec la Cour et, dans le cas d'une personne visée à l'article 19, avec son conseil à l'occasion de son témoignage.

b) Les personnes visées aux articles 20 et 22 jouissent, sur le territoire de l'État partie dont elles sont ressortissantes ou résidentes permanentes, des privilèges et immunités ci-après uniquement dans la mesure nécessaire à leur comparution devant la Cour :

- i) Immunité d'arrestation et de détention;
- ii) Immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits, ainsi que pour les actes accomplis par elles durant leur comparution devant la Cour; cette immunité continue de leur être accordée même après leur comparution devant la Cour. »

Le paragraphe 1 de l'article 33 se lit comme suit :

« Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les États du 10 septembre 2002 au 30 juin 2004, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. »

Les articles 23 à 38 sont renumérotés en conséquence.

9. À sa 2e séance, le Groupe de travail plénier a également adopté par consensus l'Accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies (PCNICC/2001/1/Add.1).

10. À la même séance, la délégation espagnole a fait une déclaration après l'adoption de l'Accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies. Elle a précisé qu'il était pour elle entendu que l'Assemblée des États Parties examinerait le moment venu la possibilité de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice dans le cadre de la disposition de règlement des différends qui figure au paragraphe 2 de l'article 119 du Statut de Rome. La délégation canadienne a fait une déclaration rappelant que la Cour devait examiner la question des fréquences avec l'Union internationale des télécommunications.

11. À sa 3e séance, le 4 septembre 2002, le Groupe de travail plénier a adopté par consensus le règlement financier et règles de gestion financière (PCNICC/2001/1/Add.2 et PCNICC/2002/1/Add.2).

12. À la même séance, le Groupe de travail plénier a adopté par consensus les principes de base régissant l'accord de siège qui devrait être négocié entre la Cour et le pays hôte (PCNICC/2002/1/Add.1).

13. À sa 4e séance, le 5 septembre 2002, le Groupe de travail plénier a adopté par consensus le projet de résolution concernant la poursuite des travaux sur le crime d'agression figurant dans le document PCNICC/2002/2/Add.2.

14. À la même séance, le Groupe de travail plénier a adopté par consensus les résolutions et décisions ci-après :

a) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur les arrangements provisoires concernant le secrétariat de l'Assemblée des États Parties (PCNICC/2002/1, annexe I);

b) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant le secrétariat permanent de l'Assemblée des États Parties (PCNICC/2002/2, annexe X);

c) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant la création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles (PCNICC/2002/2, annexe XIII);

d) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant les procédures de présentation de candidature et d'élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (PCNICC/2002/2, annexe XIV);

e) Projet de décision de l'Assemblée des États Parties concernant l'affiliation de la Cour pénale internationale à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (PCNICC/2002/2, annexe VIII);

f) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant le choix du personnel de la Cour pénale internationale (PCNICC/2002/2, annexe IX).

15. À la même séance, le Groupe de travail a décidé de communiquer à la Cour pénale internationale le rapport de la réunion d'experts intersessions tenue à La Haye du 11 au 15 mars 2002 (PCNICC/2002/INF/2) contenant des documents de synthèse sur le statut et le règlement du personnel que la Cour pénale internationale

pourrait appliquer à titre provisoire dans les premiers temps suivant sa création. Le Groupe de travail a également décidé d'attendre que les choses évoluent pour ce qui est de la création d'un barreau pénal international (PCNICC/2002/2, par. 14) avant de prendre de nouvelles mesures, et d'examiner cette question à une session future de l'Assemblée.

16. À sa 5e séance, le 5 septembre 2002, le Groupe de travail plénier a adopté par consensus le projet de résolution concernant les modalités de l'élection des juges, du Procureur et des procureurs adjoints de la Cour pénale internationale (PCNICC/2002/2, annexe XII) moyennant les modifications suivantes :

Les alinéas b) et c) du paragraphe 12 se lisent comme suit :

« b) ... chaque groupe régional devant comporter au moins 6 candidats; si le 1er novembre 2002 le nombre d'États Parties d'un groupe régional donné est inférieur aux trois dix-huitièmes du nombre total d'États Parties au Statut de Rome à ce moment précis, ce nombre minimum sera de 4; ou

c) ... chacun des deux sexes devant être représenté par 10 candidats au moins. »

Les alinéas b) et c) du paragraphe 13 se lisent comme suit :

« b) Le nombre de candidats présenté par les États Parties membres d'un groupe régional est inférieur à 6; si le 30 novembre 2002, le nombre d'États Parties d'un groupe régional donné est inférieur aux trois dix-huitièmes du nombre total d'États Parties au Statut de Rome à ce moment précis, ce nombre minimum sera de 4; ou

c) Il y a moins de 10 candidats de l'un ou l'autre sexe. »

Un nouveau paragraphe 19 bis, qui se lit comme suit, est incorporé au texte :

« 19 bis. L'élection des juges se déroulera suivant les modalités contenues dans la résolution sur les modalités de l'élection des juges de la Cour pénale internationale, adoptée par l'Assemblée des États Parties le 9 septembre 2002, et publiée sous la cote ICC-ASP/1/Res.3. »

17. À la même séance, le Groupe de travail plénier a adopté le projet de résolution ci-après :

« Projet de résolution sur les modalités d'élection des juges de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Consciente du règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties,

Convaincue de la nécessité de pleinement appliquer les dispositions de l'article 36 du Statut de Rome,

Approuve les modalités de l'élection des juges de la Cour pénale internationale énoncées ci-après :

1. Sont élus pour siéger à la Cour les 18 candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé et une majorité des deux tiers des États Parties

présents et votants. Toutefois, ne sont élus qu'un maximum de 13 candidats présentés au titre de la liste A et de neuf candidats présentés au titre de la liste B.

2. Les États Parties tiennent compte, pour l'élection des juges, de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes. Ils tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris les questions liées à la violence à l'égard des femmes et des enfants.

3. Chaque État Partie vote pour un nombre maximum de 18 candidats et les nombres minimums ci-après :

a) Chaque État Partie vote pour au moins neuf candidats présentés au titre de la liste A et au moins cinq candidats présentés au titre de la liste B;

b) Chaque État Partie vote pour au moins :

- Trois candidats du Groupe des États d'Afrique,
- Trois candidats du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes,
- Trois candidats du Groupe des États d'Asie,
- Trois candidats du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États et
- Trois candidats du Groupe des États d'Europe orientale.

Lors de la première élection, et à titre exceptionnel, si le nombre d'États Parties d'un groupe régional donné est inférieur aux trois dix-huitièmes du nombre total d'États Parties au Statut de Rome à ce moment précis, le nombre minimum de votes requis pour ce groupe est ajusté en soustrayant 1.

Si le nombre de candidats d'un groupe régional n'est pas au moins deux fois supérieur au nombre respectif minimum de votes requis, le nombre minimum de votes requis est égal à la moitié du nombre de candidats de cette région (arrondi à l'entier immédiatement supérieur, le cas échéant). Si le groupe régional présente un seul candidat, il n'y a pas de nombre minimum de votes requis pour cette région.

c) Chaque État Partie vote pour au moins six candidats de chaque sexe. Toutefois, si le nombre de candidats d'un sexe est inférieur à dix, le nombre minimum de votes requis pour ce sexe se calcule selon la formule suivante :

<i>Nombre de candidats</i>	<i>Nombre minimum de votes requis</i>
10	6
9	6
8	5
7	5
6	4
5	3
4	2
3	1
2	1
1	0

4. Si à l'issue du premier scrutin, moins de 18 candidats sont élus, le nombre maximum de votes d'un État Partie, qui est de 18 pour le premier scrutin, est réduit pour chaque scrutin ultérieur en soustrayant le nombre de candidats élus.

5. Le nombre minimum de votes requis, tel qu'il figure au paragraphe 3, s'applique *mutatis mutandis* aux élections ultérieures.

6. Si à l'issue du premier scrutin, moins de 18 candidats sont élus, les ajustements suivants s'applique aux scrutins ultérieurs :

- a) Le nombre minimum de votes requis mentionné dans les listes A et B est ajusté, liste par liste, en soustrayant le nombre de candidats élus;
- b) Le nombre minimum de votes requis par région est ajusté, groupe par groupe, en soustrayant le nombre de candidats élus;
- c) Le nombre minimum de votes requis par sexe est ajusté, en fonction du sexe, en soustrayant le nombre de candidats élus.

7. Chaque nombre minimum de votes requis est ajusté jusqu'à ce que cela ne soit plus possible et l'imposition de minimums est alors abandonnée. Si un nombre de votes ajusté peut être atteint individuellement mais non de manière conjointe, l'imposition de minimums par région et par sexe est abandonnée. Si à l'issue de quatre scrutins, 18 juges n'ont toujours pas été élus, l'imposition de nombres minimums de votes est abandonnée.

8. Seuls les bulletins de vote respectant les nombres de votes minimums requis sont valides. Si un État Partie respecte le nombre de votes minimum en utilisant moins que le nombre maximum de votes autorisé pour ce scrutin, il peut s'abstenir de voter pour les candidats restants.

9. Le Président de l'Assemblée des États Parties est responsable des modalités d'élection, notamment de la détermination et de l'ajustement du nombre de votes minimum requis ou de l'abandon des minimums.

10. Les bulletins de vote doivent faciliter le processus d'élection. Le nombre de votes minimum requis, le nombre ajusté et l'abandon des minimums sont clairement indiqués sur les bulletins. Avant le jour de

l'élection, le Président distribue à tous les États Parties le texte des instructions et des exemplaires des bulletins de vote. Pour chaque scrutin, le jour de l'élection, des instructions claires sont données et un temps suffisant accordé. Pour chaque scrutin, avant la fin de la procédure de vote, le Président répète les instructions et le nombre minimum de votes requis afin de permettre à chaque délégation de vérifier que son vote satisfait bien aux conditions.

11. L'Assemblée des États Parties réexaminera les modalités de l'élection des juges à l'occasion des élections futures afin d'y apporter les modifications qu'elle pourra juger nécessaires. »

18. Avant l'adoption de la résolution, la délégation nigériane s'est déclarée préoccupée que du fait de leur complexité, les modalités de vote ne garantissent pas l'élection d'au moins trois juges à la Cour pour le Groupe des États d'Afrique. La délégation française a observé que l'application future des dispositions du paragraphe 5 de la résolution devrait être revue, compte tenu du fait en particulier qu'au premier scrutin ultérieur, seuls six juges seraient élus par l'Assemblée. La délégation espagnole a noté que le projet de résolution ne faisait que très généralement référence au critère relatif à la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, qui était le premier cité dans les dispositions de l'alinéa a) de l'article 36 du Statut. En conséquence, il a été proposé que les instructions mentionnées au paragraphe 10 du projet de résolution mettent l'accent sur ce critère.

Annexe II

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Dejan Šahović (Yougoslavie)

1. À sa 1^{re} séance plénière, le 3 septembre 2002, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, conformément à l'article 25 de son Règlement intérieur, a nommé, pour sa première session, une commission de vérification des pouvoirs composée des États Parties ci-après : Bénin, Fidji, France, Honduras, Irlande, Ouganda, Paraguay, Slovénie et Yougoslavie.
2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 6 septembre 2002.
3. M. Dejan Šahović (Yougoslavie) a été élu Président à l'unanimité.
4. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général daté du 4 septembre 2002 concernant les pouvoirs des représentants des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à la première session de l'Assemblée des États Parties. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique, a fait une déclaration afin de procéder à une mise à jour des informations y figurant.
5. Comme l'indiquent le paragraphe 1 du mémorandum et la déclaration y relative, les pouvoirs officiels des représentants à la première session de l'Assemblée des États Parties avaient été reçus sous la forme requise par l'article 24 du Règlement intérieur, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, des 42 États Parties ci-après : Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Jordanie, Liechtenstein, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.
6. Comme l'indiquent le paragraphe 2 du mémorandum et la déclaration y relative, les informations concernant la nomination des représentants des États Parties à la première session de l'Assemblée des États Parties avaient été communiquées au Secrétaire général, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, par câble ou télécopie émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères ou par lettre ou note verbale émanant de la mission permanente concernée par les 33 États Parties ci-après : Andorre, Argentine, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Canada, ex-République Yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Honduras, Îles Marshall, Italie, Lesotho, Lettonie, Luxembourg, Mali, Maurice, Namibie, Nauru, Niger, Paraguay, Pérou, Pologne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Saint-Marin, Sierra Leone, Suisse et Tadjikistan.
7. Comme l'indiquent le paragraphe 3 du mémorandum et la déclaration y relative, seule la Dominique n'avait pas, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, communiqué au Secrétaire général d'informations concernant ses représentants à la première session de l'Assemblée des États Parties.

8. Le Président a recommandé à la Commission d'accepter les pouvoirs des représentants de tous les États Parties mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire général et la déclaration y relative, sous réserve que les pouvoirs officiels des représentants des États Parties mentionnés aux paragraphes 6 et 7 du présent rapport soient communiqués au Secrétaire général dès que possible.

9. Sur proposition du Président, la Commission a adopté le projet de résolution ci-après :

« La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la première session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale mentionnés aux paragraphes 5, 6 et 7 du présent rapport,

Accepte les pouvoirs des représentants des États Parties concernés. »

10. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.

11. Le Président a alors proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée des États Parties d'adopter un projet de résolution (voir par. 13 ci-après). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

12. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée des États Parties.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

13. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée des États Parties d'adopter le projet de résolution ci-après :

« Pouvoirs des représentants à la première session de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation y figurant,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. »

Annexe III

Liste des intervenants durant le débat général

- S. E. Mme Lene Espersen, Ministre de la justice du Danemark
- S. E. M. J. G. de Hoop Scheffer, Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas
- S. E. M. Enrico La Loggia, Ministre des affaires régionales de l'Italie
- S. E. M. Bill Graham, Ministre des affaires étrangères du Canada
- S. E. M. Juergen Chrobog, Secrétaire d'État au Ministère fédéral des affaires étrangères de l'Allemagne
- S. E. Mme Ingrid Anticevicmarinovic, Ministre de la justice, de l'administration et de l'autonomie locale de la Croatie
- S. E. M. Ngarikutuke Tjiriange, Ministre de la justice de la Namibie
- S. E. M. Fausto Alvarado Doderó, Ministre de la justice du Pérou
- S. E. M. Sevdalin Bozhikov, Ministre adjoint de la justice de la Bulgarie
- S. E. M. Vida Helgesen, Secrétaire d'État de la Norvège
- S. E. M. Atoki Ileka, Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies
- S. E. Mme Glenda Morean, Procureur général de la Trinité-et-Tobago
- S. E. M. Arthur C. I. Mbanefo, Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies
- S. E. M. Felipe Paolillo, Représentant permanent de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies
- S. E. M. Antonio Cascais, Ambassadeur, Ministre des affaires étrangères du Portugal
- S. E. M. Victor Rodríguez-Cedeño, Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- S. E. M. Lazaros Savvides, Secrétaire permanent au Ministère de la justice et de l'ordre public de Chypre
- S. E. M. Jargalsaikhany Enkhsaikhan, Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- S. E. M. Denis Dangué Rewaka, Représentant permanent du Gabon auprès de l'Organisation des Nations Unies
- S. E. M. Amraiya Naidu, Représentant permanent de Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies
- S. E. M. Jan Devadder, représentant de la Belgique
- Mme Juliette Semambo Kalema, représentante de l'Ouganda
- M. Sivu Maqungo, représentant de l'Afrique du Sud
- S. E. M. Arnoldo M. Listre, Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

- S. E. M. Gelson Fonseca Jr., Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies
- S. E. M. Lebohang K. Moleko, Représentant permanent du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies
- S. E. M. Richard Ryan, Représentant permanent de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Mme Martha López de Mitre, représentante de la Bolivie
- S. E. M. Luis Gallegos Chiriboga, Représentant permanent de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies
- S. E. M. Don MacKay, Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies
- S. E. M. Papa Louis Fall, Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies
- S. E. M. Mirza Kusljugic, Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies
- S. E. M. Srgjan Kerim, Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies
- S. E. M. Christian Wenaweser, Représentant permanent adjoint du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies
- S. E. M. Bruno Stagno, Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies
- S. E. M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo, Ambassadeur, Ministre des affaires étrangères de l'Espagne
- S. E. M. Erkki Kourula, Ambassadeur, Directeur général des affaires juridiques au Ministère des affaires étrangères de la Finlande
- S. E. M. Sun Suon, Représentant permanent adjoint du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies
- S. E. M. Eke Ahmed Halloway, Procureur général et Ministre de la justice de la Sierra Leone
- S. E. M. Renaud Muselier, Secrétaire d'État aux affaires étrangères de la France
- S. E. Mme Lena Hjelm-Wallén, Premier Ministre adjoint de la Suède
- S. E. M. Joseph Deiss, Ministre des affaires étrangères de la Suisse
- S. E. M. Adolfo Aguilar Zinser, Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies
- S. E. M. K. G. Gevorgian, chef de la délégation de la Fédération de Russie
- M. Tomoaki Ishigaki, représentant du Japon
- M. Volodymyr G. Krokhmal, Directeur général adjoint des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine
- Mme Brenda Heather-Latu, Procureur général du Samoa

M. Joao Camara, Représentant du Timor-Leste

Mme Somaia S. Barghouti, représentante de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

M. Michael Bothe, Commission internationale d'établissement des faits

M. William Pace, Coalition pour la Cour pénale internationale

M. Sidiki Kaba, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH)

M. Irwin Cotler, Action mondiale parlementaire

Mme Emma Bonino, No Peace Without Justice

M. Kenneth Roth, Human Rights Watch

M. Christopher Hall, Amnesty International

Mme Lucy Webster, Mouvement fédéraliste mondial

Mme Nainav, Women's Caucus for Gender Justice

Annexe IV**Liste des documents**

Plénière

ICC-ASP/1/1	Ordre du jour provisoire
ICC-ASP/1/2	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
ICC-ASP/1/L.1	Élection des juges Proposition présentée par la France
ICC-ASP/1/L.2	Élection des juges Proposition soumise par le Brésil, le Chili, le Costa Rica, l'Équateur, le Mexique, la Mongolie, Nauru, le Nigéria, le Paraguay, le Pérou, la République de Corée, la Trinité-et-Tobago et l'Uruguay
ICC-ASP/1/L.3	Projet de rapport de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/1/INF/1	Liste des délégations

Groupe de travail plénier

ICC-ASP/1/C.1/L.1	Proposition présentée par le Mexique concernant un projet d'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/1/C.1/L.2	Rapport du Groupe de travail plénier

